

LES CLES DE LA SECURITE



Direction des
personnels, de la
modernisation et de
l'administration

Mission de la
formation

Nouvelle version enrichie
Août 2003

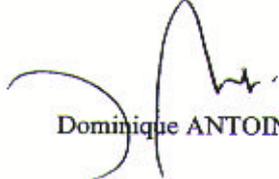
PREFACE

L'Etat doit veiller à ce que chacun, usagers et personnels, bénéficie des meilleures conditions de vie et de travail dans l'enceinte de leur établissement ou de leur service. A cette fin, il convient de s'appuyer sur des règles de sécurité clairement définies pour promouvoir un environnement de qualité.

Toutefois, les règles de sécurité sont souvent perçues comme multiples, complexes, difficiles à maîtriser dans leur globalité et le rôle des différents acteurs de la sécurité n'est pas toujours suffisamment identifié. "Les clés de la sécurité" vise à apporter aux chefs d'établissement et de service, aux gestionnaires, aux agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), les éléments permettant la maîtrise des problèmes liés à la sécurité.

Cet outil est le fruit du travail d'experts : ingénieurs et inspecteurs hygiène et sécurité, techniciens de l'Education nationale, agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, membres de l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur. Je souhaite les en remercier vivement.

" Les clés de la sécurité " rassemblent autour de cinq thématiques des fiches synthétiques, dressant ainsi un inventaire des risques pouvant se présenter dans un établissement ou un service. A chacun d'y trouver les réponses aux questions qu'il se pose et, en retour, à proposer toute amélioration ou enrichissement de cet outil dont la mise en ligne favorisera une mise à jour souple et rapide.



Dominique ANTOINE,

Directeur des personnels, de la modernisation
et de l'administration

REDACTEURS

■ Coordination de l'édition numérique

Frédérique AMOUROUX, responsable de formation, bureau de la formation continue des personnels d'encadrement et des personnels ATOS et ITRF, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

■ Groupe de pilotage de l'édition numérique

Pierre CAMMARATA, responsable de formation, bureau de la formation continue des personnels d'encadrement et des personnels ATOS et ITRF, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

Michel AUGRIS, chargé de mission hygiène et sécurité, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

Marie-Hélène BOURCHEIX, Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

Georges BOUDY, technicien de l'Education nationale, spécialité équipements techniques et énergie, académie de Limoges.

Daniel BOUSQUET, inspecteur hygiène et sécurité, académie de Lyon.

Marc CHARNET, inspecteur hygiène et sécurité, académie de Dijon.

Jean-Paul COUDREAU, inspecteur hygiène et sécurité, académie d'Aix-Marseille.

Evelyne SABRE, inspectrice hygiène et sécurité, académie de Versailles.

Paul SAVRY, gestionnaire d'EPL, académie de Montpellier.

Daniel TOOS, inspecteur hygiène et sécurité, académie de Montpellier.

■ Coordination de la première édition

Benoît DEBOSQUE, responsable de formation, bureau de la formation continue des personnels d'encadrement et des personnels ATOS et ITRF, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

Sabine MARZAIS, assistante de formation, bureau de la formation continue des personnels d'encadrement et des personnels ATOS et ITRF, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

■ Rédacteurs associés de la première édition

Francis BARRETEAU, ACO académique, technicien de l'Education nationale, spécialité équipements techniques et énergie, académie de Poitiers.

Lionel BUREAU, technicien de l'Education nationale, spécialité équipements techniques et énergie, académie de Poitiers.

Lucien DEDICAN, technicien de l'Education nationale, spécialité équipements techniques énergie, académie de Toulouse.

Yves DUCAT, expert-associé, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers, service prévention du Val d'Oise.

Yves DUPLISSY, ACOMO académique, technicien de l'Education nationale, spécialité équipements techniques et énergie, académie de Montpellier.

Laurent GUERRIER, technicien de l'Education nationale, spécialité équipements techniques et énergie, académie de Rouen.

Aimé LAHAILLE, inspecteur hygiène et sécurité, académie de Toulouse.

Henri LARNAUD, inspecteur hygiène et sécurité, académie de Grenoble.

Michel MORE, inspecteur hygiène et sécurité, académie de Besançon.

Ernestine PESQUET, secrétaire, Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

Daniel PRIMARD, inspecteur hygiène et sécurité, académie de Paris.

Marie-Claude ROMANO, médecin conseillère technique, direction de l'enseignement scolaire.

Pierre RUELLAN, expert associé, département des techniques du cadre de vie, direction des services techniques, SOCOTEC.

■ Groupe de relecture (utilisateurs potentiels) de la première édition

Georges DE HARO, proviseur du lycée technologique dit Dhuoda, académie de Montpellier.

Véronique GAUSSEIN, agent comptable du lycée général et technologique de la Camargue, académie de Montpellier.

René MOREAUX, proviseur du lycée professionnel hôtelier l'Étincelle, académie de Montpellier.

Anne NARBONI, médecin de prévention, académie de Montpellier.

Olivier RIVIERE, agent comptable du lycée Montaury, académie de Montpellier.

■ Validation de la première édition

Ce document a été soumis pour avis à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (sous-direction des études, de la réglementation et de l'action sanitaire et sociale) et à la direction des affaires juridiques, ainsi qu'à l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

Il a par ailleurs été validé lors de la séance du 19 juin 2001 du comité central d'hygiène et de sécurité de l'enseignement scolaire.

■ DROIT DE REPRODUCTION

Ce document est à l'usage des personnels de l'Education nationale, toute reproduction est interdite en dehors du cadre de l'Education nationale.

GUIDE DE LECTURE

Ce document est articulé en cinq grands chapitres auxquels s'ajoutent des annexes :

- Le chapitre préliminaire présente les acteurs et les documents relatifs à l'hygiène et la sécurité,
- Le chapitre I est centré sur la protection contre les risques liés à l'incendie et les risques associés,
- Le chapitre II traite de la vie et de la maintenance du bâtiment et de ses installations,
- Le chapitre III concerne plus particulièrement la sécurité des personnes (élèves et personnels) face à l'utilisation d'outils, d'équipements ou de produits potentiellement dangereux,
- Le chapitre IV rassemble les éléments qui, sans entrer dans la logique de l'un ou l'autre des chapitres précédents, ont une incidence sur la sécurité dans les établissements d'enseignement.
- Enfin, des documents utiles sont regroupés en fin de classeur.

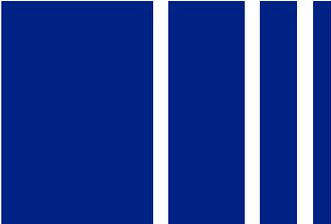
Au sein de ces chapitres, chacun des thèmes développés fait l'objet d'une fiche autonome. Ces fiches sont identifiées par une double numérotation : le premier chiffre renvoie au chapitre, le second à la position de la fiche dans le chapitre. Ainsi la fiche II-12 est la douzième fiche du chapitre II.

Pour tous les thèmes abordés, les références réglementaires sont précisées sur la fiche. De plus, quelques extraits de la réglementation en vigueur sont rassemblés à la fin des chapitres I, II et III.

Afin de faciliter les recherches, deux possibilités sont offertes :

- une recherche thématique, à l'aide du sommaire détaillé qui suit ce guide de lecture,
- une recherche alphabétique, grâce à l'index situé à la fin du classeur.

Enfin, un répertoire des sigles est positionné lui aussi en fin de classeur.



SOMMAIRE

Chapitre préliminaire	Page 10
■ Principes généraux de prévention.....	Fiche 0-0
■ Carte des risques dans les établissements.....	Fiche 0-1
■ Les principaux acteurs, conseillers et contrôleurs de l'hygiène et de la sécurité :	
■ Les acteurs internes	Fiche 0-2
Le chef d'établissement	Fiche 0-3
Le gestionnaire.....	Fiche 0-4
Le chef de travaux	Fiche 0-5
L'inspecteur en matière d'hygiène et de sécurité (IHS).....	Fiche 0-6
Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).....	Fiche 0-7
Le médecin de prévention.....	Fiche 0-8
Le médecin scolaire	Fiche 0-9
Le personnel infirmier	Fiche 0-10
Les personnes ressources.....	Fiche 0-11
Les comités et commissions hygiène et sécurité :	
Les comités hygiène et sécurité	Fiche 0-12
La commission hygiène et sécurité	Fiche 0-13
■ Les acteurs externes	Fiche 0-14
L'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur	Fiche 0-15
■ Les documents relatifs à l'hygiène et la sécurité :	
Démarche globale de prévention des risques : évaluation des risques et programme annuel de prévention	Fiche 0-16
Registres et documents obligatoires :	
Le cahier (ou registre) d'hygiène et sécurité	Fiche 0-17
Le registre de signalement de danger grave et imminent	Fiche 0-18
Le registre sécurité alimentaire	Fiche 0-19
Le registre des fiches de données de sécurité	Fiche 0-20
Le registre de sécurité	Fiche 0-21
■ Le protocole d'urgence en cas d'accident grave.....	Fiche 0-22
.....	Fiche 0-23

Chapitre I : Le risque incendie	Page 52
■ Les risques liés à l'incendie.....	Fiche I-1
■ Le chef d'établissement face au risque d'incendie	Fiche I-2
■ La prise de fonction du chef d'établissement	Fiche I-3
■ La prise de possession des lieux	Fiche I-4
■ Domaine d'intervention du chef d'établissement	Fiche I-5
■ Définition de l'établissement d'enseignement	Fiche I-6
■ Déclaration de l'effectif	Fiche I-7
■ Réglementation dans les établissements recevant du public (ERP)	Fiche I-8
■ Les vérifications effectuées dans un ERP	Fiche I-9
■ Vérification de l'application de la réglementation des ERP.....	Fiche I-10
■ La commission de sécurité	Fiche I-11
■ Différence entre la commission de sécurité et la commission d'hygiène et de sécurité.....	Fiche I-12
■ Exploitation des procès-verbaux des commissions de sécurité ...	Fiche I-13
■ Les organismes agréés.....	Fiche I-14
■ Les rapports de vérifications réglementaires	Fiche I-15
■ Les principes de prévention :	
Eviter la naissance du feu	Fiche I-16
Eviter la propagation du feu	Fiche I-17
Favoriser l'évacuation des occupants	Fiche I-18
Faciliter l'intervention des secours	Fiche I-19
■ Les règles à appliquer lors d'utilisations particulières des locaux	Fiche I-20
■ Réglementation particulière dans les internats	Fiche I-21
■ Changement de destination, modification ou création de locaux .	Fiche I-22
■ Procédure d'ouverture d'un établissement neuf ou d'un établisse- ment réhabilité totalement ou partiellement	Fiche I-23
■ Les exercices d'évacuation	Fiche I-24
■ Le registre de sécurité	Fiche I-25
■ Les consignes de sécurité	Fiche I-26
■ Le service de sécurité	Fiche I-27

■ Les moyens de secours :	
Les moyens d'extinction.....	Fiche I-28
Le système de sécurité incendie	Fiche I-29
■ Les installations de chauffage	Fiche I-30
■ Le désenfumage	Fiche I-31
■ La ventilation	Fiche I-32
■ Les cuisines	Fiche I-33
■ L'éclairage de sécurité	Fiche I-34
■ Les ascenseurs	Fiche I-35
■ Travaux dangereux et permis de feu.....	Fiche I-36
■ Les questions incontournables	Fiche I-37
Extraits des textes réglementaires.....	Page 114

Chapitre II : Les risques liés aux bâtiments et à leurs installations **Page 127**

■ La vie du bâtiment :	
Les activités de maintenance	Fiche II-1
Les éléments devant faire l'objet d'une vigilance accrue	Fiche II-2
Les contrats d'entretien.....	Fiche II-3
■ Intervention d'entreprise extérieure et coactivité	Fiche II-4
■ Opérations de chargement et de déchargement : protocole de sécurité	Fiche II-5
■ L'installation électrique :	
L'énergie électrique	Fiche II-6
Définition d'un ouvrage électrique	Fiche II-7
Le courant électrique.....	Fiche II-8
Les risques électriques.....	Fiche II-9
Protection contre les risques électriques	Fiche II-10
Degrés de protection procurés par les enveloppes de matériel électrique et classes de matériel électrique	Fiche II-11
Définition de l'habilitation électrique haute tension et basse tension	Fiche II-12
Zones à risques électriques	Fiche II-13
Définition d'un schéma des liaisons à la terre	Fiche II-14
L'entretien des installations électriques.....	Fiche II-15
Contrôles et vérifications des installations électriques	Fiche II-16
Les contrats de vérifications	Fiche II-17

■ L'installation gaz :	
Précaution d'utilisation	Fiche II-18
L'entretien de l'installation gaz	Fiche II-19
Contrôles et vérifications	Fiche II-20
Extraits des textes réglementaires	Page 165

Chapitre III : les risques liés à l'utilisation des machines, des équipements d'atelier et aux activités associées des élèves et des personnels **Page 173**

■ Risques liés à l'utilisation de machines et équipements	Fiche III-1
■ Les dispositions relatives aux élèves mineurs :	
Demande de dérogation relative aux travaux interdits aux jeunes de moins de 16 ou 18 ans	Fiche III-2
Les pièces à fournir	Fiche III-3
Les travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans	Fiche III-4
Les travaux interdits aux jeunes de moins de 16 ans	Fiche III-5
Principe général de la surveillance médicale	Fiche III-6
Consignes à respecter pour la demande de dérogation à l'inspecteur du travail	Fiche III-7
Respect du code du travail	Fiche III-8
Listes de quelques machines ou équipements de travail dangereux....	Fiche III-9
■ Education physique et sportive.....	Fiche III-10
■ Risques liés aux activités expérimentales.....	Fiche III-11
■ Risques liés aux lasers	Fiche III-12
■ Les équipements sous-pression	Fiche III-13
■ Risques liés à l'utilisation d'autoclave	Fiche III-14
■ Risque biologique	Fiche III-15
■ Le travail sur écran	Fiche III-16
■ Les risques liés aux manutentions	Fiche III-17
■ Les risques liés aux circulations	Fiche III-18
Extraits des textes réglementaires	Page 215

Chapitre IV : Les risques particuliers..... **Page 218**

■ Le traitement des déchets	Fiche IV-1
■ La qualité de l'eau.....	Fiche IV-2
■ La légionellose	Fiche IV-3
■ Les risques majeurs	Fiche IV-4

■ Le radon	Fiche IV-5
■ Le plomb.....	Fiche IV-6
■ Le pyralène et les transformateurs.....	Fiche IV-7
■ L'amiante	Fiche IV-8
■ Les poussières de bois inhalables	Fiche IV-9
Documents annexes.....	Page 236
■ Aide mémoire	Annexe 1
■ Cahier/registre hygiène et sécurité.....	Annexe 2
■ Registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent.....	Annexe 3
■ Fiche d'identité établissement.....	Annexe 4
■ Fiche annuelle de sécurité.....	Annexe 5
■ Permis de feu.....	Annexe 6
■ Plan de prévention.....	Annexe 7
■ Protocole de sécurité.....	Annexe 8
■ Demande de dérogation relative aux travaux interdits aux jeunes de moins de 16 ou 18 ans : Fiche élève.....	Annexe 9
■ Demande de dérogation pour élève de moins de 16 ou 18 ans présentée par le chef d'établissement.....	Annexe 10
■ Demande de dérogation pour élève de moins de 16 ou 18 ans présentée par le chef d'entreprise.....	Annexe 11
Répertoire des sigles.....	Page 251
Index alphabétique.....	Page 254

CHAPITRE PRELIMINAIRE

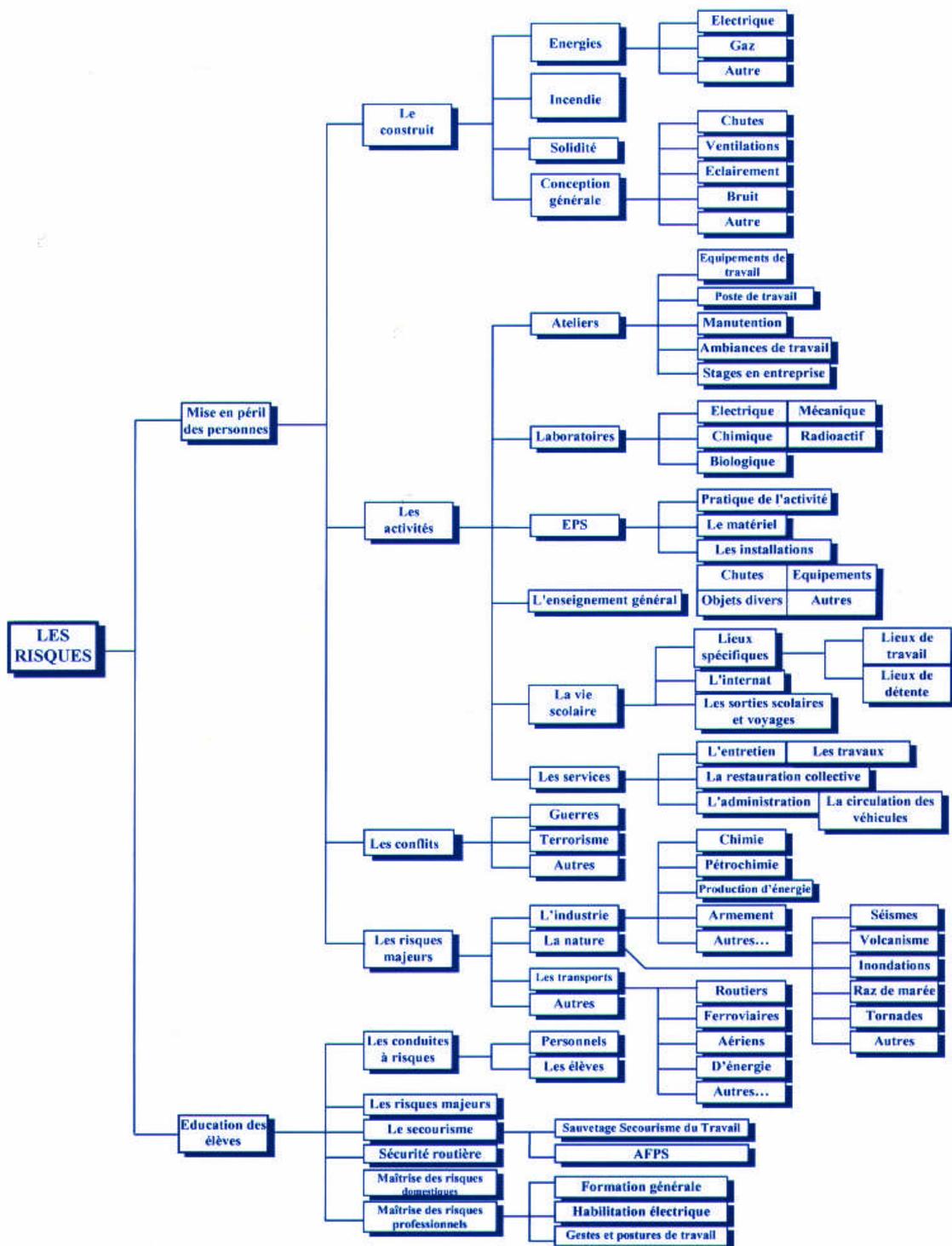
PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des personnels et des élèves, "le chef d'établissement met en œuvre les mesures nécessaires sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- a. Eviter les risques,
- b. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c. Combattre les risques à la source,
- d. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et des méthodes de travail,
- e. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- f. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- g. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral,
- h. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- i. Donner les instructions appropriées aux personnels."

Code du travail, article L. 230-2-II

CARTE DES RISQUES DANS LES ETABLISSEMENTS



LES PRINCIPAUX ACTEURS, CONSEILLERS ET CONTROLEURS DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

LES PRINCIPAUX ACTEURS, CONSEILLERS ET CONTROLEURS INTERNES

Au niveau de l'Académie

Dénomination	Rôle
Le Recteur	Chef de service
L'ACMO Académique	Conseil et assistance du Chef de service en matière d'hygiène et de sécurité
Le comité technique paritaire Académique	Proposition et avis
Le comité d'hygiène et sécurité Académique	Proposition et avis
Le médecin de prévention	Conseil et surveillance médicale des personnels Expertise
Le médecin conseiller académique	Conseil et surveillance médicale des élèves

Au niveau du département

Dénomination	Rôle
L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale	Chef de service
L'AMO départemental	Conseil et assistance du Chef de service en matière d'hygiène et de sécurité
Le comité technique paritaire départemental	Proposition et avis
Le comité d'hygiène et sécurité départemental	Proposition et avis
Le médecin de prévention	Conseil et surveillance médicale des personnels Expertise
Le médecin conseiller départemental	Conseil et surveillance médicale des élèves

Au niveau de l'établissement du premier degré

Dénomination	Rôle
L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale	Chef de service
Le Directeur d'école	Relais du Chef de service
L'ACMO de circonscription	Conseil et assistance du Chef de service et du Directeur d'école en matière d'hygiène et de sécurité
Le médecin de prévention	Conseil et surveillance médicale des personnels Expertise
Le médecin de santé scolaire	Conseil et surveillance médicale des élèves
L'infirmière	Conseil et soins en direction des élèves
Le conseil d'école	Organe délibératif
Le Délégué départemental de l'Éducation nationale	Conseil

Au niveau de l'établissement du second degré

Dénomination	Rôle
Le Chef d'établissement	Chef de service
L'ACMO	Conseil et assistance du Chef de service en matière d'hygiène et de sécurité
Le gestionnaire	Conseil et assistance dans l'organisation du service
Le Chef des travaux	Conseil et assistance dans l'organisation des études techniques
Le Directeur de SEGPA	Conseil et assistance dans l'organisation des études
Le conseil d'administration	Organe délibératif
La commission d'hygiène et de sécurité	Proposition et avis
Le comité spécial d'hygiène et sécurité	Proposition et avis
Le médecin de prévention	Conseil et surveillance médicale des personnels Expertise
Le médecin de santé scolaire	Conseil et surveillance médicale des élèves
L'infirmière	Conseil et soins en direction des élèves

Le Contrôle interne de l'application des règles d'hygiène et de sécurité

Dénomination	Rôle
L'Inspecteur hygiène sécurité	Contrôle de l'application des règles d'hygiène et de sécurité Conseil Expertise Animation du réseau des ACMO
L'Inspecteur d'Académie, Inspecteur pédagogique régional	Contrôle pédagogique et signalement
L'Inspecteur de l'Éducation nationale	Contrôle pédagogique et signalement
L'Inspecteur général de l'Éducation nationale	Contrôle pédagogique et signalement Garant de l'indépendance de l'IHS
L'Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche	Contrôle administratif et signalement Garant de l'indépendance de l'IHS

LES PRINCIPAUX ACTEURS, CONSEILLERS ET CONTROLEURS EXTERNES

Dénomination	Rôle
Le Préfet de région	Responsabilité du domaine public
Le Préfet de département	Responsabilité du domaine public
Le Maire	Responsabilité du domaine public
Les bureaux de contrôle et organismes agréés	Expertise et conseil technique
Le Médecin Inspecteur régional du travail	Expertise en prévention
L'ingénieur prévention de la CRAM	Conseil en prévention

Le contrôle externe de l'application des règles d'hygiène et de sécurité

Dénomination	Rôle
L'Inspecteur du travail	Contrôle des ateliers d'enseignement technique et professionnel Expertise en prévention
Le médecin vétérinaire inspecteur	Contrôle de la restauration collective Expertise en prévention
La commission de sécurité	Contrôle de la protection du public contre les risques d'incendie et de panique Contrôle de l'accessibilité aux handicapés Expertise en prévention des incendies
Les Inspecteurs de la santé publique	Contrôle des conditions de santé publique
Les officiers et agents de police judiciaire	Investigations à la suite d'accidents graves ou de maladies professionnelles graves

LES ACTEURS INTERNES

Tous les personnels, qu'ils soient personnels de direction, enseignants, vie scolaire ou ATOS ont l'obligation, dans le cadre de leurs activités professionnelles, de respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de signaler tous dysfonctionnements ou anomalies qu'ils auraient pu constater mettant en danger des personnels ou des usagers de l'établissement.

En ce sens, l'accent est mis sur le rôle :

- du chef d'établissement (fiche 0-3),
- du gestionnaire (fiche 0-4),
- du chef de travaux (fiche 0-5).

De plus, afin de veiller à l'application de la réglementation, d'organiser les actions de prévention et d'analyser les problèmes liés à l'hygiène et à la sécurité du travail, des fonctions et structures ont été mises en place aux niveaux national, académique, départemental et local.

- l'inspecteur hygiène et sécurité (agent chargé d'assurer des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité) (fiche 0-6),
- l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) (fiche 0-7),
- le médecin de prévention (fiche 0-8),
- le médecin scolaire (fiche 0-9),
- le personnel infirmier (fiche 0-10),
- les correspondants sécurité routière, risques majeurs, risques domestiques (fiche 0-11) et de l'observatoire national de la sécurité (fiche 0-15),
- les comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- les comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux (fiche 0-12),
- la commission d'hygiène et de sécurité (fiche 0-13)

Le tableau ci-après présente de manière synthétique différents acteurs et leur niveau de responsabilité respectif.

Niveau de responsabilité		Instance	Acteurs de la sécurité		
National	Ministère Ministre	Comité technique paritaire national	Inspection Générale de l'Administration de l'Education nationale	Médecin de prévention	Risques domestiques
		Comité Central Hygiène et Sécurité			Risques routiers
Académique	Rectorat Recteur	Comité technique paritaire académique	Inspecteur Hygiène et Sécurité	Médecin de prévention	Correspondants académiques :
		Comité Hygiène et Sécurité Académique			– Risques domestiques
Départemental	Inspection Académique IA-DSDEN	Comité technique paritaire départemental	ACMO	Médecin de prévention	
		Comité Hygiène et Sécurité Départemental			
Local	EPL* Chef d'établissement Gestionnaire	Conseil d'administration	ACMO		
		Commission Hygiène et Sécurité			

* Les instances consultatives compétentes pour représenter les agents en matière de protection de la santé et de la sécurité sont les comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Il est responsable de l'ordre dans l'établissement.

Il doit élaborer et mettre en place une démarche globale de prévention fondée sur l'application des principes généraux de prévention, sur l'identification des dangers et l'évaluation des risques; Il doit programmer des actions de prévention des risques, de formation et d'information et mettre en place une organisation et des moyens adaptés.

Extrait de la fiche n° 18 du "Guide Juridique du chef d'établissement" (édition 2001, direction des affaires juridiques; ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche).

Le rôle du chef d'établissement est essentiel. Selon l'article 8 (2) du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE, il lui revient en effet, en sa qualité de représentant de l'Etat, de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que l'hygiène et la salubrité des locaux. Il est précisé qu'il doit s'acquitter de cette mission "en liaison avec les autorités administratives compétentes".

A ce titre, il doit veiller au bon état des lieux. D'une manière plus générale, il lui incombe d'organiser, avec les moyens propres de l'établissement, une surveillance attentive de la situation des locaux, installations et matériels, notamment sous la forme de visites régulières auxquelles il se doit d'apporter sa contribution personnelle et de faire participer les membres les plus qualifiés de l'encadrement, dont le gestionnaire.

En cas de désordre, de défectuosité ou de manquement à la sécurité affectant, dans l'enceinte de l'établissement, des immeubles ou des biens mobiliers, le chef d'établissement a l'obligation d'en aviser immédiatement la collectivité territoriale de rattachement, en lui demandant de bien vouloir faire procéder aux réparations, consolidations ou remplacements nécessaires. Ce signalement est à confirmer par écrit dans les termes les plus précis possibles. Les mêmes informations sont à donner parallèlement, sous forme identique, à l'autorité académique.

Si une défectuosité ouvrant un risque est constatée, le chef d'établissement doit alors faire effectuer, avec toute la diligence requise, les actes matériels simples et conservatoires permettant d'y remédier, de l'atténuer ou d'en éviter l'aggravation.

Lorsqu'un danger grave et imminent se déclare dans l'enceinte de l'EPLE, il appartient au chef d'établissement, au titre de sa mission de protection des personnes et des biens, de prendre toutes mesures d'urgence propres à préserver la sécurité. Au nombre de ces mesures figure celle qui consiste à "suspendre des enseignements ou d'autres activités au sein de l'établissement". Une telle décision de fermeture n'a qu'un caractère conservatoire et temporaire.

VOIR AUSSI FICHES 0-0, 0-16 ET I-2 A I-5

LE GESTIONNAIRE

Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 prévoit dans son article 10 que le chef d'établissement est secondé par un gestionnaire pour les tâches de gestion matérielle et administrative (gestion des personnels ATOS et gestion financière). La circulaire n° 97-035 du 6 février 1997 précise en outre que la charge de la gestion matérielle confère au gestionnaire une responsabilité particulière en matière de sécurité, aux côtés du chef d'établissement et sous son autorité.

Son action dans l'exécution des travaux d'entretien des matériels et des locaux ainsi que dans la prévention des risques est essentielle. A ce titre :

- il est chargé de la tenue du registre de sécurité,
- il prépare et coordonne les travaux de la commission d'hygiène et de sécurité et assure la mise en œuvre des mesures proposées par celle-ci et adoptées par le conseil d'administration,
- il participe à l'élaboration du programme annuel de sécurité soumis au conseil d'administration,
- il prépare l'organisation périodique des exercices d'évacuation, sollicite et prépare les visites de la commission de sécurité et des organismes de contrôle réglementaire,
- il propose toutes mesures de formation des personnels ATOS.

En cas de danger, il doit informer le chef d'établissement, exécuter sans délai les diligences qui lui incombent et, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire de nature à éviter la réalisation d'un danger immédiat.

Dans le cadre de sa mission de gestion des personnels ATOS, il organise le plan de maintenance des locaux, des installations et des matériels et en particulier ceux relatifs à la sécurité.

■ TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 85-924 du 30 août 1985

Circulaire n° 97-035 du 6 février 1997

LE CHEF DE TRAVAUX

Sous l'autorité du chef d'établissement, le chef de travaux est chargé de l'organisation et de la coordination des enseignements technologiques et professionnels ainsi que de la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements.

Dans ce cadre, le chef des travaux est amené à participer activement au choix et à l'achat des équipements pédagogiques, à l'information sur l'évolution des technologies et des professions, à la conception du plan de formation des personnels de l'établissement, ainsi qu'à la mise en conformité des locaux et des matériels pédagogiques par rapport aux normes d'hygiène et de sécurité.

Il appartient au chef de travaux de donner aux enseignants, par écrit et oralement, des consignes de sécurité fermes, claires et complètes pour ce qui concerne l'usage des installations, des matériels et des produits. Il lui revient également d'assurer un contrôle permanent de l'état de ces installations, matériels et produits, ainsi que des conditions de stockage.

TEXTE REGLEMENTAIRE

Circulaire n° 91-306 du 21 novembre 1991

L'IHS

Inspecteur en matière d'hygiène et de sécurité

L'agent chargé des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité est un fonctionnaire dont la mission s'exerce de façon indépendante. Il est le garant de la bonne application de la réglementation du travail en matière de prévention.

MISSIONS

- Il contrôle les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité du travail, définies au titre III livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application.
- Il propose toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité et la prévention des risques.
- Il propose en cas d'urgence les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- Il est sollicité en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHS.
- Il peut assister avec voix consultative aux travaux des comités d'hygiène et de sécurité académique ou départementaux (CHSA et CHSD).
- Il donne son avis sur la teneur de tous les documents se rattachant à la mission des CHS.
- Il participe aux enquêtes en cas d'accident grave.

Il peut également accomplir des missions d'expertises en prévention et de conseil et proposition dans les domaines de :

- la sécurité des bâtiments,
- les systèmes de lutte contre l'incendie,
- la sécurité de l'équipement des bâtiments, des installations, des matériels et des produits,
- l'hygiène des locaux et des équipements,
- l'ergonomie,
- la prévention des risques professionnels,
- l'hygiène et la sécurité alimentaire.

COMPÉTENCE TERRITORIALE

Il a compétence sur l'ensemble des services et établissements publics de l'éducation nationale implantés dans son académie, qu'il s'agisse d'inspecter les bâtiments abritant une école primaire, un collège, un lycée, une section d'apprentissage en EPLE, le rectorat, les inspections académiques, les CRDP, les CDDP, les CIO...

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (JO du 30 mai 1982 et 11 mai 1995).

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret pré-cité.

Circulaire n° 97-196 du 11 septembre 1997 relative à la désignation et aux missions des agents relevant du Ministère de l'Éducation nationale chargés d'assurer les fonctions d'inspecteur d'hygiène et de sécurité.

Arrêté du 13 juillet 1999 (JO du 23 juillet 1999) fixant les conditions de rattachement des fonctionnaires et des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité à l'inspection générale de l'Éducation nationale et à l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche.

L'ACMO

(Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité)

Il est le conseiller du chef de service (chef d'établissement, IA-DSDEN,...) dans la mise en œuvre des mesures en matière d'hygiène et de sécurité, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou de sensibilisation.

MISSIONS

Il assiste et conseille le chef de service auprès duquel il est placé dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé des agents,
- améliorer les méthodes et les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et sécurité.

L'ACMO académique et départemental est associé aux travaux des comités hygiène et sécurité correspondant (CHS A et D). Il assiste de plein droit aux réunions, avec voix consultative. L'ACMO d'établissement, sur proposition du chef d'établissement avalisée en conseil d'administration, peut assister aux commissions hygiène et sécurité avec voix consultative.

Ses missions sont de trois types :

- aide à la mise en œuvre et au suivi des règles d'hygiène et de sécurité et à l'évaluation des actions menées,
- analyse et conseil,
- animation et formation.

CONDITION D'EXERCICE

L'ACMO exerce ses fonctions sous l'autorité du chef de service dont il relève.

DESIGNATION DE L'ACMO

Un ACMO est obligatoirement désigné au niveau de chaque EPLE, de chaque département et de chaque académie. Il peut être désigné pour exercer ses missions au sein d'un service (Rectorat, Inspection Académique, CRDP...)

TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (JO du 30 mai 1982 et 11 mai 1995).

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret pré-cité.

Circulaire n° 2000-204 du 16 novembre 2000 relative à la désignation, mission et fonction des ACMO dans les services déconcentrés et les établissements scolaires (BO n° 42 du 23 novembre 2000).

LE MEDECIN DE PREVENTION

Le médecin de prévention agit tant sur le plan collectif, à l'occasion de ses visites dans les établissements (1/3 de son temps de travail) que sur le plan individuel lors des visites médicales. A cet égard, sa connaissance du terrain en fait le partenaire privilégié de toute action de prévention.

Son rôle est de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

MISSIONS

► *Action sur le milieu professionnel :*

Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les locaux de travail. Il peut proposer des aménagements temporaires de poste de travail,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'hygiène dans les restaurants administratifs,
- l'information sanitaire.

De plus, il :

- établit avec le concours de l'ACMO les fiches collectives de risques professionnels,
- est informé de l'utilisation de substances ou produits dangereux,
- est informé des accidents de service, des maladies professionnelles ou à caractère professionnel,
- est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité,
- est consulté sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments.

► *Action de surveillance médicale :*

Tout agent doit bénéficier d'un examen médical tous les 5 ans et peut à sa demande bénéficier d'un examen médical annuel.

Le médecin de prévention assure les visites médicales et peut recommander des examens complémentaires.

Certaines catégories d'agents doivent faire l'objet d'une surveillance médicale particulière annuelle dans les cas suivants :

- handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après une longue maladie,
- agents occupant des postes à risques,
- agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin,
- personnels de cuisine.

■ **TEXTES REGLEMENTAIRES**

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique (JO du 30 mai 1982 et 11 mai 1995).

Circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret pré-cité.

LE MEDECIN DE L'EDUCATION NATIONALE

“Le médecin, en sa qualité de référent en matière de santé, a un rôle spécifique de conseiller technique en prévention individuelle et collective, auprès des inspecteurs de l'Education nationale, des directeurs d'école, des chefs d'établissement et de la communauté éducative de son secteur d'intervention, des jeunes scolarisés et de leurs parents” (circulaire n° 2001-013 du 12 janvier 2001).

Le médecin conseiller technique propose au recteur les orientations et priorités en fonction des directives ministérielles.

Il exerce en concertation avec l'infirmier(ère), les chefs d'établissement, le médecin de prévention des personnels, le chef de travaux, l'inspecteur hygiène et sécurité, les municipalités, les collectivités territoriales et avec le concours du service du génie sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son action portera tout particulièrement sur :

- les locaux scolaires où des recherches ergonomiques peuvent être entreprises : bruit, atmosphère, éclairage. Dans le second degré, une attention particulière est portée aux ateliers (machines dangereuses, etc.),
- les installations sportives : choix des matériaux et équipements adaptés aux activités, dans les salles de cours, les salles de sport et les cours de récréation,
- les installations sanitaires,
- les internats,
- la restauration collective.

Le médecin conseiller technique du recteur, dans le champ de ses compétences, conduit l'animation de la médecine de prévention des personnels, et de la médecine de promotion de la santé en faveur des élèves. Cela lui permet d'appréhender les interactions existant entre la santé des élèves et celle des personnels (circulaire n° 93-082 du 19 janvier 1993).

ROLE DANS LES URGENCES ET LES SOINS

Le médecin de l'Education nationale est informé des cas de toxi-infections alimentaires, méningite bactérienne, tuberculose ou de toute autre infection collective. Il s'assure que la déclaration a été effectuée auprès des instances sanitaires. Il est responsable de la mise en place des mesures de prophylaxie. Il conseille le directeur d'école ou le chef d'établissement dans l'application des mesures prophylactiques de protection individuelle ou collective et se tient disponible pour toutes informations utiles auprès des enseignants et des parents d'élèves.

Il informe le médecin responsable départemental auprès de l'IA-DSDEN et le médecin de prévention des personnels du rectorat.

Un travail en réseau est mis en place avec les services départementaux de l'action sanitaire et sociale, les services hospitaliers et tout autre service compétent.

■ TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 (Commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels).

Décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'Education nationale et à l'emploi de médecin de l'Education nationale-conseiller technique.

Décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 14 octobre 1996 relatif à la création de CHS spéciaux dans certaines implantations des services académiques.

Circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001 relative aux missions des médecins de l'Education nationale.

LE PERSONNEL INFIRMIER

“L’infirmier(ère) est le référent santé tant dans le domaine individuel que dans le domaine collectif.

Il/elle a un rôle de conseiller(ère) en matière de prévention, d'éducation à la santé, d'hygiène et de sécurité auprès des directeurs d'école et des chefs d'établissement” (extrait de la circulaire n° 2001-012 du 12 janvier 2001).

L'infirmier(ère) participe à la mise en œuvre des contrôles techniques avec le chef d'établissement, le médecin de l'Education nationale, le médecin de prévention des personnels, le chef des travaux, l'inspecteur hygiène et sécurité, les municipalités, les collectivités territoriales et avec le concours du service du génie sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Son action portera tout particulièrement sur :

- les locaux scolaires et notamment les ateliers (machines dangereuses, bruit, atmosphère, éclairage, etc.) où des recherches ergonomiques peuvent être entreprises,
- les installations sportives : choix des matériaux et équipements adaptés aux activités, dans les salles de cours, les salles de sport et les cours de récréation,
- les internats,
- les installations sanitaires,
- la restauration collective.

URGENCES ET SOINS

L'action de l'infirmier(ère) s'étend aux différentes catégories de personnels en fonction dans l'établissement.

L'infirmier(ère) assiste de droit aux séances de la Commission d'hygiène et sécurité en qualité d'expert.

L'infirmier(ère) participe à des actions de prévention et d'éducation en matière d'hygiène et de santé individuelle et collective.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 (Commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques et professionnels).

Décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier(ère).

Décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 14 octobre 1996 relatif à la création de CHS spéciaux dans certaines implantations des services académiques.

Circulaire n° 2001-012, 014 du 12 janvier 2001 relative aux missions des infirmiers(ères) de l'Education nationale.

LES PERSONNES RESSOURCES

Elles peuvent être contactées pour toute question relative à l'éducation et à la formation à la sécurité concernant les trois champs :

- La sécurité routière
- La sécurité domestiques
- Les risques majeurs

QUI SONT-ELLES ?

- Les correspondants académiques à la sécurité sont désignés dans chaque académie par le recteur, ils contribuent à la mise en œuvre effective de l'enseignement des règles de sécurité dans les établissements scolaires.

- Les coordonnateurs académiques " risques majeurs " (RMé : risque majeur éducation) sont également désignés dans chaque académie par le recteur, ils assistent le correspondant académique pour les questions relevant des risques majeurs.

- Les correspondants départementaux " sécurité " sont désignés dans chaque département par l'Inspecteur d'Académie, ils contribuent à la mise en œuvre effective de l'enseignement des règles de sécurité dans les établissements scolaires.

LA SECURITE ROUTIERE

Dans le domaine de la prévention du risque routier, les correspondants apportent leur soutien à la mise en place d'une préparation effective des élèves aux épreuves de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) ainsi qu'à la formation des enseignants.

Ils veillent à assurer la cohérence des actions mises en place au sein de l'Education nationale, mais aussi entre celles-ci et celles initiées par d'autres partenaires.

Ils participent à l'élaboration du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), document élaboré sous l'autorité du préfet, qui regroupe l'ensemble des actions conduites par les différents ministères et l'ensemble des partenaires (collectivités locales, associations...).

LA SECURITE DOMESTIQUE

L'action des correspondants concerne les accidents risquant de survenir dans les diverses circonstances de la vie familiale et scolaire, lors de pratiques d'activités sportives ou de loisirs.

Les correspondants contribuent à développer et à soutenir la mise en œuvre, par les enseignants, d'une part d'actions de prévention des accidents, d'autre part d'actions visant à alerter et à porter secours.

Ils peuvent recourir, prioritairement à l'aide des personnels de santé scolaire, mais aussi à celle des partenaires institutionnels ou associatifs travaillant dans ce domaine, notamment ceux regroupés dans le centre d'information et de rencontre pour la prévention des accidents d'enfants (CIRPAE).

■ **LES RISQUES MAJEURS (VOIR AUSSI FICHE IV-4)**

Dans le domaine des risques majeurs (dangers liés à des phénomènes naturels - inondations, tremblements de terre, cyclones... - ou technologiques - risque chimique, nucléaire...) et en raison de la technicité du thème, le correspondant académique et les correspondants départementaux sécurité s'appuient sur des équipes de formateurs risques majeurs. Ces équipes sont animées par un coordonnateur risques majeurs, désigné par le recteur et placé auprès du correspondant académique sécurité (le correspondant académique peut être lui-même coordonnateur risques majeurs).

Coordonnateurs et formateurs risques majeurs doivent avoir suivi une formation spécifique.

Les actions de formation en matière de risques majeurs sont définies dans le plan académique de formation.

■ **TEXTES REGLEMENTAIRES**

B.O spécial n°3 du 30/05/2002 annexe 1.

Consulter le site : <http://www.educnet.education.fr/securite>

LES COMITES ET COMMISSIONS HYGIENE ET SECURITE

Il existe différentes instances suivant le niveau d'organisation :

Ministère	Comité Central Hygiène et Sécurité (CCHS)
Académie	Comité Hygiène et Sécurité Académique (CHSA)
Département	Comité Hygiène et Sécurité Départemental (CHSD)
Service	Comité Hygiène et Sécurité Spécial (CHSS)
Établissement*	Commission Hygiène et Sécurité (CHS)

* Les instances consultatives compétentes pour représenter les agents en matière de protection de la santé et de la sécurité sont les comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux.

LES COMITES HYGIENE ET SECURITE

Il est institué auprès de chaque recteur un comité hygiène et sécurité académique (CHSA) et auprès de chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, un comité hygiène et sécurité départemental (CHSD).

MISSIONS DES CHS ACADEMIQUES ET DEPARTEMENTAUX

“D’une manière générale, le rôle des CHS académiques et départementaux est, par l’instauration d’un dialogue social, concret et constructif, d’impulser, d’animer et d’évaluer les actions visant à améliorer les conditions d’hygiène, de santé et de sécurité des agents dans leur travail.”

Dans le cadre du champ de compétences du comité technique paritaire auprès duquel ils exercent leurs missions (CTPA ou CTPD), les CHS académiques et départementaux ont pour missions de contribuer à la sécurité des agents dans leur travail. Ils ont notamment à connaître des questions relatives :

- à l’observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d’hygiène et sécurité,
- aux méthodes et techniques de travail et aux choix des équipements de travail dès lors qu’ils sont susceptibles d’avoir une influence directe sur la santé des agents,
- aux projets d’aménagements, de construction et d’entretien des bâtiments au regard des règles d’hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail,
- aux mesures prises en vue de faciliter l’adaptation des postes de travail aux personnes handicapées,
- aux mesures d’aménagement des postes de travail permettant de favoriser l’accès des femmes à tous les emplois et nécessaires aux femmes enceintes.

Les comités procèdent en outre à l’analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents des services entrant dans leur champ de compétence.

Ils délibèrent chaque année d’un rapport sur l’évaluation des risques professionnels, présenté par leur président.

CHAMP DE COMPETENCES

Il est souhaitable qu’un partage de compétences, inspiré du principe de subsidiarité, s’établisse entre le comité hygiène et sécurité académique et le (ou les) comité(s) hygiène et sécurité départemental(aux).

Les questions à caractère général peuvent être débattues, tant au niveau départemental qu’au niveau académique, mais il conviendra d’éviter de traiter systématiquement au CHS A de problèmes concernant telle ou telle situation spécifique n’ayant pas d’incidence de portée générale, déjà évoquée au CHS D.

Les questions qui n’auraient pas trouvé réponse au CHS D et qui appellent une réponse plus générale ou susceptible d’intéresser les autres CHS D de l’académie, peuvent être portées à la connaissance du CHS A.

COMPOSITION DU CHS A ET DES CHS D

- Trois à cinq représentants de l'administration dont le responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité, chargé du secrétariat du comité.
- Cinq à neuf représentants du personnel qui désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité. Le nombre de représentants du personnel est fixé en fonction de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels. Dans tous les cas, ce nombre excède au moins de deux celui des représentants de l'administration.
- Le médecin de prévention.

Chaque CHS A et CHS D comprend un nombre de suppléants égal à celui des titulaires. Ils peuvent assister aux séances des comités mais ils n'ont voix délibérative qu'en remplacement des titulaires.

L'agent chargé pour l'académie de la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (l'IHS) peut assister avec voix consultative aux travaux des CHS A et CHS D.

Le président du CHS A ou du CHS D peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des organisations syndicales, ils n'ont pas voix délibérative. Il peut en outre être fait appel, à titre consultatif, à des personnes qualifiées.

FONCTIONNEMENT DES CHS A ET DES CHS D

Chaque CHS A ET CHS D élabore son règlement intérieur. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier ou dans un délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins de représentants titulaires du personnel.

Les CHS A et les CHS D peuvent être également saisis pour avis par le comité technique paritaire auprès duquel ils sont placés.

Les projets élaborés et les avis émis sont transmis à la connaissance des agents.

Le rapport d'activité de l'année précédente et le programme annuel de prévention doivent être adressés par l'établissement aux CHS A et/ou CHS D.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995.

Arrêté du 18 octobre 1995 (JO du 26 octobre 1995) ; création des CHS académiques et départementaux.

Circulaire n° 95-239 du 26 octobre 1995 (BO n° 41 du 9 novembre 1995).

LA COMMISSION HYGIENE ET SECURITE

La mise en place d'une commission hygiène et sécurité est obligatoire dans les lycées professionnels et techniques ainsi que dans les collèges ayant une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Elle est recommandée dans les autres.

COMPOSITION

Les membres permanents : le chef d'établissement, l'adjoint, le gestionnaire, le conseiller principal d'éducation, le chef de travaux, le représentant de la collectivité territoriale de rattachement.

Les membres désignés : un représentant du personnel non enseignant (ou 2 si l'effectif de l'établissement est supérieur à 600 élèves), 2 représentants du personnel enseignant, 2 représentants des parents d'élèves, 2 représentants des élèves.

La désignation est faite par les représentants respectifs siégeant au conseil d'administration avec un nombre égal de suppléants.

Les experts : le médecin de prévention, le médecin de l'Education nationale, l'infirmier, l'ACMO.

Les personnes qualifiées : l'inspecteur du travail, l'inspecteur hygiène et sécurité, le représentant de la CRAM et toute personne qualifiée dont la présence permanente ou occasionnelle est jugée utile par la CHS.

MISSIONS

- contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité,
- examiner le programme annuel de prévention (fiche 0-16), le registre hygiène et sécurité (fiche 0-17) et éventuellement les autres documents relatifs à la sécurité de l'établissement,
- promouvoir la formation à la sécurité,
- visiter les locaux et les installations,
- donner un avis et faire des propositions aux membres du CA,
- rechercher des méthodologies pour donner un caractère rigoureux aux avis de la commission,
- réfléchir aux conditions de travail des personnels et des élèves et les analyser,
- favoriser l'exercice des responsabilités de chacun en matière d'hygiène et de sécurité.

FONCTIONNEMENT

La réunion de cette instance peut être provoquée soit à l'initiative du chef d'établissement ou de service, soit sur demande :

- du conseil d'administration,
- du conseil des délégués des élèves,
- du tiers au moins de ses membres,
- du représentant de la collectivité territoriale de rattachement.

Chaque commission doit se doter d'un règlement intérieur élaboré par ses membres et approuvé par au moins la majorité d'entre eux. Ce règlement précise les conditions de fonctionnement, la participation des personnes qualifiées aux réunions, l'organisation des groupes de travail, la tenue du cahier d'hygiène et de sécurité, le mode d'établissement de l'ordre du jour.

■ ATTENTION

Ne pas confondre commission d'hygiène et de sécurité et commission de sécurité (voir fiche I-12).

■ TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995. Hygiène et sécurité du travail et prévention médicale dans la fonction publique (JO du 30 mai 1982 et du 11 mai 1995).

Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 90-978 du 31 octobre 1990 relatif aux EPLE. Compétences des chefs d'établissement, des CA, des conseils des délégués des élèves en matière d'hygiène et sécurité (JO du 31 août 1985 ; BO n° 30 du 5 septembre 1985 et spécial n° 3 du 6 février 1986).

Articles L122-28-1 ; L122-28-2 ; L212-4-9 ; L221-5-1 ; L231-1 ; L231-2-2 ; L263-7 ; L322-1 ; L322-4-1 ; L620-2 ; L942-1 ; L961-2 du code du travail (Loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 : application du code du travail dans les établissements professionnels et techniques et obligation d'y instituer des CHS) (JO du 20 janvier 1991).

Décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991. Rôle de l'inspection du travail (JO du 14 novembre 1991).

Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991. Commission d'hygiène et sécurité dans les lycées techniques ou professionnels (JO du 28 novembre 1991).

Circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993. Création de CHS dans les EREA et collèges comprenant une SEGPA ainsi que les lycées polyvalents ou d'enseignement général comportant des sections d'enseignement technique (BO n° 37 du 4 novembre 1993).

Arrêté du 18/10/95. Création des CHS académiques et départementaux placés auprès des CTP (JO du 26 octobre 1995).

Circulaire n° 97-035 du 6 février 1997. Missions des gestionnaires d'EPLE (BO n° 8 du 20 février 1997).

Circulaire n° 97-196 du 11 septembre 1997. Désignation et missions des agents relevant du MEN chargés d'assurer les fonctions d'inspecteur hygiène et sécurité (BO n° 32 du 18 septembre 1997).

LES ACTEURS EXTERNES

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié en 1995 (protocole d'accord du 28 juillet 1994) a prévu dans certaines situations particulières l'intervention de plusieurs corps de contrôle externe aux administrations et établissements publics concernés.

Ces interventions s'inscrivent dans une perspective d'expertise et de conseil hors pouvoir de contrainte et de sanction.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Les ministres et les directeurs d'établissements publics peuvent solliciter le concours de l'inspection du travail :

- pour des missions permanentes,
- pour des interventions ponctuelles.

Le ou la CHS, le chef de service, l'IHS, peuvent recourir aux services de l'inspecteur du travail :

- en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHS lorsque l'intervention de l'IHS n'a pas permis de lever le désaccord,
- dans le cadre de la réunion du CHS lorsqu'il y a divergence sur le bien fondé de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent ou sur les mesures à adopter,
- de plus, il peut intervenir dans le cadre des demandes de dérogation pour l'utilisation de machines et de produits dangereux (voir fiche III-7).

LE VETERINAIRE INSPECTEUR, LE MEDECIN INSPECTEUR DE LA SANTE, LE SERVICE DE SECURITE CIVILE

En cas de désaccord sérieux et persistant avec l'administration, et quand l'IHS n'a pas permis de lever le désaccord ou en cas d'une situation de danger grave et imminent, leur intervention peut être sollicitée par :

- le chef d'établissement,
- le chef de service,
- le comité hygiène et sécurité,
- l'inspecteur hygiène et sécurité.

LE MEDECIN INSPECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL

Il peut être saisi pour avis par le chef de service en cas de contestation par les agents des propositions formulées par le médecin de prévention en ce qui concerne :

- les aménagements de poste de travail,
- les conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'état de santé des agents.

L'EXPERT AGREE

Le ou la CHS a la possibilité de solliciter de l'autorité administrative l'intervention d'un expert agréé dans l'hypothèse de risque grave (révélé par un accident de service) ou de maladie professionnelle.

Les experts sont agréés compte tenu de leur compétence en matière de santé et de sécurité, d'organisation du travail et de la production. L'agrément est délivré par arrêté ministériel, cf. arrêtés :

- du 3 février 1994 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène et de sécurité peut faire appel - JO n° 44 du 22 février 1994,
- du 19 février 1996 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène et de sécurité peut faire appel - JO n° 77 du 30 mars 1996,
- du 27 février 1997 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène et de sécurité peut faire appel - JO n° 63 du 15 mars 1997.

LES ORGANISMES AGREES (VOIR AUSSI FICHE I-14)

Outre l'obligation faite au chef de service d'aménager les locaux, équipements de travail et installations conformément à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité, ce dernier a l'obligation d'en assurer le maintien en bon état.

Pour cela, il doit faire effectuer régulièrement des vérifications soit par du personnel compétent et dûment qualifié, soit par un organisme agréé dans des domaines spécifiques.

La liste des organismes agréés et les périodes d'agrément sont publiées chaque année au Journal Officiel.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Intervention sur les installations sportives (fiche III-10).

LES AUTRES ACTEURS

En dehors des acteurs prévus par le décret pré-cité, il convient de mentionner :

- l'institut national de recherche et de sécurité (INRS)
- les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM)
- l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics (OPBTP)
- l'agence nationale d'amélioration des conditions de travail (ANACT)
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

L'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur - 61-65, rue Dutot - 75732 Paris Cedex 15

Tél. : 01.55.55.70.73

Fax : 01.55.55.64.94

www.education.gouv.fr/syst/ons

L'HISTORIQUE

A la fin de l'année 1993, les pouvoirs publics ont souhaité connaître de façon précise l'état des besoins de sécurité des établissements scolaires publics et privés sous contrat.

En janvier 1994, le Premier Ministre annonçait la création d'une commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité des établissements scolaires.

Elle avait pour mission de dresser un état du patrimoine immobilier et d'évaluer l'ampleur des travaux prévisibles.

Le rapport fut rendu public le 19 avril 1994. Parmi les 30 propositions énoncées, il mettait en évidence le rôle que pouvait jouer un groupe permanent d'études sur la sécurité rassemblant l'ensemble des acteurs de la prévention et proposait la création d'un observatoire.

L'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires fut créé par décret du 6 mai 1995 (JO du 7 mai 1995 et 7 août 1996 - BO n° 22 du 1^{er} juin 1995). Ultérieurement son champ de compétences fut élargi aux établissements d'enseignement supérieur par décret du 5 août 1996.

MISSIONS

Exerçant une mission d'évaluation, de proposition, d'information, l'observatoire est un lieu où s'échangent les expériences, s'expriment les compétences et où sont associés en permanence tous les acteurs de la sécurité.

L'observatoire étudie, au regard des règles de sécurité et dans le respect des compétences des commissions centrales et locales de sécurité et des inspecteurs du travail, les conditions d'application des règles de sécurité, l'état des immeubles et des équipements affectés aux établissements scolaires, aux établissements d'enseignement supérieur et aux centres d'information et d'orientation. Il informe les collectivités territoriales ou les propriétaires privés ainsi que les ministères concernés des conclusions de ses travaux. Il peut porter à la connaissance du public les informations qu'il estime nécessaires.

Dans le respect du droit de la propriété, du principe de la libre administration des collectivités locales et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, il peut solliciter tous renseignements et demander à consulter sur place tous documents qu'il estime, en toute indépendance, utiles à sa mission.

Compétent pour les établissements publics et privés sous contrat, pour les établissements d'enseignement agricole et les établissements publics d'enseignement supérieur, il remet chaque année au ministre chargé de l'Education nationale un rapport qui est rendu public.

■ COMPOSITION

- un collège des élus et des gestionnaires de l'immobilier scolaire et universitaire,
- un collège des représentants des personnels et des usagers,
- un collège des représentants de l'Etat, des chefs d'établissement et des personnes qualifiées.

Un correspondant est désigné dans chaque académie.

■ TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret du 6 mai 1995 (JO du 7 mai 1995 et 7 août 1996 - BO n° 22 du 1^{er} juin 1995).

Décret du 5 août 1996.

DEMARCHE GLOBALE DE PREVENTION DES RISQUES : EVALUATION DES RISQUES ET PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION

Le chef d'établissement doit mettre en place une démarche globale de prévention des risques qui lui permettra d'appréhender les risques auxquels sont exposés les agents et les élèves placés sous son autorité et de développer une culture de la sécurité au travers de l'évaluation des risques et du programme annuel de prévention.

Cette démarche nécessite de mobiliser dans un groupe de travail un ensemble de compétences :

- le chef d'établissement,
- le gestionnaire
- l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO),
- le personnel infirmier,
- des membres de la commission d'hygiène et de sécurité, (à défaut du conseil d'administration),
- des agents au titre de leur expérience concernant l'exposition aux risques,
- des experts internes à l'académie (ACMO académique ou départemental, médecin de l'éducation nationale, médecin de prévention, ...)
- le cas échéant, des experts externes à l'établissement,

La démarche s'appuie sur les principes généraux de prévention. Elle comporte cinq étapes :

LA DEFINITION DE LA METHODE ET DES MOYENS ET LE RECENSEMENT DES INDICATEURS est établie par le groupe de travail.

- recensement et analyse des accidents et des incidents, maladies professionnelles et à caractère professionnel,
- incidents, dysfonctionnements techniques,
- état des bâtiments, des installations, des équipements, des matériels, ...
- propositions issues du contrôle de l'inspecteur hygiène et sécurité,
- fiche collective des risques professionnels établie par le médecin de prévention,
- rapport annuel d'activité du médecin de prévention,
- rapports des organismes de contrôle,
- registres, consignes, notices, documents, fiches de données de sécurité,
- mesures de nuisances (bruit, polluants, rayonnements, ...),
- ...

L'EVALUATION TRANSCRITE DANS UN DOCUMENT,

comprend notamment :

1. l'identification globale, exhaustive et précise des dangers et des facteurs de risque,
2. l'analyse des modalités d'exposition des agents,
3. la caractérisation, l'estimation et la hiérarchisation des risques.

Le chef d'établissement doit transcrire et mettre à jour, au moins annuellement dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques (Code du travail, Art. R. 230-1).

L'évaluation s'appuie sur l'étude des postes de travail et la participation active des agents qui connaissent le mieux les gestes, habitudes et dysfonctionnements liés à leur activité. Elle prend en compte les situations concrètes de travail, les contraintes subies par les agents et l'écart avec les instructions, les protocoles, les consignes en vigueur.

■ **LE PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION** fixe les objectifs de la politique générale de prévention des risques pour l'établissement. Il prend en compte les aspects technique, organisationnel et humain :

L'aspect technique :

- équipements de travail et de protection,
- produits, déchets, matériels, technologies,
- locaux, installations,
- environnements,
- vérifications et contrôles périodiques, ...

L'aspect organisationnel :

- existence d'une commission d'hygiène et de sécurité,
- organisation du travail (travail isolé, travail en horaires décalés, ...)
- gestion des entreprises extérieures (plans de prévention, ...).
- plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs,
- organisation des secours (chargés d'évacuation, secouristes, ...)
- présence d'ACMO,
- présence d'élèves,
- consignes, ...

L'aspect humain :

- qualification et statut des agents,
- formation,
- information,
- compétences,
- suivi médical des agents et des élèves, ...

■ **LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION** s'intègre dans l'ensemble des activités de l'établissement et doit être en cohérence avec les programmes annuels de prévention du ministère, de l'académie et du département.

Le programme annuel de prévention est soumis pour avis à la commission d'hygiène et de sécurité si elle existe et transmis au conseil d'administration de l'établissement.

La mise en oeuvre suppose une information des agents et des élèves pour une bonne appropriation de ce programme.

■ **LE SUIVI DU PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION**

entraîne une adaptation nécessaire pour prendre en compte :

- les résultats obtenus,
- les changements techniques et organisationnels découlant de la mise en oeuvre du programme,
- l'apparition de nouveaux risques (nouveaux équipements, technologies, installations , produits, locaux, etc...).

■ TEXTES REGLEMENTAIRES

Code du travail, articles L. 230-2 et R. 230-1.

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique.

Décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité dans les lycées techniques ou professionnels.

Circulaire 93-306 du 26 octobre 1993 (BO n°37 du 4 novembre 1993) portant sur " le nouveau cadre législatif relatif à l'hygiène et à la sécurité dans certains établissement d'enseignement "

Circulaire FP/4 n° 1871 et 2B n°95-1353 du 24 janvier 1996 (BO n°21 du 23 mai 1996) portant sur "hygiène, sécurité du travail et médecine de prévention dans la fonction publique".

REGISTRES ET DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Objet	Référence des textes	Documents à établir	C
Accident du travail	D. n° 85-1133, 22 oct. 1985 (JO, 26 oct. 1985) Code de la sécurité sociale. art. L 441-4	Le chef d'établissement inscrit, dans les 48 heures sur un registre, les accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail, ni délivrance de triptyque.	U
Aération	Code du travail, art. R. 232-5-10 Code du travail, art. R. 235-2-8	Rapport de vérification des mesures d'empoussiérage. Notice d'instruction du maître d'ouvrage sur les installations d'aération.	U
Agents biologiques	Code du travail :- art. R. 231-62 et R. 231-63-3 - art. R. 231-62-3 - art. R. 231-63-2	Document sur l'évaluation des risques Information sur les mesures à prendre. Liste des travailleurs exposés.	U
Agents cancérigènes	Code du travail, art. R. 231-56-1	Documents sur l'évaluation des risques	U
Aires de jeux	Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 annexe, II, 4, d)	Registre des contrôles	U
Amiante - toutes les activités - activité de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante - activité de confinement et de retrait - activités et intervention sur des matériaux ou appareils	D. n° 96-97, 7 févr. 1996, art. 8 : JO, 8 févr. 1996) D. n° 96-98, 7 févr. 1996 : JO, 8 févr. 1996 - art. 2 - art. 9 - art. 11 - art. 22 - art. 23 - art. 24 - art. 31	Résultat des contrôles effectués et mesures prises. Document sur l'évaluation des risques. Résultat des vérifications des appareils de protection collective. Liste des travailleurs exposés. Résultat des contrôles techniques. Plan de démolition. Document sur les mesures prises pour réduire l'exposition. Fiches d'exposition des travailleurs.	U
Appareils de levage (autres que les ascenseurs et monte-charge)	Code du travail, art. R. 233-11	Registre et rapports de vérification.	U
Appareils à pression (gaz comprimés, liquéfiés ou dissous)	A. 23 juill. 1943, art. 12 : JO, 17 août 1943	Registre de vérification et d'épreuve Plaque d'identification de l'appareil. État descriptif de l'appareil.	U
Arsenic (poussières arsenicales)	D. n° 49-1499, 16 nov. 1949, art. 14 : JO, 23 nov. 1949	Registre spécial du personnel exposé	U
Ascenseurs et monte-charge Travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, etc.	D. 10 juill. 1913, mod. , art. 11 f D. n° 95-826, 30 juin 1995 : JO, 1er juill. 1995 - art. 2 - art. 5	Registre de sécurité et rapport de vérification. Document sur l'étude de sécurité. Fiche descriptive des risques.	U
Bâtiment : - vérification des matériels - registre d'observation - grues de chantier	D. n° 65-48, 8 janv. 1965 : JO, 20 janv. 1965 - art. 22 - art. 24 Circ. TMO n° 8-60, 18 mars 1960	Registre et rapports de vérification des appareils et engins. Registre des observations des travailleurs. Registre de vérification	U
Boissons	Code du travail, art. R. 232-3-1	Liste des postes concernés établie par l'employeur.	U
Bruit	Code du travail, art. R. 232-8-1 Code du travail, art. R. 232-8-4	Documents sur les mesures de bruit. Fiche d'exposition au bruit.	U
Conseils d'école	D. n° 90-788 du 6 septembre 1990, art.20	Registre spécial des conseils d'école	U
Cuves, bassins et réservoirs	Circ. min. Tr 8/52, 11 avril 1952	Registre de vérification de l'état des cuves, bassins et réservoirs	U
Danger grave et imminent	D n° 82-453, art. 5-8, C. FP/4 n° 1871 et 2B n° 95-1353 du 24 janvier 1996, annexe II	Registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent	S
Douches	A. du 23 juillet 1947, art. 2	Liste des personnes concernées par les travaux énumérés à l'article premier.	U



Échelles	C. n° 1966 du 21 janvier 1952	Registre des vérifications	U
Eclairage	Code du travail, art. R. 232-7-8 Code du travail, art. R. 232-7-9 Code du travail, art. R. 235-2-3	Document consignait les règles d'entretien. Rapport de vérification du niveau d'éclairage. Documents du maître d'ouvrage sur l'installation d'éclairage.	U
Élimination des déchets	Code de l'environnement, art. L.541-7 et D. n°77-974 du 19 août 1977	Registre – Déclaration périodique ou, en ce qui concerne le transport des déchets à l'établissement, déclaration de chargement.	U
Entreprise extérieure effectuant des opérations et travaux dans une entreprise en activité	Code du travail, art. R. 237-4, R. 237-7, R. 237-8	Liste des entreprises extérieures et des sous-traitants. État des heures passées par les salariés affectés aux travaux. Analyse des risques. Plan de prévention.	U
-opérations de chargement et de déchargement par une entreprise extérieure	A. 26 avril 1996, art. 2 et 6 JO, 8 mai 1996	Protocole de sécurité	
Équipements de protection individuelle	Code du travail, art. R. 233-42-2	Liste des personnes chargées des vérifications, registre des vérifications	U
Équipements de travail	Code du travail, art. R. 233-11, R. 233-12, R. 233-42-2	Registres de sécurité et rapports de vérification. Carnets de maintenance Autorisations de conduite de personnes pour les équipements mobiles	U
Équipements sous pression	D. n° 99-1046, 13 déc. 1999, art. 17	Document rassemblant les informations sur la conformité, le contrôle, l'exploitation, l'entretien, les réparations et les instructions de service.	U
Equipements sportifs	D n° 96-495 du 4 juin 1996 1. Art. 5 2. Art. 7	Notice d'emploi Plan de vérification et d'entretien Registre des contrôles	U
Établissements recevant du public	Code de la construction et de l'habitation, art. R. 123-51	Registre de sécurité	U
Évaluation des risques	Code du travail, art. R. 230-1	Document unique listant et évaluant les risques	U
Fiche des risques professionnels	D n° 82-453, art. 15-1	Document sur lequel sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques	U
Immeubles de grande hauteur	Code de la construction et de l'habitation, art. R. 122-29	Registre de sécurité	U
Incendie (pour certains locaux ne recevant pas de public)	Code du travail, art. R. 232-12-21	Registre des exercices et essais périodiques du matériel incendie	U
Infirmier(e)	C. n°95-221 du 12 octobre 1995	Cahier de l'infirmier(e)	*
Installations électriques	D. n° 88-1056, 14 nov. 1988, art. 55 JO, 24 nov. 1988	Dossier tenu à la disposition de l'inspection Dossier technique du maître d'ouvrage	U
- dossier des installations élec.	Code du travail, art. R. 235-3-5		
Liste des membres des Comités d'hygiène et sécurité	D. n° 82-453, art. 42	Affichage de la liste des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité et indication de leur lieu habituel de travail	U
Liste des membres de la commission d'hygiène et de sécurité (Ets techniques et professionnels + SEGPA)	D. 91-1194 du 27 nov. 1991, art. 10	La liste des membres de la commission d'hygiène et de sécurité est affichée en permanence dans un lieu visible de tous et dans les ateliers	U
Locaux et lieux de travail – Dossier de maintenance	Code du travail, art. R. 235-5, R. 232-1-11, R. 232-1-12	Dossier de maintenance des lieux de travail Dossier des contrôles et interventions sur les installations et dispositifs de sécurité	U

Opérations de bâtiment et de génie civil	Code du travail : - art. L. 235-2 - art. L. 235-6 - art. L. 235-7 - art. L. 235-15 - art. R. 235-2-3 - art. R. 235-2-8 - art. R. 235-3-5 - art. R. 235-5 - art. R. 238-19	Déclaration préalable. Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention. Document du maître d'ouvrage sur les installations d'éclairage. Notice d'instruction du maître d'ouvrage sur les installations d'aération. Dossier technique du maître d'ouvrage concernant les installations électriques. Dossier de maintenance et d'entretien des lieux de travail établi par le maître d'ouvrage. Registre journal de la coordination du chantier.	U
Peintures et vernis par pulvérisation	D. 23 août 1947, art. 8 : JO, 28 août 1947	Registre d'absence du personnel	U
Plans inclinés	A. 26 juin 1968, art. 25 : JO, 18 juill. 1968	Registre de vérification	U
Plomb métallique et composés	D. n° 88-120, 1er févr. 1988 : JO, 5 févr. 1988 - art. 5 - art. 9 - art. 14 - art. 18	Document et registre de contrôle. Résultat des contrôles. Fiche d'aptitude médicale. Dossier médical.	U
Portes et portails automatiques et semi-automatiques	A. 21 déc. 1993, art. 9 JO, 13 janv. 1994	Méthodes et procédures ou contrat d'entretien. Livret d'entretien	U
Présence des élèves	D. n° 66-104 du 18 février 1966	Registre d'appel	U
Rayonnements ionisants	D. n° 86-1103, 2 oct. 1986 : JO, 12 oct. 1986 : - art. 18 - art. 33 - art. 34 - art. 39	Document sur les caractéristiques des sources. Rapports de contrôle des sources. Dossier médical individuel. Dossier médical spécial	U
Restauration	Code rural, art. 258 C. 28 mai 1968 C. n° 73-305 du 26 juillet 1973 D. n° 82-453, art. 24 A. 10 mars 1977, art. 6 - 29 septembre 1997 art. 3, 47 et 48	Registre spécial des passages du vétérinaire inspecteur Registre des examens de dépistage du personnel	U
Risques majeurs	Code du travail art.R.230-1 C. n°2002-119 du 29 mai 2002	Plan particulier de mise en sûreté (PPMS), intégré au document unique d'évaluation des risques.	U
Sécurité, conditions de travail	D n° 82-453, art. 47, al. 3	Registre d'hygiène et de sécurité	HS
Silice (poussières)	D. n° 97-331, 10 avril 1997 : JO 12 avril 1997 : - art. 4 - art. 5	Avis d'aptitude médicale. Rapport des contrôles de l'empoussièrement.	U
Substances et préparations chimiques	Code du travail., art. R. 231-54-1 et R. 236-12	Registre des contrôles des valeurs limites de concentration Registre de vérification et maintenance des installations et appareils de protection collective	U
Travaux en milieu hyperbare	D. n° 90-277, 28 mars 1990 : JO, 29 mars 1990 - art. 3 - art. 28 - art. 29 - art. 35	Livret individuel Manuel des procédures de sécurité. Document de chantier. Dossier médical spécial.	U
Véhicules transportant exceptionnellement des personnes	A. 13 mars 1956, art. 22 : JO, 20 mars 1956	Carnet de bord	U

Plan de classement

- U : classement dans le registre unique de sécurité
S : classement dans le registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent
HS : classement dans le registre d'hygiène et de sécurité
* : registre de l'infirmerie, protégé par le secret professionnel

LE REGISTRE (OU CAHIER) D'HYGIENE ET SECURITE

Ce document est à la disposition de tous les personnels et usagers. C'est sur celui-ci que seront consignées toutes les remarques et suggestions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité. L'ACMO veillera à son accessibilité et proposera toute solution au regard du problème posé.

Un examen périodique sera fait par le chef d'établissement (ou de service) qui apportera une réponse ou inscrira le problème à l'ordre du jour de la Commission Hygiène et Sécurité.

QUE PEUT-ON CONSIGNER SUR CE REGISTRE ?

Les problèmes liés à :

- la sécurité des installations électriques et de gaz (vétusté, disjonctions fréquentes, absence de prise de terre...),
- l'hygiène des locaux (nettoyage général, état des sanitaires...),
- l'aspect immobilier : difficultés d'accès, de circulation, l'état général des bâtiments,
- l'environnement extérieur : pollution, bruits, signalisation, éclairage,
- l'ambiance de travail : éclairage, espace de travail, port de charge, bruit, travail sur écran, cadre de vie, température...

COMMENT EXPLOITER LE REGISTRE HYGIENE ET SECURITE ?

Dans un premier temps, l'ACMO examine le problème posé et propose au chef de service toutes les options susceptibles de le résoudre. Si aucune solution n'a pu être trouvée, dans un second temps, le problème est inscrit à l'ordre du jour de la CHS, si elle existe, pour étude et propositions. Si le problème posé est susceptible d'intéresser d'autres établissements, ou que la solution sort du niveau de décision de l'établissement, il est porté à la connaissance du comité hygiène et sécurité départemental ou académique.

L'ACMO départemental ou académique peut être également consulté.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique.

Circulaire FP-4 n° 1871 et 2B n° 95-1353 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret précité.

LE REGISTRE DE SIGNALEMENT DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Si un agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale immédiatement à l'autorité administrative ou à son représentant, qui le consigne sur ce document. Ceci s'applique également à toute défectuosité dans les systèmes de protection.

C'est en d'autres termes "le droit de retrait".

Le danger en cause doit être grave et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche voire immédiat.

A la suite d'un signalement d'un danger grave et imminent soit directement par l'agent, soit par un membre du CHS, l'autorité administrative ou son représentant doit sur le champ procéder à une enquête.

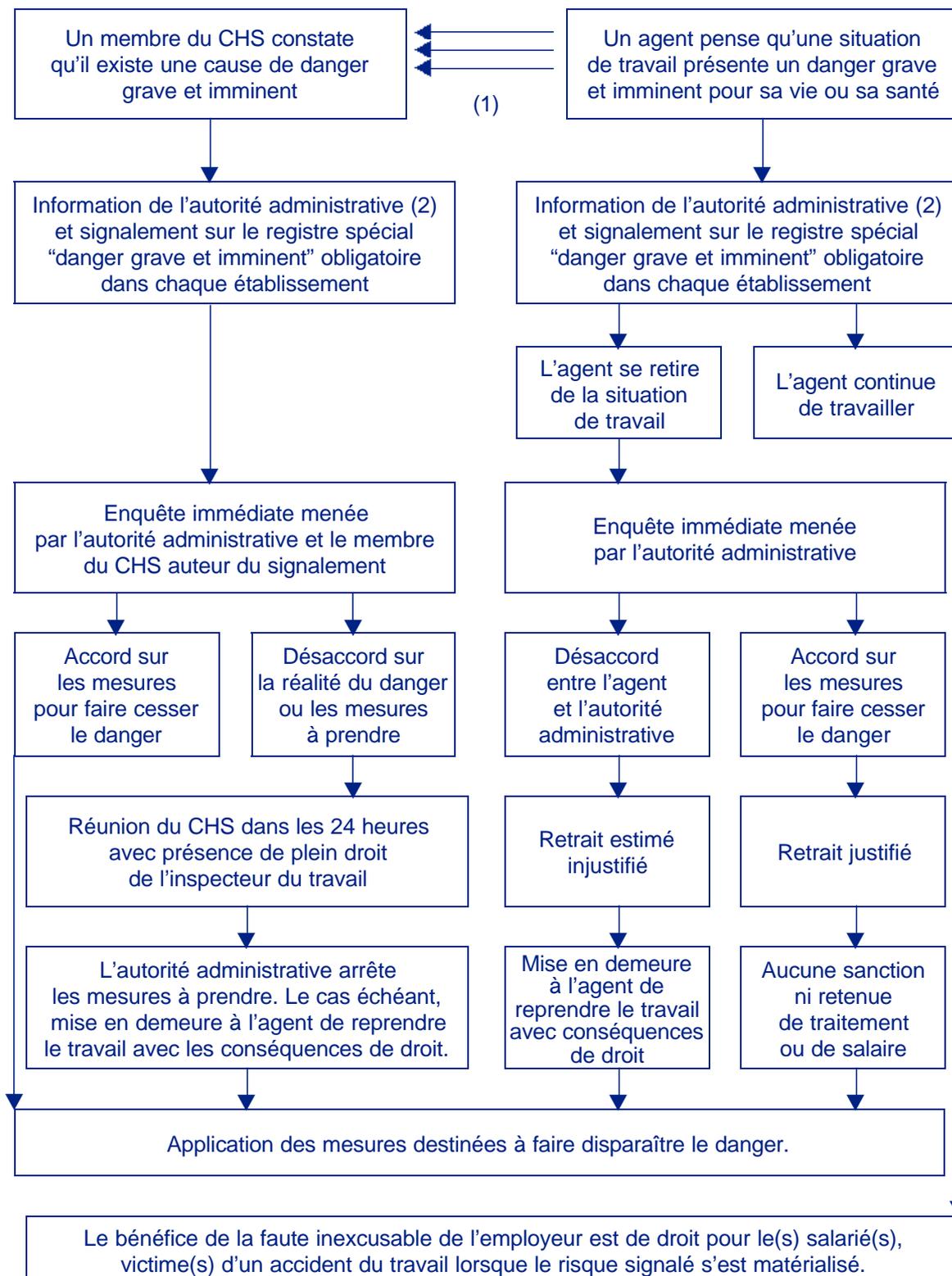
PROCEDURE

Le schéma ci-après vous présente la procédure en cas de danger grave et imminent.

TEXTE REGLEMENTAIRE

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 (JO du 30 mai 1982 et 11 mai 1995).

■ Procédure en cas de danger grave et imminent



(1) Information du membre du CHS (Comité Hygiène et Sécurité) souhaitable et opportune (circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996).

(2) Autorité administrative ou son représentant, chef de service.

LE REGISTRE SECURITE ALIMENTAIRE

Document récapitulatif des protocoles et procédures mis en œuvre, il doit comprendre :

- les plans ou schémas de la cuisine,
- la déclaration d'ouverture (pour les nouvelles cuisines ou celles restructurées),
- la description de l'équipement et du matériel utilisés et leurs conditions de fonctionnement,
- le plan d'analyse bactériologique ou micro-biologique,
- les différents autocontrôles mis en œuvre de la réception à la distribution,
- les contrôles médicaux des personnels de cuisine,
- le plan de formation des personnels de cuisine,
- le plan de nettoyage de l'ensemble des locaux et du matériel,
- le plan de lutte contre les nuisibles.

A ces documents peuvent être ajoutés les protocoles écrits se rapportant aux mesures préventives et aux autocontrôles.

En cas de toxi-infection alimentaire collective (TIAC), c'est le document qui, en complément du repas témoin, fera preuve des mesures préventives et actions correctives mises en œuvre au regard des points à risques.

TEXTE REGLEMENTAIRE

Arrêté du 29 septembre 1997 (JO du 23 octobre 1997).

Si les textes n'exigent pas explicitement la tenue d'un registre de sécurité alimentaire, ils demandent en revanche d'établir et de tenir à disposition les documents cités ci-dessus. Il y a donc intérêt à constituer un recueil des différents formulaires et procédures mis en place à la restauration.

La présentation des formulaires et documents n'est pas réglementée. Ceux élaborés par l'équipe de cuisine et adaptés à la situation seront les plus appropriés. Toutefois, le technicien de l'Éducation nationale, spécialité restauration collective ou le service de formation de votre académie peuvent vous fournir des exemples.

Les procédures sont établies, respectées et mises à jour en se fondant sur les principes utilisés pour développer le système HACCP (analyse des risques, points critiques pour leur maîtrise).

LE REGISTRE DES FICHES DE DONNEES DE SECURITE

Ce classeur est un récapitulatif des données techniques de sécurité de tous les produits utilisés dans l'établissement : produits chimiques de laboratoire, produits d'entretien, peintures, solvants...

Depuis le 1^{er} avril 1998, les fabricants et vendeurs ont l'obligation de fournir les fiches de données de la sécurité au chef d'établissement.

En complément de l'étiquetage, ces fiches permettent d'apprécier les dangers que comporte l'utilisation des produits, sur la base de données validées par le fournisseur. Par conséquent dans le cadre de sa responsabilité d'employeur, le chef d'établissement pourra mettre en place les moyens de prévention qui s'imposent, notamment la formation à la sécurité des travailleurs concernés et la rédaction de la notice du poste de travail.

La fiche de données de sécurité vise également à identifier les premiers secours à porter en cas d'urgence.

En application de l'article R 231-53 du Code du travail le médecin du travail doit recevoir de l'employeur les fiches de données de sécurité concernant les produits utilisés dans son établissement.

La CHS doit disposer de la part du chef d'établissement de toutes les informations concernant les produits chimiques dangereux qui font l'objet de fiches de données de sécurité.

Enfin, il est recommandé de mettre à la disposition des agents concernés les éléments (commentés) des fiches de données de sécurité.

COMPOSITION DE LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE

- identification du produit chimique et de la personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché,
- information sur les composants,
- identification des dangers pour l'homme et l'environnement,
- description des premiers secours à porter en cas d'urgence,
- mesures de lutte contre l'incendie,
- mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle,
- procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et caractéristiques des équipements de protection individuelle,
- précaution de stockage, d'emploi et de manipulation,
- propriétés physico-chimiques,
- stabilité du produit et réactivité,
- informations toxicologiques,
- informations écotoxicologiques,

- informations sur les possibilités d'élimination des déchets,
- informations relatives au transport,
- informations réglementaires.
- Autres informations telles que la date d'émission de la fiche lorsqu'elle n'est pas précisée ailleurs, les sources des principales données utilisées dans la fiche.

■ **TEXTES REGLEMENTAIRES**

Article R 231-51 et suivants du Code du Travail.

Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992.

Arrêté du 5 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 7 février 1997 (JO du 7/02/93 et 21/02/97).

LE REGISTRE DE SECURITE

Ce document concerne uniquement la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Son contenu est développé dans la fiche I-25.

LE PROTOCOLE D'URGENCE EN CAS D'ACCIDENT GRAVE

La gestion des urgences dans les établissements scolaires (lycées, collèges) doit faire l'objet d'une procédure écrite et connue de tous les personnels et plus particulièrement dans les établissements où il n'y a pas d'infirmière (ou présence d'une infirmière à temps partiel).

Dans ces établissements, on veillera à former des agents (personnels enseignants, ATOS, vie scolaire) aux gestes de premiers secours : sauveteur secouriste du travail (SST) ou attestation de formation aux premiers secours (AFPS) .

Le protocole d'urgence proposé ici peut être modifié et adapté aux spécificités de l'établissement. Les médecins et infirmiers conseillers techniques du recteur ou de l'inspecteur d'académie DSDEN peuvent vous aider dans cette démarche.

Une fois établi, il sera soumis à l'approbation de la commission hygiène et sécurité (si elle existe) et au conseil d'administration.

Il sera affiché le plus largement possible et en particulier dans les endroits sensibles : ateliers, gymnase, laboratoires, restauration, cour de récréation, internat. Il peut également faire l'objet d'une réunion d'information.

L'ACMO de l'établissement veillera à sa mise à jour et à sa lisibilité.

La liste des numéros de téléphone utiles est également affichée :

- SAMU 15
- Centre anti-poison
- Médecin d'internat
- Médecin de ville
- Pompiers 18
- Ambulance
- Centre hospitalier
- Centre médico-scolaire
- Personnels logés

TEXTE REGLEMENTAIRE

Circulaire n° 99-216 du 28 décembre 1999 relative au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (BO n° 1 du 6 janvier 2000).

PROTOCOLE D'URGENCE EN CAS D'ACCIDENT GRAVE

1) PROTEGER

Pour éviter le sur-accident

1.1 Supprimer le ou les risques (par exemples : couper le courant, le gaz, ramasser les objets au sol....).

et / ou

1.2 Déterminer un périmètre de sécurité.

et / ou

1.3 Dégager la victime **uniquement en cas de danger immédiat** (éboulement par exemple).

2) ALERTER

Pour que les secours spécialisés arrivent rapidement

2.1 **Faire le 18 ou 15** ou selon le protocole d'alerte de l'établissement.

2.2 **Préciser dans le message d'alerte :**

1. Le lieu exact,
2. Les circonstances ou la nature de l'accident,
3. Le nombre et l'état des victimes.

2.3 **conseils :**

- **Ne pas raccrocher le premier.**
- **Aller au devant des secours pour les guider.**

Autres conseils :

Ne jamais donner à boire ou à manger ou à fumer à la victime.

Ne pas déplacer la victime sauf en cas de danger immédiat.

Couvrir la victime.

Lui parler pour la rassurer.

Si vous êtes secouriste, assurez les gestes d'urgence

Toujours prévenir le chef d'établissement ou autres responsables (par exemple : gestionnaire, chef des travaux, ...).

CHAPITRE I : LE RISQUE INCENDIE

LES RISQUES LIES A L'INCENDIE

Lors d'un incendie, les risques les plus immédiats sont :

- l'asphyxie par les fumées chaudes dans une atmosphère où l'oxygène est raréfié,
- l'intoxication par l'inhalation de gaz toxiques, notamment du chlore provenant de la décomposition ou de la combustion de divers matériaux,
- la panique.

On pense généralement que dans un établissement scolaire il y a peu de choses à brûler. Mais il faut savoir que peuvent brûler notamment :

- certains éléments entrant dans la construction, bien que leur situation soit réglementée,
- les matériaux de décoration souvent rajoutés,
- le mobilier constitué essentiellement de bois, de vernis, de matériaux plastiques,
- le matériel scolaire,
- les produits dangereux, ceux utilisés dans les salles de sciences et d'enseignement manuel et technologique, les produits d'entretien, les stocks de combustibles,
- les stocks de matériaux dans les ateliers d'enseignement professionnel,
- les gaz combustibles distribués,
- la literie dans les internats,
- les matelas dans les salles de repos des écoles maternelles,
- les divers stockages de vieux mobiliers tels que les matelas utilisés par les colonies, les tables et chaises, sans oublier des stockages de produits volatiles et toxiques dans les sous-sols ou les caves,
- les archives,
- etc.

■ QUELQUES RAPPELS PRATIQUES

- Tous travaux, aménagements ou modifications ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente (voir fiche I-22).
- Les matériaux rapportés tapissant les cloisons, les plafonds, sont à proscrire.
- Les aménagements précaires faisant appel à des quantités importantes de matériaux combustibles sont à éliminer.
- Les rideaux entravant les sorties sont à proscrire.
- Les objets suspendus ne doivent pas être près d'une source de chaleur.
- La propreté des locaux et l'évacuation quotidienne des poubelles sont indispensables.
- L'accumulation dans la classe de produits facilement inflammables est interdite (mousses synthétiques, cartons, papier, solvants...) ; les stocker dans des locaux appropriés.
- Les appareils de cuisson, (sous tension ou à flamme nue) sont à proscrire dans les classes.

■ EN PLUS POUR LES ETABLISSEMENTS DES 4 PREMIERES CATEGORIES (VOIR FICHE I-8)

- Lors du remplacement de rideaux, tentures... , il convient de réclamer les procès-verbaux d'essais précisant la réaction au feu des matériaux et de les joindre au registre de sécurité.
- Les installations techniques (électricité, gaz...) doivent être maintenues en bon état ; des visites périodiques sont obligatoires et doivent être effectuées à l'initiative de la commune.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT FACE AU RISQUE D'INCENDIE

En prenant ses fonctions dans un établissement, neuf ou déjà construit depuis plusieurs années, le chef d'établissement doit **savoir qu'il s'agit d'un établissement recevant du public (E.R.P.)** (voir fiche I-8) **donc soumis à la réglementation contre le risque incendie.**

En ce sens, le chef d'établissement doit respecter les textes suivants qui lui confèrent une responsabilité entière :

- la circulaire interministérielle du 22 mars 1985 (JO du 4 avril 1985) traite du rôle du chef d'établissement lorsque les locaux sont occupés en dehors des horaires ou périodes scolaires,
- la circulaire ministérielle du 8 août 1985 (JO du 23 août 1985) traite du rôle du chef d'établissement lorsque les locaux sont occupés pendant le temps scolaire pour des activités complémentaires organisées par des collectivités locales,
- le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (JO du 31 août 1985) relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Notamment sa section II (articles 7 à 10), qui définit le rôle et les fonctions du chef d'établissement,
- la circulaire n° 86-108 du 9 janvier 1986 (BO n° 5 du 6 février 1986) relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires,
- le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 modifié (BO n° 4 du 20 mars 1986) relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et aux dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement du second degré municipaux ou départementaux,
- les arrêtés interministériels du 19 juin 1990 (JO du 29 juin 1990) enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire fixent les obligations du chef d'établissement.
- la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997.

■ **En application de ces textes, le chef d'établissement doit :**

- veiller à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires,
- à cet effet, faire procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires,
- faire visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et faire procéder en outre à des contrôles inopinés,
- prendre toutes mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies au règlement de sécurité,
- prendre, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes, puis en référer à l'autorité investie du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement ou au représentant de la collectivité locale propriétaire ou attributaire (pour l'enseignement secondaire),
- saisir la commission de sécurité compétente de tous projets de transformation nécessitant son intervention,
- veiller à la bonne exécution des prescriptions de la commission de sécurité compétente.

- la circulaire interministérielle n° 93-294 du 15 octobre 1993 (BO n° 36 du 28 octobre 1993) complète la circulaire du 22 mars 1985 sur l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation.

Le guide juridique du chef d'établissement publié par la direction des affaires juridiques du ministère de l'Education nationale (édition 1999) peut vous apporter un éclairage complémentaire (accessible sur le site Internet : <http://www.education.gouv.fr>).

LA PRISE DE FONCTION DU CHEF D'ETABLISSEMENT

FAIRE CONNAISSANCE AVEC SES PARTENAIRES

- le maire,
- le préfet,
- le recteur,
- le représentant du conseil général pour le principal,
- le représentant du conseil régional pour le proviseur,
- les services techniques des structures ci-dessus,
- les chefs d'établissement d'enseignement voisins,
- les exploitants d'établissements industriels, agricoles voisins,
- les concessionnaires d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone,
- le responsable de la caserne de sapeurs-pompiers la plus proche,
- les services de police et/ou de gendarmerie.

LE MAIRE

Il est chargé dans sa commune d'assurer la sécurité et de prendre toute disposition, notamment en matière de prévention des risques, d'application des règlements et de distribution des secours.

Ces différentes tâches lui incombent en fonction de deux textes :

- d'une part, l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales lui confie la charge de la police municipale dont l'une des missions est de prévenir "les fléaux calamiteux (...) tels que les incendies" et d'assurer les secours,
- d'autre part, le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) dans les articles relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P..

Outre le pouvoir de police qu'il détient, le maire se doit d'entretenir et de mettre en sécurité les locaux dont la collectivité locale est propriétaire, à l'exception de ceux pour lesquels, en application des lois de décentralisation, une mise à disposition a été faite au profit du département ou de la région (collèges, lycées,...).

LE PREFET

Le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, ainsi que dans tous les cas où il n'y aura pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Ce droit n'est exercé à l'égard des établissements d'une seule commune ou à l'égard d'un seul établissement, qu'après qu'une mise en demeure au maire soit restée sans résultat.

LE RECTEUR

L'existence des pouvoirs de police spéciale du recteur vis-à-vis de la sécurité ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs généraux de police du maire et du préfet.

LE REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Ce sont les conseils généraux pour les collèges et les conseils régionaux pour les lycées (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983) qui ont la charge de la construction, de la transformation, de l'aménagement et de la maintenance du patrimoine scolaire.

RECHERCHER ET CONSTITUER UN DOSSIER

Le dossier doit rassembler les documents relatifs aux caractéristiques techniques des bâtiments dans un endroit connu des responsables de l'établissement. Leur mise à jour relève de la compétence du chef d'établissement et doit être opérée soigneusement. Ces documents peuvent être consultés soit par une entreprise qui doit effectuer des travaux dans l'établissement, soit par un dépanneur, soit par un service d'entretien, soit par la commission de sécurité.

PRENDRE CONNAISSANCE DES LIEUX (VOIR FICHE I-4)

- repérer sur un plan de format réduit :
 - les locaux pouvant être le lieu de naissance d'un incendie (chaufferie, salles d'enseignement ménager, cuisine, locaux de stockage, dépôts),
 - les salles scientifiques et les ateliers,
 - les armoires électriques, les robinets de barrage de gaz, d'eau, les dispositifs de sécurité pour l'électricité (tableaux de fusibles, disjoncteurs...),
 - les moyens d'extinction,
 - les équipements installés dans la loge du gardien ou le local qui en fait office.
- avoir présent à l'esprit tous les points stratégiques de l'établissement (notamment en matière de sécurité incendie) ainsi que les points faibles vis-à-vis de l'intrusion, du vandalisme,
- vérifier et s'assurer de la permanence de l'affichage des consignes et des plans d'évacuation en procédant à la visite de l'établissement,
- ne pas hésiter à questionner les personnes compétentes pour avoir des informations complémentaires.

De plus, il est conseillé de constituer une liste d'adresses utiles, accessible en permanence, mise à jour, complétée suivant les besoins (voir en annexe 1 "aide-mémoire").

Il appartient au chef d'établissement de veiller à ce que le personnel de son établissement **soit formé et apte à réagir** en cas de sinistre ou d'accident.

LA PRISE DE POSSESSION DES LIEUX

L'UTILISATEUR ET LE PROPRIETAIRE

Le chef d'établissement est l'utilisateur ou l'exploitant.

Le propriétaire de l'établissement public peut être :

- l'Etat,
- la commune, le syndicat intercommunal, la communauté urbaine,
- le conseil général pour les collèges,
- le conseil régional pour les lycées.

Pour ce qui concerne les deux dernières collectivités territoriales, elles exercent l'ensemble des droits et obligations du propriétaire pour les établissements mis à leur disposition depuis la décentralisation (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983) et sont propriétaires des établissements qu'elles ont construits sur des territoires leur appartenant en propre.

LES DOCUMENTS

Les documents nécessaires au chef d'établissement lors d'une prise de possession des lieux sont :

- le dossier relatif à la construction qui comprend :
 - la notice descriptive et justificative,
 - le cahier des clauses techniques particulières,
 - les plans généraux des ouvrages exécutés,
 - les plans et renseignements de détails relatifs aux installations techniques : gaz, électricité, chauffage, eau, ventilation, désenfumage... en s'assurant qu'il s'agit bien des plans des ouvrages exécutés c'est-à-dire mis à jour après l'achèvement de la construction (plans dits de récolement),
 - les prescriptions imposées par le permis de construire,
 - les prescriptions notifiées à la suite des visites de contrôle,
 - les procès-verbaux d'essais des matériaux et matériels utilisés,
 - les notices de fonctionnement et d'entretien des matériels et matériaux existants dans l'établissement,
- le registre de sécurité (voir fiche I-25),
- les documents relatifs aux modifications effectuées.

Ces documents n'existent malheureusement pas toujours, mais il convient de s'efforcer de les obtenir en les demandant aux différentes personnes qui sont intervenues à titres divers dans la construction, notamment : le propriétaire, la direction départementale de l'équipement, l'architecte, l'entreprise, l'inspection académique, le rectorat, l'assureur.

Outre le fait de connaître tous ces documents, un classement méthodique doit permettre d'y insérer facilement un nouveau procès-verbal de la commission de sécurité, le compte rendu de vérification des extincteurs ou la dernière facture du plombier, etc.

■ LES LOCAUX

Après la lecture des plans, le chef d'établissement doit connaître, du moins théoriquement, l'étendue des bâtiments dont il a la charge. Il lui est maintenant nécessaire de faire le tour de l'établissement afin de repérer les locaux et les points stratégiques (entrée principale, accueil, issues de secours et circulations y conduisant, signalétique de l'établissement, chaufferie, infirmerie, locaux de cuisine...) et de prendre le temps de s'arrêter quelques instants dans le "local de gardiennage".

Quelles que soient ses dimensions et son affectation réelle, il existe en effet un local où sont installés des équipements divers (centrale d'alarme, surveillance de la chaufferie) ; ce local doit en conséquence faire l'objet d'une surveillance particulière.

Le tour de l'établissement achevé, le chef d'établissement a "pris contact" avec les différents systèmes liés à la sécurité, il en connaît l'existence. Il convient maintenant de veiller au maintien en bon état de cet ensemble avec lequel la population de l'établissement va vivre tous les jours. Même s'il n'est pas un technicien averti, leur existence et leur utilité ne doivent pas échapper au chef d'établissement.

DOMAINE D'INTERVENTION DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Un des rôles du chef d'établissement est de convaincre l'ensemble des personnels et des partenaires de l'importance de l'esprit de sécurité et de tout mettre en œuvre pour en favoriser le développement.

Sa première mission est d'agir préventivement en faisant respecter les règles de sécurité.

L'exigence prioritaire de la réglementation est la sauvegarde des personnes vis-à-vis du risque incendie. L'objectif de cette réglementation est que les occupants ne subissent aucun dommage corporel provenant soit d'éléments de construction, soit d'éléments mobiliers, soit des effets directs et indirects d'un incendie.

LES MESURES PASSIVES

Les bâtiments répondent au moment de leur construction à un certain nombre de règles pour assurer notamment :

- la stabilité du bâtiment,
- l'évacuation des élèves,
- l'intervention des secours.

Si des aménagements ou des travaux sont envisagés, faire vérifier avant leur mise en œuvre que ceux-ci ne modifient pas le niveau de sécurité antérieur et si besoin est, demander l'avis de la commission de sécurité et prendre contact avec l'autorité de tutelle.

Les règles de sécurité sont les règles de construction et d'aménagement conditionnées par des caractéristiques relatives :

- au nombre d'élèves,
- à la hauteur du bâtiment,
- aux risques inhérents aux activités.

Dans un établissement, l'effectif est souvent le critère déterminant. Il permet de définir la catégorie de l'ERP, au titre de la sécurité contre l'incendie, et les mesures de sécurité qui en découlent. De plus, la présence d'internat ou de classes maternelles est un critère supplémentaire de classement.

La déclaration de l'effectif (voir fiche I-7)

En langage réglementaire, elle détermine la catégorie de l'établissement (voir fiche I-8) qui conditionne les règles de sécurité pour protéger le public.

Eviter la naissance du feu et ne pas négliger les risques par rapport à l'incendie

Les matériaux utilisés pour la construction de l'établissement sont prévus pour ne pas favoriser le développement d'un incendie : c'est la réaction au feu du matériau.

Eviter la propagation du feu

Des "écrans" sont prévus dans la construction pour maintenir, en cas d'incendie, le feu dans un champ limité le plus longtemps possible : ce sont les planchers, les murs, les cloisons, les portes.

Ils ont une certaine résistance au feu pour permettre au bâtiment d'assurer la protection des personnes pendant leur évacuation. Il faut donc veiller à ce que ces éléments soient conservés en bon état pour assurer le rôle qui leur est dévolu.

QUELQUES RAPPELS PRATIQUES

- Les portes coupe-feu ou pare-flammes doivent être en permanence en position de fermeture ; les ferme-portes doivent être maintenus en état de fonctionnement, les cales, les arrêts de porte sont interdits.
- Si pour des raisons d'exploitation, il est admis que ces portes soient maintenues en position d'ouverture, leur fermeture doit s'effectuer automatiquement lors du déclenchement de l'alarme, même si le retentissement de celle-ci est légèrement différé.
- Les vitrages des blocs-portes de sécurité doivent rester transparents, ils ne doivent pas être peints, recouverts d'affiches ou de rideaux.

LES MESURES ACTIVES

Ce sont celles qui sont mises en œuvre par le chef d'établissement à l'aide de dispositifs prévus au moment de la construction pour assurer la sécurité des personnes.

L'évacuation

L'évacuation ne sera sûre et facile que si les occupants sont entraînés et connaissent les consignes à respecter. Il est donc impératif de faire procéder à des exercices d'évacuation (voir fiche I-24).

Mais parallèlement, il est indispensable de bien connaître les lieux, le chef d'établissement et son équipe doivent les avoir repérés lors de la prise de possession des lieux (voir fiche I-4).

L'alerte (appel des secours)

Il faut toujours appeler les sapeurs-pompiers en cas de découverte d'un incendie même si le personnel est entraîné à la manipulation des extincteurs.

*N'oubliez jamais que le feu se propage
avec une extraordinaire rapidité*

On dit qu'il faut :

Un verre d'eau
à la première minute

Un seau d'eau
à la deuxième minute

Une tonne d'eau
à la troisième minute

Ensuite on fait ce que l'on peut

La présence d'un téléphone permettant de demander sans intermédiaire l'intervention d'un service public de secours est obligatoire. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers doit être affiché en permanence à proximité de l'appareil.

Le maire doit veiller à ce que le stationnement des véhicules soit interdit en dehors des zones réservées à cet effet et prévoir les accès des engins de secours.

Les contrôles et vérifications périodiques

Il ne faut pas en négliger l'importance. Ils sont réglementaires et de deux natures :

- la commission de sécurité contrôle l'application de la réglementation dans les E.R.P (voir fiches I-10 et I-11),
- les organismes de contrôle agréés par le ministère de l'Intérieur vérifient les installations techniques (voir fiche I-14).

DEFINITION DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

C'est une entité juridique à la tête de laquelle se trouve un chef d'établissement. Celle-ci peut comporter des bâtiments avec des locaux d'enseignement, d'hébergement, de restauration, d'audition, d'exposition, de logements, de sports, d'ateliers...

Attention ne pas confondre avec établissement recevant du public (E.R.P.).

L'E.R.P. est une définition du règlement de sécurité contre l'incendie qui permet de donner à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments non isolés entre eux, des dispositions constructives nécessaires et suffisantes pour assurer un niveau de sécurité optimal aux personnes qui y sont accueillies (voir fiche I-8).

Les bâtiments d'enseignement, d'hébergement, de sports... sont autant d'établissements recevant du public avec des activités différentes donc de types différents tels que définis par l'article GN 1 du règlement de sécurité.

DEFINITIONS

L' E.R.P.

L'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) précise :

"... constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel".

Le public

Le public est donc essentiellement constitué par les élèves et les autres personnes admises dans l'enceinte de l'établissement. Notons que les personnels ne font pas partie du public.

DECLARATION DE L'EFFECTIF

L'effectif d'un établissement est le nombre maximal des personnes admises simultanément. Il est déterminé suivant la déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage pour un établissement neuf.

L'effectif des personnes admises comprend :

- d'une part le public,
- d'autre part les autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public. C'est le cas du personnel des établissements d'enseignement. Toutefois ce dernier n'est pas ajouté pour le classement en E.R.P. de 5^e catégorie.

A la construction : le bâtiment est dimensionné pour assurer les conditions d'enseignement optimisées pour un certain nombre d'élèves. Celui-ci est l'effectif nominal ou la capacité d'accueil qui figure sur le permis de construire. Sa déclaration par le maître d'ouvrage détermine les règles constructives de sécurité adaptées au fonctionnement.

En cours d'exploitation : l'effectif des élèves inscrits varie chaque année. Le dimensionnement du bâtiment initial est constant dans le temps.

De plus, si les bâtiments reçoivent des colonies de vacances, par exemple, l'établissement peut avoir deux effectifs suivant le mode d'utilisation.

Lors des visites périodiques de la commission de sécurité, le chef d'établissement déclare la capacité d'accueil et non l'effectif réel des élèves inscrits si celui-ci lui est inférieur.

Tout sureffectif relève de la responsabilité du chef d'établissement qui doit le déclarer à l'administration de tutelle et au propriétaire du bâtiment. Dans ces conditions, la sécurité des usagers n'est plus assurée. Une nouvelle répartition des élèves doit être étudiée en limitant leur nombre simultané dans les locaux à la capacité d'accueil du bâtiment existant. A défaut, une nouvelle déclaration doit être faite à la commission de sécurité par l'intermédiaire de la collectivité territoriale compétente.

Il en est de même lorsque les effectifs sont répartis sur un nombre de locaux ou bâtiments trop importants, laissant certains d'entre eux inoccupés.

Exemple 1

Un établissement d'enseignement peut être constitué de plusieurs établissements recevant du public (voir le schéma ci-dessous) il y a donc lieu de déclarer l'effectif de chacun d'entre eux (voir fiche I-8).

L'établissement ci-dessous est constitué de plusieurs bâtiments répartis sur la superficie d'un terrain. L'article GN 3 du règlement de sécurité considère chaque bâtiment comme un établissement dans la mesure où chacun d'eux respecte les conditions d'isolement définies aux articles CO 6, CO 7, CO 8, CO 9 et CO 10 du règlement de sécurité par rapport au bâtiment voisin.

Dans cet exemple, l'établissement, en tant que concept juridique, accueille 1650 élèves plus le personnel correspondant. Le chef d'établissement pourrait considérer qu'il a un établissement de 1^{re} catégorie, ce qui lui imposerait de faire visiter son établissement tous les deux ans par la commission de sécurité.

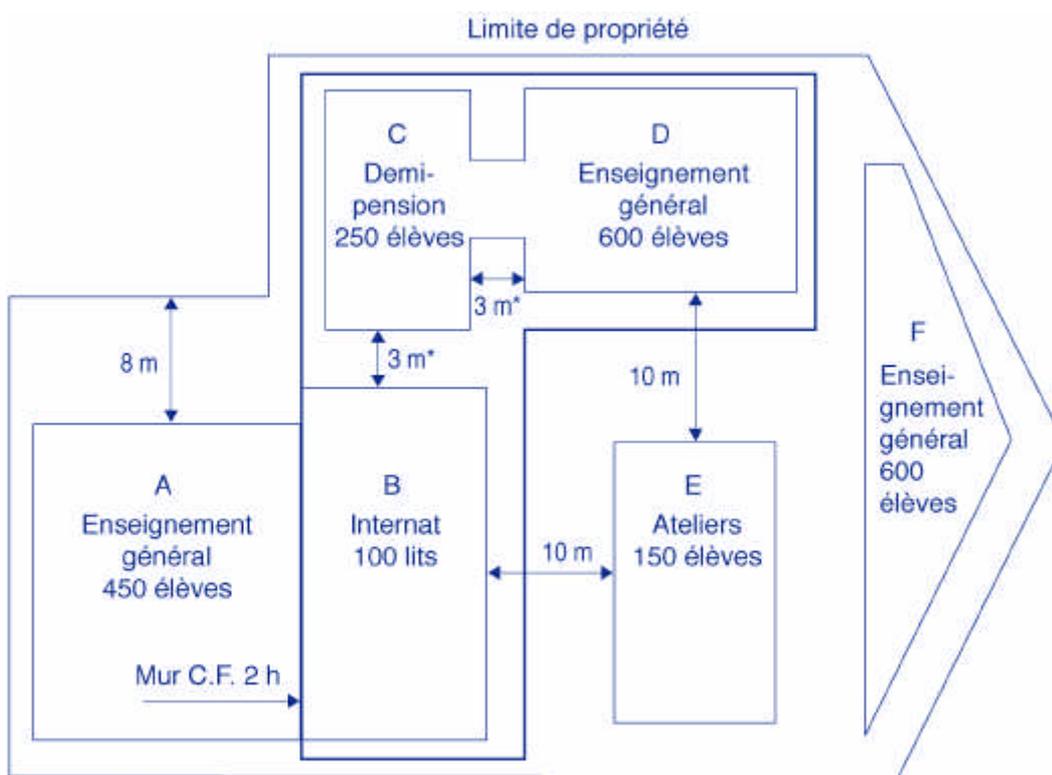
Or, de par sa configuration, cet établissement est constitué :

- du bâtiment A qui correspond à un E.R.P. de 3^e catégorie,
- des bâtiments B + C + D qui correspondent à un E.R.P. DE 2^e catégorie,
- du bâtiment E qui correspond à un E.R.P. de 5^e catégorie,
- du bâtiment F qui correspond à un E.R.P. de 3^e catégorie.

Aucun des établissements (au sens de l'article GN 3) le constituant n'étant de 1^{re} catégorie, la périodicité des visites des commissions de sécurité qui correspond aux catégories des établissements concernés est donc de 3 ans (art. GE 4).

Les dispositions constructives :

- stabilité au feu des structures,
 - résistance au feu des éléments porteurs,
 - nombre et largeur des dégagements,
- sont donc différentes pour chacun des 4 E.R.P.



* et non respect des règles d'isolement

Exemple 2

Plusieurs établissements d'enseignement groupés dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins qui ne répondent pas aux règles d'isolement seront considérés comme un seul établissement (recevant du public). Ils donneront lieu à un seul effectif déclaré (art. GN 2 et GN 3 du règlement de sécurité) et relèveront d'une direction unique pour l'ensemble des établissements.

LA REGLEMENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

LA REGLEMENTATION ACTUELLE SUR LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Elle est constituée par le **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)**.

Dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 sont codifiées certaines dispositions techniques de portée générale ainsi que la plupart des dispositions d'ordre administratif. Il y est fait explicitement référence au règlement de sécurité qui précise les conditions d'application des règles définies dans le code.

Ces articles du CCH reprennent intégralement les dispositions du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973.

Les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique sont essentiellement :

- le règlement de sécurité approuvé par l'arrêté du 23 mars 1965 applicable aux établissements construits à compter de cette date,
- le règlement de sécurité approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 4 juin 1982 modifié et complété par l'arrêté du 20 novembre 2000 (JO du 20 décembre 2000) portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité qui s'applique :
 - aux établissements dont la demande de permis de construire a été déposée à partir du 7 octobre 1982,
 - aux établissements anciens, en ce qui concerne seulement les dispositions administratives et celles relatives au contrôle, à la vérification et à l'entretien (article GN 10, §1),
 - aux établissements anciens pour toutes ces dispositions à l'occasion de transformation, d'extension ou de remplacement d'installations (article GN 10, §2).
- les arrêtés, circulaires et normes cités dans le règlement de sécurité, notamment l'arrêté du 23 juin 1978 (JO du 21 juillet 1978 industrie) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux, ou recevant du public,
- l'arrêté du 22 juin 1990 (JO du 26 août 1990) applicable aux petits établissements.

COMMENT EST STRUCTURE LE REGLEMENT ?

Classement en domaines

Le règlement se compose de plusieurs parties :

- une partie comprenant les dispositions générales applicables à tous les types d'établissements. Chaque groupe d'articles est identifié par deux lettres concerne un domaine particulier :

GN	classement des établissements	GZ	gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés
GE	contrôles et visites	EL	installations électriques
CO	dispositions constructives	EC	éclairage
AM	aménagements intérieurs, décoration	AS	ascenseurs
DF	désenfumage	GC	appareils de cuisson
CH	chauffage	MS	moyens de secours

- plusieurs parties comprenant pour chaque type d'établissement les dispositions particulières applicables au type considéré.

Ces dispositions complètent les dispositions générales ou quelquefois les modifient.

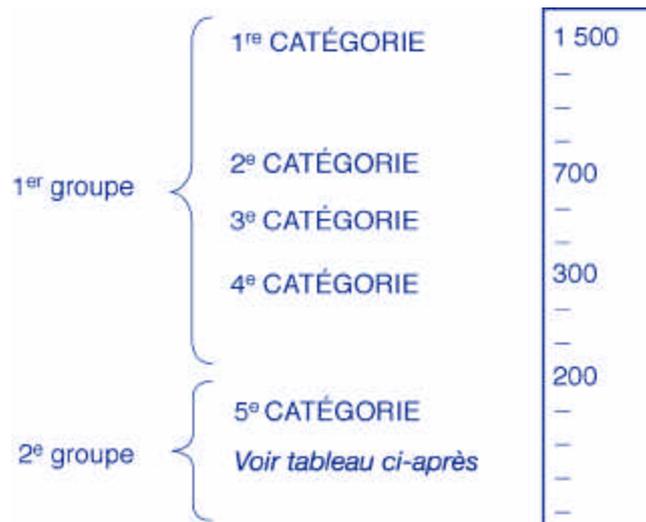
Pour ce qui concerne les locaux d'enseignement et de colonies de vacances, ces dispositions particulières sont celles relatives aux établissements du type R qui ont été approuvées par l'arrêté du 4 juin 1982 modifié. Tous les numéros d'articles relatifs aux établissements de type R sont précédés de la lettre R.

Un établissement d'enseignement peut comporter des locaux d'autres types que ceux du type R. Dans ce cas, ces locaux peuvent s'apparenter aux dispositions correspondant à ce type. C'est ainsi qu'un établissement d'enseignement est de type R par destination, avec par exemple des locaux de type L (auditorium, salle de spectacle...), N (restaurant), X (gymnase), T (hall d'exposition)...

Classement en catégories (art. R 123-19 du C.C.H.)

Les établissements recevant du public sont classés en cinq catégories, réparties en deux groupes :

le premier groupe	1 ^{re} catégorie : effectif supérieur à 1500 personnes, 2 ^e catégorie : effectif de 701 personnes à 1500 personnes, 3 ^e catégorie : effectif de 301 à 700 personnes, 4 ^e catégorie : effectif de 300 personnes et en dessous sauf les établissements classés en 5 ^e catégorie.
le deuxième groupe	5 ^e catégorie : lorsque l'effectif n'atteint pas le seuil d'assujettissement visé (arrêté du 22 juin 1990).



Type d'établissement	Nombre d'élèves accueillis					Catégorie	
	à l'internat	au sous-sol	au rez-de-chaussée	dans les étages	au total		
École maternelle	20 ³	interdit	100	1 ⁴	100	Si le nombre d'élèves est égal ou supérieur à l'un de ces nombres, l'établissement est classé dans l'une des 4 premières catégories.	Si le nombre d'élèves est inférieur à l'un de ces nombres, l'établissement est classé en 5 ^e catégorie.
Autres	20	100	200	100	200		

Nota - Les immeubles de grande hauteur (I.G.H.) c'est-à-dire ceux dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 28 m par rapport à la voie d'accès des pompiers ainsi que les établissements spécialisés pour l'accueil des personnes handicapées ne sont pas traités dans le présent document. Il faut cependant savoir qu'ils font l'objet de mesures spécifiques.

³ Dans les écoles maternelles, les salles de repos ne sont pas des locaux réservés au sommeil au sens de la réglementation, le nombre de 20 élèves n'est à prendre en compte que si l'école maternelle comporte un internat.

⁴ Tout accueil d'élève de maternelle en étage entraîne le classement de l'établissement au moins en 4^e catégorie.

LES VERIFICATIONS EFFECTUEES DANS UN E.R.P.

LES VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES

- elles sont réalisées par les commissions de sécurité (voir fiches I-11 et I-12), elles sont réglementaires,
- elles font l'objet d'un procès-verbal (voir fiche I-13).
- elles permettent de contrôler l'E.R.P. au regard du règlement de sécurité contre l'incendie.

LES VERIFICATIONS TECHNIQUES

- elles sont réalisées par les organismes agréés ou les techniciens compétents,
- elles sont réglementaires et font l'objet d'un rapport (voir fiche I-15).
- elles permettent de s'assurer que les matériels et/ou les équipements fonctionnent dans des conditions de sécurité satisfaisant les règlements.

LES VERIFICATIONS FONCTIONNELLES

- elles sont réalisées sous l'autorité du propriétaire ou de l'exploitant par un technicien,
- elles permettent de s'assurer que le matériel et/ou les équipements remplissent les fonctions pour lesquelles ils ont été mis en place.

LES VERIFICATIONS DE BON USAGE

- elles sont réalisées au quotidien à l'initiative du chef d'établissement pour une utilisation en sécurité,
- elles relèvent de la vigilance de chaque membre du personnel qui doit signaler à l'A.C.M.O. toute anomalie qu'il rencontre (voir fiches II-1 et II-2).

VERIFICATION DE L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES E.R.P.

LA COMMISSION DE SECURITE

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) est créée et présidée, dans chaque département par le préfet et à Paris par le préfet de police. Il peut exister des sous-commissions spécialisées, des commissions de sécurité d'arrondissement, ainsi que des commissions communales ou intercommunales. Elles contrôlent l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public. Elles jouent le rôle de conseiller technique de l'autorité de police dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas l'exploitant des responsabilités qui lui incombent personnellement.

LA PERSONNE OU L'ORGANISME AGREE OU LE TECHNICIEN COMPETENT⁵

La réglementation des E.R.P. indique que :

“ les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires soit par des organismes ou personnes agréées soit par un technicien compétent ”.

Les vérifications initiales avant ouverture au public et lors de travaux d'aménagement sont obligatoirement faites par des personnes ou organismes agréés dans les établissements des trois premières catégories⁶.

L'application du règlement de sécurité commence dès la demande de permis de construire et se poursuit jusqu'à la cessation d'activité de l'établissement.

ATTENTION

Il ne faut pas confondre la vérification périodique réglementaire et l'étude d'un bâtiment pour établir un diagnostic de la sécurité bien que souvent on retrouve les mêmes organismes agréés pour effectuer ces deux types de missions sur des opérations différentes.

Quelquefois, l'importance des déficiences d'un bâtiment ou la nature complexe de sa construction ne permet pas à la commission de sécurité de se prononcer sur les mesures à mettre en œuvre en l'absence d'une connaissance approfondie du bâtiment. Elle demande alors qu'il soit fait appel à un organisme agréé qui fait une analyse détaillée (mesures, calculs...) de l'ensemble de la sécurité du bâtiment et définit, en liaison avec la commission, les mesures les mieux appropriées pour satisfaire à la fois la sécurité et la fonctionnalité, tout en recherchant celles qui, pour un résultat global équivalent, conduisent aux travaux les plus raisonnables.

⁵ Un technicien compétent est une personne possédant un label de qualification ou un agrément éventuel du ministère de l'intérieur ou qui est reconnu de notoriété publique pour la qualité de son travail et pour ses références ou qui appartient à une entreprise ou à un service technique possédant ces caractéristiques.

⁶ La liste des personnes ou organismes agréés est disponible au ministère de l'Intérieur, direction de la défense et de la sécurité civile, sous-direction de la prévention et de la protection des populations (place Beauvau, 75800 Paris cedex 08, Tél. 01.40.87.73.72).

LA COMMISSION DE SECURITE

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Si l'établissement est classé dans une des quatre premières catégories, le chef d'établissement doit demander au maire le passage de la commission de sécurité compétente tous les 2 ans, 3 ans ou 5 ans suivant la catégorie. Elle donne un avis sur les conditions d'application des règles de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Après avoir visité l'établissement, la commission dresse un procès-verbal dont elle remet un exemplaire au maire qui le notifie au chef d'établissement (R 123-16). Un exemplaire du procès-verbal doit être conservé dans le registre de sécurité (si besoin le demander au maire).

LE ROLE DE LA COMMISSION DE SECURITE

Pour tout établissement du 1^{er} groupe :

Avant son ouverture au public il doit être procédé à une visite de réception par la commission de sécurité.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du représentant de l'Etat dans le département et du maire. **Elle émet un avis consultatif.** Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique.

Elle est chargée notamment :

- de procéder aux visites de réception des établissements du premier groupe et de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements,
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Ces visites ont pour but notamment :

- de vérifier si les prescriptions réglementaires ou les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou du maire pris en vue de son application sont observés,
- de s'assurer que les vérifications prévues à l'article R 123-3 ont été effectuées,
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre du règlement en vigueur,
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

LA PERIODICITE DES VISITES DE LA COMMISSION DE SECURITE

La réglementation prévoit que les établissements d'enseignement soient visités par la commission de sécurité, à la demande du chef d'établissement, suivant la périodicité prévue à l'article GE 4 § 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. Cette périodicité est déterminée en fonction de la catégorie de l'établissement :

- pour les établissements de 1^{re} catégorie, et de 2^e catégorie avec hébergement : tous les 2 ans,
- pour les établissements de 2^e catégorie sans hébergement, 3^e et 4^e catégories avec hébergement : tous les 3 ans,
- pour les établissements de 3^e et de 4^e catégorie sans hébergement : tous les 5 ans,
- pour tout établissement du 2^e groupe (5^e catégorie), la réglementation ne prévoit ni arrêté d'ouverture ni périodicité de visites. Toutefois le maire peut faire visiter ces établissements pour s'assurer du respect des règles de sécurité les concernant.

DIFFERENCE ENTRE LA COMMISSION DE SECURITE ET LA COMMISSION D'HYGIENE ET DE SECURITE

Ces deux types de commission ont des champs de compétence différents :

- la commission de sécurité⁷ est chargée de contrôler exclusivement (voir fiche I-11) l'application des règles de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur à l'exclusion de tout autre domaine notamment l'hygiène et la sécurité du travail ou la solidité des bâtiments à froid.
- la commission d'hygiène et de sécurité est constituée suivant les dispositions du code du travail et ses textes d'application dans chaque établissement où sont employés des travailleurs ou des élèves destinés à des carrières techniques et professionnelles pour aider le chef d'établissement à s'assurer que les conditions de sécurité et d'hygiène dans le travail sont bien respectées (voir fiche 0-13).

La confusion provient du fait qu'un établissement d'enseignement reçoit à la fois du public et du personnel. Par rapport au risque d'incendie, c'est la réglementation des ERP qui s'applique et la commission de sécurité qui en vérifie la bonne application. Dans les ateliers, les bâtiments et leurs installations relèvent de la réglementation des ERP. Les machines et installations sur lesquelles travaillent les élèves relèvent du code du travail donc de la compétence de la commission d'hygiène et de sécurité qui doit exister dans l'établissement.

Attention ! Il existe aussi la commission de sécurité des consommateurs, unique au plan national. Elle a été créée conformément au code de la consommation.

Son adresse : Cité Martignac - 111, rue de Grenelle - 75353 Paris 07 SP

<http://www.cscnet.org> - Tél. : 01 43 19 56 54

Fax : 01 43 19 56 66.

⁷ Il existe trois niveaux de commission de sécurité incendie :

- La commission centrale de sécurité : c'est une commission unique sur le territoire national, son président est le ministre de l'Intérieur.
- La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (C.C.D.S.A.) – incendie et accessibilité des personnes handicapées.

Il existe une commission par département qui siège sous la présidence du préfet et qui est constituée conformément aux dispositions du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et de la circulaire du 22 juin 1995 du ministre de l'Intérieur.

- La commission communale, intercommunale ou d'arrondissement qui visite les E.R.P. de 2°, 3°, 4° et 5° catégories.

EXPLOITATION DES PROCES-VERBAUX DES COMMISSIONS DE SECURITE

Tout bâtiment qui reçoit du public doit obligatoirement, au moment de sa construction, respecter les normes et les règles en vigueur sur la sécurité. Il est alors en conformité. Toutefois, il faut savoir qu'il n'existait pas de règles spécifiques lors de la construction des établissements très anciens et que la réglementation est elle-même en évolution pour tenir compte à la fois des progrès dans les matériaux et les techniques de construction et de la connaissance toujours meilleure des sinistres et des risques.

Il résulte de cela qu'un bâtiment construit dans le respect de la réglementation de son époque sera inévitablement déclaré non conforme à celle en vigueur plusieurs années après, même si les conditions de son utilisation sont respectées.

C'est pourquoi il faut souligner que :

- la non-conformité ne signifie pas inévitablement risque pour les usagers,
- la mise en conformité systématique des établissements recevant du public aboutirait à entreprendre périodiquement, au fur et à mesure de l'évolution de la réglementation, des travaux parfois importants et la plupart du temps sans gain appréciable au regard de la sécurité.

■ QUELQUES RAPPELS

Le procès-verbal de la commission de sécurité et son cheminement

Le maire autorise l'ouverture des établissements du 1^{er} groupe par arrêté pris après avis de la commission de sécurité.

Le chef d'établissement est destinataire du procès-verbal de la commission de sécurité (art. R 123-16 du C.C.H.), à laquelle lui-même ou son représentant est tenu d'assister ainsi que de la notification par le maire du résultat de la visite (décision de l'autorité de police). C'est lui qui demande au maire le passage de la commission de sécurité.

Pour l'exercice de son pouvoir de police dans les E.R.P., le maire consulte la commission de sécurité. Celle-ci visite l'établissement et dresse un procès-verbal de visite. Le maire notifie ce procès-verbal portant avis de la commission et sa décision à l'exploitant.

Ce n'est jamais l'avis de la commission qui s'impose à l'exploitant mais la décision du maire.

En cas d'avis défavorable à la poursuite d'exploitation, plusieurs situations sont possibles :

le maire autorise la poursuite d'exploitation :	– l'exploitant doit lui fournir un échéancier de travaux et les conditions d'accès au public ;
le maire prend un arrêté de fermeture :	– l'exploitant ferme ; pour rouvrir il doit remédier aux anomalies ; – l'exploitant n'exécute pas l'arrêté de fermeture, il peut y avoir : • saisine de la justice ; • recours à l'exécution d'office.
le maire n'agit pas :	– le préfet le met en demeure d'agir ; – le préfet se substitue au maire après mise en demeure, il agit alors au nom de la commune.

L'EVOLUTION DES TEXTES ET SES CONSEQUENCES

Comme il est indiqué précédemment, les dernières dispositions applicables aux établissements d'enseignement datent de 1982 pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie. Si aucune transformation n'a été opérée dans les locaux (changement de destination, déplacement de cloisons...), les visites périodiques de la commission de sécurité ne peuvent faire mention de "mise aux normes". Inversement, lors d'une visite, un constat de carences lourdes ou de modifications effectuées sans autorisation préalable pourra justifier une demande d'amélioration des conditions de sécurité.

L'évolution des textes est certes réelle au cours de ces dernières années. Toutefois, si elle ne justifie pas pour autant une mise en conformité des bâtiments existants, elle ne peut cautionner la passivité dans le manque d'entretien courant, de maintenance et le respect des règles fondamentales de sécurité (procédures administratives, changement de destination de locaux, augmentation des effectifs...).

LE PRINCIPE DE L'ANTERIORITE ET LA MISE A NIVEAU

Les établissements existants construits avant la parution des textes (voir fiche I-8) sont soumis aux dispositions des règlements selon les modalités fixées par l'art. R 123-55 du C.C.H.

En outre, l'article 59 du décret du 31 octobre 1973 précisait que "les établissements existants qui n'étaient pas assujettis à la réglementation antérieure ou qui ne répondaient pas aux dispositions de cette réglementation sont soumis aux prescriptions de ce décret, compte tenu des dispositions figurant à ce sujet dans le règlement de sécurité. Toutefois, lorsque l'application de cette réglementation entraîne des transformations immobilières importantes, ces transformations ne peuvent être imposées que s'il y a danger grave pour la sécurité du public.

A cet effet, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé, le maire doit faire procéder à une visite de contrôle des établissements soumis aux dispositions de l'alinéa précédent et déterminer, dans chaque cas d'espèce, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures particulières qui seront imposées par dérogation aux prescriptions du règlement de sécurité ainsi que les délais d'exécution. Ces mesures peuvent faire l'objet, dans un délai d'un mois à dater de leur notification, d'un recours auprès du ministre de l'Intérieur transmis avec l'avis motivé du projet. Ce recours est suspensif".

On peut donc en déduire que tous les établissements existants construits avant 1982 devraient être conformes au règlement de sécurité du 23 mars 1965.

L'objectif des textes régissant les E.R.P. est d'assurer la sécurité des personnes. De ce fait "les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants" (art. R 123-4 du C.C.H.).

LA GESTION DES AVIS

Les avis de commission sont de deux formes conclusives : l'avis est favorable ou défavorable.

Il convient de rappeler que la commission émet un avis consultatif et que l'avis "conforme" est limité aux atténuations qui font l'objet de mesures spéciales. La commission est un organe de conseil tant pour les autorités que pour les pétitionnaires.

Il est exceptionnel que seule la mention "avis favorable" figure sans commentaires, notamment pour les établissements existants.

De même, l'avis défavorable doit être exceptionnel ; il doit être limité dans le temps et être assorti de prescriptions permettant de lever ledit avis.

L'avis favorable ne pose pas de problème particulier dans la mesure où il peut être assorti de prescriptions. C'est un avis très différent lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'un programme d'amélioration de la sécurité. La commission se situe alors dans une démarche globale à long terme.

L'avis défavorable est sans conteste un avis "qui gêne". C'est bien entendu l'exposé des motifs qui doit mettre en évidence les dangers graves pour la sauvegarde des occupants et ainsi en justifier le caractère impérieux.

La commission ne doit pas pour autant en rester là, elle doit définir les mesures d'urgence permettant de lever l'avis défavorable. Elle doit demander la mise en place, pour les autres mesures, d'un programme d'action appelé "**Plan Directeur de la Sécurité**". L'avis défavorable levé, l'établissement se retrouve dans une logique d'avis favorable assorti d'un programme d'action concerté.

Ce plan directeur est sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage ou de l'exploitant qui le définit en fonction des critères qui lui sont propres avec l'objectif prioritaire d'améliorer les conditions d'évacuation des occupants (protection des personnes). Il est soumis, au terme de son élaboration, à la commission qui, en fonction des critères retenus pour le projet, appréciera la pertinence des propositions.

LES ORGANISMES AGREES

QUI SONT-ILS ?

Ce sont des sociétés privées qui réalisent des études techniques à la demande de clients en vue de garantir la protection des personnes dans la construction (bâtiments, navires, avions...) ou dans les équipements (installations électriques, ascenseurs, appareils à pression, fours, appareils de levage...). Ils peuvent être agréés selon leur choix et leur spécialité :

- par le ministère de l'Intérieur pour effectuer des vérifications réglementaires relatives à l'application du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (E.R.P.),
- par le ministère de l'Équipement pour formuler un avis technique relatif à la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes dans le cadre de l'assurance obligatoire concernant les travaux de bâtiment,
- par le ministère du Travail pour ce qui concerne la vérification des dispositions du Code du travail,
- par le ministère de l'Industrie pour ce qui concerne certaines installations.

Ceci ne constitue pas une liste exhaustive, mais une succession d'exemples permettant d'illustrer des termes souvent rencontrés et qui demeurent, la plupart du temps, inconnus.

MISSION

Lorsqu'un organisme agréé intervient en tant que contrôleur technique, il est mandaté par un maître d'ouvrage.

Sera seulement traitée ici la mission de l'organisme agréé en tant que "vérificateur" de l'application des règles de sécurité contre l'incendie dans les E.R.P.

Il est chargé :

- au stade de la construction, pour tous les travaux soumis à permis de construire ainsi que dans certains cas particuliers de création, d'aménagement ou de transformation de locaux, dans les E.R.P. de 1^e, 2^e et 3^e catégories et exceptionnellement 4^e catégorie, de vérifier que les constructeurs et les installateurs ont réalisé l'établissement conformément aux textes en vigueur, au profit du maître d'ouvrage,
- en cours d'exploitation, d'effectuer des vérifications techniques réglementaires dans les E.R.P. des 1^e, 2^e, 3^e et 4^e catégories lorsque le règlement de sécurité contre l'incendie l'impose. C'est le cas par exemple, lorsqu'il existe dans l'établissement un système de détection automatique d'incendie ou un ascenseur. En effet, les exploitants sont tenus de s'assurer que les installations ou équipements sont maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation.

Les comptes rendus de visite sont annexés au registre de sécurité et tenus à la disposition de la commission de sécurité (voir fiche I-11).

■ ATTENTION

Il ne faut pas confondre la vérification périodique réglementaire demandée par l'exploitant et l'étude d'un bâtiment pour établir un diagnostic sur la sécurité demandée par le propriétaire bien que souvent on retrouve les mêmes organismes pour effectuer ces deux types de mission sur des opérations différentes (voir fiche I-10).

LES RAPPORTS DE VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

La réglementation des E.R.P. prévoit que les installations et équipements techniques soient vérifiés périodiquement par un organisme agréé ou par un technicien compétent⁸. L'agent qui effectue une visite dans l'établissement dresse en quelque sorte un "bilan de santé" de l'installation pour laquelle le chef d'établissement l'a sollicité. Il établit un rapport sur la conformité de l'installation en se référant à la réglementation et en suivant l'ordre chronologique des articles de celle-ci.

Les rapports établis suite aux vérifications techniques effectuées dans un établissement scolaire sont de deux types :

- lors de la construction d'un établissement ou lors d'une transformation ou d'un aménagement, le vérificateur remet au maître d'ouvrage un rapport de vérification conforme à l'article GE 9 du règlement de sécurité. Ce rapport est établi dans l'ordre des articles de ce règlement et mentionne les évaluations de conformité ou de non-conformité vis-à-vis des dispositions applicables au moment de la demande de permis de construire ou de la demande de travaux,
- en exploitation : il s'agit dans ce cas des rapports de vérifications périodiques, concernant les installations techniques (électricité, ascenseurs, chaufferie, moyens de secours, etc.). Ces rapports ont pour objet de vérifier le bon état de maintenance en sécurité de ces installations (voir fiches I-14 ; II-16 et II-20).

Dans les deux cas, le chef d'établissement doit demander que ces rapports lui soient remis, afin de connaître l'état de son établissement en matière de sécurité incendie. Il lui appartient de demander plusieurs rapports permettant d'en adresser, si nécessaire, un exemplaire au maître d'ouvrage.

Ces rapports devront servir à établir l'étude et le chiffrage de la remise en état des installations présentant des anomalies. Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer la totalité des travaux en une seule fois, un échéancier peut être établi, en vue de découper ces travaux en tranches correspondant aux capacités budgétaires de l'établissement.

Mais quelle que soit la nature des travaux à entreprendre il est indispensable de disposer d'une **étude globale** du projet de remise en état afin que, si les travaux sont exécutés par tranches, la réalisation d'une tranche ne remette pas en cause les travaux de la tranche précédente et reste ainsi cohérente dans le cadre de l'étude globale initiale.

⁸ Un technicien compétent est une personne possédant un label de qualification ou un agrément éventuel du ministère de l'intérieur ou reconnu de notoriété publique pour la qualité de son travail et pour ses références ou appartenant à une entreprise ou à un service technique possédant ces caractéristiques. En aucun cas, ce technicien ne peut appartenir à un service du ministère de l'Education nationale. De plus la circulaire interministérielle du 12 décembre 1997 relative à la prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires précise que, parmi ses missions de prévention, "le chef d'établissement doit faire assurer par un organisme agréé la vérification des installations électriques lors de leur mise en service ou après une modification de structure...".

LES PRINCIPES DE PREVENTION

La réglementation française a pour but de protéger les personnes. La préservation des biens relève du domaine privé par la contraction d'une assurance. Elle n'intervient qu'en second lieu dès lors que toutes les personnes ont été mises hors de danger.

La protection des personnes se concrétise à travers l'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation :

“les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants”.

Pour réussir cette évacuation, la prévention se décline en 4 principes :

- éviter la naissance du feu (fiche I-16),
- éviter la propagation du feu (fiche I-17),
- favoriser l'évacuation des occupants (fiche I-18),
- faciliter l'intervention des secours (fiche I-19).

EVITER LA NAISSANCE DU FEU

C'est la notion de réaction au feu des matériaux et le souci de vigilance qui doivent être pris en compte. La bonne connaissance des lieux, le repérage des points stratégiques de l'établissement doivent aider à veiller au maintien en bon état de sécurité de cet ensemble avec lequel la population de l'établissement (élèves, enseignants, personnels ATOS...) va "vivre" tous les jours.

- Attention aux locaux et aux recoins qui échappent à la surveillance. Ils sont plus sujets à la négligence et les élèves peuvent s'y cacher pour fumer. Veiller à ce qu'il ne soit laissé aucune matière susceptible de provoquer la naissance d'un incendie.
- Penser aussi que des élèves surpris en train de fumer peuvent jeter leur cigarette non éteinte dans les endroits les plus divers : bouche d'aération, vasistas, soupirail...
- Se méfier des installations techniques telles qu'électricité, gaz ; elles doivent être maintenues en bon état ou mises en sécurité si nécessaire. Des visites périodiques sont obligatoires.
- Eviter le stockage de matériaux combustibles en dehors des locaux prévus à cet effet (archives, produits d'entretien, vieux mobiliers, carburants, etc.).
- Veiller à la bonne utilisation des locaux, installations et appareils. Les installations techniques, les appareils, les matériels divers, doivent être utilisés conformément à leur destination.
- Veiller à la propreté des locaux (la poussière de bois notamment peut favoriser la naissance du feu) et à l'évacuation quotidienne du contenu des poubelles. Pour l'aménagement d'un local, d'un couloir, d'une cage d'escalier, les matériaux et éléments de construction utilisés doivent posséder une qualité de réaction et de résistance au feu attestée par un procès-verbal d'essais. Ces documents doivent être remis au chef d'établissement par le fournisseur.
- Respecter la réglementation sur l'utilisation des matériaux si des aménagements sont réalisés, sans oublier les matières textiles (rideaux par exemple).
- Ne pas oublier de faire nettoyer fréquemment les filtres à graisse des hottes d'aspiration des cuisines.

Citons quelques précautions à prendre :

- les plafonds suspendus et les revêtements de plafond sont M 1 (art. AM 4) s'ils comportent des parties translucides, les matériaux les constituant doivent être M 3 ou M 4 (art. AM 5),
 - les revêtements muraux sont M 2, à l'exception des escaliers encloués où ils sont M 1,
 - les revêtement de sol sont M 4, à l'exception des escaliers où ils sont M 3,
 - les rideaux sont M 2,
 - le gros mobilier est M 3, il doit être placé de manière à ne pas gêner l'évacuation ou rétrécir les chemins de circulation.
- Il est impératif de consulter la commission de sécurité avant toute création, tout aménagement, ou toute modification des locaux (art. R 123-23 du CCH). Voir fiche I-22.

Cette prescription est particulièrement importante pour tout projet modifiant des dégagements existants (issues, unités de passage), les installations de gaz ou d'électricité ou tout aménagement pouvant engendrer un risque particulier. De même, le changement de destination d'un local risque de compromettre la conformité initiale vis-à-vis de l'activité pour laquelle il a été conçu.

Si des aménagements de salles de sciences ou des compléments d'équipements doivent être réalisés dans l'établissement, que ce soit sous sa responsabilité ou celle de la collectivité de rattachement, la sécurité doit être une préoccupation du chef d'établissement.

A ce sujet, des guides d'équipement conseillés sont publiés par le ministère de l'Education nationale.

Est considéré revêtement mural tout ce qui n'est pas papier collé ou peinture.

Par exemple : textile et moquette collés doivent être classés M 2. Si ces matériaux ne sont pas appliqués directement sur le support mais laissent un vide de plus de 5 cm, cette lame d'air doit être recoupée suivant les recommandations de l'article AM 3 du règlement de sécurité.

Attention aux dalles thermoplastiques et aux nez de marche partiellement décollés, ainsi qu'au carrelage déplacé, qui peuvent entraîner des risques de chutes. Si des rideaux sont installés dans un local dont la superficie est inférieure à 50 m², aucune exigence de réaction au feu n'est imposée.

Si vous souhaitez utiliser des matériaux de synthèse, n'oubliez pas l'attestation du fournisseur concernant la toxicité de ces produits.

Si vous souhaitez organiser dans votre établissement une exposition, une démonstration, une attraction ou toute autre activité inhabituelle et pouvant présenter des risques pour le public, vous devez demander l'autorisation à l'autorité administrative et à la commission de sécurité au moins 15 jours avant la date de la manifestation (art. GN 6 du règlement de sécurité).

Rappelons que les cimaises, les panneaux d'exposition ainsi que les éléments mobiliers ne doivent pas entraver l'évacuation du public.

En outre, il faut se méfier des activités occasionnelles dans des locaux non appropriés. En particulier, les bâtiments démontables ne doivent pas être utilisés pour n'importe quelle activité. Ne pas aménager, par exemple, de laboratoire photo-cinéma, de dortoirs, dans ces bâtiments (note de service n° 84-428 du 9 novembre 1984).

EVITER LA PROPAGATION DU FEU

Les règles de construction des bâtiments ne relèvent pas de la compétence du chef d'établissement. Cependant, il doit veiller à ce que les dispositifs et installations pour mettre le bâtiment en sécurité en cas d'alarme (c'est-à-dire reconstituer des écrans pour maintenir le plus longtemps possible l'incendie dans un champ limité) soient conservés en bon état pour assurer le rôle qui leur est dévolu : bon état des cloisons, des portes, des plafonds suspendus, des ferme-portes...

Dans un premier temps, il faut, dans la mesure du possible, fermer les portes du local où le feu a pris naissance après s'être assuré que toutes les personnes l'ont bien évacué. Sachez que les portes coupe-feu ont un double rôle :

- permettre l'évacuation à l'abri des fumées,
- éviter la propagation rapide du feu.

■ Les portes coupe-feu ou pare-flammes doivent être fermées en permanence, ce qui signifie que les ferme-portes et les sélecteurs de fermeture (petits appareils situés au-dessus des portes à deux vantaux pour éviter que le deuxième vantail ne se ferme avant le premier) soient maintenus en bon état de fonctionnement. Toutefois, pour des raisons d'exploitation, il est admis qu'elles soient maintenues ouvertes à la seule condition que leur fermeture s'effectue automatiquement lors du déclenchement de l'alarme. Il s'agit généralement de ventouses électromagnétiques dont le fonctionnement est asservi au système d'alarme ou à la détection.

Dans tous les autres cas, ne jamais bloquer ces portes. Les cales, les arrêts de portes, etc. sont interdits.

■ Les vitrages des blocs-portes de sécurité doivent rester transparents ; on veillera à ce qu'ils ne soient ni peints, ni occultés, même de façon translucide. Les couleurs rouge et orange sont interdites.

En cas de bris d'un des vitrages, ne le faites remplacer que par un verre de qualité identique à celui d'origine.

Dès le début de l'incendie, il faut ouvrir les trappes de désenfumage des circulations horizontales et verticales de la zone sinistrée.

Ne pas oublier que lors d'un incendie l'un des risques les plus importants est l'intoxication par l'inhalation de gaz toxiques, notamment de l'azote ou du chlore provenant de la décomposition ou de la combustion de divers matériaux.

L'isolement d'un local sera renforcé s'il est dit à risques moyens ou importants (une chaufferie par exemple ou le dépôt appartenant à une salle de chimie).

FAVORISER L'EVACUATION DES OCCUPANTS

L'objectif est de considérer la totalité des occupants à l'intérieur du bâtiment et de les conduire sans dommage à l'extérieur en lieu sûr.

Durant les heures normales d'ouverture de l'établissement, l'occupation des bâtiments d'enseignement est suffisamment dense et homogène pour qu'un début d'incendie soit rapidement détecté et que l'alerte soit donnée.

Pour évacuer il faut :

- être prévenu : à l'aide du système d'alarme (il fait partie des moyens de secours) (voir fiches I-28 et I-29)
- quitter le local : portes
 - ➡ en nombre suffisant
 - ➡ de largeur adaptée
- cheminer dans le couloir
 - ➡ largeur adaptée
 - ➡ visibilité assurée = éclairage de sécurité + désenfumage
- descendre les escaliers
 - ➡ éclairage + désenfumage
 - ➡ nombre et largeur adaptés
- sortir à l'extérieur pour gagner l'aire de rassemblement à l'abri du feu.

Les principes étant posés, il est important de rappeler quelques notions pratiques :

- Il faut diriger les occupants vers l'extérieur par l'intermédiaire :
 - de dégagements horizontaux protégés : encloisonnés, désenfumés, ayant un éclairage de sécurité de balisage pour permettre de repérer les portes débouchant sur les escaliers,
 - de dégagements verticaux (escaliers) protégés, encloisonnés, désenfumés et balisés permettant de rejoindre les issues donnant sur l'extérieur.
- Tous les dégagements doivent être en largeur et en nombre suffisants (calculés en fonction de l'effectif maximum susceptible d'être admis dans le bâtiment) et ne pas être encombrés.
- Veiller à ce que les issues des salles de classe restent disponibles en toutes circonstances. Les exercices d'évacuation sont un bon moyen de tester les issues de secours en simulant un sinistre et en condamnant certains itinéraires habituels.
- Les issues doivent rester clairement visibles ; toutes les décorations qui auraient pour effet de masquer (rideaux en particulier !), ou même de gêner le repérage des issues à travers la fumée en cas d'incendie (cas de portes incluses dans une fresque murale...) sont à proscrire.
- Si les portes des issues des locaux sont habituellement verrouillées, il faut les déverrouiller pendant la durée de l'utilisation de ces locaux.

Le système de verrouillage adopté dépend :

- des contraintes de fonctionnement,
- de la nature et de la configuration des locaux,
- des exigences de protection contre l'effraction,
- de la surveillance dans l'établissement.

Toute solution doit être étudiée avec la commission de sécurité.

Le désenfumage (voir fiche I-31) s'applique en général aux circulations verticales et dans certains cas aux circulations horizontales enclouées et aux salles elles-mêmes.

Le but est d'extraire les fumées et les gaz de combustion des locaux afin de :

- rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours,
- limiter la propagation de l'incendie en évacuant la chaleur et les gaz vers l'extérieur.

L'éclairage de sécurité (voir fiche I-34) doit permettre, lorsque l'éclairage artificiel normal est défaillant :

- l'évacuation sûre et facile des occupants vers l'extérieur,
- les manœuvres et interventions relatives à la sécurité.

Il comprend :

- l'éclairage de balisage,
- l'éclairage d'ambiance dans les locaux recevant plus de 100 personnes en étage ou en rez-de-chaussée et plus de 50 personnes en sous-sol.

Si les bâtiments sont partiellement occupés en raison d'une faiblesse des effectifs, regrouper les locaux inoccupés dans une même partie de bâtiment. Occuper en priorité les locaux en rez-de-chaussée. Des rondes régulières et fréquentes sont cependant nécessaires dans les parties inoccupées.

PERSONNES HANDICAPEES

Les principes généraux définis ci-dessus s'appliquent également pour les personnes handicapées, si leur effectif ne dépasse pas le seuil fixé par la réglementation. Les personnes valides apportent l'aide nécessaire à l'évacuation des personnes handicapées.

Pour les établissements dans lesquels l'effectif de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant dépasse le seuil fixé par la réglementation, des dispositions constructives particulières sont réalisées.

L'évacuation des personnes handicapées s'effectue alors soit :

- par les ascenseurs,
- par des rampes,
- par d'autres dispositifs acceptés par la commission de sécurité.

Si les ascenseurs sont retenus comme moyen d'évacuation, ils sont protégés et secourus électriquement ; leur accès se fait par l'intermédiaire de locaux d'attente servant de refuge dans lesquels les personnes handicapées sont protégées en attendant la cabine, un système leur permet de communiquer avec le personnel de la loge, le gardien ou tout autre préposé.

FACILITER L'INTERVENTION DES SECOURS

INTERDIRE LE STATIONNEMENT

L'accessibilité des façades aux engins de sauvetage (échelles aériennes) et de lutte contre l'incendie doit être maintenue en permanence.

Pour ce faire, il convient donc d'interdire en permanence le stationnement sauvage sur les voies prévues à cet effet.

GUIDER LES SERVICES DE SECOURS

En cas d'incident, il faut prévoir une personne permettant aux services de secours de se diriger sans perte de temps vers le local concerné.

AFFICHER UN PLAN SCHEMATIQUE DE L'ETABLISSEMENT (article MS 41 du règlement de sécurité incendie).

Il est obligatoire de l'afficher à l'entrée de chaque bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers sous forme d'une pancarte inaltérable, bordée de rouge. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Nota : voir norme NF S 60-302 (1987) : symboles graphiques pour plans de protection contre l'incendie.

LES REGLES A APPLIQUER LORS D'UTILISATIONS PARTICULIERES DES LOCAUX

Pour l'utilisation des locaux en dehors du temps scolaire, il est vivement recommandé que ces activités se déroulent dans des locaux situés au rez-de-chaussée et proches des sorties. Après leur occupation une visite est souhaitable.

Deux modes d'occupations particulières font l'objet de réglementation.

UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX (article GN6 du règlement de sécurité)

“L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.”

ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES

L'utilisation des locaux scolaires par un tiers est définie par l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983. Elle intervient, en dehors des heures et périodes scolaires, à la demande du maire, pour des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. La responsabilité du respect des règles de sécurité relève de la compétence de l'organisateur de la manifestation.

L'article R 3 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié prévoit que les activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le bon fonctionnement du service.

Lorsqu'il y a passation d'une convention, celle-ci doit préciser les conditions d'application des règles de sécurité, en particulier en ce qui concerne les dispositifs d'alarme, les itinéraires d'évacuation et les issues de secours. En l'absence de convention, il y a transfert de responsabilité au maire. Dans les deux cas ci-dessus, des mesures complémentaires peuvent être proposées par la commission de sécurité si elle juge les conditions existantes insuffisantes pour assurer la sécurité des occupants (par exemple : adjonction de personnels chargés de renforcer la sécurité pendant le déroulement de la manifestation). Par ailleurs, pour les activités complémentaires de l'enseignement organisées conformément à l'article 26 de la loi précitée, une convention est également nécessaire.

REGLEMENTATION PARTICULIERE DANS LES SERVICES ANNEXES D'HEBERGEMENT (INTERNATS)

Il existe une réglementation particulière dans le cadre des dispositions générales relatives aux locaux à sommeil. Ces dispositions sont renforcées par des dispositions spécifiques adaptées aux établissements d'enseignement.

Dans les bâtiments d'internat, une attention particulière doit être apportée au fait que le sommeil des occupants amènera la plupart du temps la découverte tardive d'un incendie. Le dégagement de chaleur peut porter brutalement le foyer à l'état de combustion vive. Par exemple, un mégot de cigarette jeté dans une corbeille à papiers va faire que ceux-ci vont se consumer lentement pendant plusieurs heures et subitement s'enflammer⁹.

Tous les grands feux sont dus à une action tardive de la lutte contre l'incendie.

De plus, à partir de cet instant, le réveil des élèves prend du temps et leur évacuation est plus lente et moins cohérente que durant la journée, d'où des risques de panique notablement accrus.

Pour pallier l'absence de surveillance des locaux et permettre la découverte immédiate d'un début d'incendie, il existe des installations de détection automatique qui perçoivent les manifestations physiques ou chimiques qui accompagnent un incendie ou un début de combustion et déclenchent l'alarme. L'installation de détection peut également mettre en action automatiquement des dispositifs de sécurité comme :

- la fermeture des portes coupe-feu,
- l'ouverture des volets de désenfumage.

Le système de détection automatique d'incendie et les dispositifs associés constituent un système de sécurité incendie de catégorie A.

Ce système doit donner l'information vers une personne assurant la permanence, dont le rôle sera notamment de donner l'alerte, c'est-à-dire de faire appel aux services publics de sapeurs-pompiers.

Veiller au maintien en bon état du système de sécurité incendie. Quelles qu'en soient les raisons, ne jamais mettre un système d'alarme à l'état d'arrêt.

⁹ Le feu est une combustion vive qui se manifeste par des flammes, des émissions de fumées et de gaz et un dégagement de chaleur : c'est un feu ouvert.

Ce peut être aussi une combustion sans flamme mais avec des dégagements de chaleur et souvent des dégagements de fumées : on l'appelle alors feu couvant.

CHANGEMENT DE DESTINATION, MODIFICATION OU CREATION DE LOCAUX

■ Tout changement important de destination d'un local risque de compromettre la conformité initiale vis-à-vis de l'activité pour laquelle il a été conçu et doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité.

Exemple : transformation des dortoirs, aménagement de labo-photo, aménagement de locaux dans le cadre de la technologie renouvelée...

Dans tous les cas, éviter :

- d'aménager des locaux à risques à proximité de dortoirs (atelier sous un internat, stockage de papiers dans un dortoir désaffecté au-dessous d'un autre dortoir utilisé...),
- d'aménager des locaux à risques près des issues principales (petits locaux de clubs ouvrant sur un hall d'entrée...),
- de stocker du matériel d'éducation physique et sportive dans des classes désaffectées (tapis de sol...),
- en cas de baisse d'effectif, d'abandonner les locaux situés au rez-de-chaussée au profit de ceux des étages supérieurs.

Se méfier des activités occasionnelles dans des locaux non appropriés.

- Pour toute création, tout aménagement ou toute modification dans un établissement, consulter préalablement la commission de sécurité (art. R 123-23 du C.C.H.). Cette prescription est particulièrement importante pour tout projet modifiant des dégagements existants (issues, unités de passage), les installations de gaz ou d'électricité ou tout aménagement pouvant engendrer un risque particulier.

S'il y a nécessité absolue de réaliser des travaux présentant un risque en présence du public, vous devez demander l'autorisation du maire qui se prononce après avis de la commission de sécurité et prescrit au besoin les conditions spéciales à observer, tant pour les travaux que pour l'isolement du chantier par rapport au reste de l'établissement (note de service n° 85-239 du 2 juillet 1985, parue au BO n° 31 du 12 septembre 1985).

Pour la transformation des locaux, vous devez transmettre plusieurs dossiers à la commission de sécurité suivant l'importance et la spécificité des travaux :

Nature du dossier	Contenu du dossier
"dispositions constructives"	– plans, – descriptif des travaux envisagés (matériaux utilisés...), – copie du rapport du bureau de contrôle (si besoin), – notice de sécurité (moyens de secours...).
"électricité"	– schéma de l'installation électrique et sa description, – schéma et description de l'éclairage de sécurité (emplacement des blocs...), – description du matériel utilisé.
"chauffage"	– schéma de l'installation et sa description, – emplacement des appareils, – chaufferie (emplacement, puissance...).
éventuellement tout autre dossier pouvant éclairer la commission (dossier "gaz"...).	

PROCEDURE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT NEUF OU D'UN ETABLISSEMENT REHABILITE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Sur le plan pratique, il est bien évident que lors de la prise de possession des bâtiments neufs, l'équipe administrative et enseignante est amenée à gérer et à utiliser des locaux très différents quant à leur conception et à leur exploitation, de ceux qu'elle a connus auparavant.

Il est donc indispensable qu'une phase de reconnaissance précède l'utilisation quotidienne des locaux. En compagnie du maître d'œuvre (architecte) et des entreprises, des bureaux d'études et du contrôleur technique, l'équipe éducative pourra s'entretenir, avant l'ouverture de l'établissement aux élèves, notamment des problèmes relatifs :

- à l'utilisation des installations,
- au rôle des dispositifs et des installations prévues pour assurer la sécurité,
- aux consignes quant à l'utilisation et à l'entretien de ces dispositifs.

Après quelques mois de fonctionnement, une seconde réunion pourra être envisagée au cours de laquelle tous les utilisateurs (conseil d'administration, gestionnaire, enseignants, personnels d'entretien, de cuisine...) feront part de leurs réactions et de leurs interrogations aux constructeurs.

ARRETE D'OUVERTURE

Pour un établissement neuf ou à la suite de travaux dans un établissement existant, il convient de rappeler la procédure de mise ou de remise en service des locaux :

- le maître d'ouvrage fait procéder aux vérifications techniques réglementaires par un organisme agréé avant l'ouverture de l'établissement,
- le maître d'œuvre procède aux opérations de réception de l'ouvrage ; pour cela, lorsque le chantier est terminé, il propose au maître d'ouvrage de réceptionner les travaux,
- le maître d'ouvrage demande au maire l'autorisation d'ouverture,
- le maire, en tant qu'autorité de police sur sa commune, demande l'avis de la commission de sécurité et prend un arrêté d'ouverture. A partir de la date de cet arrêté, les locaux peuvent être mis en service,
- le maire prend également l'arrêté de fermeture de l'établissement.

Rappelons qu'aux termes de l'arrêté du 19 juin 1990 (article 6) le chef d'établissement, en tant qu'exploitant, doit prendre, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes.

LES EXERCICES D'EVACUATION

“Encore !”

“Pour quoi faire ?”

“on n’a pas le temps...”

“c’est obligatoire ?”

“c’est nécessaire !”

“Les exercices d’évacuation ayant pour objet d’entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d’incendie doivent avoir lieu trimestriellement”. Règlement de sécurité.

En cas de sinistre, il est impératif d’assurer l’évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants des bâtiments concernés.

→ **Pour la réussir** →

Les exercices d’évacuation sont obligatoires et permettent d’acquérir la bonne conduite et les bons réflexes.

LES OBJECTIFS

Sensibiliser tout le monde

Elèves, étudiants, personnels enseignants et ATOS.

Reconnaître le signal sonore

Un signal sonore spécifique, audible de partout et connu de tous. Son déclenchement entraîne immédiatement et obligatoirement l’évacuation.

Appliquer la consigne

Affichée obligatoirement à tous les niveaux, elle précise la conduite à tenir.

Former à l’évacuation

Acquérir un comportement réflexe valable en toutes circonstances.

LES BUTS

S’informer

S’impliquer

Identifier

S’approprier

Intégrer une culture

L’acquisition à l’Ecole des bons réflexes d’évacuation permettra de réagir dans des circonstances semblables au cours de la vie.

PREPARATION¹⁰

- Choisir une journée d'occupation normale de préférence sans contrôle ou examen.
- S'assurer de l'existence d'un équipement d'alarme.
- Vérifier son bon fonctionnement avant la rentrée scolaire.
- Déterminer le caractère inopiné ou non de l'exercice.
- Si un thème (feu supposé dans un local, condamnation de certaines issues...) est fixé, si possible en concertation avec les sapeurs pompiers, organiser une réunion préalable de préparation avec les personnels enseignants et les délégués élèves.
- S'assurer que les personnels enseignants et ATOS ont préalablement pris connaissance des consignes qui les concernent (locaux d'enseignement, laboratoires, standard, locaux techniques, fluides....).
- S'assurer que les conditions d'alerte des secours sont précises et comprises (qui, quand, avec quoi, comment...).
- Vérifier l'affichage des consignes.
- Demander éventuellement la présence des sapeurs-pompiers.
- Prévoir le 1^{er} exercice au plus près de la rentrée.
- Prévoir au moins un exercice inopiné dans l'année.

DEROULEMENT

A. DONNER L'ALARME

Principes

- Son déclenchement signifie : quitter immédiatement et impérativement le bâtiment.

Préparation

- Avoir fait identifier le signal.

B. EVACUER

1. Quitter un local.
2. Cheminer dans les circulations.
3. Emprunter un escalier (le cas échéant).
4. Sortir du bâtiment.

Principes

1 - Pour tous les personnels

- Vérifier l'évacuation complète du local.
- Elaborer et faire connaître préalablement les consignes pour l'évacuation des personnes handicapées.
- Se signaler aux fenêtres au cas d'impossibilité d'évacuer.

¹⁰ La rubrique "préparation" figurant dans les phases A et B concerne le personnel de direction.

2 - Pour les personnels enseignants

- Guider et accompagner les élèves.
- Prévoir assistance aux personnes handicapées.
- Déterminer le sens d'évacuation en rappelant l'interdiction d'utiliser les ascenseurs et de revenir sur ses pas sans ordre.
- Evacuer dans le calme en fermant les portes derrière soi et en respectant le sens de l'évacuation.
- Rejoindre le(s) point(s) de rassemblement avec les élèves.

3 - Pour l'ensemble des personnes à évacuer

- Gagner la sortie dans le calme en restant solidaire de son groupe.

Préparation

- S'assurer du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité.
- Vérifier le non encombrement des voies de circulation.
- Prévoir le chronométrage de l'évacuation.

C. RASSEMBLER

Principe

- Rejoindre le(s) point(s) de rassemblement.

Préparation

- Choisir préalablement le ou les points de rassemblement (pas obligatoirement dans l'enceinte de l'établissement) à définir selon la configuration.
- Les repérer et les signaler.
- S'assurer qu'ils peuvent être éclairés la nuit.
- Eviter autant que faire se peut de fixer les points de rassemblement près des voies d'accès des secours.

D. COMPTER

Principes

- Vérifier les effectifs au point de rassemblement en utilisant le cahier d'appel lorsqu'il existe.
- Ne pas quitter le point de rassemblement sans autorisation.

Préparation

- Eventuellement définir des méthodes de relevés de présence.

E. REPRENDRE L'ACTIVITE

Principes

- Prévoir la réintégration en bon ordre des locaux évacués.
- Commenter brièvement les motivations et le déroulement de l'exercice.
- Annoncer l'organisation d'un prochain exercice.

Préparation

- Prévoir l'organisation du commentaire succinct (sur le point de rassemblement ou par bâtiment ou par groupe évacué).
- Mettre en place un dispositif de diffusion interne des enseignements tirés à toutes les personnes concernées (y compris les absents).

EVALUATION DE L'EXERCICE

Modèle support de l'évaluation destiné à être photocopié, complété et inséré dans le registre de sécurité.

DATE	HEURE	TEMPS D'EVACUATION

Modalité d'organisation	OUI	NON
● Exercice inopiné	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Application des consignes générales		
● Tout le monde a entendu le signal d'alarme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● Tout le monde a évacué les locaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● Les ascenseurs sont restés inutilisés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● Tout le monde a respecté la consigne : "ne pas revenir en arrière sans autorisation"	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● Tout le monde a rejoint le(s) point(s) de rassemblement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● Le comptage des personnes a été effectué sans problème	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Comportement des personnes évacuées		
● Evacuation immédiate à l'alarme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● Evacuation en bon ordre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Application des consignes particulières (laboratoires, locaux techniques, standard, loge, etc.)		
● Les consignes ont été appliquées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● Tout le monde a évacué les locaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Installations techniques particulières		
● Les équipements asservis à l'alarme ou à la détection incendie ont fonctionné (portes automatiques, désenfumage, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ENSEIGNEMENTS A TIRER : ils orientent la préparation de l'exercice suivant.

En fonction des résultats, penser immédiatement à remédier aux anomalies constatées (repenser les consignes, informer le personnel, réparer les installations défectueuses...)

LE REGISTRE DE SECURITE

Il est obligatoire conformément à l'article R 123-51 du C.C.H.

Il doit relater tous les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité contre l'incendie. Il est tenu à la disposition de la commission de sécurité lors des visites périodiques.

Penser à le tenir à jour, cette mise à jour n'a pas pour but de se donner bonne conscience mais de suivre l'évolution de la sécurité au cours de la vie de l'établissement. Cette mission est généralement exercée par le gestionnaire.

Ne pas oublier de :

- mentionner les noms des personnes désignées pour encadrer et guider les occupants lors d'une évacuation,
- joindre la liste du personnel chargé du service d'incendie, indiquer les noms des personnes et agents désignés pour encadrer, guider et ceux chargés d'exécuter des interventions particulières (gaz, électricité, ouverture des barrières, extincteurs...).
- indiquer les noms des personnes constituant l'équipe de sécurité,
- indiquer chaque année les noms des personnes entraînées à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie (voir fiche I-27 et annexe 5),
- indiquer les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, décrire les consignes et procédures fixées en cas d'évacuation.
- mentionner les dates des exercices d'évacuation, les accompagner d'une description succincte (présence des sapeurs-pompiers, conditions de l'évacuation, temps, observations éventuelles...),
- mentionner les dates et heures des fausses alarmes et si possible leur origine ou les circonstances dans lesquelles elles se sont déroulées,
- indiquer les dates et la nature des contrôles et vérifications périodiques,
- indiquer les dates des travaux de transformation, leur nature, les noms des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux,
- joindre les procès-verbaux de visites de la commission de sécurité, les rapports des organismes de contrôle.

LES CONSIGNES DE SECURITE

Elles sont de deux sortes :

- les consignes générales,
- les consignes particulières.

LES CONSIGNES GENERALES

Ce sont des consignes d'évacuation. Elles sont applicables à l'ensemble des personnes d'un établissement. Elles sont élaborées, soit par le personnel chargé de la sécurité sous l'autorité du chef d'établissement, soit par une société extérieure. Elles doivent être connues de l'ensemble des personnes qui fréquentent l'établissement et par conséquent être affichées dans tous les locaux et les circulations sur support fixes et inaltérables.

Elles doivent être rédigées d'une manière concise, écrites en caractères très lisibles, - illustrées dans la mesure du possible et mises à jour.

Il faut toujours intégrer le fait que des consignes efficaces sont rédigées de manière claire et concises et ne doivent comporter que les renseignements indispensables.

“ Plus les consignes sont longues, moins elles sont lues ”.

Elles doivent préciser que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme en actionnant le système d'alarme, sa mise en marche correspondant à l'ordre d'évacuation quelle qu'en soit la raison.

Elles indiquent :

- le nom et le numéro d'appel des personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les personnes de l'établissement chargées d'aviser les sapeurs-pompiers,
- les itinéraires à suivre pour gagner les sorties,
- les mesures de premiers secours à prendre en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Enfin, elles doivent être tout spécialement portées à la connaissance de toute personne autorisée à participer à des activités extra-scolaires.

Un plan à échelle réduite indiquant clairement l'emplacement des organes de coupure des différents fluides (eau, gaz, électricité) doit être affiché dans le local faisant office de loge ou d'accueil.

LES CONSIGNES PARTICULIERES

Les consignes particulières sont destinées à présenter la conduite à tenir dans des locaux comportant des activités spécifiques telles que :

- les locaux techniques, standard, loge,
- les salles de travaux pratiques, etc.

Une étude particulière doit être menée afin que les consignes correspondent effectivement aux activités et aux risques présentés par ces dernières.

LE SERVICE DE SECURITE

Lors d'un exercice d'évacuation la présence d'un service de sécurité est obligatoire.

Il s'agit d'une appellation générique qui n'implique pas des personnels uniquement chargés de cette mission sauf dans des cas très précis décidés par la commission de sécurité.

Le service de sécurité doit être constitué par des personnels spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. Cette équipe, sous l'autorité d'une personne chargée de sécurité qui coordonne son action, est constituée par du personnel non enseignant ; en outre les fonctionnaires logés dans l'établissement en font obligatoirement partie.

Ces personnes doivent suivre une formation plus approfondie, notamment sur le maniement des extincteurs sur feux réels, soit avec l'aide des sapeurs-pompiers, soit en participant à des journées d'information pratique organisées par le ministère de l'Intérieur, ou par des organismes privés ou des constructeurs (voir en annexe 5 : fiche annuelle de sécurité).

En outre, ces même personnes doivent être informées de l'emplacement des barrages d'arrivée de gaz, de fioul ainsi que des principaux dispositifs de coupure électrique. De même, le personnel de la cuisine, les enseignants dans les ateliers et dans les salles spécialisées doivent être sensibilisés sur les équipements mis à leur disposition en cas de danger.

TEXTE REGLEMENTAIRE

Circulaire n° 84-319 du 3 septembre 1984.

LES MOYENS DE SECOURS

Les différents moyens de secours prévus par la réglementation des E.R.P. peuvent comporter :

- des moyens d'extinction (fiche I-28),
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers (fiche I-19),
- un système de sécurité incendie (SSI) (fiche I-29) pouvant comprendre :
 - un système de détection automatique d'incendie,
 - un système de mise en sécurité incendie,
 - un système d'alarme,
 - un système d'alerte (téléphone urbain).

LES MOYENS D'EXTINCTION

Les plus fréquents dans les établissements d'enseignement sont les extincteurs portatifs. Les extincteurs doivent être utilisés dans les premières secondes d'un incendie. Si le foyer se développe, il est inutile de s'acharner : il faut prévenir les sapeurs-pompiers. En cas de définition ou de modification de votre équipement en extincteurs, il est possible de solliciter le concours des services de secours.

Se souvenir cependant des quelques règles suivantes :

- la nature de l'agent extincteur doit être approprié au risque à combattre (voir tableau ci-après),
- choisir de préférence des extincteurs de 6 litres dont le poids est d'environ 12 kg, plus maniables que des extincteurs de 9 litres dont le poids est de 16 kg,
- prévoir un extincteur à eau pulvérisée pour 200 m² environ,
- la distance maximale à parcourir pour gagner un extincteur ne doit pas excéder 15 m,
- attention, en cas d'incendie dû au gaz, à l'électricité ou à l'écoulement d'un fluide, avant d'essayer d'éteindre le feu, couper immédiatement l'alimentation de gaz, d'électricité, ou de fluide.

Veiller :

- à ce que les extincteurs soient aisément décrochables (poignée de portage à 1,20 m du sol au maximum),
- à ce qu'ils soient visibles et accessibles en permanence,
- à ce qu'ils ne soient pas systématiquement à l'endroit précis où le risque est le plus grand car ils seraient alors inutilisables en cas d'incendie.

S'assurer que les extincteurs soient bien vérifiés selon la périodicité prévue par la réglementation.

Il convient de s'assurer régulièrement que le scellé des extincteurs n'est pas détérioré, ce qui témoignerait de l'utilisation de l'appareil qui devrait alors être rechargé dans les meilleurs délais.

ATTENTION

Lors d'une vérification, l'intervenant peut proposer la mise à la réforme d'un ou plusieurs extincteurs. Cette procédure peut être abusive, la durée de vie moyenne d'un extincteur à eau pulvérisée étant de 15 ans.

Ne pas oublier de noter sur le registre de sécurité la date des remplacements, l'année de construction et l'identification des appareils.

Chaque année, le personnel constituant l'équipe de sécurité doit suivre une séance d'entraînement au maniement des extincteurs sur feu réel (circulaire n° 84-319 du 3 septembre 1984).

Les robinets d'incendie armés (RIA) ne doivent être recommandés que dans des cas tout à fait exceptionnels (montagne, risques particuliers...). En règle générale, les extincteurs sont suffisants pour combattre un début d'incendie dans un établissement scolaire (art R 30 du règlement de sécurité).

Pour éviter tout usage abusif, les RIA peuvent être placés dans un coffret facilement identifiable. Dans le cas de colonnes sèches, il y a lieu de veiller à ce que tous leurs bouchons soient bien en place.

Il existe 4 classes de feu :

Classes de feu	Exemples	Extincteurs utilisables
A feux secs (matériaux solides)	bois, carton, tissus, paille, etc.	– eau – eau pulvérisée avec additif – poudre polyvalente – mousses
B feux gras (liquides et solides liquéfiables)	essence, alcools, fioul, goudron, graisse, etc.	– eau pulvérisée avec additif – poudre polyvalente – CO ₂ (dioxyde de carbone) – mousses
C feux de gaz	méthane, butane, propane, etc.	– poudre polyvalente, CO ₂
D feux de métaux	sodium, aluminium, magnésium, etc.	– extincteurs spéciaux

Remarque : L'eau est un agent extincteur qui éteint par absorption d'énergie et qui abaisse considérablement la température. Elle est l'agent le mieux adapté, dans la plupart des cas, aux matériaux susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu dans les établissements d'enseignement.

L'eau crée de la vapeur qui forme une atmosphère inerte ; son efficacité est augmentée par le phénomène de pulvérisation.

La poudre est un agent extincteur qui agit par étouffement.

Une extinction apparente doit être surveillée car un nouveau départ de feu n'est pas à exclure, l'abaissement de la température n'étant pas immédiat contrairement au cas de l'eau.

L'utilisation de la poudre est donc à proscrire pour les feux de papier ou carton qui entraînent une forte élévation de température.

LE SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

LES GENERALITES

La protection d'un établissement, en plus des aménagements passifs de conception et de construction, utilise surtout des moyens actifs tels que la détection d'incendie et des systèmes associés capables de localiser et de transmettre l'information, de façon à donner une alarme visant à faire intervenir les équipes de secours et les sapeurs-pompiers le plus rapidement possible et à déclencher des automatismes pour assurer la mise en sécurité des personnes lorsque les circonstances l'exigent.

Le législateur a donc décidé d'aborder les différents aspects de la sécurité incendie, dans les établissements recevant du public, de manière globale, créant le concept de système de sécurité incendie (S.S.I.).

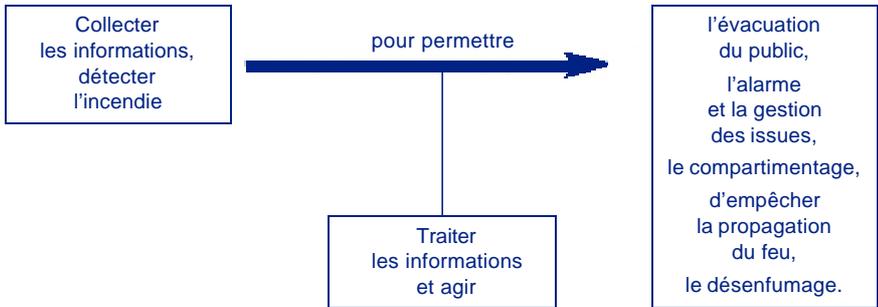
Ce système fédère les différentes fonctions déjà existantes de manière fragmentée dans le règlement de sécurité.

Les équipements techniques concernés sont ceux qui interviennent pour assurer les fonctions suivantes :

- compartimentage,
- évacuation des personnes :
 - diffusion du signal d'évacuation,
 - gestion des issues,
 - éclairage de sécurité,
- désenfumage,
- extinction automatique,
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

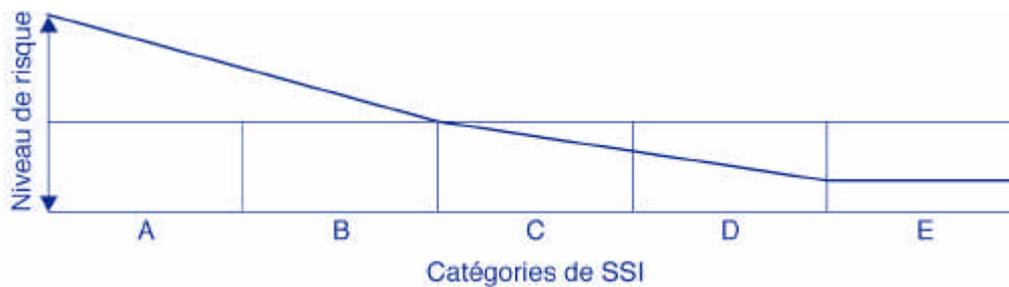
Les S.S.I. sont organisés en sous-ensembles fonctionnels correspondant à des équipements ou à des groupes d'équipements parfaitement caractérisés et normalisés.

Un S.S.I. se compose de l'ensemble des matériels servant à collecter les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter, à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité du bâtiment. Ceci exclut les blocs autonomes d'éclairage de sécurité.



LES DIFFERENTES CATEGORIES DE S.S.I.

5 catégories (A, B, C, D, E) proposent des solutions plus ou moins complexes suivant le niveau de risque.



LES SYSTEMES D'ALARME (équipements d'alarme)

Les systèmes d'alarme sont répartis en 4 types classés eux-mêmes par ordre de sévérité décroissante, appelés types 1, 2a ou 2b, 3 et 4.

Pour les établissements d'enseignement on retient :

- un S.S.I. de catégorie A dans les E.R.P. comportant un internat,
- un E.A. (équipement d'alarme) de type 2 b dans les E.R.P. de 1^{re}, 2^e, et 3^e catégorie,
- un E.A. de type 4 dans les E.R.P. de 4^e catégorie.
(sur les différentes catégories d'E.R.P. - voir fiche I-8).

LES NIVEAUX D'ACCES ET D'EXPLOITATION D'UN S.S.I.

Un effort d'adaptation et de qualification est nécessaire tout autant pour les agents de sécurité et le personnel d'exploitation peu familiarisés avec ces nouvelles installations que pour le personnel d'intervention lui-même.

Il conviendra d'être vigilant sur l'état de fonctionnement de ces systèmes (contrat d'entretien, vérifications périodiques, essais réguliers, etc.) faute de quoi l'installation deviendrait rapidement inefficace.

Les niveaux d'accès à l'exploitation du système de sécurité incendie installé sont rendus nécessaires afin d'éviter qu'une utilisation mal comprise d'un S.S.I. ne puisse être source de danger pour les personnes ou de dégradations. Ils sont classés par ordre croissant correspondant à la compétence de l'intervenant.

- Niveau 0 = à la disposition du public
- Niveau I = accessible par les personnels chargés de la sécurité
- Niveau II = utilisation par le chef d'établissement
- Niveau III = opérations autorisées uniquement au personnel habilité à faire de la maintenance élémentaire ou de contrôle
- Niveau IV = interventions effectuées par une personne agréée par le constructeur.

■ LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien (voir fiche II-3) avec un installateur qualifié.

Ce contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité.

Le système de sécurité incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :

- soit par un technicien compétent,
- soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité.

Toutefois, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.

LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

Le danger des installations de chauffage provient bien souvent de l'accumulation de matériaux combustibles à proximité des chaudières, tuyauteries, radiateurs ou sources de chaleur en général.

Ces installations font l'objet de l'arrêté du 23 juin 1978 qui fixe les règles techniques à respecter en fonction du mode de chauffage choisi.

Les petites installations (dont la puissance est • 70 kw) sont traitées par le règlement de sécurité.

En règle générale, la chaufferie doit être isolée des autres locaux. Elle doit être largement ventilée pour, d'une part, assurer une bonne combustion et, d'autre part, évacuer l'excès de chaleur et les gaz de combustion qui pourraient s'échapper.

Une vanne d'arrêt appelée "Vanne Police" doit être placée à l'extérieur de la chaufferie pour permettre de couper l'arrivée du combustible (fioul ou gaz) en cas d'accident.

Les règles générales d'exploitation qui suivent appellent votre attention sur les dispositions permettant de contrôler le suivi de ces installations par les personnels d'entretien.

LES CHAUFFERIES : QUELQUES REGLES ELEMENTAIRES

- Ne pas entreposer de matières combustibles à proximité de sources de chaleur. La laine, le papier et bien d'autres matériaux peuvent s'enflammer plus facilement que la normale quand ils ont été exposés longtemps à la chaleur même à une température peu élevée. Les calorifugeages doivent être incombustibles.
- Ne jamais obstruer les orifices hauts et bas de ventilation d'une chaufferie.
- Les chaufferies doivent être tenues propres et ne doivent pas servir de débarras.
- Les sorties doivent toujours être dégagées. L'état de l'appareillage électrique situé dans la chaufferie doit être vérifié. En effet, l'atmosphère corrosive qui y règne attaque les câbles électriques et les contacts en cuivre. Dès qu'un élément est défectueux, il faut le faire changer sans hésiter.
- Dans le cas d'installation de chauffage à vapeur, toute fuite peut avoir des conséquences graves, il convient d'intervenir immédiatement.
- Veiller aux contrôles réguliers de combustion et à leurs résultats, une opacité trop élevée de ces gaz peut être dangereuse (danger de pollution et même de risque d'explosion de la chaudière).

LE STOCKAGE DE COMBUSTIBLE : CONSEILS PRATIQUES

- La ventilation des locaux de stockage doit toujours être assurée efficacement. En aucun cas les orifices de ventilation ne doivent être obstrués. Il peut être cependant nécessaire d'équiper ces orifices de grilles pour empêcher l'intrusion d'éléments extérieurs (mégots...).

- Le local de stockage de combustibles liquides doit être repéré et correctement entretenu (nettoyage...).
- Les moyens de secours (sable, extincteurs...) doivent être appropriés au type de stockage, maintenus en bon état et placés à proximité.
- Le fait de faire fonctionner régulièrement la vanne générale d'arrivée du combustible et les différents organes de sécurité liés à l'installation, par exemple lors d'un exercice d'évacuation, permet de repérer ces organes importants et d'en vérifier l'état et le bon fonctionnement.

ATTENTION

S'il existe dans l'établissement une installation de stockage très importante, la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement peut s'imposer tant en ce qui concerne le stockage que la puissance développée. Il faut savoir que, dans ce cas, l'installation est soumise au contrôle administratif du préfet. Vous pouvez vous renseigner auprès du technicien de l'Education nationale, spécialité équipements techniques et énergie de votre rectorat ainsi qu'auprès du service des installations classées de la préfecture.

Le chef d'établissement doit se conformer aux exigences d'entretien et de vérification techniques définies par le règlement de sécurité (art. CH 58). Celui-ci impose que les installations soient vérifiées périodiquement.

LE DESENFUMAGE

L'OBJET DU DESENFUMAGE

Le désenfumage a pour objet d'extraire des locaux incendiés une partie des fumées et gaz de combustion afin de :

- rendre praticables les cheminements utilisés pour favoriser l'évacuation du public,
- limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz chauds et imbrûlés,
- faciliter l'action des services de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'intervention.

A RETENIR

En cas d'incendie pensez à manœuvrer les "tirer-lâcher" ou à ouvrir les fenêtres. Cette obligation doit figurer parmi les consignes de sécurité.

DANGER DES FUMÉES POUR LES PERSONNES

- L'opacité :
La fumée peut contrarier et même empêcher l'évacuation en faisant perdre aux occupants leurs points de repère et en gênant leur respiration.
- La toxicité :
Au cours d'un incendie on peut recenser plus de 100 composés qui sont susceptibles d'affecter la sécurité des personnes.
Le manque d'oxygène est également très rapide dans les lieux mal ventilés.
- La température :
Les gaz de combustion sont très dangereux à une température supérieure à 120 °C. Les fumées chaudes ont tendance à s'élever vers le plafond.
L'air le moins toxique et le plus riche en oxygène se situe près du sol ; les températures y sont également les plus basses.

ATTENTION

En période d'inoccupation, si l'ouverture des exutoires est commandée automatiquement, des déclenchements intempestifs peuvent se produire et engendrer des dégâts importants à l'intérieur des locaux en cas de fortes pluies, froid ou tempêtes, si les ouvrants ne sont pas refermés rapidement.

Lors de la remise en peinture, les organes de désenfumage ou leur système d'ouverture ou de commande sont souvent négligés et se trouvent bloqués par la peinture :

- prenez toutes les précautions et faites vérifier après séchage de la peinture que l'installation fonctionne convenablement,
- profitez des exercices d'évacuation pour vérifier le bon fonctionnement des installations de désenfumage.

LA VENTILATION

LES PRINCIPES

Il faut distinguer la notion de ventilation de celle de désenfumage dont les principes font l'objet de la fiche précédente (Fiche I-31). Dans certains cas, une même extraction d'air pourra cependant être prévue pour répondre à ces deux besoins.

La ventilation d'hygiène est généralement assurée par l'ouverture des fenêtres. Penser à les ouvrir pour renouveler l'air des salles de classe, mais aussi à les refermer (économies d'énergie !).

Les installations de ventilation doivent répondre à des règles strictes au regard de la sécurité pour éviter la propagation du feu. L'avis des spécialistes est indispensable pour toute modification des installations ou tout changement de destination des locaux desservis par celles-ci.

Pour les locaux non spécifiques, les ouvertures permanentes en allège peuvent désormais être exclues dans les locaux scolaires pour favoriser les économies d'énergie. Mais, pour les locaux à pollution spécifique, il ne faut en aucun cas obstruer les orifices des ventilations.

D'autre part, le ramonage et le nettoyage des gaines et des cheminées d'évacuation doivent être effectués régulièrement.

L'attitude qui consisterait, en sentant une odeur de gaz émaner d'une bouche de ventilation, à boucher cet orifice pour éviter que le gaz ne se propage, est à proscrire absolument ; bien au contraire, en pareil cas, la ventilation doit être augmentée autant que faire se peut (et à l'abri de toute flamme ou de toute étincelle) en attendant l'arrivée des services de secours alertés immédiatement.

LES CUISINES

Les cuisines peuvent être alimentées à partir de plusieurs énergies : gaz, électricité, mixte.

Elles constituent dans l'établissement un risque non négligeable, qui est dans la plupart des cas atténué grâce à la connaissance des installations techniques par le personnel spécialisé.

Les filtres à graisse doivent être nettoyés chaque semaine pour éviter qu'à l'occasion d'un "coup de feu" l'accumulation des graisses provoque un incendie de hotte et de cheminée.

■ LES ORGANES DE COUPURE

Il relève du chef d'établissement que les organes de coupure de distribution d'énergie (gaz, électricité) et le maniement des moyens de secours soient connus des personnels de cuisine.

■ LES PRECAUTIONS D'EXPLOITATION

Des consignes spéciales, portées fréquemment à la connaissance du personnel, doivent lui rappeler les interdictions suivantes :

- faire sécher près des appareils de cuisson des chiffons, des torchons et des serviettes,
- projeter de la graisse ou de l'huile dans les foyers pour y provoquer des "coups de feu",
- entreposer des emballages vides (même momentanément) dans un local ouvert au public.

L'ECLAIRAGE DE SECURITE

L'éclairage de sécurité remplace l'éclairage normal en cas de coupure secteur. Une installation d'éclairage de sécurité de balisage est obligatoire et réglementaire (règlement de sécurité contre l'incendie). En règle générale, dans les établissements d'enseignement, l'éclairage de sécurité de balisage est assuré par des B.A.E.S. (Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité) d'une puissance de 60 lumens, éloignés de 30 m les uns des autres (15 m dans les internats).

Ceux-ci sont de deux types :

- l'éclairage de balisage,
- l'éclairage d'ambiance.

Le rôle principal de l'éclairage de balisage est d'assurer l'évacuation des locaux. Il est obligatoire dans les E.R.P. de plus de 50 personnes. Il doit pouvoir conduire le public vers l'extérieur et faciliter les manœuvres intéressant la sécurité en :

- signalant les sorties et les issues de secours,
- balisant les cheminements dans les couloirs et les escaliers,
- indiquant les obstacles et les changements de direction,
- indiquant les points de sécurité.

Le rôle principal de l'éclairage d'ambiance est d'éviter les mouvements de panique. Il est obligatoire dans les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes en sous-sol et plus de 100 personnes pour les autres étages.

Il doit pouvoir assurer une bonne visibilité dans les locaux de grandes dimensions en cas de défaillance de l'éclairage normal. Les règles d'implantations sont relativement simples :

- 2 B.A.E.S. minimum par local,
- assurer un flux lumineux minimum de 5 lumens par m²,
- répartition de l'éclairement : respecter entre deux blocs un espacement inférieur à 4 fois la hauteur d'installation.

Toute installation d'éclairage de sécurité par B.A.E.S. doit obligatoirement comporter une ligne de télécommande (repiquage de bloc à bloc). Le boîtier de télécommande permet la mise à l'état de repos de B.A.E.S. depuis un point central situé à proximité de l'organe de coupure générale du bâtiment (art. EC 15 du règlement de sécurité).

Le chef d'établissement doit se conformer aux exigences d'entretien et de vérifications définies par le règlement de sécurité (art. EC 20). Celui-ci impose que les installations soient vérifiées périodiquement :

- tous les jours d'ouverture au public : vérification de l'état de veille,
- toutes les semaines : vérification des lampes de sécurité et de la commutation veille/fonctionnement,
- tous les 3 mois : vérification de l'autonomie des accumulateurs.

De plus, le nettoyage régulier de la vasque et du réflecteur est conseillé.

Le résultat de ces opérations doit être consigné dans le registre de sécurité.

Pour des raisons de simplification de la maintenance, il est conseillé de garder toujours la même marque et les mêmes références de bloc. La notice technique doit être annexée au registre de sécurité. La constitution d'un stock minimum de pièces détachées est obligatoire.

LES ASCENSEURS

Se souvenir qu'un ascenseur ne doit pas être utilisé pour l'évacuation en cas d'incendie.

Les interventions des sapeurs-pompiers peuvent être classées en quatre groupes :

- personnes bloquées dans une cabine,
- personnes coincées entre cabine et palier,
- personnes engagées sous la cabine ou entraînées dans sa chute,
- personnes tombées dans la cage.

Des dispositifs de sécurité réglementaires, un entretien et des vérifications techniques suivis permettent d'éviter de tels accidents.

Les accidents qui surviennent sont essentiellement dus à la négligence ou à l'imprudence, notamment pendant les phases d'entretien ou de réparation.

Le dispositif d'alarme prévu dans la norme NF P 82-201 doit permettre de donner l'alarme depuis l'intérieur de la cabine au service de surveillance ou à un responsable désigné par le chef d'établissement.

L'alarme doit obligatoirement aboutir dans un local ou dans une zone gardiennée en permanence ou au moins surveillée fréquemment par un responsable de l'établissement.

Si l'établissement est équipé d'un ascenseur dont la cabine n'est pas pourvue d'un système de fermeture autonome (distinct des portes palières), le défilement de la cabine devant les paliers peut présenter un risque d'accrochage et d'écrasement pour les personnes transportées.

La loi impose la mise en conformité de ces ascenseurs, qui ne devraient plus exister à ce jour.

Alerter les autorités compétentes en vue de la mise en place d'un dispositif de protection agréé.

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent la neutralisation des dispositifs de sécurité, ces travaux ne peuvent être effectués qu'en présence d'un surveillant, désigné par le chef d'établissement, chargé de s'assurer que les précautions garantissant la sécurité du public ont bien été mises en place.

Attention au respect de la "limite de charge" des ascenseurs.

Tous les appareils doivent porter, visiblement, l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent recevoir. Cette indication, donnée par le constructeur, sera exprimée en poids lorsque l'appareil est destiné exclusivement à la manutention d'objets, ou en nombre d'utilisateurs lorsqu'il est affecté exclusivement au transport des personnes.

En cas de destination mixte, les deux indications sont données.

Le chef d'établissement doit se conformer aux exigences d'entretien et de vérification définies aux articles AS8 à AS11 du règlement de sécurité.

TRAVAUX DANGEREUX ET PERMIS DE FEU

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail, et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Afin de diminuer les risques de sinistre qui trouvent leur origine dans les travaux par points chauds, certains arrêtés préfectoraux imposent la formalité du "permis feu" pour l'exécution de ceux-ci.

En l'absence d'un tel arrêté, les exploitants et installateurs soucieux de leur responsabilité civile et de la sécurité de leur public peuvent prendre les dispositions suivantes lorsque les travaux par points chauds auxquels ils procèdent n'entraînent pas la demande d'autorisation précitée :

- élaboration d'une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou son représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre,
- présence d'un agent de sécurité ou d'un aide disposant de moyens de premiers secours à proximité immédiate (extincteurs, R.I.A...),
- mise en place d'écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes,
- inspection des lieux après le travail.

Le document en annexe n° 6 est donné à titre indicatif.

LES QUESTIONS INCONTOURNABLES

QUE SIGNIFIE ET QUELLE EST LA CONSEQUENCE D'UN AVIS DEFAVORABLE DE LA COMMISSION DE SECURITE ?

L'avis défavorable est un constat d'échec de la prévention et de la maintenance des locaux et des installations.

L'analyse faite par la commission de sécurité justifiant l'avis défavorable constitue néanmoins une aide à la décision pour l'autorité administrative. Un tel avis est étayé par des références aux prescriptions réglementaires et fait ressortir un danger pour la sécurité des personnes. La mise en œuvre d'un plan d'action (plan directeur de la sécurité) permet d'apprécier différemment la nécessité de fermeture de l'établissement (voir fiche I-22).

COMMENT APPREHENDER LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA SECURITE DES ETABLISSEMENTS EXISTANTS ?

Un dossier de travaux d'amélioration des conditions de sécurité d'un établissement existant est constitué de propositions qui doivent faire l'objet de l'analyse et de l'accord d'une commission de sécurité. Cette question, largement débattue tant au sein de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur que dans les rencontres organisées sur le thème de la sécurité contre l'incendie, trouve un large développement dans le rapport 1997 de l'Observatoire.

QUI DEMANDE LE PASSAGE DE LA COMMISSION DE SECURITE ?

Pour les établissements publics d'enseignement, conformément aux termes de l'arrêté du 19 juin 1990 pris en application de l'article R 123-16 du C.C.H., le chef d'établissement ou le directeur d'école demande au maire de la commune le passage de la commission de sécurité.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT EST-IL DESTINATAIRE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE ?

Oui. Le chef d'établissement (l'exploitant) est destinataire du procès-verbal de la commission de sécurité (art. R 123-16 du C.C.H.), à laquelle lui-même ou son représentant est tenu d'assister ainsi que de la notification par le maire du résultat de la visite (décision de l'autorité de police).

QUELLE ATTITUDE DOIT AVOIR LE MAITRE D'OUVRAGE FACE AUX DECISIONS D'UNE COMMISSION DE SECURITE ?

Pour l'exercice de son pouvoir de police dans les E.R.P., le maire consulte la commission de sécurité. Celle-ci visite l'établissement et dresse un procès-verbal de visite. Le maire notifie ce procès-verbal portant avis de la commission et sa décision à l'exploitant. Ce n'est jamais l'avis de la commission qui s'impose à l'exploitant mais la décision du maire.

En cas d'avis défavorable à la poursuite d'exploitation, plusieurs situations sont possibles :

le maire autorise la poursuite d'exploitation	– l'exploitant doit lui fournir un échéancier de travaux et les conditions d'accès au public.
le maire prend un arrêté de fermeture	– l'exploitant ferme ; pour rouvrir il doit remédier aux anomalies, – l'exploitant n'exécute pas l'arrêté de fermeture, il peut y avoir : (saisine de la justice, (recours à l'exécution d'office.
le maire n'agit pas	– le préfet le met en demeure d'agir, – le préfet se substitue au maire après mise en demeure, il agit alors au nom de la commune.

Lorsque des travaux d'amélioration des conditions de sécurité sont nécessaires, il appartient au maître d'ouvrage de proposer, par l'intermédiaire d'un dossier technique accompagné d'un échéancier de travaux, les solutions qu'il souhaite mettre en œuvre.

Un dialogue doit s'instaurer entre les membres de la commission et le maître d'ouvrage pour optimiser les propositions et aboutir à un résultat satisfaisant.

■ QUEL EST LE ROLE DE L'EXPLOITANT EN MATIERE DE SECURITE INCENDIE ?

Il est chargé du maintien du niveau de sécurité initial pour les locaux et les installations mis à sa disposition. Sa mission est définie par l'arrêté du 19 juin 1990 pour les établissements publics du 1^{er} et du 2nd degrés et par l'arrêté du 14 octobre 1976 pour les établissements d'enseignement supérieur.

Il tient notamment à la disposition de la commission de sécurité les procès-verbaux de visite et les comptes-rendus des vérifications techniques périodiques, il tient à jour le registre de sécurité et organise les exercices d'évacuation.

■ A QUOI SERVENT LES VERIFICATIONS PERIODIQUES ?

Conformément à l'article R 123-43 du C.C.H., l'exploitant est tenu de s'assurer que les installations ou équipements sont maintenus ou entretenus en conformité avec la réglementation contre les risques d'incendie. A cet effet, il doit faire procéder périodiquement (suivant la périodicité réglementaire) aux vérifications nécessaires par des organismes ou des personnes agréés (arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 1990).

■ LE PERSONNEL D'UN ETABLISSEMENT PEUT-IL EFFECTUER LES VERIFICATIONS PERIODIQUES EN TANT QUE PERSONNE COMPETENTE ?

La mission des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers est d'assurer le maintien en bon état des installations et des équipements dans l'ensemble d'un établissement du second degré, notamment en ce qui concerne les installations électriques ou les installations de sécurité incendie. A cet effet, ils assurent l'entretien courant après avoir suivi une formation adaptée. En aucun cas ils ne peuvent être chargés de la conception, de la réalisation ou de la vérification périodique réglementaire d'une installation nécessaire à la protection des personnes.

■ QU'EST-CE QU'UNE DIRECTION UNIQUE ?

La réglementation contre le risque incendie (C.C.H.) impose que tout E.R.P. doit être isolé du bâtiment voisin.

Dans le cas contraire, la réglementation (article R 123-21 du C.C.H.) admet que l'isolement n'existe pas à condition qu'une direction unique soit mise en place. Celle-ci est l'interlocutrice auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

La désignation d'une direction unique (un des directeurs ou des chefs d'établissement) n'exonère pas les autres de leurs obligations générales en matière de sécurité dans leur établissement respectif.

■ POUR LA VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES, DOIT-ON APPLIQUER LE CODE DU TRAVAIL OU LA REGLEMENTATION E.R.P. ?

Les établissements d'enseignement étant des établissements recevant du public, la réglementation afférente s'y applique. Pour ce qui concerne la vérification technique des installations électriques, elle doit être réalisée conformément à l'article EL 14 qui précise que la périodicité est de 3 ans. En outre, pour les locaux non accessibles au public ou pour les locaux des établissements dispensant un enseignement technique, technologique et professionnel, les dispositions applicables sont celles du Code du travail qui prévoit une visite annuelle.

■ PEUT-ON TROUVER UN MOYEN POUR HARMONISER LES AVIS DES COMMISSIONS DE SECURITE, NOTAMMENT LORSQU'UN ETABLISSEMENT EST CONSTRUIT SUR PLUSIEURS COMMUNES ?

Lorsqu'un établissement d'enseignement est situé sur plusieurs communes, il appartient au chef d'établissement d'examiner les procès-verbaux de visite des différentes commissions de sécurité en dégagant une unité de traitement pour l'ensemble des bâtiments. Cette démarche s'inscrit dans l'élaboration d'un plan directeur de sécurité proposé par le maître d'ouvrage aux commissions. En cas de désaccord important entre les commissions, il peut être fait appel à la commission départementale de sécurité.

■ LORSQU'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE EST VETUSTE, DOIT-ON CONTINUER A LA FAIRE VERIFIER, NE VAUDRAIT-IL PAS MIEUX CONSACRER LE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX ?

Lorsqu'une installation électrique fait l'objet d'une programmation de travaux, cela ne dispense pas l'exploitant de la faire vérifier. En aucun cas, elle ne doit présenter des dangers pour les utilisateurs y compris dans la période qui précède les travaux permettant de la mettre en conformité avec la réglementation.

EXTRAITS DES TEXTES REGLEMENTAIRES

- Circulaire n° 84-319 du 3 septembre 1984,
- Conditions particulières d'exploitation
 - article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité contre l'incendie),
 - article R3 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié complétant l'arrêté du 25 juin 1980 pour les établissements d'enseignement (type R),
 - articles 25 et 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée,
 - décret n° 85-348 du 20 mars 1985,
 - circulaire interministérielle du 22 mars 1985,
 - circulaire interministérielle n° 93-294 du 15 octobre 1993.

Circulaire n° 84-319 du 3 septembre 1984

(Education nationale ; Equipements et constructions)

Texte adressé aux recteurs, aux présidents d'université et aux commissaires de la République de région et de département, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Les règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires.

Une étude récente effectuée dans un certain nombre d'établissements d'enseignement met en évidence d'une façon générale un certain relâchement quant à l'application des dispositions relatives à la sécurité vis-à-vis du fonctionnement.

Compte tenu du constat établi, il me paraît opportun de rappeler aux responsables des établissements scolaires et universitaires quelques points importants concernant leur mission de prévention vis-à-vis de l'incendie :

1. LES CONSIGNES

Conformément à l'article MS 47 du règlement de sécurité, les consignes de sécurité doivent être précises, mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables.

Elles doivent être connues de l'ensemble des personnes qui fréquentent l'établissement et, par conséquent, être affichées dans tous les locaux et les circulations.

Elles doivent être rédigées d'une manière concise, écrites en caractères très lisibles et illustrées dans la mesure du possible.

Elles doivent préciser que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alerte en actionnant le système d'alarme. La mise en marche de ce système correspond à l'ordre d'évacuation quelle qu'en soit la raison.

Elles indiquent :

- Le nom et le numéro d'appel des personnes à prévenir en cas d'incendie ;
- Les personnes de l'établissement chargées d'aviser les sapeurs-pompiers ;
- Les itinéraires à suivre pour gagner les sorties ;
- Les mesures de premier secours à prendre en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Enfin, elles doivent être tout spécialement portées à la connaissance de toute personne autorisée à participer à des activités extra-scolaires.

De même, un plan à une échelle réduite indiquant clairement l'emplacement des organes de coupure des différents fluides (eau, gaz, électricité) doit être affiché chez le gardien ou dans un local faisant office de loge ou d'accueil.

2. LE REGISTRE DE SECURITE

Il doit occuper une place importante dans la documentation de l'établissement. Il est obligatoire conformément à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation. Il doit relater tous les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité.

Citons à titre d'exemple quelques-unes des mentions que doit comporter le registre de sécurité :

- Les noms des personnes désignées pour encadrer et guider les occupants lors d'une évacuation simulée et de celles éventuellement entraînées à la manœuvre des moyens de secours ;
- Les consignes établies en cas d'incendie ;
- Les dates et la nature des contrôles et vérifications périodiques ;
- Les dates des exercices d'évacuation et une description succincte du déroulement de l'exercice (présence des sapeurs-pompiers, de l'inspection d'académie, conditions et durée de l'évacuation, observations...) ;
- Les dates et heures des fausses alarmes et, si possible, leur origine ou les circonstances dans lesquelles elles se sont déroulées ;
- Les procès-verbaux des commissions de sécurité et les rapports des organismes agréés, en annexe à ce document.

Enfin, il est important de noter les dates et quelques éléments d'information sur tout événement pouvant avoir une incidence sur la sécurité (fuite de gaz, certaines pannes de chauffage, d'électricité, chute d'un élève, détérioration de matériel...).

3. LES EXERCICES D'EVACUATION

Les exercices d'évacuation sont obligatoires dans les établissements d'enseignement, conformément à l'article R 33 du règlement de sécurité. J'insiste tout particulièrement sur le fait que ces dispositions réglementaires doivent être scrupuleusement respectées en ce qui concerne notamment la périodicité (une fois par trimestre, le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire).

Il est rappelé que ces exercices doivent être représentatifs d'une situation réelle. Pour cela il est donc nécessaire de les organiser : ils doivent être planifiés au début de l'année scolaire, et doivent comporter notamment la simulation d'un incendie (condamnation d'escaliers, d'issues...), la reconnaissance des circuits d'évacuation, le maniement des moyens de secours, la lecture des consignes de sécurité.

Parmi les trois exercices prévus annuellement, l'un d'entre eux peut faire l'objet d'une information plus approfondie des élèves et du personnel. Il peut se dérouler avec l'aide de la direction départementale des services d'incendie et de secours. Suivant leur disponibilité, la collaboration des services d'incendie peut s'étendre à l'organisation de séances de maniement des moyens de secours.

4. LE SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Conformément à l'article MS 51 du règlement de sécurité, le personnel constituant ce service doit participer à des exercices d'instruction organisés sous la responsabilité du chef d'établissement ou du président de l'université et doit également être entraîné, une fois par an, au maniement sur feux réels des extincteurs des types et marques présents dans l'établissement. Cette action peut être menée dans le cadre d'un contrat d'entretien des moyens d'extinction.

En application de l'article MS 46, le service de sécurité-incendie est constitué par du personnel de l'établissement spécialement désigné. Cette équipe doit être constituée par des membres du personnel non enseignant ; de plus, les fonctionnaires logés dans l'établissement en font obligatoirement partie.

Dès le retentissement du signal d'alarme, le service de sécurité doit être capable d'intervenir pour donner l'alerte, apporter les premiers secours et combattre les foyers d'incendie avant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Les enseignants doivent quitter les classes avec leurs élèves après avoir fermé fenêtres et portes, les diriger vers l'extérieur dans le calme avant d'effectuer l'appel au point de rassemblement désigné dans les consignes.

5. L'ENSEIGNEMENT DE LA SECURITE

Le décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 a institué un enseignement des règles générales de sécurité, que la circulaire d'application n° 83-550 du 15 novembre 1983 a explicité (notamment le rôle des enseignants en cas d'incendie et de panique, ainsi que l'appel à des "concours extérieurs" en matière de sécurité).

6. LE STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Les articles R 10, R 11 et R 12 du règlement de sécurité définissent les conditions d'utilisation et de stockage des produits dangereux dans les locaux et leurs réserves destinés aux enseignements scientifiques et techniques. Ces dispositions ont été retenues en tenant compte des soucis des utilisateurs et du déroulement des expériences. Il convient d'éviter de disperser des bouteilles de gaz, de mélange gaz ou de produits inflammables dans l'ensemble d'un bâtiment scientifique. Il est indispensable qu'une discipline soit respectée au niveau du rangement de ces produits après usage.

En règle générale le stockage des produits dangereux et toxiques n'appelle pas de prescriptions particulières au regard de la réglementation, dès lors que les quantités stockées dans chaque local sont inférieures aux quantités de produits utilisées pendant deux jours dans ce local.

Lorsque pour le bon déroulement de l'enseignement il est indispensable d'avoir des quantités de produits supérieures à ce seuil, ces produits doivent être stockés dans des locaux à risques particuliers caractérisés notamment par leurs conditions d'isolation et de ventilation.

7. L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE SECURITE

Les installations destinées à assurer la sécurité telles que les systèmes d'alarme, l'éclairage de sécurité, les installations de désenfumage, les portes résistant au feu, les asservissements, doivent être entretenus et maintenus en état de fonctionnement. Pour s'assurer de cet état il est judicieux de les faire fonctionner régulièrement, et notamment à l'occasion des exercices d'évacuation.

Le maintien en bon état ne dépend pas uniquement des responsables qui déplorent bien souvent des dégradations matérielles importantes. La prise de conscience de la nécessité de respecter son environnement, et notamment tout ce qui concerne la sécurité, relève certes des personnels enseignants et non enseignants, mais également des conditions éducatives des enfants pour lesquelles les parents ont un rôle déterminant à jouer.

Il paraît opportun que toutes ces actions : exercices d'évacuation, exposé sur la sécurité, formation du personnel, information des élèves, soient coordonnées et fassent l'objet d'une séance complète qui, judicieusement organisée, motivera à la fois les élèves et le personnel et n'en aura de ce fait que plus d'efficacité vis-à-vis du but recherché. Une telle séance annuelle, par exemple, pourra faire appel à la participation de l'inspecteur d'académie et, si possible, du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Je vous demande de bien vouloir porter toutes ces recommandations à la connaissance des responsables des établissements scolaires et universitaires qui pourront, éventuellement, se faire conseiller par les services locaux de la protection civile sur le choix de modèles de consignes de sécurité ou de registre de sécurité de façon à uniformiser ces documents et en avoir une utilisation pratique effective. Des rapports détaillés des exercices d'évacuation devront être établis par le responsable de l'établissement, et joints au registre de sécurité avec copie à l'inspecteur d'académie ou au recteur.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de ce texte.

Article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité contre l'incendie).

Utilisations exceptionnelles des locaux

§1 - L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement : pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

§2 - La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

§3 - L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

Article R 3 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié.

Conditions particulières d'exploitation

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les besoins du service auquel ils sont affectés, les locaux et les dépendances des établissements d'enseignement peuvent être mis à la disposition des personnes morales de droit public ou privé qui désirent y organiser des activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif ; ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le bon fonctionnement du service.

Dans ce cas, et sur avis de la commission de sécurité, l'autorité responsable doit arrêter les conditions d'exploitation propres aux activités envisagées.

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

(JO du 23 juillet 1983.)

(Président de la République ; Premier ministre ; Economie, Finances et Budget ; Affaires sociales et Solidarité nationale ; Intérieur et Décentralisation ; Transports ; Agriculture ; Education nationale ; Urbanisme et Logement ; Culture)

Répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : utilisation des locaux scolaires...

Art. 25. - Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire, en vertu des articles précédents, des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Art. 26. - Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles peuvent être mis à disposition les agents de l'Etat.

Décret n° 85-348 du 20 mars 1985

(Premier ministre ; Intérieur et Décentralisation ; Economie, Finances et Budget ; Agriculture ; Education nationale ; Urbanisme, Logement et Transports ; DOM et TOM ; Mer)

Art. 2. - A la date de publication du présent décret, entrent en vigueur :

1. Les dispositions de l'article 14-I de la loi du 22 juillet 1983 précitée relatives à la prise en charge des écoles publiques ;

2. Les dispositions relatives à l'élaboration des schémas prévisionnels des formations et des programmes prévisionnels des investissements ;

3. Les dispositions relatives aux établissements d'enseignement privés, à l'exception des dispositions suivantes de la loi du 22 juillet 1983 précitée :

a) Dispositions de l'article 27-3 subordonnant la conclusion des contrats d'association, pour les classes des établissements du second degré, à la comptabilité des formations dispensées dans ces classes avec l'évaluation de l'ensemble des besoins figurant aux schémas prévisionnels, aux plans régionaux, et à la carte des formations supérieures prévues aux paragraphes II et VI de l'article 13 ;

b) Dispositions prévues au 2° de l'article 27-4 relatives à la participation d'un représentant de la collectivité compétente aux réunions de l'organe de l'établissement du second degré compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat ;

c) Dispositions des deux derniers alinéas de l'article 27-5 relatifs à la contribution financière de l'Etat et des collectivités locales au fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

d) Dispositions de l'article 27-8 relatif aux commissions de concertation ;

4. Les dispositions relatives à l'utilisation des locaux scolaires publics en dehors des heures de cours ;

5. Les dispositions relatives à l'établissement des procès-verbaux prévus à l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Circulaire du 22 mars 1985

(Intérieur et Décentralisation ; Education nationale ; Mer)

Texte adressé aux commissaires de la République de région et de département, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Utilisation des locaux scolaires par le maire. Application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (1).

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, en son article 25, la possibilité pour le maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune.

Il s'agit d'une disposition législative tout à fait nouvelle, la faculté d'utiliser les locaux scolaires n'ayant été admise que sous certaines conditions par la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978.

L'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 fixe les conditions dans lesquelles le maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces conditions portent sur la nature des activités qui peuvent ainsi être organisées dans ces locaux, sur les heures ou périodes concernées, ainsi que sur les installations pouvant faire l'objet de cette utilisation.

Par ailleurs, cet article prévoit la procédure applicable ainsi que les modalités d'utilisation des locaux scolaires.

La présente circulaire a pour objet de commenter ces dispositions. Est joint en annexe un modèle de convention applicable en ce cas.

I. CHAMP D'APPLICATION

L'utilisation des locaux scolaires par le maire est, en vertu de l'article 25, soumise à trois catégories de dispositions.

1.1. Activités pouvant être organisées

Est autorisée l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, à condition toutefois que ces activités de caractère non lucratif soient compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et d'apolitisme.

Ne rentrent en conséquence dans le champ d'application de cet article ni les activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées pendant les heures d'ouverture, selon les dispositions de l'article 26 de la loi, ni les activités qui ne répondraient pas aux caractéristiques mentionnées ci-dessus.

1.2. Heures et périodes d'utilisation

L'article 25 exclut l'utilisation des locaux scolaires par le maire pendant les heures ou périodes au cours desquelles ces locaux sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités suivantes :

- Les activités d'enseignement proprement dites : les heures de classe ou de cours, y compris les enseignements de langue et culture nationales (intégrés ou différés) organisés sous l'autorité de l'administration scolaire à l'intention des enfants d'immigrés, ainsi que les actions de formation continue ;
- Les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement : les réunions des conseils de classe, des conseils d'enseignement, des équipes pédagogiques,

du conseil d'établissement (1), du comité de parents d'élèves, du conseil des maîtres ou du conseil d'école : les réunions syndicales organisées dans le cadre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ; les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves qui participent à la vie de l'établissement ;

- Les activités qui, en raison de leur intérêt pour les élèves et leur famille, sont assimilables à des actions de formation, à savoir les réunions d'information sur les métiers qui se déroulent dans les établissements du second degré au titre de l'orientation scolaire et professionnelle, ainsi que les réunions consacrées aux prêts et bourses de livres.

1.3. Locaux pouvant être utilisés

Peuvent être utilisés par le maire, au titre des dispositions de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983, l'ensemble des locaux scolaires situés sur le territoire de la commune, qu'il s'agisse des écoles, des collèges, des lycées, des établissements publics d'éducation spéciale ou des écoles de formation maritime et aquacoles et y compris les installations sportives intégrées ou rattachées à ces établissements.

Toutefois, l'article 25 prévoit que les activités organisées en ce cas doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Il s'ensuit par exemple que, d'une façon générale, les salles spécialisées comportant du matériel scientifique et technique ne peuvent être utilisées que pour des activités qui feraient appel à de tels équipements (salle de micro-ordinateurs, laboratoire de langue...).

II. PROCEDURE

La loi réserve au maire, et à lui seul, la décision d'autoriser l'organisation de telles activités dans les locaux scolaires ainsi que la responsabilité de cette utilisation.

Mais ces activités ne sont pas nécessairement organisées par la commune ainsi qu'il résulte des termes du second alinéa de l'article 25. Ces activités peuvent l'être par toute personne physique ou morale qu'elle soit publique ou privée.

Par ailleurs, deux formalités doivent préalablement être remplies.

D'une part, le conseil d'établissement ou d'école doit être consulté. Cet avis ne lie toutefois pas le maire.

D'autre part, le maire doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments. S'agissant des collèges ou des lycées, que ceux-ci soient ou non la propriété de la commune, le département ou la région désormais compétents doivent donner leur accord au maire, sauf dans le cas d'exercice de certaines attributions par la commune dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983.

Dans les cas particuliers d'établissements continuant de relever de l'Etat en vertu des dispositions du paragraphe VI de l'article 14, l'accord du chef d'établissement devra être obtenu.

Enfin, à la demande soit de la commune, soit de la collectivité propriétaire, une formalité supplémentaire consistant en la passation d'une convention peut être exigée préalablement à l'autorisation d'utilisation des locaux. Cette convention doit être passée entre le représentant de la commune, le cas échéant le représentant de la collectivité propriétaire, le chef de l'établissement scolaire et l'organisateur.

III. MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX

3.1. Responsabilité en matière d'utilisation des locaux scolaires

Selon qu'une convention est passée ou non avec l'organisateur des activités, les règles de responsabilité sont différentes.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire contre l'auteur du dommage.

Lorsque, en revanche, une convention est établie, celle-ci doit préciser les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

3.2. Autres dispositions pouvant être prévues par la convention

Le contenu de la convention n'est, en vertu de la loi, pas limité aux dispositions ci-dessus.

Cette convention peut également comporter toute autre disposition relative à l'utilisation des locaux, par exemple règles d'utilisation des locaux, des équipements, périodes et heures d'utilisation, description de l'activité autorisée par le maire, souscription d'une police d'assurance, condition de gardiennage des locaux, durée de la convention et règles de dénonciation.

3.3. Application des règles de sécurité

La décision du maire d'utiliser les locaux scolaires en application de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 lui transfère la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le directeur d'école ou le chef d'établissement pendant la période d'utilisation consacrée à la formation initiale ou continue. Le maire doit notamment prendre toutes mesures de prévention ou de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité et prendre, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes.

Lorsque l'activité n'est pas organisée directement par la commune, la convention doit préciser les règles de sécurité applicables et la personne chargée de veiller aux lieux et places du maire à leur respect.

L'application de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 dessaisit donc le directeur d'école ou le chef d'établissement de sa responsabilité en matière de sécurité pour la période correspondante et les locaux utilisés avec l'autorisation du maire.

Toutefois, ce transfert de responsabilités ne dispense pas le directeur d'école ou le chef d'établissement d'exercer, avant et après utilisation des locaux scolaires par le maire, la mission générale qui lui incombe en matière de sécurité. Il doit notamment veiller à ce que les locaux remis par le maire demeurent en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la sécurité. Le transfert de responsabilité ne dispense pas le directeur d'école ou le chef d'établissement de veiller à la sécurité des locaux non utilisés par le maire, ainsi que de prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires en cas d'urgence.

Les nouvelles dispositions, prises en application de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983, sont entrées en vigueur le 21 mars 1985 aux termes de l'article 2 du décret n° 85-348 du 20 mars 1985. A cette date, la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 est abrogée.

Une circulaire particulière commentera les modalités d'application de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 aux établissements d'enseignement agricole.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des élus locaux du département ainsi qu'à celle des chefs des services extérieurs de l'Etat concernés.

(JO du 4 avril 1985 et BO spécial n° 5 du 5 septembre 1985.)

Circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993

(Intérieur et Aménagement du territoire ; Education nationale)

Texte adressé aux préfets de régions et de départements.

Utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation.

L'ouverture des locaux scolaires aux associations en dehors des heures de formation est possible sur le fondement de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler le cadre juridique général d'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture et d'attirer votre attention sur certaines dispositions de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 précitée, notamment en matière de responsabilité.

1. Cadre juridique général

L'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 précitée a donné au maire la possibilité d'utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

2. L'utilisation des locaux scolaires par les associations est soumise aux règles suivantes :

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. En outre, elles doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité.

Les associations ne peuvent organiser des activités dans les locaux scolaires que pendant les heures ou périodes au cours desquelles ces locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités d'enseignement proprement dites ; les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement, et les activités qui, en raison de leur intérêt pour les élèves et leur famille, sont assimilables à des actions de formation.

Les associations peuvent organiser des activités dans l'ensemble des écoles, collèges, lycées, établissements publics d'éducation spéciale ou écoles de formation maritime et aquacole implantés sur le territoire de la commune et y compris dans les installations sportives intégrées ou rattachées à ces établissements.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le maire doit accomplir deux formalités :

D'une part, il doit consulter le conseil d'administration pour les établissements publics locaux d'enseignement ou le conseil d'école pour les écoles du premier degré, sans être lié par cet avis ;

D'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

En outre, la commune ou la collectivité propriétaire peut subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice.

La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la comptabilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

Un modèle de convention est joint en annexe.

3. Responsabilité en matière d'utilisation des locaux scolaires

Si une convention est passée, l'association organisatrice des activités doit souscrire une police d'assurance garantissant tous les dommages pouvant être causés à cette occasion.

En l'absence de convention, et si la responsabilité d'un tiers n'est pas établie, la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement sera responsable des dommages éventuels, ce qui ne l'empêchera pas d'exercer une action récursoire ultérieure.

4. Le dispositif ainsi décrit ne s'applique ni aux associations sportives, ni aux foyers socio-éducatifs, ni aux associations d'élèves fonctionnant au sein des établissements, telle que la Maison des lycéens. Ces différentes associations exercent leurs activités sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les premières sont régies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée (1) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et son décret d'application n° 86-495 du 14 mars 1986 modifié (2). Les secondes fonctionnent conformément aux dispositions fixées par décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (3).

Enfin, je vous rappelle l'existence d'un régime spécifique aux associations organisatrices d'activités éducatives complémentaires qui peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement ou en dehors du temps scolaire. Celui-ci permet à de telles associations de faire l'objet d'un agrément, dans les conditions et selon la procédure fixées par le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'Education nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public (4).

La qualité des services proposés par ces associations, au vu de laquelle l'agrément leur a été délivré, justifie qu'une place privilégiée leur soit accordée dans l'organisation d'activités au sein des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture.

(BO n° 36 du 28 octobre 1993.)

Annexe

Convention susceptible d'être passée entre la commune (ou/et le cas échéant, la collectivité propriétaire) et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

Entre les soussignés,
d'une part,

M. , représentant de la commune
M , représentant de la collectivité propriétaire (5)
M. , directeur de l'école de
ou
M. , principal du collège de
ou
M. , proviseur du lycée de
ou
M. , directeur d'établissement d'éducation spéciale et, d'autre part,
M. , agissant au nom de

Il a été convenu ce qui suit pour la période du
L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de
et dans les conditions ci-après :

1. Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état ;
2. Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants :
3. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :
4. L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE PREMIER. - Dispositions relatives à la sécurité

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° a été souscrite le auprès de ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée (1) ;
- Avoir procédé avec le représentant de la commune et le directeur d'école, le chef d'établissement, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec le représentant de la commune et le directeur d'école le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels de l'Etat ;
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- A faire respecter les règles de sécurité des participants.

TITRE II. - Dispositions financières

L'organisateur s'engage :

- A verser à la commune
ou à l'établissement
une contribution financière correspondant notamment :
 1. Aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) ;
 2. A l'usure du matériel ;
 3. A la rémunération du personnel de la collectivité ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;
- A réparer et à indemniser la commune
ou l'établissement
pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

TITRE III. - Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la commune, la collectivité propriétaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
2. Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire et au directeur d'école ou chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la commune (1) ou l'établissement (2) des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
3. A tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Le directeur d'école
Le maire
Le représentant de la collectivité propriétaire
ou
le chef d'établissement
L'organisateur

CHAPITRE II :
LES RISQUES LIES AUX BATIMENTS
ET A LEURS INSTALLATIONS

LA VIE DU BATIMENT

Les risques d'accidents peuvent être engendrés par le bâtiment lui-même - ses éléments immobiliers, ses installations techniques, ses équipements - et découler de défaut de conception à l'origine, de dégradation par vétusté ou par accident, d'un mauvais usage.

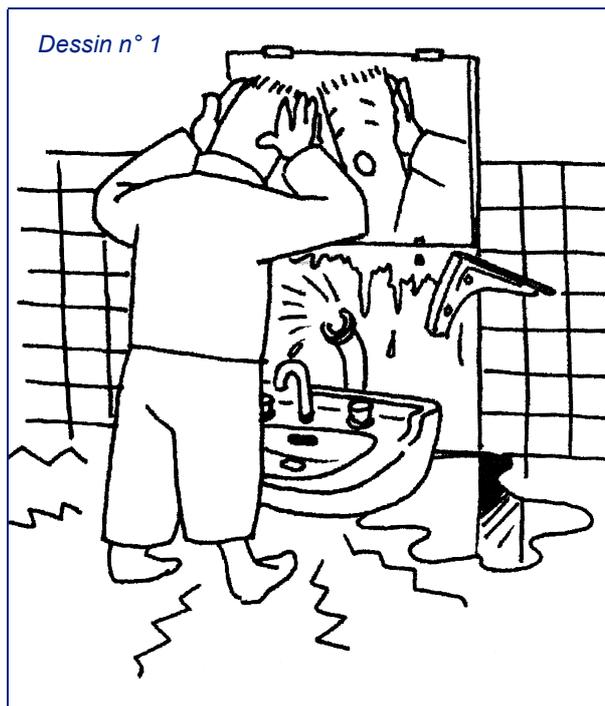
La prévention des accidents inhérents au vieillissement ou à la dégradation de certains ouvrages du bâtiment relève essentiellement de la maintenance et de l'entretien.

LES ACTIVITES DE MAINTENANCE

A L'ECHELON DE L'ETABLISSEMENT

Le principe de base est que "la maintenance d'aujourd'hui contient en germe la sécurité de demain" :

- la veille quotidienne. L'acte de maintenance – en l'état initial – ne peut être une photographie de la situation à un instant donné, c'est au contraire un film qui doit se dérouler sans interruption pendant tout le temps d'utilisation d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une installation,
- la surveillance générale de l'état de santé du bâtiment et de ses équipements permet d'anticiper une dégradation brutale accidentelle d'un élément jugé vétuste (*dessin n° 1*),
- le maintien en ordre et en état de propreté des locaux et appareils divers favorise la détection de signes précurseurs de défaillance ou de fatigue de matériels ou d'appareils,
- une vigilance accrue pour certains éléments du bâtiment plus exposés (voir fiche II-2),
- l'entretien préventif peut être réalisé par les ouvriers professionnels de l'établissement ou de l'EMOP ou par des entreprises extérieures chargées d'honorer les contrats d'entretien (voir fiche II-3),
- le signalement à l'ACMO d'une défectuosité apparente ou naissante, même lorsque la réparation n'est pas de la compétence de la personne qui constate le problème, est une des conditions essentielles pour permettre au responsable d'instaurer une bonne prévention par l'entretien,
- la programmation des interventions suscitées à l'occasion de révisions systématiques ou de constats effectués par des services techniques ou des organismes de contrôle est une composante importante de la sécurité des personnes,
- le contrôle permanent et/ou la vérification périodique des installations sujettes à des règles de sécurité ou concernant des dispositifs de sécurité (bloc incendie, fixation après usage ...).

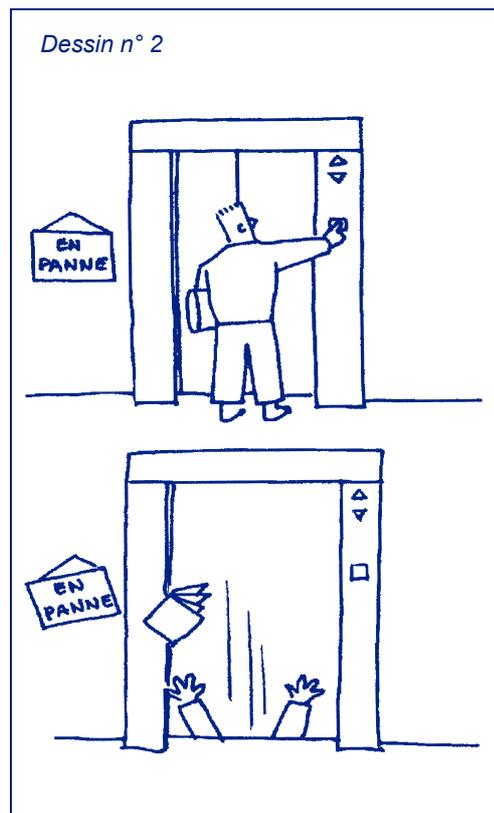


L'ENTRETIEN CURATIF

Ce type d'entretien (exceptionnel dans certains cas) s'applique à des situations accidentelles : pannes, dégâts matériels divers, vandalisme, dont la réparation n'est d'ailleurs pas forcément de la compétence de l'établissement, mais peut être de celle de la collectivité territoriale.

Il est essentiel, lorsque la dégradation met en jeu la sécurité du public (*dessin n° 2*), que la réparation soit effectuée le plus tôt possible et que, sans attendre cette réparation, des mesures de protection des personnes soient prises s'il y a lieu.

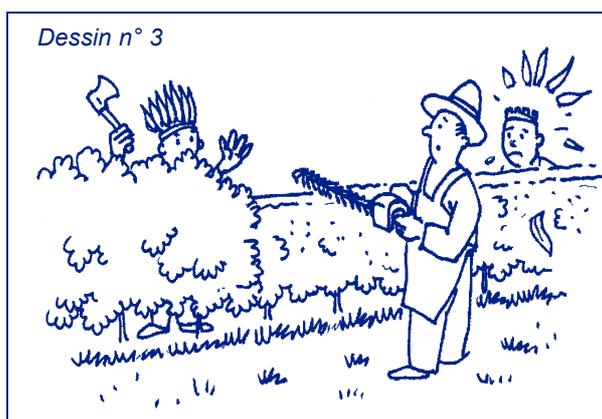
Selon la nature du dégât, il est souhaitable, pour que l'intervention soit rapide, de pouvoir disposer de pièces de rechange de première nécessité et d'une liste d'adresses d'entreprises susceptibles de pouvoir effectuer des dépannages rapides.



LES PRECAUTIONS D'ENTRETIEN

Les opérations d'entretien exigent des précautions sans lesquelles des travaux d'entretien même simples peuvent, dans certains cas, devenir paradoxalement une cause d'accident.

Il faut compter avec la présence éventuelle d'un public jeune quelquefois turbulent, non attentif ou non averti quant aux risques possibles (*dessin n° 3*).



Il convient donc d'isoler tous travaux pouvant présenter un risque, si minime soit-il, soit matériellement (barrières...) soit en intervenant en dehors des horaires scolaires et en utilisant le matériel adapté (*dessin n° 4*).



La vigilance s'impose sur les points suivants :

- installations provisoires pouvant présenter un danger pour le public,
- utilisation d'appareils ou d'engins mécaniques dangereux. Ils ne doivent en aucun cas être laissés sans surveillance dans un endroit accessible par le public,
- travaux effectués par points chauds (chalumeau, arc électrique...),
- interventions particulières nécessitées par des travaux pouvant affecter même momentanément les dispositions normales de sécurité de l'établissement,
- lorsque les travaux sont effectués dans l'établissement par une entreprise extérieure (voir la fiche II-4).

■ L'ENTRETIEN LIE A DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES PARTICULIERES

- par temps de neige et de verglas, veiller à maintenir dégagés les circulations à forte pente et les escaliers extérieurs,
- s'assurer que les paquets de neige ou les stalactites de glace ne risquent pas de se décrocher du toit,
- enlever la neige accumulée dans les chéneaux,
- veiller à bien isoler les compteurs et conduites placés dans les locaux non chauffés. Au moment du dégel, en dehors des dégâts immobiliers, les fuites d'eau peuvent provoquer des courts-circuits.

Attention à ne pas placer les extincteurs à eau pulvérisée dans les endroits où il y a risque de gel.

LES ELEMENTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE VIGILANCE ACCRUE

LES SOLS

Eviter qu'ils deviennent glissants, notamment dans les locaux humides, par suite de la présence de corps gras (cuisines, ateliers...) ou de flaques d'eau (infiltrations, fuite de radiateurs...).

LES SAILLIES

Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements. Même si la largeur est excédentaire, éviter de placer du mobilier dans les couloirs.

Dans le cas où des éléments de construction font saillie (arêtes vives...) dans les circulations, les munir de systèmes de protection.

Lorsque les porte-manteaux ne sont pas placés dans des renforcements, ils peuvent engendrer des risques de blessures lors de bousculades de couloirs où les patères de portemanteaux sont généralement à hauteur de la tête des élèves. Il n'est pas interdit de les placer dans les classes.

LES PLANCHERS ET LEURS SURCHARGES ADMISSIBLES

La structure d'un bâtiment est conçue pour résister, en plus des charges permanentes, à des surcharges prévues en fonction du type d'utilisation programmée.

Pour un plancher, par exemple, certains objets particulièrement lourds (machines, armoires, bibliothèques, coffres-forts...) ne peuvent pas toujours être entreposés dans les locaux qui ne leur sont pas destinés.

Dans le cas de changement d'affectation de certains locaux, s'assurer que les charges admissibles ne sont pas dépassées.

LES TERRASSES

La quasi-totalité des terrasses assurant la couverture des bâtiments scolaires est de type inaccessible, c'est-à-dire non conçues pour supporter le passage répété des personnes et pour en préserver la sécurité. Seule est possible une circulation réduite nécessaire à l'entretien du revêtement d'étanchéité ou des accessoires de toiture (lanterneaux, antennes, conduits, locaux techniques...).

Ces toitures-terrasses étant conçues pour résister à des charges limitées, la charge admissible est donc souvent calculée au plus juste.

Les orifices d'évacuation d'eau obstrués peuvent amener une importante accumulation d'eau sur la terrasse, dépassant largement sa surcharge admissible.

Si les exigences d'entretien nécessitent un accès occasionnel sur les terrasses inaccessibles, veiller à ce que les intervenants n'y entreposent pas du matériel lourd sous peine de provoquer des déformations préjudiciables à la bonne stabilité de l'ouvrage (en particulier pour les couvertures en bacs aciers).

En dehors des dommages que les étanchéités peuvent subir, l'accès à ces terrasses par des personnes non initiées à cet effet engendre pour celles-ci un risque grave de chute, soit à l'extérieur du bâtiment en l'absence de garde-corps, soit à l'intérieur du bâtiment à travers des lanterneaux et trappes de désenfumage qui, pour la plupart, ne résistent pas au poids d'une personne.

Si l'établissement comporte des terrasses repérer tous leurs accès possibles.

Pour ceux qui se font uniquement par des trappes ou par des lanterneaux nécessitant une échelle, on peut penser que seul le personnel chargé à la surveillance et l'entretien des terrasses aura la faculté de les franchir.

Pour les accès à partir de fenêtres dans les circulations ou les salles d'enseignement ou encore les logements de fonction, rechercher s'il est possible d'en condamner l'accès permanent, étant entendu que leur déverrouillage pour les besoins d'entretien ne se fera qu'à l'aide d'un outil.

Si ces diverses possibilités ne peuvent être envisagées, il faut savoir que des mesures de protection des personnes doivent être prises telles que :

- la pose de filets sous les lanterneaux,
- le rehaussement des lanterneaux,
- la pose de garde-corps et de plaques signalant le danger lorsque c'est nécessaire.

LES PAROIS : FISSURATIONS ET ECLATEMENTS

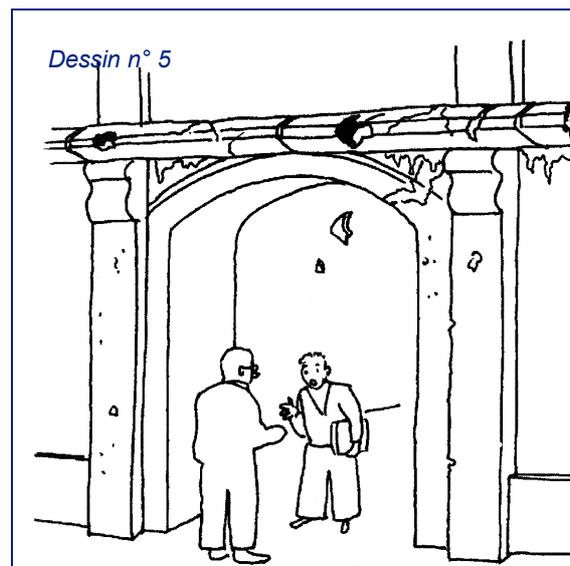
L'apparition d'une fissure dans une paroi ne revêt pas forcément un caractère de gravité pour la sécurité des personnes. Pourtant, c'est souvent l'affaire d'un spécialiste de pouvoir diagnostiquer si elle met en jeu la solidité des ouvrages ou si elle est un signe avant-coureur de déformations importantes qui risquent d'occasionner des chutes d'éléments, voire des effondrements.

Lors de l'apparition d'une fissure, il faut alerter les services responsables et en premier lieu la collectivité territoriale compétente pour qu'elle puisse faire procéder à un examen des désordres (ce peut être aussi un cas d'action en garantie décennale).

Surveiller l'évolution d'une fissure et alerter immédiatement les services techniques en cas d'aggravation. Des éclatements d'éléments de béton ou maçonneries (notamment sur les bandeaux, corniches, appuis de fenêtres, acrotères...) peuvent être causés par la vétusté ou le gel (lorsque les éléments sont fissurés, notamment pour ceux en béton lorsque des ferraillements affleurant sont corrodés).

Indépendamment des mesures de protection qui peuvent être prises au strict point de vue de la maintenance, il peut y avoir lieu de prendre d'urgence des mesures pour éviter les accidents corporels :

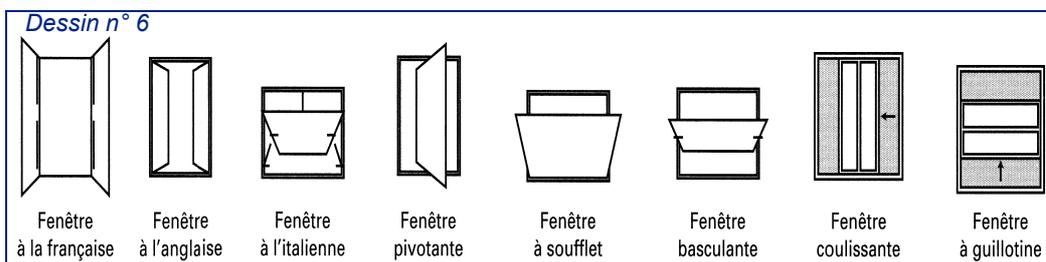
- soit mettre des barrières empêchant l'accès de toute personne dans la zone où ces éléments risquent de tomber (*dessin n° 5*),
- soit faire tomber préventivement ces éléments en faisant éventuellement appel aux sapeurs-pompiers,
- soit réparer immédiatement.



LES BAIES EXTERIEURES, LES GARDE-CORPS

Pour éviter la chute des personnes, les allèges (partie pleine allant du plancher au bas de la fenêtre) font l'objet d'une norme fixant leur hauteur minimale.

Les balcons, terrasses accessibles, galeries, loggias doivent être munis de garde-corps. Les quelques croquis ci-dessous vous aideront à reconnaître le type de fenêtre de votre établissement. (*dessin n° 6*)



Il est recommandé que la hauteur des allèges ne soit pas inférieure à un mètre. Pour certains locaux, afin de tenir compte de leur destination mais aussi de l'imprudence des élèves, des hauteurs supérieures peuvent être nécessaires.

Par exemple :

- dans les dortoirs ou les chambres lorsque les lits sont placés sous les fenêtres ou à proximité,
- dans une salle qui a été transformée en salle d'éducation physique,
- dans les foyers, lieux ou salles de détente.

Vérifier l'état des scellements des barres d'appui et garde-corps.

S'assurer que les fenêtres ne sont pas susceptibles de se détacher et tomber, en particulier dans le cas de châssis coulissants. Veiller attentivement au bon réglage des freins de pivot dans le cas de châssis basculants.

Vérifier l'état de conservation des menuiseries en bois dont la faiblesse peut entraîner une rupture brutale sous la pression du vent.

LES VITRAGES

Les accidents par bris de verre et coupures ne sont pas rares.

les allèges vitrées doivent

- soit résister aux chocs,
- soit ne pas présenter de danger en cas de bris,
- soit être protégées.

L'usage du verre armé est déconseillé

- Les portes intérieures et extérieures sont soumises aux mêmes dispositions que les allèges sur une hauteur minimale de 1,70 m, les vitrages correspondants étant trempés jusqu'à cette hauteur.
- Les parois en contact avec une circulation ou une aire de jeux (extérieure ou intérieure) sont soumises aux mêmes dispositions sur une hauteur minimale de 1,30 m.
- Les autres parois intérieures sont soumises aux mêmes dispositions sur une hauteur minimale d'un mètre.
- Les parois venant fermer les préaux sont soumises aux mêmes dispositions sur toute leur hauteur.

Visualisation : les vitrages transparents se situant à la fois à moins de 0,60 m et à plus de 1,50 m du sol fini, doivent être visualisés (poignée ou bandeau d'une surface au moins égale à 400 cm², motif opaque...).

Chaque fois qu'apparaît sur un vitrage un éclat ou une simple fêlure, le changer rapidement en respectant la qualité du verre d'origine.

Si le vitrage est brisé il faut avoir soin, en attendant la réparation, de faire enlever tous les morceaux de verre qui restent solidaires du bâti et de faire ramasser immédiatement tous les éclats.

LES CONTRATS D'ENTRETIEN

Il est bien évident que la plupart du temps le personnel peut assurer un entretien élémentaire dans l'établissement. Cependant, compte tenu des technologies de plus en plus complexes qui apparaissent dans le matériel moderne, ces interventions deviennent de plus en plus délicates et nécessitent une formation adaptée.

Pour ce qui concerne l'entretien des installations électriques, il convient de rappeler les dispositions de la circulaire interministérielle (Emploi - Education nationale) du 12 décembre 1997 relative à la prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires et notamment la formation et le rôle des personnels ATOS.

Il est souhaitable de mettre en compétition les entreprises susceptibles d'assurer l'entretien de l'installation concernée et de négocier le marché correspondant. Il y a lieu cependant de veiller aux possibilités techniques et matérielles de l'entreprise.

Avant de souscrire un contrat d'entretien il faut se souvenir de ces quelques conseils pratiques :

- veiller, s'il s'agit d'une entreprise rayonnant sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'implantation de ses agences locales et notamment à celle de l'agence qui interviendra, par rapport à l'implantation de l'établissement,
- veiller au système de facturation des déplacements (forfaitaire ou en fonction de la distance),
- ne pas s'arrêter seulement au montant total de la proposition qui est faite,
- examiner son contenu (nombre de visites par an, description du travail fait lors de la visite, définition des conditions d'intervention en cas d'urgence, notamment des délais d'intervention : remplacement des pièces, main-d'œuvre...),
- prévoir, selon l'implantation concernée, une séance d'information sur le maniement des dispositifs,
- veiller, dans tous les cas, à ce que les clauses du contrat soient libellées de façon claire et détaillée. La proposition qui est remise par l'entreprise intéressée doit mentionner notamment la liste de tout le matériel concerné.

Toutes ces informations doivent être libellées en termes intelligibles et clairs et non en termes de référence du fournisseur.

INTERVENTION D'ENTREPRISE EXTERIEURE ET COACTIVITE

LE PLAN DE PREVENTION

Lorsqu'une ou des entreprises, dites entreprises extérieures, font intervenir leur personnel aux fins d'exécuter des travaux dans un établissement scolaire (utilisateur), le chef d'établissement et le(s) chef(s) des entreprises extérieures sont tenus de :

- procéder préalablement à l'exécution du chantier à une inspection commune des lieux et des installations qui s'y trouvent,
- délimiter le secteur d'intervention et matérialiser les zones qui peuvent présenter des dangers,
- indiquer les voies de circulation et de stationnement que pourront emprunter le personnel ainsi que les engins de toute nature utilisés par les entreprises,
- définir les voies d'accès du personnel des entreprises aux locaux et installations,
- analyser les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Un plan de prévention doit être arrêté d'un commun accord avant le début des travaux dès lors qu'il y a interférence entre les activités d'une ou plusieurs entreprises et celle de l'établissement utilisateur. Le plan de prévention est écrit quand une des conditions suivantes est remplie :

- la nature des travaux à effectuer représente un nombre égal ou supérieur à 400 heures sur une période égale au plus à 12 mois (que les travaux soient en continu ou pas),
- la nature et l'importance des travaux à effectuer, quelque soit la durée, sont classées dangereuses.

Le plan de prévention est le document de référence où sont consignés, avant le commencement des travaux, les phases d'activités dangereuses et les moyens de prévention spécifiques, l'organisation des premiers secours et la description du dispositif mis en place, les conditions de participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre, les matériels, installations et dispositifs mis en œuvre ainsi que leur condition de maintenance, les conditions de circulation et de stationnement.

C'est aussi le document qui, en cas d'accident, fera preuve que toutes les mesures de prévention ont été prises et respectées.

Pendant toute la durée des travaux, le plan de prévention écrit est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents de service de prévention de la CRAM, de l'inspecteur hygiène et sécurité et le cas échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Le plan de prévention est établi par le chef d'établissement avec le responsable de l'entreprise intervenante (ou des entreprises intervenantes), il est transmis au CHSA et CHSD.

Le chef d'établissement assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et celles que prennent les chefs d'entreprise intervenant dans son établissement.

Pendant l'exécution des travaux, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues dans le plan de prévention. A cet effet, le chef d'établissement et/ou le coordonnateur organise avec les entreprises qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions selon une périodicité qu'il définit.

■ VOIR AUSSI :

Fiche II-5 : opération de chargement et de déchargement : protocole de sécurité.

Annexe 7 : exemple de formulaire pour établir un plan de prévention.

■ TEXTES REGLEMENTAIRES

Code du travail R-237 1 à 28 (décret n° 92-158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure).

OPERATION DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT : PROTOCOLE DE SECURITE

Avant toute opération de chargement ou de déchargement, un protocole de sécurité doit être établi à l'initiative de l'établissement, dite entreprise d'accueil.

Le protocole de sécurité est obligatoire pour tous les déménagements de mobilier, les livraisons et enlèvements de matériels divers, produits ou substances dangereuses.

Lorsque les opérations de chargement et de déchargement impliquant les mêmes entreprises revêtent un caractère répétitif, un seul protocole de sécurité est établi, préalablement à la première opération. Par caractère répétitif, on entend des opérations qui portent sur des interventions et substances de même nature, qui sont effectuées sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, mettant en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

Dans ce cas, le protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les entreprises et l'établissement considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un de leurs éléments constitutifs.

Exemples : Livraison de fuel, de gaz, enlèvement des déchets chimiques....

On notera au passage que les livraisons au service de restauration doivent également faire l'objet d'un protocole. Il comportera en plus les règles applicables à l'hygiène en restauration collective.

Le protocole de sécurité ne remplace pas le document de transport ou le bordereau de suivi des déchets.

Une entreprise extérieure intervenant dans l'établissement (voir fiche II-4) doit établir un protocole de sécurité lorsqu'elle se fait livrer du matériel ou un engin de chantier nécessaire à son activité. Le chef d'établissement peut exiger que ce protocole de sécurité soit joint au plan de prévention qu'il aura rédigé avant l'intervention de l'entreprise.

Le protocole de sécurité doit être établi par l'établissement d'accueil, puis envoyé à l'entreprise qui, après l'avoir complété et signé le renverra à l'établissement. Il est tenu à la disposition de la commission hygiène et sécurité, du transporteur et de l'inspection du travail.

Le protocole doit comporter :

- les coordonnées de l'établissement d'accueil,
- la raison sociale de l'entreprise.

Doivent être désignés avec précision :

- le lieu de livraison ou de prise en charge ainsi que les modalités d'accès et de stationnement (les voies de circulation, les aires de stationnement, de retournement, le lieu exact, un plan si nécessaire),
- les matériels et engins spécifiques utilisés (chariots, transpalettes, diables, palans manuels ou électriques...),

- le nom de la personne désignée pour accompagner l'opération,
- les moyens de secours (n° de téléphone en cas d'accident, moyens de secours à prévoir pour certaines opérations).

■ VOIR ANNEXE 8

■ TEXTES REGLEMENTAIRES

Code du travail articles R.237-1 et suivants (décret n° 92-158 du 20 février 1992) relatifs aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Arrêté du 26 avril 1996 relatif aux opérations de chargement et de déchargement (JO du 8 mai 1996).

L'ENERGIE ELECTRIQUE

Maîtrisée par l'homme, l'énergie électrique est incontestablement celle qui est la plus aisée à domestiquer et à transformer. Sa vulgarisation d'emploi masque souvent, pour le grand public, les notions fondamentales des risques sous-jacents qui peuvent se manifester lors d'une utilisation mal contrôlée. L'emploi de l'électricité ne doit pas être pour autant l'objet d'une hantise permanente mais nécessite la connaissance élémentaire de certaines règles de prudence auxquelles il convient de se soumettre sans considérer que "l'accident n'arrive qu'aux autres".

Tout agent qui doit effectuer des opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension doit recevoir une formation aux risques électriques. Cette formation est reconnue par l'employeur par la délivrance d'un titre d'habilitation (fiche II-12).

Souvenez-vous que pour l'énergie électrique, comme pour toute autre énergie, les conséquences de sa libération sont d'autant plus importantes qu'elle est instantanément disponible.

EXEMPLES

- la mise en court-circuit d'une pile de poche ne risque pas de présenter, dans un environnement normal, des conséquences graves,
- la mise en court-circuit d'une batterie d'accumulateurs de voiture peut entraîner un accident corporel par brûlures (explosion du bac, projection d'acide sulfurique),
- la mise en court-circuit de deux conducteurs soumis à une différence de potentiel entraîne inévitablement une cascade de conséquences graves, parfois irrémédiables au plan corporel et matériel.

DEFINITION D'UN OUVRAGE ELECTRIQUE

L'ouvrage électrique d'un établissement scolaire peut être décrit sommairement. Il comprend notamment :

LE POSTE DE TRANSFORMATION (EN GENERAL 20 000 VOLTS)

Son rôle est d'adapter aux besoins (basse tension) la tension délivrée (haute tension) par le distributeur d'énergie.

Le poste de transformation est un local technique dont l'accès interne ne doit être autorisé qu'aux :

- personnel désigné et habilité des entreprises,
- personnel de l'établissement nommément désigné par le chef d'établissement et habilité. Ce personnel peut ne pas être qualifié électricien :
 - si les tâches d'ordre non électrique ou manœuvres permises qu'il a à accomplir peuvent être exécutées, le poste étant hors tension,
 - ou
 - s'il s'agit de manœuvres à exécuter dans la zone relative à la basse tension, le poste étant sous tension.

Toutes interventions, manœuvres, entretiens, réglages, etc, à effectuer dans la zone ou sur l'appareillage relié à la haute tension ne peuvent être assurés que par un personnel électricien qualifié nommément désigné et habilité. Celui-ci, s'il répond effectivement à cette qualification, connaît les précautions à prendre et les règles de sécurité à observer.

LE TABLEAU GENERAL BASSE TENSION (230 V - 400 V)

Le tableau général basse tension (T.G.B.T.) comprend outre l'organe général de coupure et de protection, tous ceux relatifs aux différents départs électriques vers les armoires, tableaux, coffrets divisionnaires implantés dans les bâtiments de l'établissement.

LES CANALISATIONS

Conduits et conducteurs reliant le T.G.B.T. aux armoires, tableaux, coffrets et ceux-ci aux points d'utilisation.

LES ARMOIRES, TABLEAUX ET COFFRET DIVISIONNAIRES

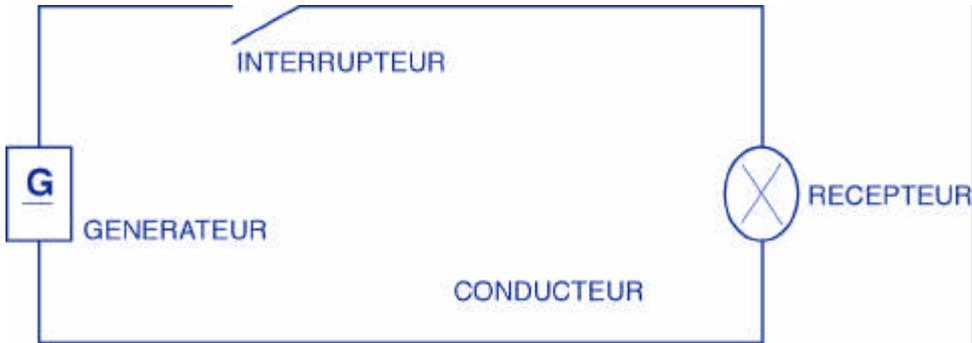
Ces ensembles et sous-ensembles comprennent chacun des dispositifs de coupure et/ou de protection ainsi que les équipements correspondants et les matériels d'utilisation.

LE COURANT ELECTRIQUE

■ DOMAINE DE TENSION EN COURANT ALTERNATIF ET COURANT CONTINU

Domaines de tension		EN COURANT ALTERNATIF	EN COURANT CONTINU LISSE
Très basse tension		• 50 V	• 120 V
Basse tension	BT A.	50 V à • 500 V	120 V à • 750 V
	BT B.	500 V à • 1 000 V	750 V à • 1 500 V
Haute tension	HT A.	1 000 V à • 50 000 V	1 500 V à • 75 000 V
	HT B.	> 50 000 V	> 75 000 V

■ LE CIRCUIT ELECTRIQUE

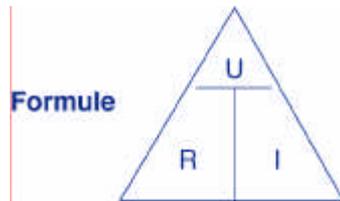


■ LES UNITES ELECTRIQUES

	TENSION	INTENSITE	RESISTANCE	PUISSANCE
Symbole	U	I	R	P
Unité de mesure	VOLT	AMPÈRE	OHM	WATT

LA LOI D'OHM

Dans un circuit électrique la tension est égale au produit de la résistance du circuit par l'intensité qui le parcourt : $U = RI$



Cacher la valeur recherchée pour connaître l'opération à effectuer

EFFETS DU COURANT SUR LE CORPS HUMAIN

INTENSITE DU COURANT	EFFETS SUR LE CORPS HUMAIN
1 mA	Perception cutanée
5 mA	Secousse électrique
10 mA	Contracture entraînant une incapacité de lâcher prise
25 mA pendant 3 min	Tétanisation des muscles
40 mA pendant 5 s ou 80 mA pendant 1 s	Fibrillation ventriculaire
2000 mA	Inhibition des centres nerveux

mA : milliampère, s : seconde, min : minute

LES RISQUES ELECTRIQUES

POUR LES PERSONNES

L'électro-traumatisme ou électrisation

- choc électrique dû au passage du courant à travers le corps humain entraînant des conséquences sur la masse musculaire, les centres nerveux, ainsi que des brûlures externes et internes,
- la personne soumise à un choc électrique peut être victime d'effets physiologiques indirects ou différés,
- toute personne victime d'un choc électrique doit effectuer une déclaration d'accident de travail.

L'électrocution

- L'électrocution désigne une électrisation mortelle.

L'électro-traumatisme et l'électrocution peuvent être provoqués soit :

- Par contact direct
 - c'est le contact d'une personne avec les parties actives des matériels sous tension.
 - la partie active peut être un conducteur, un jeu de barres, une borne, même un conducteur neutre.
- Par contact indirect
 - c'est le contact des personnes avec des masses conductrices normalement isolées des parties actives, mais pouvant être accidentellement mises sous tension, comme par exemple l'enveloppe métallique d'un convecteur électrique par suite d'un défaut d'isolement sur un conducteur actif situé à l'intérieur.

Le contact indirect est particulièrement dangereux si les appareils de protection ne sont pas adaptés car sa présence n'entraîne pas de manifestation visible par l'utilisateur.

● L'arc électrique

Il est provoqué par un court-circuit entraînant des brûlures par projection de métal en fusion, une chaleur intense, un rayonnement ultraviolet.

POUR LES BIENS

L'incendie

Il peut être provoqué par une surcharge (échauffement des équipements dû à l'appel de puissance trop important), un court-circuit, le serrage défectueux des connexions (au moins 30 % des incendies sont d'origine électrique).

L'explosion

Due essentiellement à l'utilisation de matériels non adaptés, à l'intérieur de locaux à atmosphère explosive (stockage de produits inflammables, gaz, locaux à risques particuliers type cabine de peinture, atelier de menuiserie, ambiance poussiéreuse.)

PROTECTION CONTRE LES RISQUES ELECTRIQUES

PROTECTION DES PERSONNES

Le contact direct

▲ *Obstacles, écrans :*

Veiller à l'inaccessibilité des pièces nues sous tension.

- Les coffrets de distribution contenant des parties actives sous tension accessibles doivent être maintenus fermés à clef ou munis d'un plastron démontable seulement à l'aide d'un outil et permettant la manœuvre extérieure des organes de commande ou de protection.
- L'accès au coffret de distribution contenant des pièces nues sous tension accessibles au toucher doit être réservé à du personnel informé des prescriptions de sécurité à respecter et muni d'un titre d'habilitation.
- Mise en place des plastrons, obturateur, respect de l'I.P. 2x (voir fiche II-11) minimum en basse tension (B.T.) et l'I.P. 3x (voir fiche II-11) minimum en haute tension (H.T.),
- Fixation des appareils et équipements (prises de courant, interrupteurs, luminaires, etc...).

▲ *Isolation*

- Veiller au bon état des conducteurs, câbles alimentant des appareils mobiles.
- Les fiches de connexion doivent être en très bon état. Leur utilisation doit être adaptée aux influences externes.

La codification des influences externes est définie par deux lettres et un chiffre. La première lettre détermine l'environnement, l'utilisation, la construction des bâtiments. La seconde lettre détermine la nature de l'influence. Le chiffre concerne la classe et ses caractéristiques techniques "classe de matériel" (voir fiche II-11).

▲ *Eloignement*

- Respect des distances minimales d'approche des pièces nues sous tension en basse tension et haute tension (voir fiche II-13). Exemple : lignes aériennes.

Le contact indirect

Les moyens de protection sont déterminés par les schémas des liaisons à la terre (régime de neutre) T.T., I.T., T.N. (T.N.C., T.N.S.) (voir fiche II-14).

- La première lettre correspond à la position du neutre du transformateur par rapport à la terre.
- La deuxième lettre indique la position des masses de l'ouvrage électrique par rapport à la terre.
- Le régime des liaisons à la terre est indiqué dans les rapports des organismes de contrôle agréés.

■ PROTECTION DES BIENS

▲ *Les échauffements*

- Vérifications périodiques du serrage des connexions.

▲ *Surcharges et court circuits*

- Protection par disjoncteur divisionnaire calibré ou coupe-circuit avec fusibles adaptés.

▲ *Explosion*

- Utilisation d'appareillage anti-déflagrant dans les locaux à risques.

■ LA MISE A LA TERRE ET LE CIRCUIT DE TERRE

- Le conducteur de terre ou celui dit de protection, de coloration vert/jaune, doit avoir une continuité électrique parfaitement assurée et maintenue jusqu'à la prise de terre en régime I.T., T.T. et T.N.
- Le circuit ou le conducteur relatif à la mise à la terre des appareils et des équipements ne doit jamais être débranché.
- La mise à la terre ne doit pas être obtenue par un artifice quelconque et la prise de terre doit constituer une réalité. La mesure de la valeur de la prise de terre fait partie des vérifications périodiques des installations électriques.

DEGRES DE PROTECTION PROCURES PAR LES ENVELOPPES DE MATERIEL ELECTRIQUE ET CLASSES DE MATERIEL ELECTRIQUE

CLASSES DE PROTECTION PROCUREES PAR LES ENVELOPPES DU MATERIEL

La première lettre détermine l'environnement, l'utilisation, la construction des bâtiments. La seconde lettre détermine la nature de l'influence. Le chiffre concerne la classe et ses caractéristiques techniques "classe de matériel".

Code IP

PENETRATION DES CORPS SOLIDES Protection des personnes contre les contacts directs avec des parties sous tension ou les pièces en mouvement intérieures aux enveloppes, ainsi que celle du matériel électrique contre la pénétration des corps solides étrangers et des poussières à l'intérieur des enveloppes.	PENETRATION DES LIQUIDES Protection du matériel contre la pénétration des liquides à l'intérieur des enveloppes.
★	★
0 PAS DE PROTECTION	0 PAS DE PROTECTION
1 Protégé contre les corps solides supérieurs à 50 mm □ ex : dos de la main	1 Protégé contre les chutes verticales de gouttes d'eau (condensation)
2 Protégé contre les corps solides supérieurs à 12 mm □ ex : doigt de la main (exigé contre les contacts directs en Basse Tension)	2 Protégé contre les chutes de gouttes d'eau jusqu'à 15° de la verticale
3 Protégé contre les corps solides supérieurs à 2,5 mm □ ex : fils outils (exigé contre les contacts directs en Haute Tension.)	3 Protégé contre l'eau en pluie jusqu'à 60°; de la verticale
4 Protégé contre les corps solides supérieurs à 1 mm □ ex : petits fils, outils fins	4 Protégé contre les projections d'eau de toutes directions
5 Protégé contre les poussières (pas de dépôts nuisibles)	5 Protégé contre les jets d'eau de toutes directions à la lance
6 Etanche à la poussière ex : ateliers bois, métallerie, etc.	6 Protégé contre les projections d'eau assimilables aux paquets de mer
	7 Protégé contre les effets de l'immersion
	8 Protégé contre les effets prolongés de l'immersion sous pression

CODE IK Energie de choc

Le CODE IK est relatif à la protection contre les chocs mécaniques.

★	★	Exemples :	
00	Non protégé	02 = salles de classe normales, bureaux	
01	0.15 joule		
02	0.2 joule		
03	0.35 joule		
04	0.5 joule		
05	0.7 joule		
06	1 joule		
07	2 joules		07 = salles de jeux, dortoirs, blanchisseries, ateliers de mécanique
08	5 joules		08 = installations frigorifiques, dépôts, réserves, salles de sport, chaufferies, ateliers serrureries, chaudronneries
09	10 joules		
10	20 joules		



CLASSES DE MATERIEL ELECTRIQUE

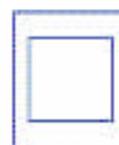
- L'usage des matériels de classe 0, c'est-à-dire ne comportant pas de conducteur de protection ou n'étant pas repérés par le symbole classe II est formellement interdit sur les lieux de travail.
- Les matériels utilisés de classe I doivent obligatoirement être équipés d'un conducteur de protection (de couleur vert/jaune dit conducteur de terre).

Symbole classe I



- Les matériels de classe II, c'est-à-dire possédant un double isolement, ne doivent pas être reliés à la terre.

Symbole classe II



- Les matériels de classe III fonctionnent sous une tension alternative de 48 volts maximum dite très basse tension de sécurité. Ex : baladeuse 24 volts

Symbole classe III



DEFINITION DE L'HABILITATION ELECTRIQUE HAUTE TENSION ET BASSE TENSION

Définition de l'habilitation électrique :

C'est la reconnaissance par l'employeur ou son représentant légal de la capacité d'une personne à effectuer en sécurité les tâches qui lui sont confiées.

GENERALITES

La nature de l'habilitation est symbolisée suivant les cas :

- soit par une lettre et un chiffre,
- ou par deux lettres,
- ou par une lettre, un chiffre, une lettre.

Le niveau d'habilitation se définit à partir de trois critères fondamentaux :

- Le domaine de tension.
La première lettre définit le domaine de tension des ouvrages sur lesquels le titulaire de l'habilitation pourra travailler ou intervenir.
- Le niveau des attributions.
Dans ces attributions, on trouve les trois indices numériques 0-1-2 ainsi que les lettres C et R.
- Les aptitudes spécifiques.
Pour les aptitudes spécifiques, on trouve les lettres T et N. Elles concernent les travaux et les opérations de nettoyage sous tension. Dans les établissements d'enseignement, il est interdit de travailler sous tension.

DELIVRANCE OU RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION

Seul l'employeur ou son représentant légal est autorisé à délivrer un titre d'habilitation. Il doit pour cela s'assurer que les personnels qu'il souhaite habiliter possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

L'habilitation doit être révisée chaque fois que cela s'avère nécessaire, notamment en cas de :

- changement d'établissement,
- changement de fonction,
- interruption de la pratique pendant une longue durée (maladie, congé parental...).

L'I.N.R.S. préconise une formation de révision tous les trois ans.

L'habilitation n'autorise pas, à elle seule, un titulaire à effectuer de son propre chef des opérations pour lesquelles il est habilité. Il doit, en outre, être désigné par son employeur pour l'exécution de ces opérations.

En revanche, l'affectation à un poste de travail peut constituer une désignation implicite.

Les services académiques de formation des personnels assurent cette formation.

SYMBOLES D'HABILITATION

Lettres

- La première lettre indique le domaine de tension des ouvrages sur lesquels le titulaire de l'habilitation peut travailler ou intervenir :
 - B caractérise les ouvrages du domaine Basse Tension et Très Basse Tension,
 - H caractérise les ouvrages du domaine Haute Tension.
- La seconde lettre, lorsqu'elle existe, précise la nature des opérations qu'il peut réaliser :
 - R indique que le titulaire peut procéder à des interventions de dépannage ou de raccordement, à des mesurages, essais, vérifications. Ce type d'habilitation ne peut être délivré que pour des ouvrages du domaine BT. Cette lettre autorise d'intervenir au voisinage des pièces nues sous tension (P.N.S.T.),
 - C indique que le titulaire peut procéder à des consignations,
 - T indique que le titulaire peut travailler sous tension (interdit aux personnels de l'Education nationale),
 - N indique que le titulaire peut effectuer des travaux de nettoyage sous tension (interdit aux personnels de l'Education nationale),
 - V indique que le titulaire peut travailler au voisinage des P.N.S.T.

Indices numériques

- 0 : personnel réalisant exclusivement des travaux d'ordre non électrique et/ou des manœuvres permises,
- 1 : personnel exécutant des travaux d'ordre électrique et/ou des manœuvres sous les ordres d'un chargé de travaux,
- 2 : chargé de travaux d'ordre électrique quel que soit le nombre d'exécutants placés sous ses ordres.

ANALYSE CONCERNANT LES NIVEAUX D'HABILITATION

Une même personne peut cumuler des habilitations de symboles différents.

- L'habilitation d'indice :
 - 2 implique celles d'indices 1 et 0,
 - 1 implique celle d'indice 0.
- L'habilitation BR implique celle de B1.
- Le titulaire d'une habilitation BR peut, lors d'une intervention, consigner pour son propre compte. Il peut aussi remplir les fonctions de chargé de consignation pour son propre compte et celui des exécutants qu'il dirige. Ce peut être le cas dans une E.M.O.P.
- Une habilitation BC n'entraîne pas l'attribution des autres types d'habilitation.

L'absence d'indication a valeur d'interdiction.

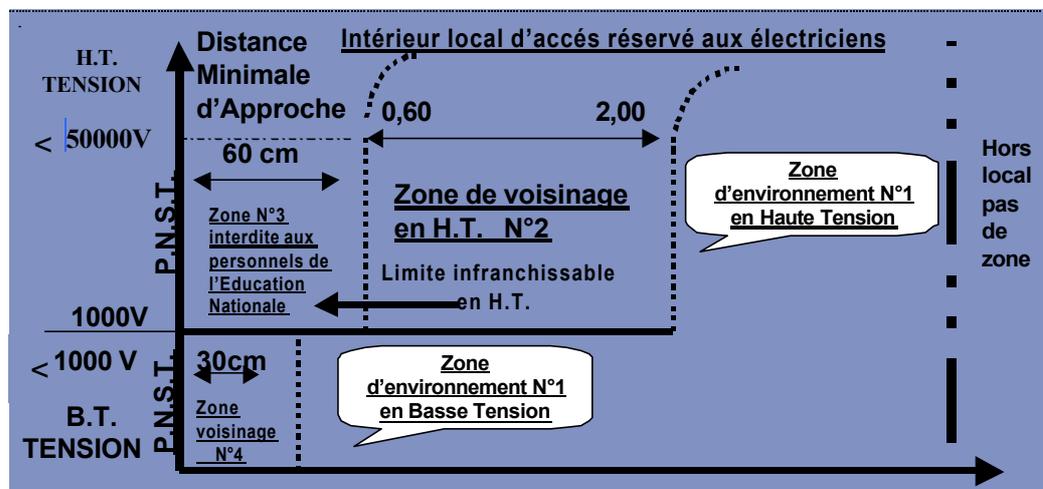
ZONES A RISQUES ELECTRIQUES

La Distance Minimale d'Approche par rapport aux pièces nues sous tension tient compte:

- de la "distance d'amorçage" (en haute tension),
- d'une "distance de garde" (en basse tension).

L'air n'est pas un parfait isolant, il y a en fonction des tensions une distance en dessous de laquelle il peut y avoir amorçage.

Exemple d'un local d'accès réservé aux électriciens



PNST : pièces nues sous tension

L'accès aux locaux ou emplacements d'accès réservés aux électriciens n'est autorisé qu'aux personnes désignées par l'employeur. Ces personnes doivent être soit habilitées à travailler sur les ouvrages du domaine de tension considéré dans le local, soit, si elles ne sont pas ainsi habilitées, avoir reçu notification d'une consigne écrite ou verbale et être surveillées par une personne habilitée et désignée à cet effet.

DEFINITION DES ZONES

Zone 1

C'est la première zone soumise à prescription aussi bien pour les domaines haute tension que basse tension.

- L'opérateur évolue en zone 1 lorsqu'il se trouve à une distance des pièces nues sous tension supérieure à la distance limite de voisinage, c'est-à-dire :
 - de 0 à 30 cm des pièces nues sous tension en Basse Tension (<1 000V),
 - de 60 cm à 2 mètres des pièces nues sous tension en Haute Tension (<50 000V).
- *Condition d'accès à la zone 1*
Le personnel doit être désigné par l'employeur et être :
 - soit habilité pour le domaine de tension,
 - soit non habilité ou titulaire d'une habilitation non adaptée au domaine de tension et, dans ce cas, il doit recevoir une consigne écrite ou verbale, être surveillé en permanence par une personne habilitée et désignée à cet effet.

Zone 2

Cette zone est définie pour le domaine Haute Tension (<1 000 Volts). Elle est appelée zone de voisinage.

Elle est comprise entre :

- la distance minimale d'approche, celle-ci ne pouvant être inférieure à 0,60 mètre,
- la distance limite de voisinage. Elle a pour valeur dans les installations des établissements d'enseignement 2 mètres pour les tensions inférieures ou égales à 50 000V.

Les distances augmentent pour des tensions supérieures.

■ Conditions générales d'accès à la zone 2

- le chargé de travaux ou le surveillant de sécurité doit recevoir une autorisation de travail,
- une consigne particulière ou instruction permanente de sécurité doit être signifiée aux exécutants. Ce document écrit peut figurer sur l'autorisation de travail,
- le personnel doit être désigné et autorisé à travailler au voisinage de la haute tension,
- la zone de travail doit être délimitée.

■ Travaux d'ordre électrique en zone 2

- niveau d'habilitation : H1 minimum avec autorisation de voisinage soit H1V,
- délimitation de la zone de travail par le chargé de travaux (H2V),
- si le personnel s'approche de la distance minimale d'approche (DMA), la surveillance permanente doit être assurée par le chargé de travaux (H2V) ou un surveillant de sécurité (H0V minimum). C'est une prescription de l'article 51 du décret du 14/11/1988.

■ Travaux d'ordre non électrique en zone 2

- si le personnel est habilité au niveau H0V minimum : la procédure des travaux d'ordre électrique sera appliquée,
- si le personnel est non habilité, un surveillant de sécurité (H0V minimum) doit être désigné, il doit recevoir l'autorisation de travail et la signer, il assure la surveillance permanente des opérateurs. La délimitation de la zone de travail doit être réalisée suivant les modalités définies par la consigne particulière ou **l'Instruction Permanente de Sécurité (I.P.S.)** établie par l'employeur.

Zone 3

Cette zone qui n'est définie que pour le domaine Haute Tension est comprise, par rapport aux pièces nues sous tension, entre ces pièces et la distance minimale d'approche. Pour les établissements dont la haute tension est inférieure à 50 kV, la distance minimale d'approche est de 0,60 m. Cette zone est interdite d'accès aux personnels de l'Éducation nationale.

Zone 4

Cette zone est définie pour le domaine Basse Tension (• 1 000 Volts). Elle est comprise entre les pièces nues sous tension et la distance limite de voisinage ayant pour valeur 30 cm.

Dans cette zone 4, les opérations sont réalisées en respectant les règles suivantes :

- soit des travaux sous tension nécessitant des habilitations spécifiques non délivrées pour les personnels,
- soit des interventions avec habilitations adéquates,
- soit des travaux au voisinage.

■ Conditions générales d'accès à la zone de voisinage B.T.

- le chargé de travaux ou le surveillant de sécurité doit recevoir une autorisation de travail,
- une consigne particulière ou instruction permanente de sécurité doit être signifiée aux

- exécutants. Ce document écrit peut figurer sur l'autorisation de travail,
- le personnel doit être désigné et autorisé à travailler au voisinage de la basse tension,
 - la zone de travail doit être délimitée,
 - toutes les dispositions doivent être prises pour éliminer les risques de contact fortuit (gants, tapis, isolants, outils...).

■ *Travaux d'ordre électrique en zone 4*

- niveau d'habilitation : B1 minimum avec autorisation de voisinage soit B1V,
- délimitation de la zone de travail par le chargé de travaux (niveau d'habilitation B2V),
- le personnel doit être désigné pour le travail à effectuer,
- le personnel doit avoir reçu l'ordre d'exécution,
- si le personnel d'exécution ne fait pas écran, un balisage doit interdire l'accès des pièces nues sous tension.

■ *Travaux d'ordre non électrique en zone 4*

Le personnel peut être :

- soit habilité B0V,
- soit non habilité et dans ce cas être sous le contrôle permanent d'un surveillant de sécurité habilité B0V minimum.

Dans tous les cas, le chef de chantier (B0V minimum) ou le surveillant de sécurité doit avoir reçu et signé l'autorisation de travail. La délimitation de la zone de travail doit être réalisée suivant les modalités définies par la consigne particulière ou l'IPS établie par l'employeur.

DEFINITION D'UN SCHEMA DES LIAISONS A LA TERRE

C'est la situation du neutre du transformateur et celle des masses métalliques de l'installation par rapport à la terre. Elles donnent lieu à plusieurs schémas, chacun d'eux désigné par un symbole de 2 lettres :

- la première donnant la situation du neutre du transformateur,
- la seconde celle des masses de l'installation.

SCHEMA T.T.

Type d'installation dans lequel un point de la source d'alimentation (transformateur), le neutre, est relié directement à une prise de terre et dans lequel les masses de l'installation sont reliées directement à la terre. Il en résulte qu'un défaut d'isolement entre un conducteur de phase et la masse, tout en ayant une intensité inférieure à celle d'un courant de court circuit, peut cependant provoquer l'apparition d'une tension de contact supérieure à la tension limite de sécurité.

En régime T.T. la protection des personnes (contacts indirects) est réalisée par l'association d'un dispositif différentiel résiduel¹¹ et la liaison des masses à une prise de terre (équipotentialité des conducteurs P.E. = conducteur de protection de couleur vert/jaune). La coupure est obligatoire au premier défaut d'isolement.

SCHEMA I.T.

Type d'installation dans lequel la source d'alimentation (transformateur), est isolée ou présente un point, le neutre, relié à la terre par une impédance de valeur suffisamment élevée (quasiment isolé) et les masses de l'installation reliées à la terre pour qu'un premier défaut d'isolement entre un conducteur de phase et la masse de l'installation ne provoque pas l'apparition d'une tension de contact supérieure à la tension limite de sécurité.

En régime I.T., le premier défaut est signalé visuellement et phoniquement. La coupure est effective au deuxième défaut. Ce type d'installation implique une surveillance permanente des installations par du personnel qualifié.

¹¹ Définition d'un dispositif différentiel résiduel : c'est un appareil qui contrôle en permanence qu'aucun courant de défaut ne s'écoule vers la terre. Si un écoulement de courant de défaut vers la terre est détecté, le différentiel coupera automatiquement l'alimentation de l'installation.

La norme NF C 15-100 de l'U.T.E. EDITION 2002 titre 5 dans la partie 5-53, article 531.2.5.1 stipule que:

-l'emploi de dispositifs de courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30mA est une mesure de protection complémentaire contre les chocs électriques, à ce titre, ils doivent protéger les circuits énumérés en 411.3.3. ATTENTION la nouvelle édition de la norme NF C 15-100 de l'U.T.E. éditée en décembre 2002 entre en vigueur à compter du 01 juin 2003. Elle est destinée à remplacer la norme homologuée NF C 15-100 de mai 1991 et ses amendements A1 de décembre 1994 et A2 de décembre 1995.

■ SCHEMA T.N.

Type d'installation dans lequel un point de la source d'alimentation (transformateur), le neutre, est relié à la terre et dans lequel les masses de l'installation sont reliées directement à ce point de telle manière que tout courant de défaut franc entre un conducteur de phase et la masse soit un courant de court circuit.

En régime TN, la coupure est effective au premier défaut. Ce type d'installation implique une surveillance permanente des installations par du personnel qualifié.

■ SCHEMA T.N. (C)

Type d'installation dans lequel le conducteur neutre et le conducteur de protection sont confondus en un seul conducteur appelé conducteur PEN.

Il est essentiellement utilisé en distribution principale. La coupure intervient au premier défaut. Ce type d'installation implique une surveillance permanente des installations par du personnel qualifié.

■ SCHEMA T.N. (S)

Type d'installation dans lequel le conducteur neutre et le conducteur de protection sont séparés.

Il est essentiellement utilisé en distribution principale. La coupure intervient au premier défaut. Ce type d'installation implique une surveillance permanente des installations par du personnel qualifié.

L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'entretien est l'acte de maintenance et de réparation courante.

Pour ce qui concerne l'entretien des installations électriques, il convient de rappeler les dispositions de la circulaire interministérielle (ministère de l'Emploi et ministère de l'Education nationale) du 12 décembre 1997 relative à la prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires et notamment la formation et le rôle des personnels ATOS (voir aussi la circulaire n° 98-031 du 23 février 1998 sur la sécurité des élèves : prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires, BO n° 10 du 5 mars 1998).

CONSEILS PRATIQUES

- vérifier et remplacer systématiquement les fixations et les prises de courant défectueuses,
- vérifier et remplacer systématiquement les fiches et cordons d'appareils mobiles (lampes de bureau, machines à écrire...) défectueux. Les réparations de cordons par enrubannage sont interdites,
- ne pas plier les câbles ou les cordons ; mais les enrouler en larges spires,
- ne pas enlever une fiche en tirant sur le cordon,
- le branchement d'un appareil à la prise de courant ne doit pas faire obstacle à la circulation,
- attention à l'outillage : les échelles, les mètres métalliques ont de nombreux avantages, mais attention aux risques dans leur manipulation car ils peuvent entrer malencontreusement en contact avec des éléments sous tension (contact direct),
- lors du percement d'une paroi avec des outillages à percussion, s'assurer qu'il n'y a pas de risque de perforation d'un conduit contenant des canalisations électriques.

L'APPAREILLAGE

- l'appareillage électrique répond par construction à une classification normative. Cette classification du matériel permet de définir les critères de son emploi en fonction des risques et conditions d'ambiance des locaux dans lesquels il est placé,
- le personnel réalisant des interventions de maintenance doit posséder les connaissances suffisantes sur l'appareillage.

LES CONTRATS D'ENTRETIEN

voir fiche II-3.

LES INTERVENANTS ET LA PERIODICITE DES INTERVENTIONS

Les vérifications et les opérations d'entretien doivent être réalisées conformément au tableau suivant.

Prestations dans le secteur	Référence de la réglementation	Nature de la prestation	Intervenant	Périodicité de l'intervention	Observations
Installations électriques	C.C.H. articles R 123-12 & R. 123-17 Décret du 14 novembre 1988 (12) Règlement de sécurité des E.R.P. Arrêté du 25 juin 1980. Arrêté du 19/11/2001 (13) article EL 18 (maintenance exploitation) article EC 13 (maintenance) article EC 14 (exploitation)	Surveillance et entretien élémentaire de l'appareillage fixe ou mobile		Quotidienne	Dans tout établissement dont l'effectif est supérieur à 700 personnes, la présence d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour assurer l'exploitation et l'entretien journalier. Sur avis de la commission de sécurité, une telle mesure peut-être imposée dans les établissements dont l'effectif est compris entre 300 et 700 personnes
		Contrôle visuel de l'éclairage de sécurité	Tous personnels	Quotidienne	
		Essais de la télécommande des blocs d'éclairage de sécurité	Un Ouvrier Professionnel	Mensuelle	
		Vérification de l'autonomie d'au moins 1 heure des blocs de secours	Un Ouvrier Professionnel	Une fois tous les six mois	
		Essais périodiques de fonctionnement des dispositifs différentiels	Un Ouvrier Professionnel	Mensuelle	
		Vérification des serrages des connexions. Nettoyage des postes de transformations après coupure par E.D.F. (prestation gratuite une fois par an)	Un Ouvrier Professionnel habilité	Annuelle	

¹² Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 : protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (R. 761-18 du Code du Travail). Pour en savoir plus : consulter édition INRS ED 723 ou consultez un des sites ci-dessous.
<http://www.inrs.fr/> ou : <http://www.ute-fr.com/>

¹³ Arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Pour le consulter, rendez-vous sur le site ci-dessous :
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTE0100690A>

CONTROLES ET VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Prestation dans le secteur concerné	Référence de la réglementation	Locaux Concernés	Nature de la prestation	Intervenant	Périodicité de l'intervention
Contrôle du projet	Décrets, normes, prescriptions particulières	Tous les locaux	Examen général conception fonctionnelle	Personne ou organisme agréé	
Contrôle de l'installation réalisée	- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, article 53, - arrêté du 10 octobre 2000, articles 2 et 4, - arrêté du 25 juin 1980, article EL 19.	Tous les équipements et l'appareillage	Examen général examen de l'état des matériels et matériaux utilisés	Personne ou organisme agréé	A l'origine
En cours d'exploitation: Vérification de l'ensemble de l'installation et des équipements Haute et basse tension	C.C.H. articles R123-43 0 123 -51 Protection des travailleurs Décret du 14 novembre 1988 et textes d'application Article EL 19 du règlement de sécurité (vérifications techniques) Article EC 15 du règlement de sécurité (14) (vérifications) Arrêté du 10 octobre 2000 (15) + arrêté du 22 décembre 2000 (16) Arrêté du 19 novembre 2001 (17)	Tous les équipements et l'appareillage Tous les locaux	Etendue de la vérification suivant annexe I de l'arrêté du 17 octobre 2000 Etat du matériel continuité des masses: Mesures de terre, caractéristiques des protections, fonctionnement autonomie isolements, etc.	Personne ou organisme agréé	annuelle 1 an
Vérification de l'équipement très basse tension et des transmissions (18)	Idem ci-dessus Voir « moyen de secours » Sécurité incendie	tous	Entretien, maintenance, fonctionnement, autonomie	Technicien compétent (19)	1 an

¹⁴ Le décret du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques(1) Le décret du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a été codifié par décret du 31 mai 1978 dans le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) sous les numéros R 123-1 à R 123-55. Le règlement de sécurité est approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 (J.O. du 14-08-80). Le règlement de sécurité relatif aux dispositions particulières aux établissements d'enseignement est approuvé par l'arrêté du 4 juin 1982 (J.O. du 07-07-82).

¹⁵ Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Pour le consulter, cliquez sur le lien ci-dessous

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MEST0011360A>

¹⁶ Arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des personnes ou organismes pour la vérification des installations électriques. Pour le consulter, cliquez sur le lien ci-dessous :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MEST0011360A>

¹⁷ Arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Pour le consulter, cliquez sur le lien ci-dessous :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTE0100690A>

¹⁸ Le décret du 14 novembre 1988 concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (R. 761-18 du code du travail). Pour en savoir plus: consulter édition INRS ED 723 ou cliquez sur un des liens ci-dessous.

<http://www.inrs.fr/> ou: <http://www.ute-fr.com/>

¹⁹ Un technicien compétent est une personne possédant un label de qualification ou un agrément éventuel du ministère de l'intérieur ou reconnu de notoriété publique pour la qualité de son travail et pour ses références ou appartenant à une entreprise ou à un service technique possédant ces caractéristiques. En aucun cas, ce technicien ne peut appartenir à un service du ministère de l'Education nationale.

LES CONTRATS DE VERIFICATION

Ne confondez pas contrat d'entretien et contrat de vérification.

- Le contrat d'entretien définit l'acte de maintenance et de réparation courante.
- Le contrat de vérification définit le contrôle périodique permettant d'apprécier l'état des installations au regard des règles de sécurité.

CONSEILS PRATIQUES

Avant de souscrire un contrat de vérification :

- veiller, s'il s'agit d'une entreprise rayonnant sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'implantation de ses agences locales et notamment à celle de l'agence qui interviendra, par rapport à l'implantation de l'établissement,
- veiller au système de facturation des déplacements (forfaitaire ou en fonction de la distance),
- ne pas s'arrêter seulement au montant total de la proposition qui est faite, examiner son contenu (nombre de visites par an, description du travail fait lors de la visite, définition des conditions d'intervention en cas d'urgence, en dehors des visites prévues dans le cadre de l'entretien, délais d'intervention, remplacement des pièces, main-d'œuvre),
- prévoir, selon l'installation concernée, une séance d'information sur le maniement des dispositifs,
- veiller, dans tous les cas, à ce que les clauses du contrat soient libellées de façon détaillée. La proposition remise par l'entreprise intéressée doit mentionner notamment la liste de tout le matériel concerné.

Toutes ces informations doivent être libellées en termes intelligibles et clairs et non en termes de référence du fournisseur.

Les personnes suivantes peuvent apporter leur conseil sur le contenu ou les garanties du contrat :

- le technicien de l'Education nationale de la spécialité "équipements techniques et énergie",
- le service technique de la collectivité de rattachement,
- l'ingénieur régional de l'équipement du rectorat.

Ces personnes pourront guider le choix à l'issue d'une étude comparative entre plusieurs propositions.

Lorsqu'il est fait appel à un organisme agréé, il convient de s'assurer préalablement que son agrément concerne bien le domaine pour lequel il est sollicité.

C'est le chef d'établissement qui doit demander l'intervention de l'organisme agréé ou du technicien compétent. En conséquence, il est le destinataire des rapports (décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 - R. 761 du Code du Travail et règlement de sécurité des E.R.P.), et il lui appartient de demander le nombre de rapports lui permettant d'en adresser, si nécessaire, un exemplaire au maître d'ouvrage.

En complément de ce rapport technique le chef d'établissement doit insister pour que soit établi un rapport annexe dans lequel apparaît la hiérarchie des urgences en fonction des conditions existantes vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

Il faut savoir que le rapport initial et le rapport annexe doivent servir à établir l'étude et le chiffrage de la remise en état, en sécurité ou en conformité de l'ensemble de l'installation. Il convient d'évaluer la part de travaux :

- pouvant être réalisés immédiatement par les personnels qualifiés de l'établissement,
- pouvant être réalisés à terme par ces personnels,
- relevant de la collectivité territoriale de rattachement.

Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer la totalité des travaux en une seule fois, c'est le rapport annexe qui doit permettre de faire un découpage en tranches de travaux suivant l'urgence et les disponibilités budgétaires.

Mais quelle que soit la nature des travaux à entreprendre, il est indispensable de disposer d'une étude globale du projet de remise en état afin que, si les travaux sont exécutés par tranches, la réalisation d'une tranche ne remette pas en cause les travaux de la tranche précédente et reste ainsi cohérente dans le cadre de l'étude globale initiale.

PRECAUTION D'UTILISATION

LES GAZ COMBUSTIBLES UTILISES

Deux types de gaz combustibles sont normalement diffusés en France pour les usages domestiques et industriels et pour le chauffage :

- le gaz naturel (G.N.) distribué par Gaz de France,
- les gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.), dont deux types sont couramment utilisés :
 - le butane,
 - le propane.

La différence fondamentale entre ces deux types de gaz est leur densité par rapport à l'air :

- le gaz naturel est plus léger que l'air et a tendance à s'échapper vers le haut,
- les G.P.L., plus lourds que l'air, s'accumuleront en cas de fuite dans les parties basses (galeries techniques, vides sanitaires, etc.).

D'où l'importance du bon emplacement et de la non obturation des orifices de ventilation.

Emplacement des compteurs

Conformément à l'article GZ 17 du règlement de sécurité, les compteurs doivent être installés dans des locaux ventilés. Leur installation impose l'utilisation de joints mécaniques.

Stockage des bouteilles de gaz

Les dépôts extérieurs de stockage et d'alimentation doivent être isolés à l'air libre ou très ventilés et répondre à des règles de sécurité bien définies.

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GAZ

Il importe de repérer les organes de coupure, en veillant à :

- leur présence,
- leur accessibilité,
- leur signalisation,
- l'existence de consignes d'exploitation.

Les organes principaux de coupure seront situés, repérés et reportés sur un tableau placé de façon bien apparente dans l'établissement, permettant ainsi d'agir rapidement en cas d'incident.

Les organes de coupure extérieurs au bâtiment (article GZ 14 du règlement de sécurité)

La conduite pénétrant dans un bâtiment doit posséder un organe de coupure générale qui ne doit être utilisé qu'en cas de danger immédiat.

Il doit être signalé par une plaque d'identification inaltérable (rouge) indiquant :

- "vanne de coupure gaz" pour tel bâtiment ou telle partie du bâtiment,
- "à ne rouvrir que par une personne autorisée".

Des consignes doivent être apposées à proximité du système de manœuvre et indiquer :

- les modalités de fermeture,
- l'obligation pour toute personne ayant à manœuvrer cet organe de coupure :
 - d'en avertir le chef d'établissement,
 - de veiller au maintien de la fermeture en attendant l'intervention des personnes autorisées à procéder à sa réouverture.
- les numéros de téléphone du chef d'établissement, des sapeurs-pompiers, du distributeur de gaz, etc.,
- le nom des personnes autorisées à procéder à la réouverture de l'organe de coupure concerné.

La couleur normalisée des canalisations de gaz est le jaune.

Les organes de coupure dans le bâtiment

Pour la sécurité : les conduites qui pénètrent dans un local et alimentent plusieurs appareils doivent comporter un robinet de barrage à l'intérieur du local facilement accessible et repéré par une affichette.

Pour la fonctionnalité du local : il est utile que dans les salles scientifiques des robinets d'arrêt de gaz soient installés sous la paillasse du professeur ; ils permettent d'isoler le circuit élève du circuit professeur. Ce dernier peut ainsi utiliser le gaz lorsque le réseau élève est fermé.

Veiller à ce que les enseignants sachent identifier et utiliser tous les organes de coupure des fluides situés à l'intérieur d'un local. Ils ne doivent les ouvrir que lorsque c'est nécessaire et prendre soin de les refermer ensuite.

Les appareils d'utilisation

Suite à l'arrêté du 31/12/1996, modifiant l'article GZ 26, les appareils à gaz "NF" doivent comporter le marquage "CE". Ceci n'implique pas le remplacement systématique des appareils existants.

L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION GAZ

L'ENTRETIEN

Les interventions effectuées sur les canalisations en cuivre doivent être effectuées :

- obligatoirement par des personnels qualifiés et munis d'un certificat d'aptitude "gaz brasage capillaire fort sur tube cuivre" délivré par un organisme agréé par le ministère de l'Industrie lorsque la pression du gaz est égale ou supérieure à 400 mbars (par exemple installation alimentée au gaz propane),
- par des personnels qualifiés lorsque la pression du gaz est inférieure à 400 mbars.

Les services académiques de formation des personnels peuvent proposer, en partenariat avec un organisme agréé, des stages au profit des ouvriers professionnels du domaine "installations sanitaires et thermiques" leur permettant d'obtenir le certificat d'aptitude.

Prestation dans le secteur concerné	Référence de la réglementation	Locaux Concernés	Nature de la prestation	Intervenant	Périodicité de l'intervention
Installations de gaz	Règlement de sécurité (20) article GZ 29	Toutes les installations ou les parties d'installation concernées ainsi que les systèmes s'y rapportant	Ramonnage ou visite des conduits d'évacuation et vérification de leur vacuité	Personnel compétent	Annuelle

LES CONTRATS D'ENTRETIEN

(Voir fiche II-3).

²⁰ Le décret du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a été codifié par décret du 31 mai 1978 dans le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) sous les numéros R 123-1 à R 123-55.

Le règlement de sécurité est approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 (J.O du 14-08-80).

Le règlement de sécurité relatif aux dispositions particulières aux établissements d'enseignement est approuvé par l'arrêté du 4 juin 1982 (J.O. du 07-07-82).

CONTROLES ET VERIFICATIONS

Prestation dans le secteur concerné	Référence de la réglementation (21)	Locaux Concernés	Nature de la prestation	Intervenant	Périodicité de l'intervention
Contrôle du projet	CC.H. Règlement de sécurité	Tous les locaux concernés par le gaz	Examen général	Personne ou organisme agréé	
Contrôle de l'installation réalisée	Règlement de sécurité Articles GZ 27 ET GZ 28	Tous les locaux concernés par le gaz	Examen général (22)	Personne ou organisme agréé	A l'origine
En cours d'exploitation: Contrôle des installations et de leurs accessoires	Règlement de sécurité Articles GZ 29 Circulaire N° 82 204 du 12 mai 1982 du M.E.N.	Tous les locaux en général, toutes les parties de l'installation et les accessoires non remis au distributeur de gaz	Examen visuel du bon état + essais de fonctionnement des organes de coupure et de l'étanchéité du réseau	Ouvrier Professionnel	1 an
Vérification des appareils d'utilisation et de leurs accessoires	Règlement de sécurité Article GZ 30 Article CH 58 modifié par l'arrêté du 14 février 2000 (23)	Tous les locaux	Vérification effectuée dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils Etanchéité du réseau	Technicien compétent (24)	1 an

²¹ Le décret du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a été codifié par décret du 31 mai 1978 dans le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) sous les numéros R 123-1 à R 123-55.

Le règlement de sécurité est approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 (J.O. du 14-08-80).

Le règlement de sécurité relatif aux dispositions particulières aux établissements d'enseignement est approuvé par l'arrêté du 4 juin 1982 (J.O. du 07-07-82).

²² Voir plus en détail la procédure nécessaire avant l'ouverture de l'établissement au public dans les articles GZ 27 et GZ 28 (certificat de conformité, visa de l'organisme agréé...).

²³ Arrêté du 14 février 2000 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Pour le consulter, cliquez sur le lien ci-dessous : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTE0000111A>

²⁴ Un technicien compétent est une personne possédant un label de qualification ou un agrément éventuel du ministère de l'intérieur ou reconnu de notoriété publique pour la qualité de son travail et pour ses références ou appartenant à une entreprise ou à un service technique possédant ces caractéristiques. En aucun cas, ce technicien ne peut appartenir à un service du ministère de l'Education nationale.

EXTRAITS DE REGLEMENTATION ET ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE SUR LE CHAPITRE II

■ DOMAINE ELECTRIQUE

La réglementation est issue :

- du Code de la Construction et de l'Habitation,
- du règlement de sécurité dans les E.R.P,
- du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- des recommandations techniques du ministère de l'Education nationale relatives à des locaux spécifiques (ateliers, salles de sciences, etc.),
- de la circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993 (BO n° 37 du 4 novembre 1993),
- des documents prévention des risques électriques dans les établissements d'enseignement technique et professionnel :
 - note de service n°97-018 du 15 janvier 1997 formation à la prévention des risques électriques (BO n° 4 du 23 janvier 1997),
 - circulaire n° 98-031 du 23 février 1998 prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires (BO n° 10 du 23 mars 1998).
- des normes françaises homologuées, notamment la norme NFC 15-100 : installations électriques à basse tension (voir domaine de tension).

Les dispositions prises par les textes ci-dessus ont un double objectif en matière de sécurité :

- prévenir les risques pour les personnes,
- éviter les incendies d'origine électrique.

Extraits de textes des règlements de sécurité fixant les règles d'entretien et de contrôle ainsi que celles relatives à certaines installations.

■ Article EL 4 - Règles générales

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 du ministère chargé du travail et à ses arrêtés d'application, ainsi qu'aux normes auxquelles ils font référence.

Si une installation de protection des structures contre la foudre est prévue, elle doit être conforme aux dispositions des normes en vigueur.

NF C 17-100 Protection contre la foudre. - Protection des structures contre la foudre. - Installations de paratonnerre, NF C 17-102 Protection des structures et des zones ouvertes contre la foudre par paratonnerre à dispositif d'amorçage.

§ 2. L'établissement ne doit pas être traversé par des canalisations électriques qui lui sont étrangères, sauf si elles sont placées dans des cheminements techniques protégés tels que visés à l'article MS 53, § 4, avec des parois coupe-feu de degré 1 heure au moins et si elles ne comportent aucune connexion sur leur parcours.

§ 3. Les installations desservant les locaux et dégagements non accessibles au public doivent être commandées et protégées indépendamment de celles desservant les locaux et dégagements accessibles au public à l'exception des installations de chauffage électrique. Toutefois, un local non accessible au public, de faible étendue, situé dans un ensemble de locaux accessibles au public peut avoir des circuits commandés et protégés par les mêmes dispositifs.

§ 4. L'exploitant peut poursuivre l'exploitation de son établissement en cas de défaillance de la source normale si l'une des conditions suivantes est remplie :

- une source de remplacement fonctionne ;
- l'éclairage naturel des locaux et des dégagements est suffisant pour permettre l'exploitation, d'une part, et les mesures de sauvegarde propres à assurer la sécurité du public sont respectées, d'autre part ;
- l'éclairage de sécurité des établissements comportant des locaux à sommeil est complété dans les conditions prévues dans les dispositions particulières, d'une part, et les mesures de sauvegarde propres à assurer la sécurité du public sont respectées, d'autre part.

La source de remplacement, si elle existe, doit alimenter au minimum l'éclairage de remplacement, les chargeurs des sources centralisées ainsi que les circuits des blocs autonomes d'éclairage de sécurité. La défaillance de la source de remplacement doit entraîner le fonctionnement de l'éclairage de sécurité.

§ 5. Dans les locaux et dégagements accessibles au public, la plus grande tension existante en régime normal entre deux conducteurs ou entre l'un d'eux et la terre ne doit pas être supérieure au domaine de la basse tension.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas :

- à l'utilisation de tensions plus élevées pour des applications déterminées telles que l'emploi de lampes à décharge et d'appareils audiovisuels et d'électricité médicale ;
- au passage des canalisations générales d'alimentation haute tension si elles sont placées dans des cheminements techniques protégés avec des parois coupe-feu de degré 1 heure au moins et si elles ne comportent aucune connexion sur leur parcours.

§ 6. Les installations électriques des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article CO 27 doivent être établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE 2).

SECTION II REGLES D'INSTALLATION

■ Article EL 5 - Locaux de service électrique

§ 1. Les locaux de service électrique sont les locaux renfermant des matériels électriques et dont l'accès est réservé aux personnes qualifiées, chargées de l'entretien et de la surveillance des matériels.

§ 2. Les locaux de service électrique doivent être identifiés et faciles à atteindre par les services de secours.

§ 3. L'isolement de ces locaux peut être réalisé, selon la nature des matériels qu'ils renferment :

a) Par des parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures et des dispositifs de franchissement coupe-feu de degré 1 heure sans communication directe avec les locaux ou dégagements accessibles au public.

b) Par des parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure et portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

c) Sans autres dispositions d'isolement que celles prévues pour les locaux à risques courants ; dans ce cas, le local est dit ordinaire.

§ 4. Ils doivent être dotés de moyens d'extinction adaptés aux risques électriques.

Les appareils portatifs doivent porter des signes distinctifs bien visibles indiquant qu'ils sont utilisables pour un feu se produisant en présence de conducteurs ou d'appareils électriques.

§ 5. Ils doivent disposer d'un éclairage de sécurité constitué par un ou des blocs autonomes ou luminaires alimentés par la source centralisée, d'une part, et par un ou des blocs autonomes portables d'intervention (BAPI), d'autre part.

SECTION IV MAINTENANCE, EXPLOITATION ET VERIFICATIONS

■ Article EL 18 - Maintenance, exploitation

§ 1. Les installations doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.

§ 2. Dans tout établissement de 1^{re} ou 2^e catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.

Une telle mesure peut être imposée après avis de la commission départementale de sécurité dans les établissements de 3^e et de 4^e catégorie si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie.

§ 3. L'exploitation de l'éclairage de sécurité doit être effectuée dans les conditions de l'article EC 14.

§ 4. Les groupes électrogènes de sécurité doivent faire l'objet d'un entretien régulier et d'essais selon la périodicité minimale suivante :

- tous les quinze jours, vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé) ;

- tous les mois, en plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de trente minutes.

Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité.

■ Article EL 19 - Vérifications techniques

§ 1. La conformité :

- des installations électriques aux dispositions du présent chapitre ;

- des installations d'éclairage aux dispositions du chapitre VIII ;
- des éventuels systèmes de protection contre la foudre (paratonnerres) aux dispositions de leur norme,

doit être vérifiée initialement et périodiquement dans les conditions prévues aux articles GE 6 à GE 9.

Les dates des vérifications sont consignées sur le registre de sécurité et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre.

§ 2. La périodicité des vérifications est annuelle.

SECTION IV INSTALLATIONS TEMPORAIRES

■ Article EL 20 - Généralités

Les installations suivantes sont susceptibles de justifier des atténuations ou des dérogations aux prescriptions précédentes, conformément aux dispositions des articles EL 21 à EL 23 ci-après :

- installations de travaux, c'est-à-dire celles réalisées pour permettre des réfections ou transformations d'installations existantes sans interrompre l'exploitation de l'établissement ;
- installations de dépannage qui sont nécessaires pour pallier un incident d'exploitation ;
- installations semi-permanentes qui sont destinées à des aménagements de durée limitée, sortant du cadre des activités habituelles de l'établissement ou se répétant périodiquement.

En aucun cas, les atténuations ou dérogations ne doivent entraîner des dispositions de nature à entraver ou restreindre la circulation du public.

■ Article EL 21 - Installations de travaux

Les installations réalisées pour permettre des travaux sans interrompre l'exploitation de l'établissement peuvent bénéficier de dérogations portant sur l'ensemble des dispositions du présent chapitre.

Si ces installations doivent subsister plus de quinze jours, elles doivent être transformées le plus rapidement possible en installations semi-permanentes satisfaisant aux dispositions de l'article EL 23.

Si leur durée excède six mois, les dispositions prises doivent être approuvées par l'autorité visée à l'article R. 123-23 du CCH, après avis de la commission de sécurité.

■ Article EL 22 - Installations de dépannage

Le chef d'établissement a la faculté, si l'urgence l'impose, de faire effectuer des installations de dépannage sous sa propre responsabilité.

■ Article EL 23 - Installations semi-permanentes

§ 1. Les installations semi-permanentes réalisées dans les locaux et dégagements accessibles au public ne peuvent bénéficier de dérogations qu'en ce qui concerne l'application de l'article EL 10, § 1. S'il est fait usage de câbles souples, ils doivent être de catégorie C 2 et fixés aux éléments stables du bâtiment.

Les dispositifs de protection sont installés en des emplacements hors de portée du public et sont convenablement protégés contre les détériorations prévisibles.

Si les installations semi-permanentes sont alimentées par les installations fixes de l'établissement, elles sont raccordées à ces dernières en des points spécialement établis à cet effet.

Si les installations fixes sont insuffisantes pour les alimenter, elles peuvent l'être soit par des branchements à basse tension distincts, soit par des postes de transformation, soit par des sources de courant autonomes. Ces branchements, postes de transformation et sources, peuvent être placés à l'extérieur du bâtiment.

§ 2. Dans les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories, les installations semi-

permanentes doivent être vérifiées initialement par une personne ou un organisme agréé et à chaque installation par un technicien compétent.

Dans les établissements recevant du public de 4e catégorie, ces installations doivent être vérifiées, initialement et à chaque installation, par un technicien compétent.

ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE

■ Article EC 13 - Maintenance

En complément de l'article EL 18, les dispositions suivantes sont applicables :

- l'exploitant de l'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes ;
- une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre de sécurité. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange.

■ Article EC 14 - Exploitation

§ 1. L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation.

§ 2. L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

Dans le cas d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, l'exploitant agit sur les dispositifs de mise à l'état d'arrêt des alimentations électriques de sécurité prévus à l'article EL 15.

Dans le cas de blocs autonomes, l'exploitant doit, après ouverture du ou des dispositifs de protection générale visés à l'article EC 6, mettre à l'état de repos les blocs autonomes qui sont passés à l'état de fonctionnement, en agissant sur le ou les dispositifs de mise à l'état de repos visés à l'article EC 12.

§ 3. L'exploitant doit s'assurer périodiquement :

- une fois par mois :

- du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
- de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale ;
- une fois tous les six mois : de l'autonomie d'au moins 1 heure.

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur NF C 71820.

Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

■ Article EC 15 - Vérifications

Les installations d'éclairage doivent être vérifiées dans les conditions de l'article EL 19.

Extrait du décret N° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par décret N° 84-1029 et décret N° 95-680 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

■ **Article 2-1** du titre 1er : Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Extraits du décret N° 88-1056 du 14 Novembre 1988 (JO du 24 novembre 1988)

■ **Article 46 II** : L'employeur doit s'assurer que ces travailleurs possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit, le cas échéant, organiser au bénéfice des travailleurs concernés la formation complémentaire rendue nécessaire notamment par une connaissance insuffisante desdites prescriptions spécifique **formation de préparation à l'habilitation électrique**.

■ **Article 46 V** : Les travailleurs **doivent disposer du matériel nécessaire** pour exécuter les manœuvres qui leur incombent et pour faciliter leur intervention en cas d'accident. Ce matériel doit être adapté à la tension de service et doit être maintenu prêt à servir en parfait état.

■ **Article 45 d** : Les installations et matériels électriques doivent:

- Etre utilisés dans des conditions de service et d'influences externes ne s'écartant pas de celles pour lesquelles ils sont prévus;
- Donner lieu en temps utile aux opérations d'entretien et de remise en conformité qui s'avèrent nécessaires;
- Faire l'objet de mesures de surveillance prévues à l'article 47.

En attendant qu'il soit porté remède à des défauts constatés, toutes dispositions utiles doivent être prises pour qu'elles ne constituent pas une source de danger pour les travailleurs.

■ **Article 47 II (Surveillance des installations)** : Cette surveillance doit être opérée aussi fréquemment que de besoin et provoquer, dans les meilleurs délais, la suppression des défauts et anomalies dont les installations peuvent être affectées.

■ **Article 48 I** : L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer (**titre d'habilitation correspondant à la nature des travaux**). Lorsque les travaux électriques sont confiés à une entreprise extérieure, celle-ci doit être qualifiée en matière électrique.

■ **Article 48 II** : L'employeur doit remettre, contre reçu à chaque travailleur concerné, un recueil des prescriptions et, le cas échéant, compléter ces prescriptions par des instructions de sécurité particulières à certains travaux ou opérations qu'il confie aux dits travailleurs. (Est approuvée la publication UTE C 18-510 intitulée Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique).

■ **Article 51 II c (Travaux exécutés au voisinage des pièces nues sous tension)**: Exécution des opérations par un personnel :

- averti des risques présentés par ces parties actives nues sous tension ;
- ayant reçu une formation spécifique (**formation de préparation à l'habilitation électrique**) sur les méthodes de travail permettant d'effectuer, au voisinage de parties actives nues sous tension, les tâches qui lui sont confiées ;
- disposant **d'un outillage approprié ainsi que de l'équipement et du matériel nécessaires à sa protection**.

Les mesures de sécurité édictées par cet article s'appliquent à la fois aux travaux d'ordre électrique ou non.

Bibliographie :

- Publication UTE C 18-510 et C 18-530.
- Norme NF C 15-100.



DOMAINE GAZ

Extraits du règlement de sécurité

■ Article CH 58

Vérifications techniques (Arrêté du 14 février 2000)

§1. Les installations doivent être vérifiées, y compris leur fonctionnement, dans les conditions prévues à la section II du chapitre 1er du présent titre

§2. Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent:

- les brûleurs et foyers;
- les dispositifs de protection et de régulation;
- l'étanchéité des appareils et des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, et en fluide frigorigène.

Pour les installations fonctionnant au butane ou au propane, ces vérifications portent en outre sur:

- le contrôle de l'étanchéité des tuyauteries et organes accessoires effectués à la pression de service;
- le bon fonctionnement des accessoires de tuyauterie (vannes, régulateurs, filtres, groupes moto-pompes, etc.).

Pour les systèmes de chauffage par tubes rayonnants à génération centralisée, il convient de vérifier la dépression par rapport au local et le bon fonctionnement du dispositif de sécurité.

■ Article GZ 26

Conformité des appareils d'utilisation
(Arrêté du 31 décembre 1996)

§1. La présence sur les appareils à gaz du marquage CE délivré dans les conditions de l'arrêté du 12 août 1991 modifié portant application de la directive 90/396/CEE modifiée relative aux appareils à gaz atteste de leur conformité.

§2. Les appareils à gaz n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté précité ne peuvent être admis que s'ils bénéficient d'un agrément préalable donné par le ministre chargé de la sécurité du gaz à qui des demandes correspondantes seront soumises par l'intermédiaire de l'association technique de l'industrie du gaz en France.

Cette disposition n'est pas exigée pour les appareils à gaz dont le débit calorifique nominal ne dépasse pas 5 KW.

■ Article GZ 27

Certificat de conformité

§1. Après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes, l'installateur doit rédiger un certificat de conformité attestant que l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où plusieurs installateurs interviennent sur une même installation, chacun d'eux doit signer le certificat de conformité en précisant les parties de l'installation qu'il a réalisées.

§2. Le certificat de conformité est rédigé en double exemplaire, l'un étant destiné au distributeur, l'autre étant joint au registre de sécurité de l'établissement.

■ Article GZ 28

Mise en gaz et ouverture au public

§1. La mise en gaz des installations ne sera effectuée par le distributeur qu'après la remise à celui-ci, par l'installateur de plomberie, d'un des exemplaires du certificat de conformité prévu à l'article GZ 27 ci-dessus.

§2. Ouverture au public :

L'ouverture de l'établissement au public ne peut intervenir qu'après vérification de l'installation par une personne ou un organisme agréé et apposition d'un visa par cette personne sur l'exemplaire du certificat de conformité joint au registre de sécurité.

§3. La vérification de l'installation de gaz par une personne ou un organisme agréé est exigée quelque soit la catégorie de l'établissement.

■ Article GZ 29

Entretien

1. Les installations et leurs accessoires, autres que ceux remis au distributeur de gaz aux termes des textes réglementaires ou de conventions particulières lui imposant d'en assurer l'exploitation et l'entretien, doivent faire l'objet, annuellement, de la part de l'exploitant de l'établissement d'un contrôle visuel de leur bon état.

Chaque année il doit, en outre, procéder au ramonage ou à la visite des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

2. Les appareils d'utilisation et leurs accessoires doivent être livrés et installés accompagnés d'une notice rédigée en langue française par le fabricant et fournie par l'installateur à l'exploitant de l'établissement. Cette notice doit contenir explicitement, outre les consignes d'entretien courant, la liste des vérifications nécessaires à un bon fonctionnement de l'appareil ou du système.

■ Article GZ 30

Vérifications techniques

§1. Les appareils d'utilisation et leurs accessoires doivent être vérifiés dans les conditions prévues à la section II du chapitre 1er du présent titre.

§2. Ces vérifications sont faites au moins une fois par an dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils.

§3. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

CHAPITRE III :
LES RISQUES LIES A L'UTILISATION
DES MACHINES, DES EQUIPEMENTS
D'ATELIER ET AUX ACTIVITES
ASSOCIEES DES ELEVES
ET DES PERSONNELS

RISQUES LIES A L'UTILISATION DES MACHINES ET EQUIPEMENTS

L'utilisation de machines et d'équipements engendre un ensemble de phénomènes potentiellement dangereux dont les plus fréquents sont :

LES RISQUES MECANIQUES

Les risques mécaniques peuvent être engendrés par des éléments de la machine ou des pièces travaillées. Ils trouvent par exemple leur origine dans :

- la forme,
- la position relative,
- la masse et la stabilité (l'énergie potentielle des éléments),
- l'insuffisance de la résistance mécanique,
- l'accumulation d'énergie potentielle par :
 - des éléments élastiques (ressort),
 - des liquides ou des gaz sous pression,
 - l'effet du vide.

Les conséquences pour les personnes sont multiples :

- risque d'écrasement,
- risque de coupure ou de cisaillement,
- risque de happement, d'enroulement,
- risque d'entraînement ou d'emprisonnement,
- risque de choc,
- risque de perforation ou de piqûre,
- risque d'abrasion,
- risque d'éjection de fluide sous pression, ou d'éléments (de la machine elle-même ou de la matière / pièce usinée),
- risque de perte de stabilité (de la machine ou d'éléments de la machine),
- risque de glissade, de perte d'équilibre et de chute de personnes en relation avec des machines (à cause de leur nature mécanique).

LES RISQUES ELECTRIQUES (VOIR AUSSI FICHE II-9)

Ils peuvent être engendrés par :

- un contact électrique (direct ou indirect),
- des phénomènes électrostatiques,
- des rayonnements thermiques ou d'autres phénomènes tels que :
 - la projection de particules en fusion,
 - des effets chimiques résultant de courts-circuits, de surcharges, etc.
- des influences extérieures sur l'équipement électrique.

■ LES RISQUES THERMIQUES

Ayant par exemple pour effet :

- des brûlures, par le contact direct des flammes, par des explosions, par le rayonnement de source de chaleur, par contact avec un élément froid,
- des effets nocifs pour la santé dus à un environnement de travail chaud ou froid.

■ LES RISQUES ENGENDRES PAR LE BRUIT

Ils entraînent :

- une détérioration de l'audition (surdit ), des d sordres physiologiques (des troubles de l' quilibre, de la perception),
- des perturbations de la communication orale, des interf rences avec des signaux acoustiques, etc .

■ LES RISQUES ENGENDRES PAR LES VIBRATIONS

Les vibrations peuvent provoquer des d sordres neurologiques et vasculaires divers.

■ LES RISQUES ENGENDRES PAR LES RAYONNEMENTS

Notamment :

- des arcs  lectriques,
- des lasers,
- des sources de rayonnements ionisants,
- des machines mettant en  uvre des champs  lectromagn tiques   haute fr quence.

■ LES RISQUES ENGENDRES PAR DES MATERIAUX ET DES PRODUITS, TRAITES, UTILISES OU DEGAGES PAR LES MACHINES

Par exemple :

- risques r sultant du contact ou de l'inhalation de fluides, gaz, brouillards, fum es et poussi res nocifs,
- risques d'incendie ou d'explosion,
- risques biologiques (virus ou bact rie).

■ LES RISQUES ENGENDRES PAR LE NON-RESPECT DES PRINCIPES ERGONOMIQUES LORS DE LA CONCEPTION DES MACHINES OU DE L'ACTIVITE

Inadaptation des machines et de leur environnement aux caract ristiques et aptitudes humaines ayant pour cons quence :

- des postures dangereuses ou des efforts excessifs,
- la prise en consid ration inad quate de l'op rateur : aspect neuro-psycho-physiologique,
- l'inadaptation ou la non-utilisation des dispositifs de protection individuelle,
- l'inad quation de l' clairage local,
- le stress,
- l'erreur humaine.

LES RISQUES ENGENDRES PAR UNE DEFAILLANCE DE L'ALIMENTATION EN ENERGIE, LA RUPTURE D'ELEMENTS DE MACHINE

Par exemple :

- une défaillance de l'alimentation en énergie ou des circuits de commande,
- une éjection imprévue d'éléments de machine ou de fluides,
- une défaillance, un dysfonctionnement du système de commandes (démarrage imprévu, survitesse imprévue),
- des risques dus aux erreurs de montage,
- un renversement, une perte imprévue de la stabilité de la machine ou de ses accessoires.

LES RISQUES ENGENDRES PAR L'ABSENCE (TEMPORAIRE) ET/OU LE POSITIONNEMENT INCORRECT DES MESURES/MOYENS RELATIFS A LA SECURITE

Par exemple :

- tous les types de protecteurs,
- tous les types de dispositifs de protection relatifs à la sécurité,
- les dispositifs de mise en marche et d'arrêt,
- tous les types d'informations : les signaux et pictogrammes de sécurité,
- les dispositifs de séparation des sources d'énergie,
- les dispositifs d'urgence,
- les moyens de chargement / déchargement des pièces travaillées,
- les équipements et accessoires essentiels pour la sécurité de la mise au point et la maintenance,
- les équipements de captage / aspiration des gaz, etc.

LES RISQUES LIES A LA CIRCULATION SUR LES LIEUX DU TRAVAIL (VOIR AUSSI FICHE III-14)

- circulation des personnes,
- circulation des engins,
- circulation des produits.

LES RISQUES LIES AUX MANUTENTIONS (VOIR AUSSI FICHE III-13)

- manuelles,
- avec engins de levage.

LES RISQUES LIES A L'UTILISATION DE SOLVANTS, LUBRIFIANTS, ETC.

- risques chimiques,
- risques de pollution,
- risques de contact avec la peau, les yeux....

LES RISQUES LIES A L'EMANATION DE POUSSIERE, FUMEEES, ETC.

- risques d'intoxication, d'affection allergique, ...

RISQUES LIES A UNE APPROCHE ERGONOMIQUE INSUFFISAMMENT PRISE EN COMPTE

AUTRES RISQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Liés aux :

- bâtiments et installations utilisés,
- matériels et équipements de travail mis en œuvre,
- activités et co-activités prévues ou en cours,
- personnes concernées par ces activités.

LA COMBINAISON DE DEUX OU PLUSIEURS RISQUES

SANS OUBLIER LES RISQUES LIES A L'ERREUR HUMAINE ET AU COMPORTEMENT HUMAIN

CONCLUSION

La démarche d'analyse et de maîtrise des risques devra prendre en compte les aspects organisationnels, techniques, ergonomiques et humains. Elle inclut :



TEXTES REGLEMENTAIRES

Risques mécaniques

- Prescriptions techniques applicables pour l'utilisation des équipements de travail
- Article R. 233-14 à R. 233-30 du Code du Travail (Décret 93-40 du 11 janvier 1993 - Loi du 6 décembre 1976)
- Formations des opérateurs à la conduite, à l'utilisation et à l'entretien des machines - Article R. 233-1 et suivants ; Article R. 233-42 et suivants du Code du Travail (Décret 93-41 du 11 janvier 1993)
- Maintenance de la conformité des équipements (Article R. 233-1-1 du code du travail)
- Article R. 231-38 et article R. 233-3 (Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993)

Risques électriques

Article R 761-18 du Code du travail (Décret du 14 novembre 1988)

- Arrêté du 23 décembre 1992
- Norme U.T.E. C18-510
- Circulaire n° 98-031 du 23 février 1998 (BO n° 10 du 5 mars 1998)

Risques thermiques

- Code du travail - Articles R 232-6 à R 232-6-1 (Décret n° 92-333 du 31 mars 1992)

Risques liés au bruit

- Code du travail - Articles R 232-8 à R 232-8-7 (Décret n° 88-405 du 21 avril 1988)

Risques liés aux vibrations

- Code du travail - Article R 233-84 (Décret n° 92-767 du 29 juillet 1992)
- Normes AFNOR E 90-400 à 402 et E 90-501

Risques liés aux rayonnements ionisants

- Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986
- Arrêté du 2 octobre 1990

Risques biologiques

- Code du travail - Articles R 231-60 à 65-3 (Décret n° 94-352 du 4 mai 1994)

Risques liés à l'ergonomie

- Organisation du travail - Article L 230-2 du code du travail (Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991)
- Charges posturales - Article R 231-66 à 72 du code du travail (Décret n° 92-958 du 3 septembre 1992)

Risques liés à l'absence de protection

- Code du travail - Articles R 233-1-3, article R 233-42-2, articles R 233-43 et 44 (Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993)

Risques liés aux circulations

- Code du travail - Articles R 235-3-3 et 3-4, articles R 235-3-10 et 3-11 (Décret n° 92-332 du 31 mars 1992)

Risques liés aux manutentions

- Code du travail R 231-66 à 72 (Décret n° 92-958 du 3 septembre 1992)

Risques chimiques

- Code du travail - Articles R 231-51 à 58-2 (Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992)

Risques liés à l'absence d'aération et d'assainissement

- Code du travail - Articles R 232-5 à R 232-5-14 (Décret n° 84-1093 du 7 décembre 1984)

ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

Normes NF EN 292 et NF EN 1050.

DEMANDE DE DEROGATION RELATIVE AUX TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES DE MOINS DE 16 OU 18 ANS

OBJECTIF

Protéger les jeunes de moins de 16 ou 18 ans, quel que soit leur statut, face à des situations de travail dangereuses.

PRINCIPES

La notion de jeune travailleur selon le Code du travail

Un jeune travailleur a moins de 18 ans ou moins de 16 ans, qu'il soit de sexe masculin ou féminin. Il peut être salarié, apprenti ou stagiaire dans une entreprise. Il peut aussi être élève dans un établissement d'enseignement à caractère technologique ou professionnel. En application de la loi 91-1 du 3 janvier 1991, et des décrets 91-1162 du 7 novembre 1991 et 91-1194 du 27 novembre 1991, l'inspecteur du travail est compétent pour contrôler le respect des conditions de travail dans les ateliers des établissements d'enseignement technique.

Les structures de prévention des risques professionnels

La circulaire Education nationale n° 93-306 du 26/10/93 (BO n° 37 du 4/11/93) précise le rôle des partenaires concernés pour l'enseignement de la prévention des risques professionnels dans les établissements d'enseignement technique, ainsi que celui de la commission d'hygiène et de sécurité (CHS).

LES TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES DE MOINS DE 16 OU 18 ANS

Préambule

La demande de dérogation vise les élèves et apprentis en formation dans les établissements publics ou privés dispensant un enseignement à caractère technologique ou professionnel. Elle comporte deux démarches : l'une effectuée par les chefs d'établissement scolaire et l'autre par les chefs d'entreprise qui accueillent les élèves en stage. Par stage, il faut considérer :

- une séquence éducative en entreprise,
- une période de formation en entreprise (P.F.E.) pour les élèves de B.E.P.,
- une période de formation en milieu professionnel (P.F.M.P.) pour les élèves préparant un baccalauréat professionnel.

La dérogation sera accordée sous certaines conditions et permettra aux jeunes d'apprendre leur métier en effectuant certains travaux interdits par le Code du travail mais indispensables à leur formation.

La santé des jeunes doit être préservée. Dans le cadre des activités au lycée et en entreprise, la sécurité au travail doit être assurée par les membres de la communauté éducative que sont les professeurs et les tuteurs. Ceux-ci doivent être particulièrement vigilants lorsque les élèves effectuent des travaux dangereux et normalement interdits par le Code du travail.

Si les élèves n'effectuent pas de travaux interdits ou n'ont pas accès à des machines réputées dangereuses, la demande de dérogation n'a pas lieu d'être.

Les modalités pratiques de la demande de dérogation

Pour les activités en établissement scolaire, la dérogation est accordée par l'inspecteur du travail, à partir d'un dossier instruit par le chef d'établissement responsable administratif de l'élève.

Pour les activités en entreprise, la dérogation est accordée par l'inspecteur du travail, à partir d'un dossier instruit par le chef d'entreprise qui accueille l'élève en stage.

Le calendrier

- Les dossiers seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), à l'attention de l'inspecteur du travail de la circonscription.
- Le dépôt des dossiers instruits par le chef d'établissement se fera le plus tôt possible au début de l'année scolaire et au plus tard à la fin du mois de novembre.
- Le dépôt des dossiers instruits par le chef d'entreprise se fera au plus tard 2 mois avant l'accueil de l'élève en stage.
- Les autorisations accordées par l'inspecteur du travail sont valables pour la durée de l'année scolaire en cours.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Article R 234-6 et Articles R 234-11 à R 234-23 du Code du travail

Extrait :

“L'autorisation est réputée acquise si l'inspecteur du travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comportant l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur responsables.”

Pour l'application de l'article R 234-23, il est admis que les diplômes suivants sont équivalents au CAP correspondant à l'activité :

- BEP,
- EFA (examen de fin d'apprentissage artisanal).

LES PIÈCES À FOURNIR

- La liste des travaux soumis à dérogation et indispensables à la formation de l'élève ou du groupe d'élèves, dans l'année scolaire considérée, ainsi que la liste des machines et appareils utilisés (voir FICHE ELEVE annexe 9).
- La liste des élèves concernés, par classe ou par groupe d'élèves.
- La demande de dérogation, établie par le chef d'établissement scolaire (voir annexe 10).

Ces documents devront faire apparaître l'avis du médecin et l'autorisation du ou des professeurs concernés.

- La demande de dérogation, établie par le chef d'entreprise (voir annexe 11).

Il est important de rappeler que la mise en conformité des équipements de travail limite la possibilité d'entrer en contact avec l'élément dangereux de la machine, et protège la santé de l'opérateur (accident ou maladie professionnelle). Par exemple la mise en conformité d'une machine limite le risque de se blesser au contact d'un outil coupant, d'une pièce en mouvement.

Mais la mise en conformité ne supprime pas le danger. Il faut garder à l'esprit que la machine reste potentiellement dangereuse lors de sa mise en œuvre. C'est pour cela qu'elle est soumise à des contrôles réguliers de conformité et qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'utilisation par les jeunes élèves.

- L'avis d'aptitude délivré par le médecin de l'Education nationale (voir fiche III-6).
- Le document précisant le plan de prévention des risques professionnels de l'établissement pour l'année en cours (circulaire 93-306 et décret 82-453 - article 48).

Ce document, réalisé par l'établissement, sera élaboré sur la base de l'évaluation des risques, et sera le reflet des différents comptes rendus des réunions trimestrielles de la commission d'hygiène et de sécurité. Après avoir été soumis au conseil d'administration de l'établissement, il sera transmis à l'inspection du travail.

- L'autorisation du ou des professeurs concernés.
[...] "En outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi." [...] (R. 234-22).

La demande de dérogation sera accompagnée de l'autorisation écrite du ou des professeurs s'ils sont plusieurs à intervenir au niveau d'un même groupe d'élèves.

▲ L'esprit de cette autorisation.

Cette procédure a été mise en place pour s'assurer que les élèves ont bien reçu une formation adaptée préalable à tout travail dangereux.

Il est important de rappeler que cette demande de dérogation ne doit pas être ressentie comme un acte administratif, mais comme une occasion privilégiée pour tous les partenaires de se concerter et de mener une réflexion éducative et pédagogique sur les points suivants :

- la dangerosité des travaux réalisés par les élèves,
- la conformité des machines et des équipements de travail,
- la réalité du comportement possible d'un adolescent en situation de travail,

- la connaissance de l'adolescent notamment dans l'évaluation du risque,
- l'importance de l'enseignement de la prévention des risques professionnels,
- le rôle de la commission d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

▲ Le rôle pédagogique de l'enseignant.

Le professeur développe l'autonomie de l'élève et le rend acteur de sa propre prévention lors de l'acquisition de compétences et de connaissances liées :

- à la prévention des risques professionnels spécifiques au métier,
- aux domaines techniques et professionnels,

le tout dans un enseignement intégré et global.

Après avoir pris connaissance des travaux interdits et des travaux soumis à dérogation pour les élèves de moins de 16 ou 18 ans, chaque professeur doit établir la liste des travaux nécessaires à la formation du groupe d'élèves dont il a la charge au cours de l'année scolaire.

Le professeur pourra aussi décider de reporter un travail dangereux à plus tard dans sa progression pédagogique pour que les élèves aient acquis plus de maturité et de compétences professionnelles.

Si un professeur envisageait de refuser à un élève l'autorisation d'effectuer certains travaux dangereux, il devrait exprimer par écrit au chef d'établissement les différents arguments pédagogiques et techniques motivant son refus.

Le chef d'établissement pourra faire appel au médecin de l'Education nationale pour avis et conseil chaque fois qu'il l'estime nécessaire (par exemple : adaptation d'un poste de travail à un élève).

▲ Les conditions de délivrance de l'autorisation du professeur

Compte tenu des compétences professionnelles du professeur, de sa connaissance des matériels utilisés et du contrôle qu'il exerce auprès des élèves dont il a en charge la formation, l'avis du professeur est nécessaire pour aider l'inspecteur du travail à la prise de décision de la dérogation.

Cette autorisation est préalable en début d'année scolaire à tous travaux dangereux. Cependant, le professeur doit apprécier constamment les diverses situations professionnelles afin d'autoriser ou non les élèves à réaliser les différentes activités.

A tout moment il peut et doit interdire la réalisation d'une activité, s'il lui apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus satisfaites.

C'est le cas en particulier pour les situations suivantes :

- état physique apparent et/ou comportement inapproprié avec prise de risque pour l'élève et/ou pour le groupe (en aviser le chef d'établissement, et selon le cas le médecin de l'Education nationale),
- modification du niveau de conformité et de sécurité d'une machine ou d'un équipement de travail.

LES TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

Les travaux suivants répertoriés en cinq catégories sont normalement interdits mais sont concernés par le champ de la demande de dérogation.

Les deux derniers travaux de ce paragraphe sont des interdictions absolues. Le Code du travail n'autorise aucune dérogation dans ces deux cas.

TRAVAUX SUR MACHINES OU EQUIPEMENTS DE TRAVAIL DANGEREUX

En application de l'article R. 234-11, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à la réparation, en marche, des machines, mécanismes ou organes.

Il est également interdit d'admettre des jeunes travailleurs à procéder en marche, sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement, à des opérations de visite ou de vérification, ainsi qu'à des opérations d'entretien telles que : nettoyage, essuyage, époussetage, graissage, application d'adhésifs, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec les organes en mouvement.

Il est interdit d'employer ces jeunes travailleurs dans les locaux, ateliers ou chantiers où fonctionnent des transmissions, mécanismes ou machines, lorsque n'ont pas été rendus inaccessibles par des dispositifs appropriés :

- les organes de commande et de transmission tels que : courroies, câbles, chaînes, bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, coulisseaux,
- les pièces faisant saillie sur des organes en mouvement, telles que vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages, nervures - V. Art. R. 263-1 (Code Pénal).

En application de l'article R. 234-12, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être employés :

- au travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même,
- au travail d'alimentation en marche des scies, machines à cylindre, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement. - V. Art. R. 263-1 (Code Pénal).

REMARQUE IMPORTANTE

La fiche III-9 présente une liste non exhaustive de quelques machines considérées comme dangereuses et concernées par l'article R. 234-11.

Dans l'établissement, il faudra établir une liste complète et la remettre à jour chaque année, ce document important doit être établi par secteur d'enseignement professionnel, zone d'activité et espace de formation technologique.

TRAVAUX SUR MACHINES AGRICOLES

L'article R. 234-12-1 (décret n° 80-857 du 30 octobre 1980) dispose que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être employés à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples. - V. Art. R. 263-1 (Code Pénal).

Les articles R. 234-12-1 et R. 234-12-13 et R. 234-13-1 concernent surtout les établissements d'enseignement agricole, mais aussi certaines sections techniques du type : maintenance de matériel agricole, maintenance de matériel de parcs et jardins...

TRAVAUX SUR APPAREILS A VAPEUR

Interdiction de travailler sur des appareils à vapeur - Article R. 234-15

TRAVAUX SUR CHANTIERS DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Article R. 234-18 - (décret n° 80-857 du 30 octobre 1980). Sur les chantiers du bâtiment et de travaux publics, y compris ceux qui dépendent d'un établissement agricole, il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux en élévation de quelque nature que ce soit, sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée.

Une consigne écrite détermine les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises conformément aux dispositions législatives et réglementaires ou aux règles de l'art, avant le commencement et au cours de l'exécution de ces travaux.

Il est également interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans :

- aux travaux à la corde à nœuds, aux sellettes, nacelles suspendues et échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes,
- aux travaux de montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs,
- aux travaux de montage-levage en élévation.
- aux travaux de montage et démontage d'appareils de levage et à la conduite de ces appareils autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close. Il ne pourra être confié aux jeunes travailleurs la mission de faire des signaux aux conducteurs desdits appareils, ainsi que d'arrimer, d'accrocher ou de recevoir les charges en élévation,
- à la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement,
- aux travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures,
- aux travaux de démolition,
- aux travaux de percement des galeries souterraines, travaux de terrassement en fouilles étroites et profondes, travaux de boisage de fouilles et galeries, travaux d'étalement, travaux dans les égouts,
- aux travaux sur rochers, notamment perforation et abattage. - V. Art. R. 263-1 (Code Pénal).

TRAVAUX AVEC EXPOSITIONS A DES PRODUITS DANGEREUX

Articles R. 234-20 et 21 du Code du travail.

Conformément à la réglementation en vigueur, la plupart de ces produits ne devraient pas être présents ou utilisés dans les établissements scolaires.

Seul un petit nombre de filières d'enseignement sont appelées à mettre en œuvre quelques-uns de ces produits dangereux, dont la liste figure dans les textes réglementaires cités à la fin de ce chapitre.

INTERDICTIONS ABSOLUES NE FAISANT PAS L'OBJET DE DEMANDES DE DEROGATIONS

Limitation des charges transportées manuellement

Article R.234-6 du Code du travail :

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans et les femmes employées dans les établissements mentionnés à l'article R. 234-5 ne peuvent porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ceux-ci des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

1. Port de fardeaux (...)
2. Transport par wagonnets circulant sur voies ferrées. ...
3. Transport sur brouettes
Personnel masculin de moins de 18 ans et féminin de 18 ans et plus : 40 kg (véhicule compris).
4. Transport sur véhicules à trois ou quatre roues...
5. Transport sur charrettes à bras à deux roues...
6. Transport sur tricycles...
7. Transport sur diables et cabrouets
 - "le transport sur diables ou cabrouets est interdit au personnel de moins de 18 ans.
 - personnel féminin de 18 ans et plus : 40 kg (véhicule compris).
 - "les modes de transport énumérés au 3^e et 5^e ci-dessus sont interdits aux femmes de moins de 18 ans."

Travaux sur des installations électriques

(Article R. 234-19) - Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs de moins de 18 ans :

- accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient venir en contact avec des conducteurs nus sous tension, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des prescriptions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- accéder à tout local ou enceinte dans lesquels des machines, transformateurs et appareils électriques de deuxième et troisième catégories sont installés,
- procéder à toute manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en œuvre,
- exécuter tout travail de maintenance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif. - Art. R. 263-1 (Code Pénal).

Se reporter impérativement aux textes référencés ci-dessous concernant la formation des élèves à la prévention des risques d'origine électrique.

- Circulaire n° 98-031 du 23 février 1998 (RLR 553-3 BO N° 10 du 5 mars 1998).
- Note de service 97-018 du 15 janvier 1997.
- Lettre ministérielle du 11 octobre 2000 (DESCO A7 AR n° 0516).

LES TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est bien évident que la totalité des travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans sont également interdits aux jeunes de moins de 16 ans.

Des interdictions supplémentaires sont imposées aux jeunes de moins de 16 ans.

■ TRAVAUX LIES A L'UTILISATION DE GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS

Article R.234-16

- Interdiction de manipuler des appareils mettant en œuvre ces produits.

■ TRAVAUX AVEC EXPOSITION A DES PRODUITS TOXIQUES

Article R.234-16

- Interdiction de manipuler des récipients ou bonbonnes contenant des produits toxiques sous forme liquide ou gazeuse.

■ TRAVAUX SUR DES ENGIN AGRICOLES

Article R. 234-13-1

■ LIMITATION DES CHARGES TRANSPORTEES MANUELLEMENT

Article R. 234-6

Cet article n'est pas soumis à dérogation (interdiction absolue).

PRINCIPE GENERAL DE LA SURVEILLANCE MEDICALE

Ce principe est inscrit dans le Code du travail.

Les jeunes travailleurs de moins de 16 ou 18 ans bénéficient, du fait de leur âge, d'une surveillance médicale spéciale, exercée par le médecin du travail.

Dans le cas d'un établissement scolaire, la surveillance est exercée par le personnel du service de promotion de la santé. Le médecin de l'Education nationale juge de la fréquence et de la nature des examens que nécessite cette surveillance médicale particulière.

En ce qui concerne les travaux dangereux que sont susceptibles d'effectuer les élèves de moins de 16 ans ou 18 ans, la demande de dérogation soumise à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), comprendra un avis médical d'aptitude pour chaque élève.

L'ESPRIT DE LA SURVEILLANCE MEDICALE

La mission du médecin de l'Education nationale contribue à garantir la santé au travail des élèves et à faciliter leur insertion professionnelle.

Ainsi la surveillance médicale et l'avis médical d'aptitude doivent s'appuyer sur le bilan médical d'orientation professionnelle, préalable à la construction du projet professionnel de l'élève (en collège). Ce bilan d'orientation professionnelle permet d'identifier des aptitudes en termes de santé (physique, psychique...) ainsi que des contre-indications médicales éventuelles pour la poursuite de la scolarisation, mais également de l'insertion professionnelle.

Pour le médecin, la connaissance du poste de travail et de la situation de travail est indispensable afin d'optimiser l'adéquation entre l'adolescent et son poste de travail. Ceci est particulièrement vrai pour certains états de santé évolutifs qui nécessitent une surveillance médicale spécifique. Des liaisons avec le chef de travaux et les enseignants sont alors indispensables.

Par ailleurs, en cours d'année scolaire, le chef de travaux et les enseignants devront signaler au médecin de l'Education nationale tout événement grave survenu à l'élève et concernant sa santé. Le médecin de l'Education nationale évaluera à nouveau les conditions de travail de l'élève.

CONSIGNES A RESPECTER PAR L'ETABLISSEMENT DEMANDANT DEROGATION A L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

- Les machines doivent être mentionnées avec précision. En effet, il ne s'agit pas de viser un type de machine, mais chacune d'elles en particulier. La liste sera fournie en annexe à partir de l'inventaire (nom, n° d'inventaire,...).
- Les classes ne seront pas identifiées par des sigles mais par leur désignation exacte.
- Seuls les noms des élèves âgés de moins de 18 ans doivent apparaître.
- L'indication du (des) nom(s) et prénom(s) du (des) professeur(s) est obligatoire.
- L'avis d'aptitude par le médecin doit être porté au regard de chaque nom d'élève. Par contre, la signature peut être globale. Cependant si l'élève est déclaré inapte, le médecin devra également signer en face de son avis.
- L'autorisation du professeur est requise obligatoirement. Elle sera exprimée au regard de chaque nom par un oui ou un non suivi de la signature.

Dispositions particulières susceptibles d'être négociées dans la mise en œuvre de cette procédure, avec la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle.

Compte tenu du grand nombre d'élèves concernés, des dispositions particulières peuvent être prises après concertation entre l'académie et la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

A titre d'exemple :

- 1^{er} cas : Elèves de moins de 18 ans et entrant en première année d'un cycle comportant un enseignement à caractère technologique ou professionnel.

Les élèves dont le certificat médical d'orientation comporte une réserve pour l'enseignement dispensé, ainsi que les élèves n'ayant pas le certificat médical d'orientation, passeront la visite médicale d'aptitude au tout début de l'année scolaire.

Le certificat médical d'orientation ne comportant aucune réserve permettra au médecin de l'Education nationale de donner un avis médical d'aptitude favorable qui sera valable pour la DRTEFP jusqu'au 31 décembre. La visite médicale de ces élèves pourra dans ce cas être programmée en novembre ou décembre.

- 2^e cas : Elèves de moins de 18 ans et poursuivant un cycle scolaire comportant un enseignement à caractère technologique ou professionnel.

Les élèves qui auront 18 ans avant le 31 décembre, seront couverts par la demande de dérogation de l'année précédente.

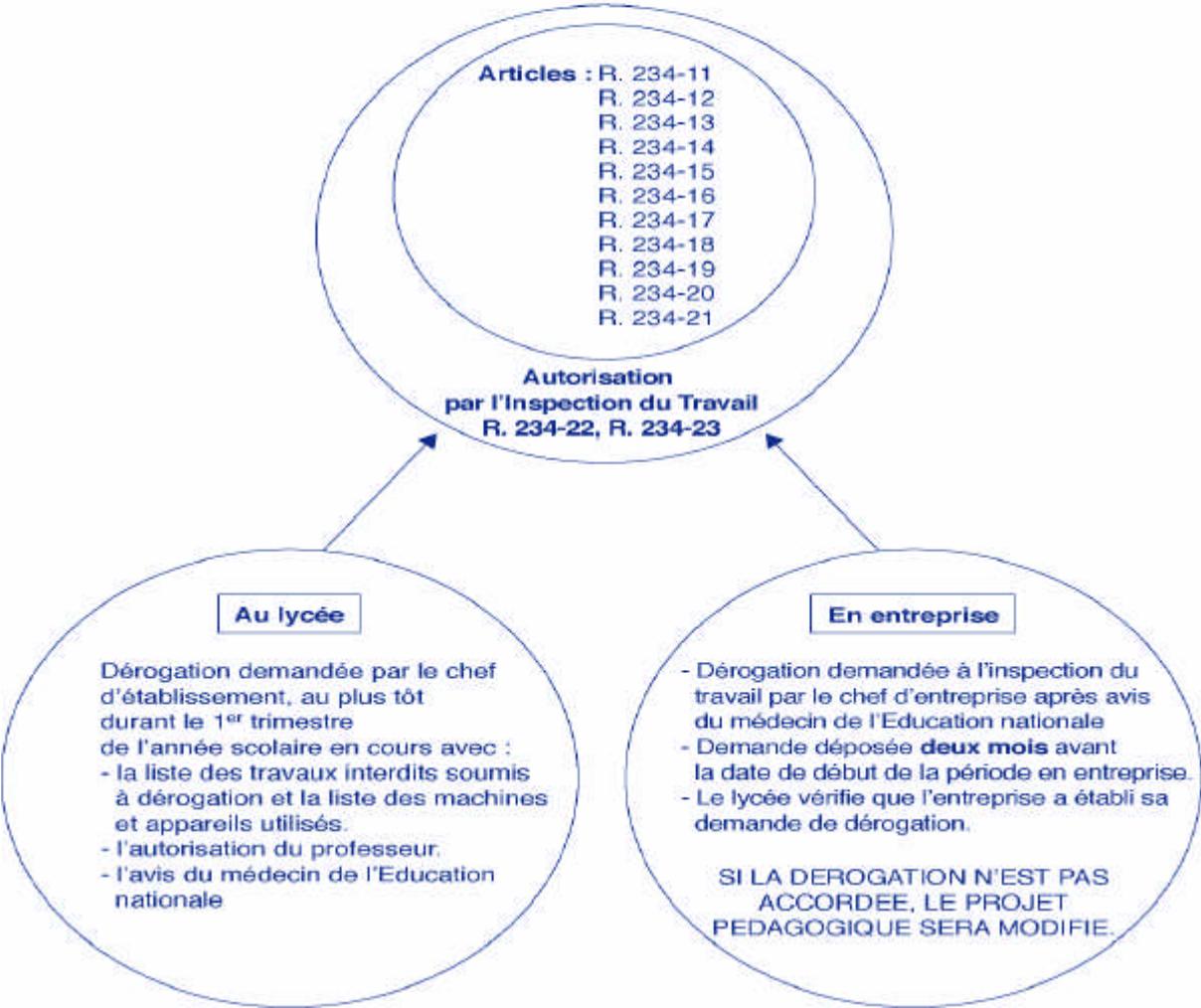
La visite médicale des élèves de moins de 18 ans aura lieu le plus tôt possible afin de respecter le délai de deux mois avant le début de la période de formation en entreprise (PFE) et au plus tard le 31 décembre s'il n'y a pas de PFE.

Les documents à compléter proposés en annexe 9, 10 et 11 pourront être adaptés en concertation avec la DRTEFP.

RESPECT DU CODE DU TRAVAIL

CODE DU TRAVAIL

ELEVES MINEURS
Travaux interdits aux jeunes travailleurs



LISTE DE QUELQUES MACHINES OU EQUIPEMENTS DE TRAVAIL DANGEREUX

LISTE NON EXHAUSTIVE Chaque utilisateur établira sa propre liste en précisant la désignation complète de la machine ou de l'équipement de travail.

A

Affleureuse pour lamifiés
Affûteuse d'outils
Aléseuse
Appareils de levage
Autoclave

B

Bande de redressage
Bande de reproduction photo
Banc d'oxycoupage CN plasma
Batteur mélangeur
Bétonnière
Bras manipulateur automatisé
Broyeur
Broyeur hachoir électrique

C

Cabine de peinture
Centrale de production de vapeur
Centre d'usinage
Chariot automoteur
Châssis d'insolation
Chaudière à vapeur
Cintreuse à galets (sauf manuelle)
Cintreuse hydraulique
Cintreuse pour fer à béton
Cisailles à profilés
Cisailles guillotine
Ciseaux électriques
Compresseur de chantier
Corroyeuse
Coupe-pain
Coupoir

D

Défonceuse
Dégauchisseuse
Diviseuse

E

Ebarbeuse
Ebarveuse PVC
Echafaudages mobiles et nacelles
Encocheuse
Eplucheuse
Essoreuse
Etau limeur
Etuve
Extrudeuse souffleuse

F

Façonneuse
Four à vapeur
Fraiseuse

Fraiseuse CN
Fraiseuse de profils

G

Glaceuse
Grignoteuse
Grue d'atelier

L

Laminoir
Lampe à sucre

M

Machine à affûter
Machine à boutonnères
Machine à développer les films
Machine à laver industrielle
Machine à moleter
Machine à rouler (sauf manuelle)
Machine à tirer les photos
Machine à trancher
Machine à multifonctions
Machine typographique
Machines électroportatives
Malaxeur
Marteau burineur
Marteau piqueur à air comprimé
Massicot
Mélangeur
Meule à ébarber
Mixeur
Mortaiseuse

O

Outils tranchants électroportatifs
Outils à percussion électroportatifs

P

Palan de levage
Palonnier à ventouse
Pareuse
Perceuse (tous les types)
Pétrin
Piqueuse plate (sauf manuelle)
Pistolet à explosion (scellement)
Plieuse
Poinçonneuse (tous types)
Polisseuse à bande
Ponceuse à bande
Pont élévateur
Poste de soudage électrique à l'arc
Poste de soudage électrique par point
Poste de soudage O-A
Poste d'oxycoupage
Presse à compression transfert
Presse à forme

Presse à injecter (40 à 85 tonnes)
Presse à plaquer et cadrer
Presse à repasser
Presse à vélin
Presse à vêtements
Presse automatisée
Presse offset
Presse plieuse
Presse plieuse CN

R

Rabot électrique
Raboteuse
Rainureuse
Réacteur fermé agité
Réacteur ouvert agité
Rectifieuse cylindrique
Rectifieuse de soupape
Rectifieuse plane
Refendeuse cuir
Repasseuse calandre
Robot ménager
Rouleuse

S

Scie à panneaux
Scie à ruban
Scie à ruban pour métaux
Scie alternative
Scie circulaire
Scie circulaire à métaux
Scie circulaire portative
Scie sauteuse
Soudeuse PVC
Surjeteuse raseuse
Systèmes mécaniques automatisés

T

Table élévatrice (levage charges)
Tenonneuse
Thermoformeuse (sauf manuelle)
Toupie
Tour à bois
Tour à CN
Tour à métaux
Touret à meuler
Touret de finition
Trancheuse
Transpalette
Transpalette électrique
Tronçonneuse à disque
Tronçonneuse à fraise scie

V

Véhicules de manutention
Visseuse dévisseuse

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

MAITRISER LES RISQUES

La pratique des activités physiques et sportives expose naturellement au risque et l'enseignement de l'EPS doit viser, entre autres objectifs, à la maîtrise de ce risque. Mais on observe que près de 60 % des accidents ont lieu en EPS, dont 30 % conduisent à des hospitalisations de plus de 48 h. Il n'est pas question de remettre en cause la légitimité de ces activités. Il est donc indispensable d'attirer l'attention des enseignants sur les éléments qui mettent en cause leur responsabilité. La prévention des accidents passe par la prise en compte des éléments suivants :

- conditions matérielles,
- consignes données aux élèves,
- maîtrise du déroulement de la séance,
- caractère dangereux ou non de l'activité enseignée.

CONSEILS PRATIQUES

Equipements et matériels

S'assurer de la conformité des équipements à la réglementation (buts de sports collectifs) :

- soit au moyen d'un bureau de contrôle lorsque l'établissement en est le propriétaire,
- soit auprès de la collectivité propriétaire des équipements, au moyen d'une convention (voir ci-après). Le chef d'établissement est destinataire du rapport de contrôle.

Rappeler aux enseignants leur rôle dans la surveillance et le signalement de l'état du matériel.

Décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Circulaire n° 73-28 du 1^{er} février 1973 relative à la sécurité dans les installations sportives : vérification et entretien des équipements et du matériel.

NATATION

Effectifs

Mettre en place une organisation permettant de gérer les effectifs (programme annuel d'EPS, emplois du temps élèves et professeurs).

Circulaires n° 65-154 du 15 octobre 1965 et 65-154 bis du 18 octobre 1965 : instructions pour l'enseignement de la natation scolaire (encadrement, effectifs, surveillance.) RLR n° 934.0.

Surveillance :

“Les élèves d’une classe sont placés sous l’autorité et la responsabilité de leur professeur”.
L’activité ne peut pas se dérouler sans la présence obligatoire d’un maître nageur sauveteur.
Loi du 24 mai 1951 (JO du 31 mai 1951).

Les groupes confiés à un enseignant ne doivent en aucun cas excéder 25 élèves si le groupe comprend au moins 16 élèves effectuant aisément 50 m et seulement 16 élèves si il s’agit de débutants.

Transparence de l’eau :

Si elle n’est pas assurée le cours doit être suspendu (arrêté du 17 juillet 1992).

Santé hygiène :

Vérifier l’état sanitaire de l’eau, affiché obligatoirement.

Loi n° 78-733 - Décret n° 81-324 du 7 avril 1981.

Loi n° 78-534 du 30 juin 1975.

RLR 983-4

TENUE DE SPORT

La tenue est un élément de confort, d’hygiène et de sécurité (chaussures).

Les différentes tenues de sport nécessaires et la conduite à tenir en cas d’absence de tenue doivent être prévues dans le règlement intérieur de l’établissement.

TRAJETS

Rédiger des consignes écrites (règlement intérieur) conformément à la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996.

SECOURS

Vérifier l’accessibilité aux installations pour les services de secours.

S’assurer de la présence de moyens d’alerte sur toutes les installations, un téléphone portable peut être nécessaire sur certaines installations extérieures.

Rédiger des consignes en cas d’accident (conduite à tenir pour protéger, alerter et secourir).

CONVENTION

Lors du recours à des installations dont l’EPL n’est pas propriétaire, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques rend obligatoire la passation d’une convention tripartite entre l’EPL, la collectivité de rattachement et le propriétaire. Un exemple de convention type, rédigé par l’observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d’enseignement supérieur et proposé dans son rapport de 1997, est disponible auprès de l’inspecteur hygiène et sécurité et sur le site internet de l’observatoire.

ENTRETIEN, MAINTENANCE

Il existe un guide "matériels d'activités physiques et sportives utilisés dans un cadre collectif - examen des points essentiels liés à la sécurité". Ce document n'a aucun caractère réglementaire mais il vise à aider les propriétaires d'équipements pour le maintien de la sécurité. Il peut être demandé par e-mail : eveline.domini@lne.fr.

Par ailleurs, l'observatoire a réalisé un cahier de l'état et un suivi des équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires du 2^e degré qui permet de faire un état des lieux annuel.

TEXTE REGLEMENTAIRE (A COMMUNIQUER AUX ENSEIGNANTS)

Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves, et à la pratique des activités physiques et sportives (BO n° 11 du 17 mars 1994).

LES POINTS FORTS

1 - Du décret du 04 juin 1996

Article 4, le matériel neuf :

Tous les fabricants, depuis le 08 septembre 1996, doivent fournir des équipements de foot, de hand, de hockey et de basket conformes au décret et à l'annexe I.

Il doivent donc :

- Avoir subi avec succès les tests précisés en annexe I,
- Porter un marquage au nom du fabricant, précisant la référence du but et sa conformité au décret,
- Disposer d'une notice de montage, d'utilisation, de scellement ... ainsi que les précautions d'emploi.

Article 7, premier alinéa, la mise en place :

Tout installateur, depuis le 08 septembre 1996, doit garantir la mise en place du matériel conforme au décret. Un test doit être réalisé selon l'annexe II.

Article 7, deuxième alinéa, le parc existant :

Tout propriétaire d'installation doit vérifier ses équipements en utilisant la procédure de l'annexe II du décret. La 1^{ère} vérification devait se faire avant le 08/12/96, et doit être répétée périodiquement.

- Un plan de vérification a dû être mis en place.
- Un registre de vérification doit être visible en Mairie, une copie doit être adressée au Directeur d'école.
- Une vérification périodique doit être faite.

Annexe I et II :

Procédure de test pour le fabricant, pour l'installateur et pour le propriétaire.

Se reporter à la circulaire du 23/12/96 du Ministère de l'Economie et des Finances, précisant de nombreux points du décret (champ d'application, habilitation, tolérances, vérification de stabilité, déplacement ponctuel d'un but, périodicité, registre et plan de vérification). Et à l'avis paru au J.O du 19/12/98 qui concerne la NOR/ECOC98001163V.

2 - De la circulaire du 23 décembre 1996

Suite aux multiples demandes relatives aux nombreuses imprécisions du décret, une circulaire d'informations complémentaires a été publiée et diffusée aux préfetures et aux Directions Départementales du Contrôle de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF).

Champ d'application :

Tous les buts de foot, hand, hockey ou basket, quels qu'ils soient, placés dans des gymnases, terrains de sport, cour d'établissement scolaire et lieux d'accès au public, y compris ceux fabriqués sur mesure ou modifiés, sont concernés par le décret. A l'exception des " équipements de taille réduite, spécialement conçus aux capacités des jeunes enfants des écoles élémentaires ou maternelles ", les équipements à usage familial et ceux répondant au décret du 12/09/89 relatif aux jouets.

Aucune information précise ne donne la périodicité de réalisation des tests (se référer à l'évaluation des risques).

Il semble judicieux de considérer deux types d'équipements :

- Les équipements extérieurs, soumis aux intempéries et donc sujets à la corrosion mais aussi à des utilisations pirates. Pour ces raisons, une vérification tous les ans est nécessaire pour ces types d'équipements.
- Les équipements intérieurs, dont l'utilisation est plus traditionnelle et plus contrôlée, une vérification tous les deux ans semble suffisante.

Plan de vérification et registre de sécurité des équipements :

- Un plan de vérification comprenant un planning formel de visite des installations précisant le type de vérification effectué.
- Un registre de sécurité des équipements dans lequel se trouveront répertoriés tous les équipements de chaque installation avec numérotation de ceux-ci et se trouvera consigné la procédure de test mise en application.

Suite à la loi n° 98-146 du 06 mars 1998 vue précédemment, sont sorties :

- Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 (J.O, 24 mars) relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.
- Loi n° 99-493 du 15 juin 1999 (J.O, 16 juin) relative à la délivrance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux.
- Loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 (J.O, 29 déc.) portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives.
- Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 (J.O, 01 juillet) relative au référé devant les juridictions administratives.

3- De la loi n° 2000- 627 du 06 juillet 2000 (J.O, 08 juillet 2000)

Relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Elle indique dans son article 40 que des conventions passées entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs, permettent la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

RISQUES LIES AUX ACTIVITES EXPERIMENTALES

PERCEPTION DES RISQUES PHYSIQUES ET CHIMIQUES EN LABORATOIRES

Lors de la mise au point et de l'exécution des travaux pratiques, on doit tenir compte de tous les risques éventuels.

Les principaux risques répertoriés sont :

Electriques

- Contacts directs - Etats du matériel, des isolants et des cordons (IP2X).
- Contacts indirects - Installation conforme (disjoncteur différentiel + terre).
- Surcharges Ⓢ incendie - S'assurer des protections adaptées.
- Problème des prises multiples.

Physiques

- Produits inflammables.

Prendre connaissance, dans les fiches de données de sécurité du fabricant, des limites inférieures d'explosivité et des limites supérieures d'explosivité. Ces données renseignent sur les risques d'explosivité. De même, il faudra tenir compte du point éclair et de la température d'auto-inflammation.

Enfin, il convient de remarquer que certains produits sont particulièrement instables ou explosifs (voir brochure INRS ED 335).

Chimiques

- Toxicité des gaz, vapeurs, poussières, aérosols...

Remarques préliminaires :

- il n'y a pas de relation entre toxicité et odeur (Exemples : CO, CO₂, vapeur de mercure...),
- les polluants gazeux dans une salle de chimie proviennent principalement :
 - d'armoires de stockage inadaptées,
 - de flacons ouverts ou mal fermés,
 - de transvasements sans précaution,
 - de réactions chimiques à l'air libre,
- Il est important de rappeler l'interdiction formelle de pipeter à la bouche.

Prendre connaissance des concentrations et des valeurs limites dans l'air sur les fiches de données de sécurité et tenir compte de la :

- valeur limite (VL) : concentration maximale dans l'air tolérable pour une durée déterminée,
- valeur limite d'exposition (VLE) : concentration maximale tolérée pour une exposition de 15 mn,
- unité : VL ou VLE en mg/m³ ou en ppm. (partie par million).

Ventilation des locaux

Il est très délicat d'estimer la quantité de polluants rejeté dans l'air au cours d'une activité. La ventilation consiste à rejeter l'air pollué vers l'extérieur et à introduire de l'air frais pour

diminuer la concentration en polluants. L'efficacité d'une telle mesure étant difficile à apprécier, il peut s'avérer nécessaire d'utiliser une sorbonne ventilée. Dans le cas d'emploi de solvants volatils toxiques ou inflammables (éther par exemple) la manipulation sous sorbonne est impérative.

ALIMENTATION EN ENERGIE

Gaz (voir fiche II-18 à II-20)

Par note du 8 mars 1999, la Direction de l'Enseignement Scolaire rappelle que les établissements d'enseignement recevant du public sont soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et à celles des règlements de sécurité contre l'incendie.

A cet effet, la Commission centrale de sécurité en sa séance du 3 décembre 1998 rappelle que l'utilisation de brûleurs installés sur les cartouches de gaz n'est pas autorisée dans les salles d'enseignement.

▲ Données techniques

Outre le respect des dispositions réglementaires, les éléments suivants sont de nature à améliorer la sécurité. Il est souhaitable de les installer en cas de rénovation de la distribution gaz du laboratoire et de les mettre en œuvre dans un établissement neuf.

- Raccords rapides à fermeture automatique vissés sur le robinet (imposent des robinets adaptés).
- Tuyaux flexibles avec embouts de raccordement.
Deux types sont disponibles : garantis 10 ans ou tuyaux flexibles à durée illimitée.

Remarque importante : ce dispositif permet de ne pas avoir "mise du réseau à l'atmosphère" en cas d'ouverture du robinet sans présence d'embout dans le raccord. Toutefois, ceci ne protège pas en cas d'arrachement du tuyau. L'utilisation de robinets à obturation automatique intégrée est à privilégier (s'il y a arrachement du tuyau flexible en aval du robinet, il y a obturation automatique).

▲ Equipement possible d'une salle

- une vanne manuelle générale dans un coffret à clef,
- une vanne manuelle pour la paillasse professeur,
- une vanne manuelle pour toutes les paillasses élèves,
- une vanne manuelle pour chaque paillasse élève (normalement ouverte),
- tous les tuyaux gaz fixes doivent être de couleur jaune.

Electricité (voir fiche II-6 à II-17)

(Installations conformes à la norme NFC 15-100).

- prise de courant à obturateur,
- matériel en classe d'isolation IP2X (il est possible de faire contrôler le matériel électro-portatif lors des visites périodiques des locaux),
- la paillasse professeur est équipée en triphasée Très Basse Tension de Sécurité dans les lycées professionnels et technologiques,
- un arrêt d'urgence au moins par salle.

REMARQUES SUR LES EQUIPEMENTS DE LA SALLE DE TP CHIMIE (SALLE HUMIDE)

- Se référer au guide d'équipement conseillé.

- Nécessité d'un circuit d'extraction d'air pour la sorbonne fixe ventilée et pour les sorbonnes sur paillasse.

Dans le cadre de l'intervention en cas d'accident, il doit y avoir dans le laboratoire une couverture anti-feu et une douche. Seule la chimie doit être enseignée dans cette salle. Un poste téléphonique doit être disponible pour permettre l'alerte selon le plan d'intervention de l'établissement.

Organisation possible du laboratoire (à mettre en œuvre par l'équipe pédagogique)

Il est nécessaire, avant toute organisation, de tenir compte de l'existant. Les pratiques seront fondamentalement différentes selon que le laboratoire possède une salle de stockage ou non, et est équipé de sorbonnes ventilées ou non. Pour la salle de stockage, il faut tenir compte des indications des guides d'équipement conseillé.

Code de bonne conduite

Un cahier doit répertorier les manipulations effectuées au cours de l'année dans le laboratoire. Ce document est établi à partir des programmes officiels. Il est utile pour l'équipe pédagogique constituée des enseignants et des personnels de laboratoire. Il peut comprendre :

- une description des manipulations (document fournisseur),
- les produits mis en œuvre (quantité, conditionnement...),
- en annexe, les fiches de données de sécurité comprenant l'inventaire des risques (R) et celui des conseils de prudence (S),
- la procédure de gestion des déchets.

Il permet au nouveau professeur de connaître son poste de travail (Code du travail : R 233 - 2). Il assure la traçabilité des consignes données aux personnels du laboratoire. Il donne à chaque enseignant la base matérielle des consignes données aux élèves. Il permet au responsable du laboratoire de passer ses commandes en quantité juste suffisante.

■ L'ETIQUETTE ET LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE

L'étiquette est la source d'information la plus synthétique sur la dangerosité d'un produit chimique. Son existence et les informations qui y figurent doivent être connues de tous.

Elle est obligatoire pour tous les produits chimiques présentant des risques lors de leur utilisation et doit comporter :

le nom du produit,

l'identification du fabricant ou de l'importateur,

le ou les symbole(s) de danger avec leur signification, la ou les phrase(s) de risques, numérotée(s) de R1 à R65, le(s) conseil(s) de prudence, numéroté(s) de S1 à S62.

En cas de reconditionnement, le nouvel emballage ou flaconnage doit être pourvu de l'étiquette du produit.

Remarque : un produit peut présenter des risques sans qu'il lui corresponde un pictogramme. Dans ce cas, une ou plusieurs phrase(s) de risques seront mentionnées sur l'étiquette. Un produit chimique peut présenter des risques non signalés sur l'étiquette, parce que pour ce produit les risques sont mal connus.

La seconde source réglementaire d'information est la fiche de données de sécurité obligatoirement transmise avec le produit par le fournisseur. L'actualisation de cette fiche

est laissée à l'appréciation du fournisseur. Elle doit être réclamée systématiquement.

UTILISATION DES MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE

Les équipements de protection collective doivent être prioritairement utilisés.

Ce sont principalement :

- les sorbonnes, qui sont des enceintes ventilées en dépression, raccordées par un extracteur à l'extérieur. Elles doivent être vérifiées chaque année,
- les hottes chimiques mobiles, qui aspirent l'air et le rejettent dans le laboratoire après passage sur un filtre à charbon actif (en général spécifique d'une famille de composés volatils). Elles doivent faire l'objet d'une surveillance constante (saturation du filtre),
- les écrans de protection, qui doivent être en matériau résistant et placés devant chaque manipulation de produits chimiques présentant un risque de projection ou d'explosion.

GESTION DES DECHETS (VOIR FICHE IV-1)

Un des objectifs de l'enseignement de la chimie est d'acquérir des attitudes responsables en matière de sécurité et de protection de l'environnement. (XV^e Journée d'Information sur le Risque en Chimie 28 mai 1998).

En application du Code de l'environnement (article 1), le chef d'établissement est responsable des déchets produits jusqu'à leur élimination.

Etre attentif au local : situation, capacité, ventilation.

Les déchets produits doivent être traités et éliminés si cela est possible. En cas d'impossibilité, le stockage et la récupération doivent être la règle.

Pour mettre en œuvre ces deux principes, il faut :

- en cours de manipulation, capter les gaz éventuellement émis,
- en fin de manipulation :
 - amener le Ph à 8 (un produit acide est plus nocif qu'un produit basique), rejeter alors le produit obtenu au réseau d'évacuation.
 - stocker dans des conteneurs appropriés ce qui ne doit pas être rejeté. Les identifier clairement par étiquetage normalisé,
 - s'assurer de leur collecte,
 - tenir compte de la compatibilité entre différents produits stockés ensemble,
 - stocker les produits séparément si un mélange s'avère hasardeux,
 - il ne faut pas rejeter à l'égout des sulfures, des cyanures, des bichromates, des phénols...

Les déchets des lycées représentent de faibles quantités au regard de ce que rejettent d'autres secteurs d'activités. Pourtant, l'influence auprès des élèves d'une pratique saine pour l'environnement à un poids très important.

En règle générale, il y a lieu de mener, avec les collectivités territoriales de rattachement, en liaison avec les corps d'inspection concernés, une réflexion sur la collecte des déchets.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Code du travail :

- Principes généraux de prévention L 230-2.
- Aération et assainissement : R 232-5 à R 232-5-14 - Décret n° 84-1093 du 7 décembre 1984.
- Prévention des incendies et évacuation : R 232-12 à R 232-12-22 - Décret n° 92-333 du 31 mars 1992.
- Fiches de données de sécurité : R 231-53 - Décret n° 87-200 du 25 mars 1987 (arrêtés du 5 janvier 1993 et du 7 janvier 1997).
- Prévention du risque chimique : R 231-51 et suivants - Décret 92-1261 du 27 novembre 1992.
- Déclaration emballage et étiquetage : R 231-6 - Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et R 231-7 - Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976.
- Directives européennes 89/391 transposées dans le Code du travail : R 230-2 - Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991.
- Prévention du risque électrique : R 761-18 du Code du travail - Décret n° 88-1056.

Note de Service :

- Interdiction du benzène dans les collèges et les classes générales des lycées : NS 93-209 du 19 mai 1993 (BO n° 18 du 27 mai 1993).

Normes :

- Sorbonne en chimie : XP X 15-203 (classe 2).
- Paillasses : NF X 15-201 et NF C 15-100.

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

- Fiches de données de sécurité simplifiées (CNRS - fiche flash).
- Stockage et transvasement des produits chimiques dangereux : ED 753 INRS.
- Guide pratique de ventilation : ED 795 INRS.
- Les dispositifs de ventilation localisée appliqués aux laboratoires : ND 1906 INRS.
- L'aéraulique des sorbonnes de laboratoire : ND 1920INRS.
- Le laboratoire de chimie : risques et prévention - CRDP de Franche-Comté (1999).

RISQUES LIES AUX LASERS

Le terme laser découle de l'acronyme anglais "Light Amplification Stimulated Emission of Radiation"

traduit par "l'amplification de lumière par émission stimulée de radiation".

La grande diffusion des appareils lasers en milieu scientifique implique que l'on soit averti de la nature des risques car de nombreux accidents se produisent en milieu de recherche et d'enseignement.

Les risques dépendent de nombreux paramètres : puissance ou énergie de rayonnement, longueur d'onde, dimension et divergence du faisceau, mode de fonctionnement (continu ou pulsé).

La technicité de ces appareillages étant en évolution permanente, la prévention des risques est délicate à mettre en œuvre lorsque le laser est considéré comme un instrument de recherche) Les expériences nécessitent des interventions fréquentes sur le laser en fonctionnement, ce qui semble contradictoire avec certaines méthodes de protection utilisables sur des installations de routine.

EVALUER LES RISQUES

Selon la nature des matériaux qu'il rencontre, le faisceau laser peut les traverser avec de faibles pertes d'énergie,

- être réfléchi,
- être absorbé.

Les conséquences de ces effets varient en fonction des longueurs d'onde situées dans la région du spectre des ondes électromagnétiques, lequel comprend:

l'ultraviolet	inférieur à 400 nm,
le visible	de 400 nm à 780 nm,
l'infrarouge	de 780 nm à 10 ⁶ nm.

LES CLASSES DES LASERS

L'évaluation des risques présentés par les appareils lasers repose sur leur classification déterminée essentiellement en fonction de leur puissance et de leur longueur d'onde.

Dangers suivant les classes du laser :

	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3A	CLASSE 3B	CLASSE 4
DANGERS	sans danger conception technique système clos	sans danger (réflexe de clignement de paupières)	danger en vision directe sans danger en réflexion diffuse	danger en vision directe danger sous certaines conditions en réflexion diffuse	danger très important
		+	++	++	+++
OEIL : rayons directs et réflexions spéculaires		ne pas regarder le faisceau laser	ne pas regarder le faisceau laser surtout à travers un instrument d'optique	ne pas regarder le faisceau laser surtout à travers un instrument d'optique	
				++	+++
OEIL : réflexions diffuses					
				++	+++
PEAU :				une sensation de picotement ou déchauffement survient et prévient l'apparition des lésions pour les émissions continues	

+ Risque peu important ++ Risque important +++ Risque très important

LES RISQUES DUS AU FAISCEAU LASER

L'œil est l'organe le plus vulnérable. Des lésions graves mais surtout irréversibles peuvent être provoquées même par des lasers de faible puissance. Les effets sont très différents selon la longueur d'onde émise.

La peau peut aussi être atteinte de brûlures plus ou moins profondes.

LES AUTRES RISQUES

L'utilisation et le fonctionnement du laser peuvent entraîner d'autres risques :

- risques électriques liés à l'utilisation de haute tension dans les alimentations, de batteries, de condensateurs,
- risques chimiques liés aux colorants et solvants des lasers à colorants, à la production d'ozone par les sources intenses d'ultraviolets, aux aérosols et vapeurs toxiques,
- risques de production de rayonnements de deux natures, d'une part rayons X, si l'alimentation électrique est en haute tension (> 10 kV) et d'autre part, rayons ultraviolets dans les tubes à décharge de certains lasers à gaz,
- risques dus au bruit lors de décharges de lasers puisés haute puissance ou dans les transformateurs d'alimentation,
- risques d'incendie du fait de la présence de matériaux inflammables (bois, papier, tissus, matières plastiques) ou de solvants (laser à colorants),
- risques d'explosion dus aux barreaux lasers, flash d'excitation.

PREVENIR LES RISQUES

Dès la conception de l'expérience, des mesures de prévention collective permettent de limiter les risques.

Les mesures de protection collective portent essentiellement sur l'organisation des locaux en "zone laser" et sur la maîtrise du faisceau.

Les locaux en "zone laser" sont aménagés de la manière suivante :

- l'entrée est balisée à l'aide du panneau normalisé "attention laser",
- une signalisation lumineuse clignotante "danger laser" fixée à l'entrée avertit du fonctionnement du laser, et signifie que le franchissement n'est pas autorisé,
- l'expérience est isolée par un sas, une cloison,
- l'éclairage ambiant doit être important (> 500 lux) et les parois doivent être de couleur claire pour diminuer au maximum le diamètre de la pupille de l'oeil .

Le laser et tout le montage optique doivent être stables et fixés au sol.

Le trajet du faisceau doit être balisé, connu et délimité. Cette maîtrise s'effectue de la manière suivante :

- par capotage au maximum (capots, tunnels ou tubes de protection), par interposition de caches évitant tout contact accidentel avec le faisceau,
- par utilisation d'absorbants (matériaux opaques) utilisés pour interrompre le trajet du faisceau lors de réglages, lors de la mise en place de systèmes optiques, pour piéger le faisceau direct à la sortie ou les réflexions parasites,
- pour les réglages du faisceau laser, des matériaux fluorescents doivent être employés,
- ne jamais diriger le faisceau vers les accès, ni à la hauteur des yeux des expérimentateurs (pas de chaise à proximité).

Remarques : les réflexions parasites ou provoquées par interposition dans le faisceau de bagues, de montres, d'outils ou de papier brillant (surfaces métalliques polies, peintures brillantes ...) doivent être supprimées. Une fibre optique transmettant un faisceau laser doit être considérée comme source laser.

LA PROTECTION INDIVIDUELLE

Pour les classes 3 et 4, les lunettes de protection spéciales laser doivent obligatoirement être portées et adaptées à la longueur d'onde du laser. L'identification doit être gravée sur la monture (longueur d'onde et densité optique D qui dépend de la puissance du laser). Il ne faut jamais regarder volontairement ou non le faisceau laser direct ou l'une de ces réflexions même avec des lunettes adaptées.

Il ne faut jamais porter de lentilles de contact car le rayonnement laser peut provoquer une combustion de la lentille aggravant les lésions cornéennes.

Normes de protection : EN 207 de 1998 et EN 208 de 1998.

LA PREVENTION DES AUTRES RISQUES

Pour prévenir la prévention du risque électrique, l'appareillage laser doit comporter un arrêt d'urgence facilement accessible.

Le dépannage de l'appareil doit être effectué hors tension.

Il est nécessaire de respecter les bonnes pratiques de laboratoire pour manipuler, stocker et éliminer les colorants laser et les solvants.

Des extincteurs doivent être installés à proximité.

■ SUIVI MÉDICAL

Le personnel affecté en zone laser est soumis aux examens spécifiques fixés par le service médical.

■ TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Il n'existe à ce jour aucun texte réglementaire concernant le laser.

■ NORMES

NF EN 60825-1 " Sécurité des appareils à lasers - Partie 1 : Classification des matériels, prescriptions et guide de l'utilisateur " (juin 2000)

NF EN 12626 " Sécurité des machines. Machines à lasers " (décembre 1997).

■ POUR EN SAVOIR PLUS

- Les lasers - Risques et moyens de protection.

Note documentaire INRS - ND 1607-125-86/PP. 523-537 (1986)

- Valeurs limites d'exposition aux agents physiques en ambiance de travail

Note documentaire INRS ND 1886 - 148 - 92 - (1993).

- Les lasers dans les laboratoires de recherche - Conseils pratiques de prévention protection

Rapport CEA-R-5432 (éd 4) - (1995-112 P)

- Les lasers dans les laboratoires de recherche - Guide de sécurité

CEA (1995/112 P)

- Sécurité laser - mémento à l'usage du personnel des laboratoires

CEA - LETI (éd 3) - (1995)

LES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

DEFINITION

Les équipements sous pression sont des enceintes dont les parois sont soumises à des pressions supérieures à la pression atmosphérique.

Ces équipements peuvent être fixes ou mobiles.

CLASSIFICATION

Les équipements fixes
Les équipements mobiles
Les extincteurs
Les récipients d'air à pression simple

CONTRÔLES PERIODIQUES

Tous ces appareils sont soumis à des contrôles périodiques réalisés par les utilisateurs ou par des personnes agréées dès l'instant que le produit de la pression par le volume, en fonction de la nature du produit contenu, entre dans la fourchette des valeurs prévues par le législateur.

Ces contrôles sont les suivants :

- Contrôle visuel fait par chaque utilisateur au moment de la mise en route et notamment pour les appareils mobiles (compresseurs sur roues);
- Contrôle des organes de sécurité et accessoires réalisé périodiquement par une personne agréée;
- Ré épreuve périodique de la cuve par une personne agréée.

A titre seulement indicatif, voici les exemples les plus courants des contrôles périodiques à réaliser (*tableau page suivante*). Il vous appartient de vérifier la réglementation qui vous est applicable. Les bureaux de contrôle que vous utilisez par ailleurs peuvent vous conseiller en la matière. Pensez à demander les références réglementaires qui vous sont applicables afin de vérifier par vous même.

Matériel	Type de vérification	Fréquence	Personne ou organisme	Documents à établir	Textes
Appareils fixes	Inspection périodique extérieure et intérieure	Aussi souvent que nécessaire avec un intervalle maximal de 3 ans maximum ou lors de la remise en service après un chômage prolongé.	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité.	Compte-rendu de vérification	Arr. 14/12/89, art.7 Arr. 23/07/43 modifié, art. 16 et 17
	Ré-épreuve	Tous les 10 ans ou en cas de modification ou de réparation notable. En cas de nouvelle installation.	Bureau de contrôle ou expert.	Procès verbal d'épreuve.	Arr. 14/12/89, art.10 et 14 Arr. 23/07/43 modifié, art. 13
Appareils mi-fixes	Inspection périodique extérieure et intérieure	5 ans au maximum. Aussi souvent que nécessaire ou lors de la remise en service après un chômage prolongé.	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité.	Compte-rendu de vérification	Arr. 14/12/89, art.7 Arr. 23/07/43 modifié, art. 17
	Ré-épreuve	Tous les 5 ans ou en cas de modification ou de réparation notable.	Expert désigné par le préfet.	Procès verbal d'épreuve.	Arr. 14/12/89, art.10 et 14 Arr. 23/07/43 modifié, art. 13
Appareils mobiles	Inspection périodique extérieure et intérieure	Aussi souvent que nécessaire	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité.	Compte-rendu de vérification	Arr. 23/07/43 modifié, art. 16
	Ré-épreuve	Tous les 5 ans ou en cas de modification ou de réparation notable.	Expert désigné par le préfet.	Procès verbal d'épreuve.	Arr. 23/07/43 modifié, art. 13

RISQUES LIES A L'UTILISATION D'AUTOCLAVES

La formation des personnels devant manipuler des appareils du type autoclaves, est obligatoire par arrêté ministériel du 16 février 1989. (voir particulièrement l'article 5)

La majorité des accidents survenus lors de l'utilisation d'appareils à couvercles amovibles, se produisent par une ouverture prématurée du couvercle, suivi d'une projection brutale du couvercle et du contenu ou par la rupture des moyens de fixation du couvercle. Il convient donc d'agir avec la plus grande prudence pour leur manipulation.

Les appareils à pression vapeur doivent faire l'objet de vérifications périodiques obligatoires réalisées par un organisme agréé :

- Appareils à couvercles amovibles, tous les 18 mois (arrêtes du 16/12/80,16/02/89 et DM-TP du 29/03/89).
- Arrêté du 15 mars 2000, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2000
- Arrêté du 2 octobre 2001.
- Visite de fonctionnement, tous les ans (circulaire du 26/09/89)

Des consignes de sécurité doivent être affichées à proximité de l'appareil elles demanderont :

- De vérifier que le couvercle est correctement fermé et verrouillé mécaniquement avant suivant le cas, d'admettre la vapeur dans l'appareil ou de mettre en service le chauffage de celui-ci.
- De vérifier sur le manomètre qu'aucune pression ne subsiste dans l'appareil avant que ne soit entreprise ou commandée l'ouverture du couvercle.
- Se reporter également à la rubrique des équipements sous pression.

LE RISQUE BIOLOGIQUE

ÉVALUER LES RISQUES

Les agents biologiques sont classés à la fois en fonction de leurs effets pathogènes sur des travailleurs sains et sur l'existence de vaccins ou de traitements. L'évaluation des risques prend en compte également les conditions de manipulation des agents biologiques (quantités manipulées, matériel utilisé, gestuelle ...).

Quatre groupes de risques ont été définis par le décret 94-352 du 4 mai 1994 (l'article R 231-60 et suivants du Code du travail).

Une liste des agents biologiques pathogènes des groupes 2, 3 et 4 a été publiée et est régulièrement remise à jour (arrêté du 18 juillet 1994 et ses modifications).

CLASSIFICATION

GROUPE	DESCRIPTION DU RISQUE	EXEMPLES	NIVEAU DE CONFINEMENT CORRESPONDANT
1	Non susceptible de provoquer une maladie chez l'homme	Escherichia coli k12 Bacillus subtilis...	L1
2 Risque modéré	Peut provoquer une maladie Existence de mesures préventives et/ou de thérapeutiques efficaces Propagation dans la collectivité peu probable	Vibrio cholerae Staphylococcus aureus Listeria monocytogenes Virus de la vaccine...	L2
3 Fort risque	Peut provoquer une maladie grave Danger sérieux Transmission possible dans la collectivité Prophylaxie ou traitement généralement efficace	VIH, Rickettsia Virus de la fièvre jaune Virus de la rage Mycobacterium tuberculosis Prion Virus de l'hépatite B	L3
4 Risque majeur	Maladie grave Danger sérieux Risque de propagation élevé dans la collectivité Aucun traitement ni prophylaxie efficace	Virus de la variole Virus Ebola Virus de la fièvre de Lhassa...	L4

RISQUES DE CONTAMINATION

La contamination est la présence indésirable d'agents pathogènes dans un milieu donné. Pour l'homme, elle s'effectue par :

- voie pulmonaire et conjonctivale : aérosols (particules solides ou liquides très légères qui sont respirées avec l'air) ou poussières qui peuvent transporter des microorganismes, parmi lesquels certains sont pathogènes.

- voie cutanée ou cutanéomuqueuse : projections, blessures, coupures ou morsures lors de manipulations d'animaux, d'utilisations de seringues, d'objets tranchants...

- voie orale : en fumant, en rongant ses ongles ou en suçant ses doigts, ses gants, son stylo...

RISQUES LIES A L'UTILISATION DU PRION

Le prion est un agent transmissible non conventionnel relativement mal connu et pour lequel il n'existe à l'heure actuelle aucune thérapeutique. Il est responsable de maladies dégénératives du système nerveux central, touchant l'homme et l'animal, et est dans certains cas transmissible d'une espèce à l'autre. Il résiste à un grand nombre de méthodes habituelles de désinfection (chaleur humide jusqu'à 130°C, chaleur sèche, ultrasons, UV, radiations ionisantes, alcool éthylique, aldéhyde formique).

TEXTES REGLEMENTAIRES

Code du travail

En particulier l'article R 231-61-1

Arrêté du 18 Juillet 1994 modifié fixant la liste des agents pathogènes.

Arrêté du 13 août 1996 fixant les mesures techniques de prévention notamment de confinement, à mettre en oeuvre dans les industries et les laboratoires de recherche et d'enseignement où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

Circulaire DGS/5C/DHOS/E2 n°2001-138 du 14 mars 2001

Directive n° 97/59/CE du 7 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique de la directive 90/679/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

LE TRAVAIL SUR ECRAN

Les risques liés au travail sur écran ont pour origine :

- l'ambiance visuelle et lumineuse,
- l'affichage des informations (écran),
- l'environnement physique,
- le poste de travail (contraintes posturales).

PREAMBULE

L'aménagement et l'organisation des postes de travail est un complément indispensable au confort de l'utilisateur. Le travail sur écran dans de mauvaises conditions peut engendrer de la fatigue visuelle et oculaire, des troubles musculo-squelettiques et un état de stress. Une approche ergonomique du travail s'impose : au bureau et en tout lieu où se trouvent des équipements de travail disposant d'un écran de visualisation.

RISQUES LIES A L'AMBIANCE VISUELLE ET LUMINEUSE

- La difficulté principale tient à la lecture de documents manuscrits ou imprimés en contraste positif (caractères sombres sur fond clair) conjointement à la lecture sur l'écran en contraste négatif.
- L'éclairage du local doit être soigneusement étudié entre 300 et 500 lux.
- Le confort visuel est obtenu par la recherche de contrastes convenables dans le champ visuel de l'utilisateur.
Exemple : un plafond très clair, un sol foncé, les murs de teintes moyennes.
- Pour éviter l'éblouissement que peut provoquer l'éclairage naturel il faut éloigner au maximum l'écran des fenêtres de manière que le sens du regard soit parallèle à la lumière.
- Les vitres, lampes de bureau ou autres ne doivent pas produire de reflets sur l'écran.

RISQUES LIES A L'AFFICHAGE DES INFORMATIONS

- La qualité de l'image dépend en grande partie de l'interaction entre la stabilité de l'image, les dimensions, l'espace entre les caractères, le contraste entre les caractères et le fond, et l'interférence de l'ensemble avec l'environnement lumineux.
- Un réglage soigneux de l'écran, une bonne taille de caractères, un contraste judicieux des couleurs augmenteront la lisibilité de l'écran.

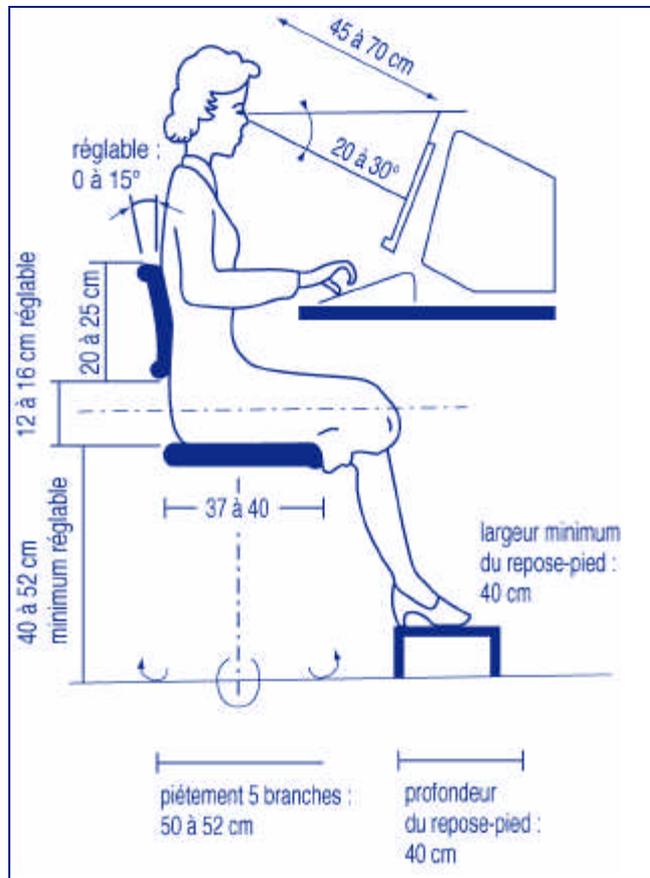
RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

- Les radiations ionisantes sont très faibles ainsi que les radiations optiques (ultraviolets et infrarouges).
- En revanche, le respect d'un taux d'humidité correct (60 à 65 %) permet d'atténuer les réactions cutanées provoquées par des champs électrostatiques.

- Une température comprise entre 20 et 24° est conseillée.
- Le niveau sonore ne doit pas dépasser 60 db car il peut devenir gênant. Les technologies d'impression proposent des imprimantes silencieuses. Si cela n'est pas le cas, il faut poser un capot acoustique.

RISQUES LIES AUX POSTES DE TRAVAIL

- Les contraintes posturales des opérateurs devant un écran font apparaître des risques élevés d'astreintes musculaires. Une étude ergonomique du poste de travail permettra de les atténuer.
- Le plan de travail qui supporte l'écran et le clavier doit être adapté à la morphologie de l'opérateur, il ne doit pas gêner les jambes lors des déplacements en position assise. Pour les personnes de petite taille, un repose-pieds atténuera les problèmes de circulation du sang dans les jambes.
- Le siège doit avoir une assise réglable en hauteur et le haut du dossier doit être inclinable. La hauteur idéale de l'assise est déterminée en posant les pieds à plat sur le sol avec les cuisses horizontales.
- Le haut du moniteur doit se trouver à la hauteur des yeux de l'opérateur.
- Le support du clavier doit être réglable en hauteur.



TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 91-451 du 14 mai 1991, relatif à la prévention des risques liés au travail sur des équipements comportant des écrans de visualisation (JO du 16 mai 1991).

Circulaire D.R.T. n° 91-18 du 4 novembre 1991 relative à l'application du décret n° 91-451 pré-cité (BO du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 4 novembre 1991).

Code du travail R 232-7 à R 232-7-10 relatif à l'éclairage - Décret n° 83-721 du 2 août 1983.

Normes N.F.D. 61-040 (sièges).

N.F.X. 35-121/6 de 1987.

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

- Documents I.N.R.S. E.D. 666
E.D. 728
E.D. 712
- Documents d'auto formation : Votre écran et vous. Collection Process image
Travail sur écran. Collection AGE

RISQUES LIES A LA MANUTENTION

EVALUER LES RISQUES

La manutention manuelle est à l'origine de fréquents accidents du dos, ou lombaires, souvent dus à des postures incorrectes. Par ailleurs, elle peut engendrer, tout comme la manutention mécanique, des contusions, des écrasements, des chutes.

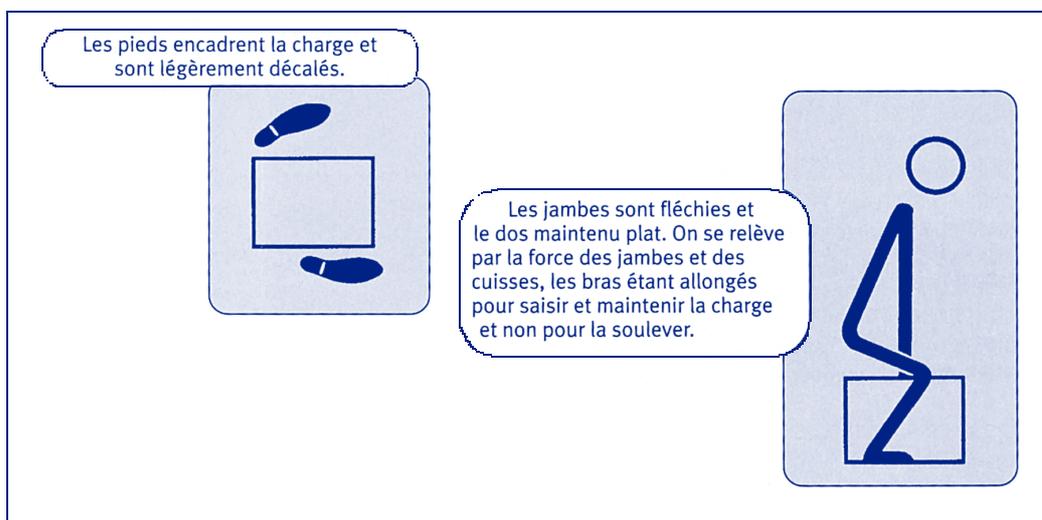
PREVENIR LES RISQUES

La manutention manuelle

Le Code du travail précise qu'un agent ne peut porter de façon habituelle des charges supérieures à 55 kg (sauf aptitude délivrée par le médecin de prévention) et qu'il est interdit de faire porter par un seul homme une charge supérieure à 105 kg. La charge limite pour une femme est de 25 kg. La norme NF X 35-109 recommande des charges limites de 30 kg pour les hommes et de 15 kg pour les femmes.

Pour lever une charge, l'utilisation judicieuse du poids du corps permet une importante économie des forces :

- l'équilibre est obtenu par une position appropriée des pieds,
- les prises de mains doivent être effectuées en tenant compte de la structure de la charge et du mouvement qu'on veut lui donner,
- pour se baisser et se relever, procéder par flexion et extension des jambes, le dos étant maintenu plat.



La manutention mécanique

La manutention mécanique fait appel à l'utilisation d'engins de levage (chariot élévateur, palan, pont roulant...). Dans ce cas, il faut toujours veiller à ce que les équipements utilisés soient conformes aux normes en vigueur, contrôlés périodiquement, et adaptés à la charge qu'ils doivent soulever.

Les personnels chargés de cette manipulation devront avoir été formés au maniement des matériels de levage et avoir subi, dans certains cas, une visite médicale d'aptitude. Le port d'équipements de protection individuelle (casques, gants, chaussures de sécurité, lunettes,...) est obligatoire et un repérage préalable des lieux est nécessaire afin d'éviter tout déplacement inutile ou tout obstacle à l'opération.

SUIVI MEDICAL

Les salariés affectés à des postes susceptibles de les exposer à la manutention manuelle ou mécanique de charges auront une surveillance médicale annuelle. Une aptitude médicale sera délivrée formellement pour ceux devant porter de façon habituelle des charges de plus de 55 kg ainsi que pour les caristes.

FORMATION

Geste et postures.

Appareils de levage.

Habilitation cariste.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Code du travail article R 231-66 à R 231-72 (Décret n° 92-958 du 3 septembre 1992).

Arrêté du 29 janvier 1993, portant application de l'article R 231-68 du Code du travail relatif aux éléments de référence et aux autres facteurs de risque à prendre en compte pour l'évaluation préalable des risques et l'organisation des postes de travail lors des manutentions manuelles de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires.

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

● Publication INRS

- INRS ED 518 La sécurité dans l'emploi des outils et appareils légers de manutention manuelle (1995).
- INRS ED 635 Les bouteilles de gaz liquéfié ou comprimé, manutention et stockage (1996).
- INRS ED 679 Hayons élévateurs (1985).
- INRS ED 761 Le dos, mode d'emploi (1995).
- INRS ED 776 Méthodes d'analyse des manutentions manuelles (1996).
- INRS ED 792 Organiser pour mieux se porter (1995).
- INRS ED 1196 Le siège, un outil de travail qui doit être adapté et adaptable (1995).
- INRS TJ 18 Manutention manuelle (1995).

● Pour en savoir plus

- Normes AFNOR NF X 35-104 (1983), X 35-106 (1985), X 35-109 (1989).
- Moyens de manutention à poussée et/ou à traction manuelle recommandation CNAM R 367 INRS.

LES RISQUES LIÉS AUX CIRCULATIONS

CIRCULATION INTERNE ET EXTERNE DANS LES BATIMENTS

Circulation des personnes

Les risques liés à la circulation des personnes dans un établissement scolaire sont les plus importants lors des entrées et sorties du personnel et des élèves, lors des inter-classes, des récréations, lors des exercices d'évacuation, au cours de la restauration scolaire, en cas de présence d'entreprises extérieures...

Les jeunes possèdent de plus en plus des véhicules à moteur d'où la nécessité de canaliser et de parquer correctement l'ensemble de ces flux. Ne pas oublier de signaler le parking des visiteurs.

Pour éviter les accidents lors de la circulation des personnes, il faut maintenir en bon état la nature et la propreté des sols, proscrire tout encombrement des voies de circulation.

Il y a obligation de prendre en compte l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Un plan de circulation doit obligatoirement être mis en place avec une signalétique adaptée.

En externe, il faudra veiller à ce que les zones d'accès débouchant sur la voie publique soient sécurisées. Une séparation des flux entre les piétons et les véhicules est nécessaire.

Circulation des produits, matériaux et matériels

Les produits utilisés dans les laboratoires de physique chimie, les produits phytosanitaires et ceux utilisés par certaines sections industrielles dans les ateliers doivent être manipulés, transportés avec la plus grande attention. Si possible, ces opérations doivent se faire hors de la présence des élèves.

Circulation des appareils de manutention

Les établissements scolaires possèdent fréquemment des transpalettes manuels ou électriques, des chariots automoteurs, des engins de chantiers, des palans, des ponts roulants etc.

Vérifier que les personnes qui les utilisent aient reçu une formation adaptée et disposent d'une autorisation de conduite signée du chef d'établissement.

Un arrêté du 30 juillet 1974 régit la largeur des allées de circulation des chariots automoteurs.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES LIÉS AUX CIRCULATIONS

Encombrements des voies de circulation

Les encombrements ou les obstacles sur les voies et cheminements augmentent les risques liés à la circulation ainsi que les conséquences des accidents.

Il faut proscrire le stockage de cartons ou de matériels (photocopieurs, armoires etc.) dans les allées et les couloirs.

Les voies menant aux issues de secours doivent être maintenues constamment dégagées.

Matérialisation des voies de circulation

Elle est imposée par le Code du travail. Les allées extérieures aux bâtiments doivent être matérialisées et signalées.

Les circulations intérieures, en particulier dans les ateliers, doivent être nettement marquées sur le sol et dégagées.

Quais de déchargement (voir fiche II-5)

Pour le déchargement des denrées alimentaires en cuisine ou des matières d'œuvre des ateliers, du mobilier et équipements de travail, il est nécessaire d'aménager des quais de déchargement. Afin d'éviter des chutes ou des collisions, l'accès à ces quais sera réglementé par une note de service.

Le quai de déchargement doit être conforme à la législation en vigueur.

■ TEXTES REGLEMENTAIRES

- Article R 123-7 du Code de la construction et de l'habitat relatif aux sorties et dégagements intérieurs.
- Article R 232-1-2 - Décret n° 92-333 du 31 mars 1992 ; Articles 235-3.8 et 9 du Code du travail, concernant les portes et portails (Décret n° 92-332 du 31 mars 1992).
- Article R 235-4-7 du Code du travail, concernant les escaliers (Décret n° 92-332 du 31 mars 1992).
- Article R 235-3-14 du Code du travail, concernant les quais et rampes de chargement (Décret n° 92-332 du 31 mars 1992).
- Article R 235-3-18 du Code du travail - Décret n° 92-332 du 31 mars 1992 ; Arrêté du 27 juin 1994 concernant l'accessibilité des locaux aux handicapés (JO du 16 juillet 1994).
- Article R 235-3-10, 235-3-11 et 19 du Code du travail concernant les voies de circulation - Décret n° 92-332 du 31 mars 1992.
- Article R 232-12-2 à 7 et articles R 232-4-2 à 7 du Code du travail, concernant les dégagements pour évacuation en cas d'incendie - Décret n° 92-333 du 31 mars 1992.
- Code du travail, arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (JO du 17 décembre 1997).
- Articles R 231-54-7 et 8, R 232-1-6 et 7, R 232-1-13, R 232-12-7, R 232-12-19.
- Conception des lieux de travail. Obligation des maîtres d'ouvrage. Réglementation INRS ED 773 de 1996.

■ ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

- Publications de l'INRS
 - Conception des lieux de travail et sécurité ED 718
 - La circulation dans l'entreprise ED 1257
 - Signalisation de santé et de sécurité au travail, réglementation. ED 777.
 - Le guide de la circulation en entreprise ED 800.
- Publication de la CNAM et de l'INRS
 - Etablissement d'un plan de circulation sur les lieux de travail recommandation CNAM R 259 INRS.

EXTRAITS DES TEXTES REGLEMENTAIRES ET ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE SUR LE CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVES MINEURS

Textes réglementaires

Article R 234-6 et Articles R 234-11 à R 234-23 du Code du travail

Extraits :

Article R.234-22 : Décret N° 80-857 du 30 octobre 1980 – Art. 8

... Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines et appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves ; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.

L'autorisation est réputée acquise si l'inspecteur du Travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comportant l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur responsables.

Des mesures doivent être prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

Les dérogations individuelles accordées en vertu du premier alinéa du présent article sont renouvelables chaque année. Elles sont révoquées à tout moment si les conditions qui les ont faites accorder cessent d'être remplies.

Il peut être dérogé dans les mêmes formes et conditions aux interdictions édictées par les articles R. 230-20 et R.230-21 – V. art. R. 263-1 (Pén.).

Article R. 234-23 :

Les jeunes travailleurs munis d'un CAP correspondant à l'activité qu'ils exercent pourront participer aux travaux et être autorisés à utiliser les machines ou appareils mentionnés aux articles précédents sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail. – V. art. R. 263-1 (Pén.).

TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

EXPOSITIONS A DES PRODUITS DANGEREUX

Article R 234-20 :

Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés ci-après et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- Abattage des animaux dans les abattoirs publics et abattoirs privés (tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie). Sont exclus de l'interdiction des apprentis dans leur dernière année de contrat.

- Acide cyanhydrique : fabrication et emploi industriels.
- Acide fluorhydrique : fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre.
- Acide nitrique fumant : fabrication et manutention.
- Air comprimé : travaux dans l'air comprimé.
- Amiante : cardage, filature et tissage.
- Arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés : fabrication, manipulation et emploi.
- Chlore : production et emploi dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose.
- Explosifs : fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant.
- Ménageries d'animaux féroces ou venimeux : travaux dans les ménageries.
- Mercuré : fabrication et manipulation des composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie des poils.
- Mercuré : tous travaux exposant habituellement aux vapeurs de mercure, notamment la fabrication des thermomètres, des appareils de physique et du matériel électrique.
- Métaux en fusion : travaux de coulée. Sont exclus de l'interdiction, les jeunes travailleurs âgés de dix-sept ans révolus.
- Méthyle : fabrication de bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection et de remplissage des extincteurs d'incendie à l'aide de bromure de méthyle.
- Minerais sulfureux : grillage de ces minerais.
- Nitrocellulose : fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment celluloïde et collodion.
- Plomb : travaux suivants exposant à l'action du plomb et de ses composés :
 - récupération du vieux plomb,
 - métallurgie, affinage, fonte de plomb, de ses alliages et des métaux plombifères,
 - fabrication et récupération des accumulateurs au plomb,
 - trempe au plomb et tréfilage des aciers traités ou enrobés au moyen du plomb ou de ses composés,
 - métallisation au plomb par pulvérisation,
 - fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb,
 - grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères,
 - fabrication et application des émaux contenant des composés de plomb,
 - fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle,
- Radioactivité :
 - travaux exposant à la radioactivité,
 - traitement, préparation et emploi des produits radioactifs,
 - travaux exposant à l'action des rayons X,
 - travaux exposant à l'action des radiations ionisantes.
- Silice libre :
 - travaux exposant à l'action de la silice libre,
 - taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre,
 - démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre.
- Nettoyage, décapage et polissage au jet de sable sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opérateur.
- Travaux de ravalement des façades au jet de sable.
- Nettoyage, ébarbage, roulage, décrochage de pièces de fonderie.
- Tétrachloréthane : fabrication et emploi.
- Tétrachlorure de carbone : fabrication et emploi.

Article R 234-21 :

Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés ci-après :

(Toutefois, le séjour dans les locaux affectés à ces travaux ne leur est pas interdit).

- Acétylène : surveillance des générateurs fixes d'acétylène.
- Acide sulfurique fumant ou oléum : fabrication et manutention.
- Air comprimé : travaux à l'aide d'engins du type marteau piqueur mus à l'air comprimé.
- Anhydride chromique : fabrication et manutention.
- Cyanures : Manipulation.
- Fours industriels à mazout : surveillance des brûleurs. Sont exclus de l'interdiction les jeunes travailleurs âgés de dix-sept ans révolus.
- Hydrocarbures aromatiques : travaux exposant à l'action des dérivés suivants :
 - dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques ; dinitrophénol,
 - aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues.

(Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas aux cas où les opérations sont faites en appareils clos en marche normale).

- Lithine : fabrication et manipulation.
- Lithium métal : fabrication et manipulation.
- Potassium métal : fabrication et manutention.
- Scellement à l'aide de pistolet à explosion.
- Sodium métal : fabrication et manutention.
- Soude caustique : fabrication et manipulation.

■ ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

Hygiène et Sécurité - J. Pluyette, chez Lavoisier à Paris.

Ergonomie et Sécurité - C. Bernard, aux Éditions d'Ergonomie Marseille.

Lamy-Hygiène et Sécurité - Lamy S.A. Paris.

CHAPITRE IV : LES RISQUES PARTICULIERS

LE TRAITEMENT DES DECHETS

EVALUER LES RISQUES

Les déchets présentent au moins les mêmes dangers que les produits neufs correspondants. A ces dangers peuvent s'ajouter les risques liés à la transformation spontanée ou provoquée des produits sous l'influence d'autres produits, de divers facteurs imprévisibles ou de l'environnement (lumière, température, vieillissement...).

A ce titre, la gestion des déchets doit être considérée comme une composante fondamentale des expériences réalisées dans les laboratoires et les salles de travaux pratiques.

PREVENIR LES RISQUES

La prévention relative aux déchets de différentes natures est identique à celle décrite pour les activités les ayant générés. Pour pouvoir être éliminés sans porter atteinte aux personnes et à l'environnement, les déchets nécessitent des traitements spécifiques (détoxications chimiques ou biologiques, incinération...).

GERER LES DECHETS

Dans les établissements, il convient d'organiser la collecte, l'entreposage et l'évacuation des différents types de déchets, car le producteur en est toujours responsable. Pour les déchets industriels spéciaux (DIS), il importe qu'au moment de leur remise au transporteur, leur confinement soit tel qu'il n'y ait aucun risque de porter atteinte aux personnes chargées de la collecte, du transport et de l'élimination. Chaque enlèvement doit être obligatoirement accompagné d'un bordereau de suivi de déchets industriels (BSDI).

CATEGORIE DU DECHET	NATURE DU DECHET	FILIERES D'ELIMINATION
ORDURES MENAGERES	Déchets produits exclusivement par les personnels logés, les cafétérias, les restaurants	Ramassage municipal ou collecteur privé
DECHETS INERTES	Mobiliers, gravats encombrants...	Collecteur privé
DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)	Papier, cartons, emballages, verres non souillés, bois...	Ramassage municipal ou collecteur privé

CATEGORIE	NATURE DU DECHET	CONDITIONNEMENT	FILIERES D'ELIMINATION
DECHETS CHIMIQUES (non radioactifs)	Liquides : Solvants halogénés ou non, Acide, bases, colorant, Produits photographiques Huiles...	Emballages appropriés réglementaires, et étiquetés	Enlèvement et traitement par une entreprise spécialisée et agréée BSDI
	Solides : (y compris les conteneurs vides), résidus de chromatographie, gants, lames de microscope, aiguilles... Cas particulier de l'amiante : Flocage, cordons, plaques, poussières et tous matériaux contenant de l'amiante	Déchets en emballages spéciaux, Double enveloppe, étiquetés	Enlèvement et traitement par une entreprise spécifique spécialisée et agréée BSDI spécifique
DECHETS BIOLOGIQUES (non infectieux, non radioactifs)	Liquides : Inactivés ou non Solides : Inactivés ou non Déchets d'activités de soins, de recherche, tous objets piquants et coupants, cadavres d'animaux, litières...	Emballages à usage unique, inviolables et étiquetés Ces déchets doivent être soit incinérés, soit prétraités par des appareils de désinfection	Stockage temporaire en chambre froide ou congélateur. Enlèvement et traitement par une entreprise spécialisée agréée BSDI

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code de l'Environnement - Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi qu'à la récupération des matériaux.
- Code de la santé publique - Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 (JO du 18 novembre 1997)
- Bordereau de suivi de déchets industriels, CERFA n° 07 0320 - Arrêté du 4 janvier 1985.
- Bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante réf : 3011-333 form édit, Paris.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code permanent environnement et nuisances, Éditions législatives et administratives.
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), délégations régionales.
- Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

LA QUALITE DE L'EAU

LE CADRE LEGAL

La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 établit le régime, la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Le territoire français est partagé en 6 bassins hydrographiques avec un établissement public administratif de bassin baptisé "Agence de l'Eau". Le territoire des agences résulte d'un découpage naturel suivant les lignes de partage des eaux : Artois-Picardie, Seine-Normandie, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 renforce celle de 1964 pour le respect des milieux naturels. Chaque agence de l'eau doit posséder son schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Localement, la gestion de l'eau s'organise autour du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'eau fait partie du patrimoine de la nation, sa gestion vise à préserver les écosystèmes, protéger et restaurer sa qualité. La collecte et le traitement des eaux usées domestiques seront obligatoires sur l'ensemble du territoire d'ici 2005. Le rôle de la police des eaux est renforcé.

Actuellement est envisagé un projet de réforme des agences de l'eau pour une harmonisation au niveau européen.

LA QUALITE DE L'EAU

L'Organisation Mondiale de la Santé a publié des recommandations sur la qualité des eaux d'alimentation. Des dispositions européennes (directive n° 80-778 du 15 juillet 1980) s'imposent à tous les Etats membres de l'Union Européenne.

Ces recommandations sont prises en compte dans la réglementation française qui, d'une manière générale, est plus stricte que la réglementation européenne.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, exige que les résultats des analyses de l'eau du réseau public soient affichés en mairie.

Les normes de la qualité de l'eau potable sont très rigoureuses. 63 paramètres divisés en 7 sous-groupes permettent d'apprécier la qualité de l'eau potable. On distingue les paramètres :

- organoleptiques (couleur, saveur et transparence de l'eau),
- physico-chimiques (température, conductivité, pH...),
- concernant les substances indésirables (fluor, nitrates...),
- concernant les substances toxiques (plomb, chrome...),
- micro-biologiques (absence de bactéries et de virus pathogènes),
- concernant les pesticides et produits apparentés (doses infimes),
- concernant les eaux adoucies ou déminéralisées (teneur minimale en calcium, magnésium, carbone ou bicarbonate).

Le contrôle de la qualité de l'eau distribuée est assuré par le Ministère chargé de la Santé et ses services (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales). Le contrôle

est effectué sur l'ensemble du système de distribution : points de captage, stations de traitement, réservoirs et réseaux, par des prélèvements d'échantillons d'eau et leur analyse par des laboratoires agréés par le Ministère. Les distributeurs d'eau effectuent leur propre surveillance. L'ensemble de ces dispositions permet de livrer une eau conforme à la réglementation qui protège la santé du consommateur.

LE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau naturelle n'est pas directement consommable : il convient donc de la traiter pour la rendre potable. En fonction de la qualité de l'eau brute, les procédés de base et les traitements sont multiples.

Procédés physiques : ces procédés consistent à faire passer l'eau à travers filtres et tamis, à la laisser décanter, à la filtrer sur des matériaux classiques (sables) ou absorbants (charbons actifs) et parfois à utiliser de l'air sous pression pour faire remonter diverses matières à la surface.

Procédés physico-chimiques : par ajout de réactifs, on parvient à la coagulation des matériaux en suspension, qui sont éliminés.

Procédés chimiques : Certains éléments chimiques (chlore, ozone, gaz désinfectants) sont utilisés pour détruire des éléments indésirables ou des germes. Des procédés de neutralisation ou d'acidification sont utilisés pour contrôler le pH de l'eau.

Procédés biologiques : Certaines cultures bactériennes éliminent des éléments indésirables.

Lorsqu'elles ont été utilisées, les eaux usées sont collectées. Avant d'être rejetées dans la nature, ces eaux doivent être traitées pour protéger les individus et sauvegarder la qualité du milieu naturel.

L'assainissement individuel

Le système d'assainissement individuel comprend :

- une fosse septique qui décante, liquéfie et épure partiellement les eaux usées,
- un réseau de canalisations souterraines qui assure l'épandage des effluents dans le sol,
- un lit filtrant destiné à recueillir les effluents.

L'assainissement collectif

Lorsque les habitations sont reliées à l'égout, un réseau public de collecte transporte toutes les eaux usées vers une station d'épuration qui nettoie les eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel en générant des boues résiduelles qui peuvent être utilisées comme fertilisant agricole.

Les phases de nettoyage dans une station d'épuration sont :

- le dégrillage,
- le dessablage et le déshuilage,
- le traitement biologique,
- la clarification,
- le traitement des boues.

Les communes sont responsables du service d'alimentation en eau potable et de l'assainissement. Elles assurent elles-mêmes la gestion des eaux usées ou font appel à des groupes industriels privés (gestion déléguée). Le service de collecte des eaux usées est en grande partie assuré par les collectivités locales. La délégation est beaucoup plus utilisée pour les services de traitement et de distribution de l'eau potable.

Les communes détiennent également certains pouvoirs de police afin d'assurer la salubrité publique et de prévenir les accidents.

LA LEGIONELLOSE

PRINCIPALES INFORMATIONS

Source : DGS

Qu'est-ce que la légionellose ?

La légionellose est une infection provoquée par des bactéries du genre *Legionella*. Le germe responsable est un bacille vivant dans l'eau douce dont la température optimale de prolifération se situe entre 35 et 40 °C. On peut le trouver dans tous les milieux aquatiques naturels ou artificiels, notamment dans les installations sanitaires (douches, robinets...), les installations de climatisation et les dispositifs de refroidissement (tours aéroréfrigérantes, circuits de refroidissement industriel), les bassins et les fontaines, les eaux thermales et les équipements médicaux producteurs d'aérosols. L'homme s'infecte en inhalant un aérosol d'eau contaminée. Le traitement repose sur des antibiotiques.

Est-ce une maladie grave ?

Il existe une forme bénigne, analogue à un syndrome grippal, guérissant sans traitement en 2 à 5 jours. Le diagnostic de légionellose est rarement porté dans ces cas qui passent généralement inaperçus. La forme grave, appelée "maladie des légionnaires", survient le plus souvent chez les personnes fragilisées (sujets âgés, immunodéprimés...). La "maladie des légionnaires" se traduit par une infection pulmonaire qui peut être sévère, entraînant le décès dans un peu plus de 15 % des cas.

Est-ce une maladie fréquente ?

Reconnue pour la première fois en 1976 à l'occasion d'une épidémie survenue lors d'un congrès d'anciens combattants de l'armée des Etats-Unis, d'où le nom de "maladie des légionnaires", la légionellose a été impliquée depuis dans de nombreux foyers épidémiques hospitaliers ou communautaires. La légionellose est une maladie à déclaration obligatoire. Le nombre total d'infections par les légionelles en France a été estimé en 1995 entre 2000 et 3000 cas annuels.

Comment reconnaître une légionellose ?

Le diagnostic précis des légionelloses exige la pratique d'examens de laboratoire. Bien que le diagnostic de légionellose puisse être réalisé rapidement par la recherche d'antigènes urinaires spécifiques, il est nécessaire de réaliser une mise en culture de prélèvements broncho-pulmonaires pour isoler la souche de légionelle responsable de l'infection et pouvoir, le cas échéant, la comparer aux souches présentes dans l'environnement. L'augmentation significative du titre d'anticorps pouvant être tardive (3 à 6 semaines), les méthodes de diagnostic direct (antigènes urinaires, culture) doivent être préférées aux techniques sérologiques.

Comment réduire le risque lié aux légionelles ?

La réduction du risque lié aux légionelles repose avant tout sur un bon entretien des circuits et des installations d'eau, en particulier d'eau chaude, notamment dans les établissements de santé, les établissements thermaux et les établissements recevant du public.

LA SOURCE DE CONTAMINATION

La source potentielle des légionelles doit être recherchée dans l'environnement familial ou professionnel du malade. Le réservoir de germe est hydrique, la multiplication des bactéries est possible dans l'eau chaude (température optimale de développement : 37 °C). La dispersion dans l'environnement se fait par aérolisation.

Les systèmes les plus souvent incriminés sont :

- les circuits de distribution d'eau chaude sanitaire alimentant les douches (principales sources de contamination),
- les systèmes de climatisation et tours aéro-réfrigérantes,
- les bassins utilisés pour la détente, balnéothérapie, thermalisme,
- les équipements médicaux pour traitements respiratoires par aérosols,
- les fontaines décoratives.

La transmission est aérienne par inhalation d'eau contaminée diffusée en aérosols.

Devant l'apparition d'un cas de légionellose, il convient donc de faire vérifier la maintenance des éventuelles tours aéro-réfrigérantes et des systèmes de climatisation. Il faut également procéder à une enquête sur l'utilisation du réseau d'eau chaude sanitaire et faire vérifier la maintenance des installations.

La recherche des légionelles est possible à partir de prélèvements des points d'eau potentiellement contaminés (par exemple : eau chaude des douches, eau stagnante à proximité d'une source de chaleur...)

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Circulaire DGS n° 97-311 du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose.
- Circulaire DGS 98-771 du 31 décembre 1998 relative à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau dans les établissements de santé et aux moyens de prévention du risque liés aux légionelles dans les installations à risque et dans celles recevant du public.

LES RISQUES MAJEURS

GÉNÉRALITÉS

Parmi tous les risques, le risque majeur peut être caractérisé en France par :

- Une faible fréquence : le risque est d'autant plus ignoré que les catastrophes sont peu fréquentes
- Une énorme gravité : de nombreuses victimes et des dommages importants.

Le risque majeur se définit également par la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

PRÉVENTION

Les quatre étapes de la prévention sont les suivantes :

- 1) La connaissance du risque : la connaissance du phénomène, la carte de l'aléa et des enjeux permettent d'établir la carte du risque
- 2) La mise en place de parades :
 - actives pour empêcher la réalisation du phénomène
 - passives pour réduire les conséquences de l'événement
- 3) La prise en compte du risque dans l'aménagement : l'Etat impose aux communes l'élaboration de documents qui prennent en compte l'existence des risques.
- 4) La surveillance : pour suivre les phénomènes et prévenir les populations.

PROTECTION

1) Le maire est le premier responsable de l'organisation des secours. Si le risque devient trop important, le relais est pris au niveau départemental.

Le préfet utilise tous les organismes et services à sa disposition.

Le préfet de zone prend le relais si plusieurs départements sont concernés, au delà la compétence échoit au Ministre de l'Intérieur.

2) Le signal d'alerte :

Un signal d'alerte aux risques majeurs a été défini : trois signaux d'une minute émis par une sirène.

Dès lors, une seule consigne : se mettre à l'abri et écouter la radio.

Le signal de fin d'alerte est un signal continu pendant 30 secondes.

3) Les plans de secours :

On distingue :

Le plan O.R.S.E.C. : c'est un cadre qui prévoit l'organisation générale des moyens et les responsabilités de chacun en cas de crise.

Les plans d'urgence :

PPI : Plan particulier d'intervention (concerne les risques industriels et nucléaires)

Plan Rouge : Destiné à porter secours à un grand nombre de victimes. Il peut être complété par un Plan Blanc.

4) La gestion de crise :

Sa mise en œuvre doit être cohérente avec le plan d'organisation des préfets. La fin d'alerte est décidée par le préfet. La post-crise consiste à évaluer, indemniser et restaurer l'environnement.

La Formation et l'Information sont indispensables pour la prévention des risques et la gestion des crises.

■ RÔLE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1) Participer au développement de la culture du risque.
- 2) Etablir un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs pour chaque établissement soumis à un ou plusieurs risques (B.O. spécial n°3 du 30/05/2002).

■ TEXTES REGLEMENTAIRES

Conformément au B.O spécial n°3 du 30/05/2002 annexe 1.

Consulter le site : <http://www.educnet.education.fr/securite>

LE RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient de la désintégration de l'uranium et du radium dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a émis un avis sur le danger du radon pour la santé humaine. Il retient notamment le seuil de 1 000 Bq/m³ (Becquerel par mètre cube) comme niveau de dangerosité justifiant la prise de mesures correctives. Les pouvoirs publics ont engagé une campagne nationale de mesures qui couvre l'ensemble du territoire métropolitain. Elle a été réalisée par l'Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire en collaboration avec les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales. Les résultats montrent que la concentration moyenne en radon des habitations est de l'ordre de 66 Bq/m³. Les disparités régionales et départementales sont fortes : les régions les plus concernées étant la Bretagne, la Corse, le Massif Central et les Vosges avec des moyennes dépassant 100 voire 150 Bq/m³.

LE RISQUE

C'est le risque de cancer du poumon qui motive la vigilance à l'égard du radon dans les habitations. Le radon et ses descendants solides émettent des rayonnements alpha, peu pénétrants, qui irradient les cellules les plus sensibles des bronches. Ce dernier phénomène peut induire le développement d'un cancer.

L'union européenne recommande aux habitants des maisons où la concentration en radon dépasse 400 Bq/m³ en valeur moyenne annuelle de prendre les dispositions nécessaires pour réduire ce niveau. En outre, elles recommandent que les habitations neuves soient conçues afin que cette concentration n'excède pas en valeur moyenne annuelle 200 Bq/m³.

La pénétration dans les bâtiments est due principalement aux différences de température et de pression entre l'intérieur et l'extérieur. Par ailleurs, elle est plus ou moins favorisée par les caractéristiques de la construction du bâtiment :

- la construction sur sous-sol, terre-plein ou vide sanitaire,
- la séparation plus ou moins efficace entre le sol et le bâtiment,
- les défauts d'isolation ou d'étanchéité du bâtiment,
- l'existence de voies de transfert entre les différents niveaux.

LES LOCAUX PROFESSIONNELS ET LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Pour ces locaux, le contexte réglementaire est plus contraignant. En effet, d'une part obligation est faite au responsable d'assurer l'hygiène et la sécurité des personnels et du public reçus dans ses locaux. D'autre part, l'obligation de prendre en compte la radioactivité naturelle est renforcée au sein des activités professionnelles, en application de la nouvelle directive sur les normes de base.

Selon l'Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire :

“Comme pour les habitations, une sélection des locaux a priori les plus concernés s'impose. L'IPSN propose de combiner deux critères : la localisation géographique [les quatre régions citées plus haut] et la présence permanente de travailleurs postés ou de personnes du public séjournant de manière prolongée au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment. A ces locaux, il conviendrait d'ajouter les établissements qui accueillent des personnes du public durant des séjours prolongés (écoles, crèches, établissements de soins, établissements thermaux, prisons, ...).

Les pouvoirs publics pourraient imposer aux responsables des locaux sélectionnés une mesure de dépistage obligatoire selon un protocole agréé (et par un opérateur agréé), avec communication de la mesure aux autorités (à des fins statistiques, notamment). Une mesure de confirmation serait obligatoire si la concentration dépasse 400 Bq/m³. Cette valeur est la même que celle proposée pour l'habitat. Compte tenu du temps de présence (le risque a été estimé sur la base d'une exposition durant 7 000 h/an alors que le temps de présence sur les lieux de travail est d'environ 2 000 h/an), la logique voudrait que, pour un même niveau de risque, la valeur soit supérieure. Pour des raisons pratiques (bâtiments à usages mixtes, présence éventuelle du public pour des séjours prolongés, personnels logés sur place) et de compréhension du système, l'IPSN propose d'adopter la même valeur de référence.

Si le dépassement est confirmé, le responsable du bâtiment (au regard de la santé de ses occupants) doit entreprendre, en application du principe d'optimisation, des actions correctives modulées en fonction de l'importance du dépassement. L'objectif est de réduire la concentration à un niveau inférieur à 400 Bq / m³ en moyenne annuelle.

Enfin, les pouvoirs publics pourraient fixer un seuil d'activité volumique à partir duquel le public ne serait pas admis dans le bâtiment et les personnels seraient classés dans la catégorie des “travailleurs exposés” au sens de la réglementation relative à la radioprotection. L'IPSN propose la valeur de 1 000 Bq/m³ en moyenne annuelle pour ce seuil.

De même que pour les habitations, il importe de fixer pour les futurs locaux professionnels des règles de construction garantissant une faible activité volumique à l'intérieur des bâtiments. Là encore, l'IPSN propose la même valeur de référence que pour les habitations, à savoir inférieure 200 Bq/m³ en moyenne annuelle.”

Source : IPSN (Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire)

TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié par décret n° 88-662 du 6 mai 1988, décret n° 91-963 du 19 septembre 1991, décret n° 95-608 du 6 mai 1995, décret n° 98-1186 du 24 décembre 1998 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Voir aussi Lamy Hygiène et sécurité :

760-20 : gestion du risque radon dans les bâtiments recevant du public.

762-23 : contamination atmosphérique.

Circulaire DGS et DGUHC n° 99-46 du 27 janvier 1999 relative à l'organisation de la gestion du risque lié au radon.

LE PLOMB

Le plomb est un métal mou et dense, connu et utilisé depuis l'antiquité pour ses propriétés : facilement fusible (il fond à 327,4 °C), il se laisse aisément travailler et laminé. Ses qualités ont contribué à en multiplier les usages et on le rencontre dans une grande variété d'industries.

Quelques utilisations du plomb :

- verres au plomb (cristal, verres techniques),
- fabrication et récupération des batteries,
- fabrication et application des émaux (poterie, faïence),
- récupération du vieux plomb,
- métallurgie, fonderie,
- découpage au chalumeau de tôles et charpentes recouvertes de vieilles peintures,
- ébarbage et polissage d'objets en plomb ou alliage de plomb,
- soudure à l'étain,
- industrie des composants électriques et électroniques,
- canalisation anciennes.

Dans son travail, on peut être amené à manipuler du plomb ou à être en contact direct ou indirect avec lui.

Le plomb peut pénétrer dans l'organisme par le nez (fumées, poussières), par la bouche (mains sales). A partir d'une certaine quantité, il peut entraîner des maladies professionnelles.

Dans l'organisme, le plomb provoque des anomalies qui passent inaperçues et ne sont détectées que par certains examens :

- au niveau du sang, diminution des globules rouges (anémie),
- au niveau du système nerveux, troubles de l'humeur et de la mémoire,
- au niveau des reins, perturbation des fonctions d'élimination.

Pour s'en protéger en milieu de travail, il convient :

- de ne pas modifier ni gêner le fonctionnement des dispositifs de captage mis en place sur les postes de travail,
- d'utiliser les équipements de protection individuelle prévus en complément des dispositifs de captage (vêtements, gants, masques),
- d'assurer un nettoyage systématique des postes de travail en évitant de faire voler la poussière (aspiration, nettoyage humide),
- de respecter les règles d'hygiène : ne pas boire, fumer ou manger sur les lieux de travail ou en vêtement de travail. Se laver les mains et le visage avant la pause. Respecter les examens médicaux.

L'étiquette sur un produit constitue un outil d'information fondamental des travailleurs. Elle attire leur attention sur les dangers inhérents des substances manipulées et peut fournir

une information sur les mesures de prudence et les modalités d'utilisation des produits considérés. Elle tient compte de tous les dangers potentiels et les plus sérieux d'entre eux sont illustrés par des symboles.

Tous les composés du plomb sont illustrés du symbole d'une tête de mort.

Par ailleurs, la fiche de données de sécurité peut fournir un complément d'information sur la nature et la composition du produit, les précautions à prendre ainsi que les informations à donner au personnel susceptible de manipuler ces produits.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret 88-120 du 1^{er} février 1988, modifié, relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés (JO du 5 février 1988).

Arrêté du 11 avril 1988, modifié, relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs (JO du 19 avril 1988)

Arrêté du 15 septembre 1988 relatif aux instructions techniques aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs exposés au plomb métallique ou à ses composés (JO du 22 octobre 1988).

Tableau n° 1 des maladies professionnelles. Affections dues au plomb et à ses composés.

Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (loi n° 98-483 du 29 juillet 1998) et ses textes d'application (décrets n° 99-483 et 99-484 du 9 juin 1999) concernant la lutte contre le saturnisme infantile.

Arrêté du 12 juillet 1999 (JO du 31 juillet 1999) relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris en application de l'article R 32-2 du Code de la santé publique.

Source : INRS aide mémoire juridique

LE PYRALÈNE ET LES TRANSFORMATEURS

La présence de transformateurs isolés aux polychlorobiphényles (P.C.B.) ou polychloroterphényles (P.C.T.) appelés couramment pyralène ou askarel fait souvent l'objet de questions, d'inquiétudes ou de prises de position conflictuelles. A très haute température, le pyralène produit de la dioxine.

A l'issue des examens, des enquêtes, des études, des réflexions menés depuis quelques années en ce domaine les milieux officiels concernés par l'hygiène et la sécurité des personnes s'accordent à indiquer que l'usage de ces produits ne constitue pas un risque majeur pour la santé. Toutefois, chacun reconnaît que les propriétés chimiques inaltérables du produit peuvent créer par accumulation dans l'environnement une pollution peu souhaitable. C'est pourquoi le respect rigoureux des dispositions réglementaires, prises de longue date, ne peut que contribuer à réduire les probabilités de risques de toute nature.

▲ Règles à respecter par l'exploitant de tout poste de transformation :

- veiller à la propreté du local et des équipements,
- ne pas entreposer dans ce local de matériaux combustibles qui n'y auraient pas leur place (par exemple, supprimer les emballages inutiles provisoirement entreposés),
- s'assurer que la ventilation naturelle du poste n'est pas obstruée, même partiellement,
- ne pas placer dans l'environnement du poste des matières représentant un potentiel calorifique important,
- veiller à l'étanchéité des cuves d'appareillage,
- faire procéder aux visites techniques réglementaires.

Et pour les locaux contenant au moins un transformateur isolé aux P.C.B. :

- disposer systématiquement d'un bac de rétention sous l'appareil (transformateur) dont la contenance réelle doit être au moins égale au volume du diélectrique contenu,
- faire vérifier par un organisme agréé que les protections électriques du transformateur sont convenables et en bon état de fonctionnement.

En cas d'accident (rupture incontrôlée d'étanchéité de l'appareil, explosion de la cuve, incendie), appeler immédiatement les services de secours et faire évacuer la zone concernée.

TEXTE RÉGLEMENTAIRE

Décret n° 97-59 du 2 février 1997.

L'AMIANTE

La prévention du risque doit être intégrée à la construction et implique l'utilisation préférentielle de certains produits pour les caractéristiques physico-chimiques qu'ils présentent. Le choix est cependant difficile. En effet, les qualités de certains produits par rapport à un risque donné peuvent engendrer un autre risque : c'est le cas de l'amiante.

UTILISATION

L'amiante est une roche fibreuse à l'état naturel.

C'est en raison de sa solidité, de ses propriétés de résistance aux hautes températures, aux bactéries et à la plupart des agents chimiques que l'amiante a été intensément utilisé entre 1950 et 1980. Le flochage à l'amiante a été largement employé dans la construction pendant les années 60, époque qui a vu se développer un grand nombre de constructions métalliques.

L'amiante, mélangée à un liant, était projeté de façon à assurer la protection contre l'incendie. Ainsi de nombreux bâtiments ont été floqués : garages, gymnases, écoles, piscines, cantines, etc. L'amiante entrait également dans la composition de nombreux produits ou articles courants : joints, filtres, dispositifs d'isolation des appareils de chauffage, peintures, amiante-ciment, etc.

Il y a eu deux formes d'utilisation :

Les matériaux friables :

Flocages, calorifugeages qui peuvent libérer des fibres par vieillissement naturel ou lors de dégradation.

Les matériaux durs :

Amiante-ciment, plaques de faux plafonds, dalles de revêtement de sol... qui ne libèrent des fibres que lors de travaux particuliers tels que sciage, découpe, perçage ou ponçage.

Définition du flochage : Application sur un support quelconque de fibres, éventuellement accompagnées d'un liant, pour constituer un revêtement qui présente un aspect superficiel fibreux, velouté ou duveteux.

Définition du calorifugeage : Mise en place de matériau servant d'isolant thermique pour éviter des déperditions calorifiques des équipements de chauffage, canalisations et gaines.

LES EFFETS PATHOGENES

Les flocages, les calorifugeages peuvent, en se dégradant, libérer les fibres d'amiante dans l'atmosphère ; lorsque ces fibres sont inhalées, elles peuvent atteindre les alvéoles pulmonaires et créer des fibroses broncho-pulmonaire.

Depuis plusieurs années, les risques liés à l'exposition aux fibres sont de mieux en mieux connus. Les travaux et les études scientifiques ont établi son caractère cancérigène (cancer du poumon et mésothéliome).

Il est établi que les risques sont liés aux quantités de fibres inhalées.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Les premiers textes relatifs au travail sur des matières dangereuses datent de 1947. De 1976 à 1991 se sont succédé en France les décrets, arrêtés et circulaires ainsi que des directives européennes concernant essentiellement la protection des travailleurs mais avec deux temps forts pour la protection de la santé publique en 1977 et 1988.

C'est en 1996 que sont parus les deux principaux textes concernant l'amiante :

- le décret n° 96-97 du 7 février 1996 (JO du 7 février 1996) a pour objectif d'assurer la protection de ceux qui résident, circulent ou travaillent dans des conditions qui les exposent à l'amiante de manière passive dans les immeubles collectifs comportant des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante,
- le décret n° 96-98 du 7 février 1996 (JO du 7 février 1996) renforce la protection des travailleurs exposés professionnellement aux poussières d'amiante et diminue, de façon significative, les seuils d'exposition.

Ces deux décrets ont été accompagnés du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 (JO du 26 décembre 1996) complété par celui du 16 septembre 1998 qui interdit, à compter du 1^{er} janvier 1997, la fabrication, la transformation, l'importation, la mise sur le marché national, l'exportation, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit, de toutes variétés de fibres d'amiante.

En outre le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 (JO du 19 septembre 1997) a modifié le décret n° 96-97 en limitant notamment la recherche de la présence de calorifugeages contenant de l'amiante aux immeubles construits avant le 29 juillet 1996 et en obligeant les propriétaires à rechercher la présence de faux-plafonds amiantés dans les immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997.

Enfin, la circulaire n° 2000-218 du 28 novembre 2000 rappelle les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, pour ce qui concerne les agents titulaires et non-titulaires relevant du ministère de l'Education nationale et du ministère de la Recherche.

Deux principes sont à retenir :

- Le propriétaire ou l'affectataire est tenu de rechercher la présence d'amiante dans les calorifugeages, flocages et faux plafonds de ses bâtiments et de prévenir l'exposition de ses occupants contre les risques liés à la présence de ce matériau.
- Cette recherche et le diagnostic qui l'accompagne doivent avoir été mis en œuvre avant les dates limites indiquées dans le tableau ci-dessous.

Immeubles bâtis	dates limites
construits avant le 01/01/50	1 ^{er} janvier 98
construits entre le 01/01/50 et le 01/01/80 (calorifugeages + flocages)	1 ^{er} janvier 97
construits entre le 01/01/80 et le 28/07/96 (calorifugeages)	1 ^{er} janvier 99
construits avant le 1 ^{er} /07/97 (faux plafonds)	31 décembre 99

Le propriétaire est également tenu, lors de commande de travaux, de communiquer toutes les informations en sa possession concernant la présence d'amiante sur un site à la personne morale ou physique appelée à effectuer des travaux dans un immeuble lui appartenant ou dont il est affectataire.

- L'employeur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour préserver la santé des personnels exposés, du fait de leur travail, à l'inhalation des poussières d'amiante. Ceci s'applique notamment aux personnels de maintenance et d'entretien qui peuvent être en contact occasionnel avec l'amiante. Ils doivent bénéficier des mesures de protection qui s'imposent dans ce cadre précis.

■ LES SOLUTIONS DE REMPLACEMENT

L'amiante a été utilisé dans le bâtiment sous forme de flochage ou de calorifugeage afin d'assurer une mission bien définie :

- amélioration de la protection contre l'incendie,
- amélioration de l'isolation phonique,
- amélioration de la correction acoustique,
- limitation des déperditions thermiques plus particulièrement pour les calorifugeages.

En cas de retrait d'un flochage ou de calorifugeage contenant de l'amiante mis en œuvre pour assurer une des missions ci-dessus, il est indispensable que la solution de remplacement restitue au local au moins ses caractéristiques initiales dans le domaine concerné.

La stabilité au feu d'un bâtiment ne saurait être remise en cause après neutralisation des sources de pollution. La solidité de l'ouvrage ne doit pas être affectée par la solution retenue.

LES POUSSIÈRES DE BOIS INHALABLES

LES POUSSIÈRES DE BOIS INHALABLES SONT DES SUBSTANCES CANCÉROGÈNES

L'arrêté du 5 janvier 1993 fixe la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du Code du travail

L'article 1er de l'arrêté du 18 septembre 2000 a ajouté à cette liste les "Travaux exposant aux poussières de bois inhalables".

OBLIGATIONS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

a) Obligation d'évaluation des risques : en application de l'article R. 231-56-1 du code du travail, le chef d'établissement est tenu, pour toute activité susceptible d'exposer des personnes à des poussières de bois inhalables, d'évaluer la nature, le degré et la durée de cette exposition afin de pouvoir apprécier tout risque concernant leur sécurité ou leur santé et de définir les mesures de prévention à prendre.

b) Documents obligatoires : cette appréciation, notifiée par écrit et regroupant tous les éléments ayant servi à l'établir, doit être renouvelée régulièrement, notamment pour prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits utilisés et lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des personnes.

Lors de l'appréciation du risque, toutes les expositions susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité des personnes doivent être prises en compte.

c) Présentation de documents : le chef d'établissement doit tenir ces documents à la disposition :

- de l'inspecteur hygiène et sécurité,
- de l'inspecteur du travail (pour les ateliers des lycées d'enseignement technique ou professionnel et ceux des SEGPA),
- du médecin de prévention (pour les personnels),
- du médecin de santé scolaire (pour les élèves),
- des membres du comité d'hygiène et de sécurité territorialement compétent ainsi que, le cas échéant, des membres de la commission d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

OBLIGATION D'UNE SURVEILLANCE MÉDICALE PARTICULIÈRE

Le chef d'établissement doit, conformément à l'article 15-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, permettre l'organisation par le médecin de prévention de la surveillance médicale particulière des personnels exposés aux poussières de bois inhalables.

Cette surveillance médicale particulière revêt, notamment en application de l'article 24 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et du 2 de l'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 1977, un caractère obligatoire.

LISTE D' ACTIONS PERMETTANT DE DIMINUER PROGRESSIVEMENT L'EMPOUSSIÈREMENT DANS LES ATELIERS ET AUX POSTES DE TRAVAIL

- a) installation ou modification de dispositifs (buses) permettant d'améliorer le captage des poussières aux points d'émission et raccordement de ces dispositifs aux réseaux d'extraction,
 - b) installation ou modification des réseaux d'extraction des poussières,
 - c) installation de dispositifs de nettoyage par aspiration du sol, des vêtements, des machines etc., reliés au réseau d'extraction,
 - d) installation de cyclones et de filtres à l'extérieur des ateliers dans des emplacements permettant de limiter les risques de réintroduction, dans les ateliers, d'air insuffisamment filtré,
 - e) séparation, isolement ou encoffrement des machines ou zones de travail où il y a émission de poussières,
 - f) installation de réseaux de recyclage avec apport d'air neuf, réchauffé en période froide, compensant l'air pollué rejeté à l'extérieur.
- Pour l'installation des réseaux on se conformera notamment au guide de ventilation n° 12 de l'INRS (ED 750).

REMARQUE IMPORTANTE

Les poussières de bois, en fonction de leur nature, de leur taille, de leur concentration dans l'air sont susceptibles de générer des atmosphères déflagrantes. De plus, il convient d'avoir un dispositif permettant de séparer les parties métalliques éventuellement contenues dans les poussières de bois.

**DOCUMENTS
ANNEXES**

AIDE-MEMOIRE

Numéros de téléphone et adresses utiles

	☎	ADRESSE
SAPEURS-POMPIERS	18 ou 112 (portable)	
POLICE	17	
GENDARMERIE	17	
MAIRIE		
SAMU OU MEDECIN	15	
AMBULANCE		
■ HOPITAL		
■ CENTRE ANTI-POISON		
EDF		
GDF		
SERVICE DES EAUX		
RECTORAT		
INSPECTION ACADEMIQUE		
SOUS-PREFECTURE		
PREFECTURE		
IHS		
ACMO		
TEN - ETE		
MEDECIN DE PREVENTION		
ORGANISME AGREE		
ENTREPRISE(S) QUALIFIEE(S)		

FICHE HYGIENE ET SECURITE

ETABLISSEMENT :	
ADRESSE :	
TELEPHONE : FAX :	
.....	
NOM : PRENOM : SERVICE : FONCTION :	
DESCRIPTIF DU PROBLÈME :	
.....	
.....	
..... DATE :	
EXAMEN PAR :	COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS
L'ACMO

 DATE :
La ou le CHS

 DATE :
SUITES DONNEES PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT (ou de service) :	
.....	
.....	
..... DATE :	
DEMANDE D'EXAMEN PAR : LE CHS D LE CHS A	
POURQUOI ?	
.....	
..... DATE :	
LE CHEF D'ETABLISSEMENT	

Cette fiche peut être transmise à l'Inspection Académique ou au Rectorat pour examen par le comité hygiène et sécurité départemental ou académique.

REGISTRE SPECIAL DESTINE AU SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT PAR UN AGENT OU UN MEMBRE DE LA CHS

Ce registre doit être tenu au bureau du chef de service ou d'établissement par une personne désignée par lui. Il doit être coté et porter le timbre de la CHS, là où elle

<ul style="list-style-type: none"> ● ETABLISSEMENT OU SERVICE : ● BUREAU OU ATELIER CONCERNE : ● POSTE(S) DE TRAVAIL CONCERNE(S) : ● NOM DU OU DES AGENTS EXPOSES AU DANGER : ● NOM DU REPRESENTANT DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ETE ALERTE⁽¹⁾ : ● DESCRIPTION DE LA DEFAILLANCE CONSTATEE (préciser depuis quand) : ● DATE : ● HEURE : ● SIGNATURE DE L'AGENT : ● SIGNATURE DU MEMBRE DE LA CHS⁽²⁾ : ● SIGNATURE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE OU DE SON REPRESENTANT : ● MESURES PRISES PAR LE CHEF DE SERVICE OU D'ETABLISSEMENT :

⁽¹⁾ Une note de service doit désigner au personnel le représentant de l'employeur habilité à recevoir ces signalements.

⁽²⁾ Le cas échéant.

FICHE D'IDENTITE ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement :
 Adresse :
 N° de téléphone
 N° R.N.E.
 Etablissement du type – catégorie...

■ La composition de l'établissement

Identification du bâtiment : lettre, chiffre ou appellation	Date approximative de construction	Nombre de niveaux (RdC ; R + 1 ; R + 2...)	Remarques

FICHE ANNUELLE DE SECURITE

Année scolaire 20 . . – 20 . .

■ Effectifs

Nombre d'enseignants :

Nombre de personnels autres :

Nombre d'élèves inscrits à la rentrée :

Internes (éventuellement)	<input type="text"/>	1/2 pensionnaires	<input type="text"/>	Externes	<input type="text"/>
------------------------------	----------------------	-------------------	----------------------	----------	----------------------

■ Intervenants extérieurs réguliers (préciser les périodes d'intervention)

■ Composition du service de sécurité

■ Suivi des obligations relatives à la sécurité*

Instruction du personnel

Nom de la personne :

Date de la formation :

Nom de l'organisme de formation :

Objet de la formation :

* Les contrôles de la commission de sécurité doivent être consignés dans le registre de sécurité.

PERMIS DE FEU

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

<p>ORDRE DE TRAVAIL DONNE PAR ⁽¹⁾ M. Fonction</p>	<p>CONSIGNES PARTICULIERES RESULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT</p>
<p>ENTREPRISE EXTERIEURE EVENTUELLEMENT ⁽²⁾ Raison sociale Représentant qualifié</p>	
<p>TRAVAIL A EXECUTER (Date, heure et durée de validité du Permis) Le de à Lieu Organes à traiter Opérations à effectuer</p>	<p>RISQUES IDENTIFIES (STOCKAGES, CONSTRUCTION, CONTIGUITES...)</p>
<p>PERSONNES CHARGEES DU TRAVAIL ET DE SA SECURITE 1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération M 2° Opérateur : M 3° Auxiliaire(s) : M ou MME</p>	<p>MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS</p> <p>A PROXIMITE DU LIEU DE TRAVAIL</p> <p>– MOYENS D'ALERTE :</p> <p>– MOYENS DE 1^{er} INTERVENTION :</p> <p>EN CAS D'ACCIDENT TELEPHONE</p>
<p>SIGNATURES ⁽²⁾ Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail : Date</p> <p>Agent veillant à la sécurité générale de l'opération : Date</p> <p>Opérateur : Date</p>	
<p><small>⁽¹⁾ Le représentant qualifié du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail</small></p> <p><small>⁽²⁾ Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des maté-</small></p>	

ELABORATION du PLAN de PREVENTION MARCHE A SUIVRE

Le plan de prévention doit être rempli à l'issue de la visite préalable d'inspection commune du lieu d'intervention. Ce plan sera d'autant plus facile à rédiger que les risques et les mesures de prévention relatifs à l'opération envisagée auront été prévus avant de faire appel à l'entreprise extérieure et qu'ils auront été inscrits dans le déroulement et le coût de l'opération.

Exemple : pour une intervention sur une toiture-terrasse ne possédant aucune protection collective de sécurité, il faut déterminer si c'est l'entreprise utilisatrice ou l'entreprise extérieure qui posera les protections et le préciser dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ou la demande de devis.

INSPECTION COMMUNE DU LIEU D'INTERVENTION ET DES INSTALLATIONS

Elle doit être réalisée en présence du responsable qui émet le bon de commande et du responsable de la société intervenant dans les locaux de l'entreprise utilisatrice.

L'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) de l'établissement et un représentant de la Commission Hygiène et Sécurité (si elle existe) doivent être avertis de la date de cette visite d'inspection.

ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION

Un modèle de plan de prévention de quatre pages vous est proposé. Il n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il peut être adapté aux spécificités de l'établissement ou du service ou de l'opération à effectuer.

Pour respecter la bonne hiérarchisation des mesures de prévention à mettre en œuvre, il est conseillé de remplir ce document dans l'ordre proposé.

Page 1 : renseignements administratifs relatifs à l'opération

La **fiche d'informations préalables** qui sera envoyée avant ou en même temps que le bon de commande servira à remplir cette page.

Exiger les coordonnées du **médecin du travail** qui assure le suivi des personnels de la société intervenante.

Page 4 : à remplir à l'issue de l'inspection commune des lieux d'intervention.

INSTALLATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

Circulation : code de la route à respecter et stationnement à indiquer

Accès aux locaux : bâtiment, porte, escalier, couloir

Installation : vestiaires, sanitaires, douches, restauration

Matériels et matériaux à entreposer : nature, volume, danger, lieu

- **Expliciter les balisages** de prévention des risques qui existent dans les locaux de l'université
- **Fournir** en les expliquant les **plans d'accès** à l'établissement, au bâtiment, aux locaux
- **Fournir** les **consignes de sécurité** en vigueur (datées) dans l'établissement, la composante et le service, avec les **numéros d'appel des services utiles**

Page 2 & 3 : à remplir à l'issue de l'inspection commune des lieux d'intervention.

RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES A L'INTERFERENCE DES ENTREPRISES

Commencer par recenser les risques de l'établissement ou du service, puis ceux de l'entreprise extérieure, et ceux liés à l'interférence des entreprises.

RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT OU DU SERVICE

Recenser tous les risques liés à l'activité de l'établissement, du service ou du laboratoire où se déroule l'opération, et auxquels peut être soumis le personnel de l'entreprise extérieure. (risques chimique, toxique, biologique, mécanique, électrique, etc...)

Arrêter les mesures à prendre au sein du service, notamment le **balisage des pièces à risques**.

RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

• **Recenser** à l'aide des renseignements indiqués au verso de la **fiche d'informations préalables** fournie par l'entreprise extérieure, les risques liés à la nature des travaux entrepris, au mode opératoire proposé et aux matériels, matériaux et outils utilisés.

• **Déterminer** les mesures de prévention à prendre.

• **Pour tous les travaux** :

- utilisant du matériel à point chaud,
- mettant en œuvre des échafaudages, des échelles ou des engins de levage,
- obligeant à opérer sur une toiture,
- exposant au risque électrique,
- inclus dans la liste des travaux dangereux.

il est conseiller de consulter l'inspecteur hygiène et sécurité de l'académie qui vous indiquera la **réglementation spécifique** à appliquer et vous communiquera la **documentation adéquate**.

RISQUES LIES A L'INTERFERENCE DES ENTREPRISES

Il est notamment obligatoire :

- de bien délimiter le lieu d'intervention et de le baliser,
- d'informer le personnel de la composante ou du service ou du laboratoire de l'opération,
- de protéger le public appelé à circuler dans le bâtiment,
- de ne jamais condamner les issues nécessaires à l'évacuation du bâtiment,
- d'indiquer la ou les personnes à joindre impérativement en cas de modification dans le déroulement de l'opération,
- de notifier la liste exhaustive des pièces où le personnel de l'entreprise extérieure est appelé à intervenir,

et en fonction de la nature ou de la localisation des travaux

- de faire un **planning d'intervention** signé par les occupants des locaux,
- d'**arrêter** les expériences nécessitant la mise en œuvre de produits dangereux ou de procédés dangereux,
- de débarrasser le local de tous les produits dangereux,
- en cas de consignation d'installation électrique, mécanique ou de fluides, de nommer le responsable de la consignation qui seul aura autorité pour intervenir.

FICHE D'INFORMATIONS PREALABLES

A L'OUVERTURE D'UNE OPERATION

Code du Travail article R.237-4

Conformément au Décret n°92-158 du 20 février 1992, Code du Travail articles R.237, un plan de prévention écrit sera établi lors de votre intervention dans l'établissement désigné ci-après. Afin de préparer ce document, et avant de procéder à une visite préalable à l'exécution de l'opération, je vous prie de fournir les renseignements suivants:

OPERATION

Lieu :
Adresse :
Personne à contacter :
Nature des travaux :

ENTREPRISE EXTERIEURE

Raison sociale, Adresse, Téléphone, Télécopie	
Responsable de l'entreprise	
Personne à contacter	
Personne chargée de diriger l'intervention sur le site	
Date d'arrivée :	Durée prévisible des travaux:
Horaires de travail :	
Nombre prévisible de salariés :	dont intérimaires :

MEDECINE DU TRAVAIL

Adresse Téléphone, Télécopie	
---------------------------------	--

SOUS-TRAITANTS

Raison sociale, Adresse, Téléphone, Télécopie :	Nature des travaux sous-traités

Chaque sous-traitant est tenu d'adresser à l'entreprise utilisatrice sa propre fiche d'informations préalables

MODE OPERATOIRE PROPOSE

MESURES DE PREVENTION	
RISQUES	
MOYENS MIS EN OEUVRE	
PHASES	

OUTILS, MATÉRIELS, ET PRODUITS UTILISÉS <small>(OUTILLAGE ÉLECTRIQUE, POSTE DE SOUDURE, PRODUITS CHIMIQUES, GAZ COMPRIMÉ, LEVAGE ET MANUTENTION MÉCANISÉS, MACHELLES, etc.)</small>	
--	--

Fournir pour les personnels, les habillations et autorisations de conduite, et pour les matériels, les attestations de visites périodiques

PLAN DE PREVENTION

DECRET N° 92-158 du 20 février 1992 : Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
 ARRÊTÉ du 19 mars 1993 : Liste des travaux dangereux
 Code du travail articles R.217-1 à 28

OPERATION N° du	
Lieu Adresse	
Nature des travaux	
Dates et horaires d'intervention	

ENTREPRISE UTILISATRICE	ENTREPRISES EXTERIEURES
RAISON SOCIALE, ADRESSE, TELEPHONE, TELECOPIE	RAISON SOCIALE, ADRESSE, TELEPHONE, TELECOPIE
ACTIVITE DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE	ACTIVITE DES ENTREPRISES EXTERIEURES
RESPONSABLES DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE	RESPONSABLES DES ENTREPRISES
AGENTS CHARGES DU SUIVI DE L'OPERATION	AGENTS CHARGES DU SUIVI DE L'OPERATION
SERVICES DE PREVENTION	EFFECTIF PRESENT SUR LE SITE
AC/MO de l'établissement	MEDECINE DU TRAVAIL
Medecin de prévention :	

Le présent plan de prévention doit être communiqué par le chef de l'entreprise extérieure à tout personnel de son entreprise intervenant sur le site de l'opération *Cf art. R.237-11*

RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES A L'INTERFERENCE ET A LA COACTIVITE DES ENTREPRISES

RISQUES RECENSES	MESURES DE PROTECTION ET DE SALUBRITE DESTINEES A PREVENIR CES RISQUES

**RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES A
L'INTERFERENCE ET A LA COACTIVITE DES ENTREPRISES**

RISQUES RECENSES	MESURES DE PROTECTION ET DE SALUBRITE DESTINEES A PREVENIR CES RISQUES

MESURES DE PREVENTION PERMANENTES
TRAVAIL ISOLE

Lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'établissement, entreprise utilisatrice, est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure concernée doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident. (CJF art. R237-19)

Chaque chef d'entreprise extérieure
EST RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES MESURES DE PREVENTION
 nécessaires à la protection de son personnel. (CJF art. R237-2)

Tous les intervenants doivent impérativement
PORTER LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
 appropriés aux travaux en cours et aux risques encourus.
 (casque, chaussures, bottes, lunettes, gants, harnais de sécurité, masques, etc...)

EN CAS D'ACCIDENT, AVERTIR IMMEDIATEMENT LES POMPIERS : 18
 Avertir le responsable de l'entreprise présent sur l'opération
 et le responsable de l'opération pour l'établissement, entreprise utilisatrice.
Tout accident, ou blessure devra obligatoirement être déclaré.

LES ENTREPRISES DOIVENT TRAVAILLER AVEC LEUR PROPRE MATERIEL.
 (échelle, échafaudage, outillage, équipement de protection, matériel de manutention, etc...)
 L'entreprise utilisatrice ne prêter en aucun cas du matériel aux entreprises extérieures.

IL EST INTERDIT DE FUMER SUR LE LIEU DE TRAVAIL.

**COMMUNICATION DES CONSIGNES DE SECURITE EN VIGUEUR
DANS L'ETABLISSEMENT**

Il a été transmis à l'entreprise extérieure :

- un plan général d'accès et un plan du lieu d'intervention
- les consignes de sécurité
- les numéros d'appel des services utiles

POMPIERS : 18

INSPECTION COMMUNE DES LIEUX DE TRAVAIL ET DE LEURS INSTALLATIONS

L'inspection a eu lieu le
 en présence de :

LOCAUX ET INSTALLATIONS POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

Vestiaires :
 Sanitaires, douches :
 Restauration :
 Téléphone :

Locaux ou lieux de stockage :

POSTES A SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE (CJF art. R247-7)

Postes concernés :
 Noms des personnes :

Le présent Plan de Prévention entre en vigueur à la date de signature .

Fait à : le

Pour l'entreprise utilisatrice :
(nom, prénom, qualité, signature)

Pour l'(es) entreprise(s) extérieu(r) :
(nom, prénom, qualité, signature)

PROTOCOLE DE SECURITE MARCHE A SUIVRE

Avant toute opération de chargement ou de déchargement, un protocole de sécurité doit être établi à l'initiative de l'établissement, dite entreprise d'accueil.

Le protocole de sécurité est obligatoire pour tout les déménagements de mobilier, les livraisons et enlèvement de matériels divers, produits ou substances dangereuses, bouteilles de gaz, etc.

Lorsque les opérations de chargement et de déchargement, impliquant les mêmes entreprises, revêtent un **caractère répétitif**, c'est à dire lorsqu'elles portent sur des produits ou substances de même nature, et qu'elles sont effectuées sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, mettant en oeuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention, un **seul protocole de sécurité** est établi, préalablement à la première opération. Il reste applicable aussi longtemps que les entreprises considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

Exemple: livraison des bouteilles de gaz, enlèvement des déchets chimiques, livraison de fuel...

Le protocole de sécurité ne remplace pas le "document de transport" ou le "bordereau de suivi de déchets industriels".

Une entreprise extérieure intervenant dans l'établissement doit établir un protocole de sécurité lorsqu'elle se fait livrer du matériel ou un engin de chantier nécessaire à son activité. L'établissement peut exiger que ce protocole de sécurité soit joint au plan de prévention qu'elle aura rédigé avant l'intervention de cette entreprise.

ETABLISSEMENT DU PROTOCOLE DE SECURITE

Le protocole doit être rempli par l'établissement, entreprise d'accueil, puis envoyé à l'entreprise extérieure, le transporteur, qui après l'avoir complété et signé le renverra à l'université.

Le protocole de sécurité doit être tenu à la disposition de la Commission Hygiène et Sécurité de l'établissement, du C.H.S.C.T. du transporteur et de l'inspection du travail.

Recto: renseignements administratifs relatifs à l'opération

Cette page contient toutes les informations concernant les entreprises et l'opération envisagée.

Il faut bien indiquer le nom de la personne qui doit être contactée par le transporteur lors de la livraison ou de la prise en charge et qui sera seule responsable de la réception ou de l'enlèvement.

ATTENTION

Toute personne désignée par l'établissement pour participer à l'opération de déchargement ou de chargement doit être formée aux "gestes et postures à adopter lors des manutentions manuelles ou mécanisées".

La date et les horaires de livraison ou de prise en charge doivent être arrêtés d'un commun accord entre les deux entreprises.

Verso: évaluation des risques et mesures de prévention

ETABLISSEMENT / ENTREPRISE D'ACCUEIL

LIEU DE LIVRAISON OU DE PRISE EN CHARGE MODALITE D'ACCES ET DE STATIONNEMENT

- L'établissement doit désigner avec précision le lieu de livraison ou de prise en charge en joignant:
 - les plans nécessaires,
 - les modes d'accès (code d'accès, carte magnétique ou interphone),
 - les voies de circulation,
 - les aires de stationnement,
 - les aires de retournement (pour les gros moyens de transport),
 - les hauteurs maximales en cas de pont ou de passerelle ou quai de déchargement.
- Il faut indiquer si la livraison ou la prise en charge se fait dans un local précis au sein d'un bâtiment ou sur un quai de déchargement.
- En aucun cas le déchargement ne peut se faire sur la voie publique.

MATERIELS ET ENGIN SPECIFIQUES UTILISES

Les matériels et engins spécifiques qui peuvent être utilisés, doivent être définis. exemples : chariot, transpalette, pont élévateur, diable, porte-bouteille, roller, pulan manuel ou électrique, outils de préhension, etc...

ATTENTION

Ne mettre à la disposition du transporteur que des matériels ou engins régulièrement entretenus et vérifiés.

Lors de livraison d'objets lourds et/ou encombrants (machines, panneaux de bois, barres de métal, etc...), il est possible et même souhaitable de signaler sur le bon de commande et de le rappeler sur le protocole de sécurité que le transporteur a à sa charge le matériel ou l'engin permettant la mise en place du matériel livré ou enlevé.

CONSIGNES DE SECURITE

- Avec l'envoi du protocole de sécurité au transporteur, il faut joindre les consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement et les consignes particulières arrêtées pour les opérations de chargement ou de déchargement.
- Toute opération de livraison ou de prise en charge doit obligatoirement se faire en présence de la personne désignée par l'établissement.
- Il est utile de préciser si du personnel de l'établissement participe ou non au déchargement ou au chargement : par exemple lors de livraison d'objets lourds et/ou encombrants.

MOYENS DE SECOURS

- Numéro des pompiers en cas d'accident
- Les moyens de secours à mettre en oeuvre lors de certaines opérations doivent être indiqués, extincteurs, bac à sable,

TRANSPORTEUR / ENTREPRISE EXTERIEURE

Ces rubriques sont de la responsabilité du transporteur et ne peuvent être remplies que par lui

PROTOCOLE DE SECURITE

OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

DECRET N° 92-158 du 20 février 1992 - Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
ARRÊTÉ du 26 AVRIL 1995 : Opérations de chargement et de déchargement
Code du travail articles R.237-1 à 28

OPERATION N° du	
Lieu	
Adresse	
Nature	
Nombre de livraison ou prise en charge	
Horaires d'intervention	

ENTREPRISE D'ACCUEIL <small>ENTREPRISE UTILISATRICE</small>	TRANSPORTEUR <small>ENTREPRISE EXTERIEURE</small>
<small>RAISON SOCIALE, ADRESSE, TELEPHONE, TELECOPIE</small>	<small>RAISON SOCIALE, ADRESSE, TELEPHONE, TELECOPIE</small>
<small>ACTIVITE DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE</small>	<small>ACTIVITE DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE</small>
<small>RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE</small>	<small>RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE</small>
<small>AGENTS CHARGES DU SUIVI DE L'OPERATION</small>	<small>AGENTS CHARGES DU SUIVI DE L'OPERATION</small>
<small>PERSONNE DE L'ETABLISSEMENT A CONTACTER PAR LE TRANSPORTEUR</small>	
<small>En cas de caractère répétitif d'une opération de chargement ou de déchargement (même entreprise, même lieu, substance ou produit de même nature, même mode opératoire, même type de véhicule et de matériel de manutention...) un seul protocole de sécurité est établi.</small>	

INDICATIONS ET INFORMATIONS UTILES A L'EVALUATION DES RISQUES ET MESURES DE PREVENTION A OBSERVER

ENTREPRISE D'ACCUEIL <small>ENTREPRISE UTILISATRICE</small>	TRANSPORTEUR <small>ENTREPRISE EXTERIEURE</small>
<small>LIEU DE L'OPERATION (OU DE PRISE EN CHARGE) MODALITE D'ACCES ET DE STATIONNEMENT</small>	<small>CARACTERISTIQUES DU VEHICULE SON AMENAGEMENT ET SES EQUIPEMENTS</small>
<ul style="list-style-type: none"> • Il a été transmis à l'entreprise extérieure : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> un plan général d'accès <input type="checkbox"/> un plan du lieu de livraison ou de prise en charge 	
<small>MATERIELS ET PERONS SPECIFIQUES UTILISES</small>	<small>NATURE ET CONDITIONNEMENT DE LA MARCHANDISE</small>
<small>CONSIGNES DE SECURITE</small>	<small>PRECAUTIONS OU SOLUTIONS PARTICULIERES LIÉES A LA NATURE DES SUBSTANCES OU PRODUITS TRANSPORTES</small>
<ul style="list-style-type: none"> • Il a été transmis à l'entreprise extérieure : les consignes de sécurité • Il est interdit de fumer lors de l'opération • L'opération doit se faire obligatoirement en présence de la personne désignée par l'établissement. 	
<small>MOYENS DE SECOURS</small>	
EN CAS D'ACCIDENT, AVERTIR IMMEDIATEMENT LES POMPIERS : 18 <small>Avertir le transporteur et le responsable pour l'établissement Tout accident ou Mesure devra obligatoirement être déclaré</small>	
Fait à : le Pour l'établissement: <small>(nom, prénom, qualité, signature)</small>	Fait à : le Pour le transporteur: <small>(nom, prénom, qualité, signature)</small>

Après l'avoir complété et signé, le transporteur renvoie ce protocole de sécurité à l'établissement, à l'adresse suivante :

Document type pouvant être utilisé pour la :

**Demande de dérogation relative aux travaux interdits
aux jeunes de moins de 16 ou 18 ans**

Fiche élève

Document à compléter et à joindre à la demande présentée par le chef d'établissement.
Copie à conserver par le professeur.

Etablissement : Adresse :
 Nom de l'élève : Prénom :
 Né(e) le : Classe, Groupe :

Diplôme préparé :

Avis du médecin de l'Education nationale

Suite à la visite médicale de ce jour, l'élève est reconnu : APTE ⁽¹⁾ INAPTE ⁽¹⁾
 à exercer durant sa formation, les activités d'atelier correspondant au diplôme préparé.

Fait à, le : Le Médecin de l'Education nationale :

Autorisation du (des) professeur(s) de la spécialité

L'élève est autorisé,
 pendant sa formation, à réaliser⁽²⁾ les travaux indiqués dans le tableau ci-dessous,
 au moyen des machines et appareils⁽³⁾ listés, sous réserve que les dérogations
réglementaires aient été délivrées par les services de l'Inspection du Travail.

Travaux interdits soumis à dérogation	Utilisation des machines et appareils suivants :	Prénom(s), nom du (des) professeur (s) Signatures

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.
⁽²⁾ Dans le respect de la réglementation et des règles de l'art.
⁽³⁾ Conformément aux textes en vigueur.

Document type pouvant être utilisé pour la :

**Demande de dérogation relative aux travaux interdits
aux jeunes de moins de 16 ou 18 ans,
présentée par le chef d'établissement**

Article R234-22 du Code du Travail.

Document à compléter et à envoyer à l'Inspection du Travail.

NOM DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

.....
.....

ADRESSE :

Le chef de l'établissement scolaire susvisé demande la dérogation relative aux travaux interdits et à l'utilisation des machines ou appareils indiqués sur la fiche élève (voir annexe 9) pour les élèves de moins de 16 ou 18 ans dont les noms figurent ci-dessous :

Elèves de la classe

Nom du (des) professeur(s)

Année de formation professionnelle

Nom et Prénom (par ordre alphabétique)	Date de naissance	Groupe Classe	Diplôme préparé

A, le.....

Décision de l'Inspecteur du Travail :

Signature du Chef d'Etablissement

Document type pouvant être utilisé pour la :

Demande de dérogation relative aux travaux Interdits aux jeunes de moins de 16 ou 18 ans, présentée par le chef d'entreprise

Document à compléter et à envoyer à l'inspection du travail.
Copie à adresser à l'établissement scolaire.

En application de l'article R 234-22 du Code du Travail
et vu la convention de stage signée avec l'établissement scolaire
vu l'avis du médecin de l'Education nationale ci-annexé
vu les autorisations requises par le(s) professeur(s) de la spécialité.

Je soussigné M.

Représentant l'entreprise

sollicite la dérogation de faire :

- réaliser les travaux,
- utiliser les machines et appareils,

énumérés ci-dessous : (Nom – Type – Référence).

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

par l'élève : Nom : Prénom :

né(e) le.....

Classe :

qui effectuera une période de formation dans mon entreprise du
au dans le cadre de la préparation au diplôme de

A, le.....

Décision de l'Inspecteur du Travail :

Signature du Chef d'Entreprise

REPERTOIRE DES SIGLES

A

ACMO	Agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFNOR	Association française de normalisation
AFPS	Attestation de formation aux premiers secours
AM	Aménagements intérieurs, décoration (règlement de sécurité)
ANACT	Agence nationale d'amélioration des conditions de travail
AS	Ascenseurs (règlement de sécurité)
ASSR	Attestation scolaire de sécurité routière
ATOS	Administratifs, techniques, ouvriers, de santé et sociaux (personnels)

B

BAES	Bloc autonome d'éclairage de sécurité
BEP	Brevet d'études professionnelles
BO	Bulletin officiel du ministère de l'Education nationale
BSDI	Bordereau de suivi de déchets industriels
BT	Basse tension (courant)

C

CA	Conseil d'administration
CAFA	Centre académique de formation de l'administration
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CCDSA	Commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité
CCH	Code de la construction et de l'habitat
CCHS	Comité central hygiène et sécurité
CH	Chauffage (règlement de sécurité)
CHS	Commission hygiène et sécurité
CHSA	Comité hygiène et sécurité académique
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CHSD	Comité hygiène et sécurité départemental
CHSS	Comité hygiène et sécurité spécial
CIRPAE	Centre d'information et de rencontre pour la prévention des accidents d'enfants
CNAM	Conservatoire national des arts et métiers
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CO	Dispositions constructives (règlement de sécurité)
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CRDP	Centre régional de documentation pédagogique
CTP	Comité technique paritaire

D

DDASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DDTEFP	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
DF	Désenfumage (règlement de sécurité)
DIS	Déchets industriels spéciaux
DRIRE	Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

E

EA	Equipement d'alarme
EC	Eclairage (règlement de sécurité)
EFA	Examen de fin d'apprentissage artisanal
EL	Installations électriques (règlement de sécurité)

EMOP	Equipe mobile d'ouvriers professionnels
EPLÉ	Etablissement public local d'enseignement
EPS	Education physique et sportive
EREA	Ecole régionale d'enseignement adapté
ERP	Etablissement recevant du public
G	
GC	Appareils de cuisson (règlement de sécurité)
GE	Contrôles et visites (règlement de sécurité)
GN	Classement des établissements (règlement de sécurité)
GZ	Gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés (règlement de sécurité)
H	
HACCP	Hazard analysis critical control points (système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques)
HT	Haute tension (courant)
I	
IA-DSDEN	Inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'Education nationale
IGH	Immeuble de grande hauteur
IHS	Inspecteur hygiène et sécurité
INRS	Institut national de recherche et de sécurité
IPS	Instruction permanente de sécurité
IPSN	Institut de protection et de sûreté nucléaire
J	
JO	Journal officiel
M	
MEN	Ministère de l'Education nationale
MO	Maître ouvrier
MS	Moyens de secours (règlement de sécurité)
O	
ONS	Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur
OP	Ouvrier professionnel
OPBTP	Organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics
P	
PDASR	Plan départemental d'actions de sécurité routière
PFE	Période de formation en entreprise
PFMP	Période de formation en milieu professionnel
PNST	Pièce nue sous tension
R	
RIA	Robinet d'incendie armé
RLR	Recueil des lois et règlements
RME	Risques majeurs et protection de l'environnement
RNE	Répertoire national des établissements
S	
SESAM	Secours dans les établissements scolaires face à l'accident majeur (plan)
SOCOTEC	Société de contrôle technique
SSI	Système de sécurité incendie
SST	Sauveteur secouriste du travail

T

TEN	Technicien de l'Education nationale
TEN-ACV	Technicien de l'Education nationale - spécialité agencement et cadre de vie
TEN-ETE	Technicien de l'Education nationale - spécialité équipements techniques et énergie
TEN-IBA	Technicien de l'Education nationale - spécialité informatique, bureautique et audiovisuel
TEN-RC	Technicien de l'Education nationale - spécialité restauration collective
TGBT	Tableau général basse tension
TIAC	Toxi-infection alimentaire collective
TP	Travaux pratiques

U

UTE	Union technique de l'électricité
-----	----------------------------------

V

VL	Valeur limite
VLE	Valeur limite d'exposition

INDEX ALPHABETIQUE

Les références en gras indiquent les fiches où le thème est principalement développé.

▲ A

Accident grave	0-22
ACMO	0-2 ; 0-6 ; 0-7 ; 0-8 ; 0-12 ; 0-22 ; II-1
Acteurs de la sécurité	De 0-2 à 0-13 ; I-12
Activités expérimentales	III-11
Ascenseurs	I-8 ; I-14 ; I-15 ; I-24 ; I-35
Alarme	I-4 ; I-5 ; I-17 ; I-18 ; I-19 ; I-20 ; I-1 ; I-24 ; I-25 ; I-26 ; I-29 ; I-35
Amiante	IV-1 ; IV-8
Appel de secours	I-5 ; I-26
Arc électrique	II-1 ; II-9
Armoire électrique	II-7 ; III-1
Arrêté d'ouverture	I-11 ; I-23
Ateliers	0-22 ; I-1 ; I-3 ; I-6 ; I-12 ; I-22 ; I-27 ; II-2 ; II-9 ; II-11 ; II-16 ; III-2 et s. ; III-12 ; III-14
Avis de la commission de sécurité	0-12 ; I-1 ; I-5 ; I-11 ; I-13 ; I-22 ; I-23 ; I-37 ; II-15

▲ B

Basse tension	II-7 ; II-10 ; II-12 ; II-13 ; II-16 ; III-11
Bordereau de suivi des déchets	II-5 ; IV-1
Bruit	0-15 ; III-1

▲ C

Cahier d'hygiène et sécurité	0-12 ; 0-17
Canalisations électriques	IV-2 ; IV-6 ; IV-8 II-7 ; II-15
gaz	II-18 ; II-19
Carte des risques	0-1
Catégories d'établissement	I-5 ; I-7 ; I-8 ; I-10 ; I-11 ; I-14 ; I-29

Chargement	II-4 ; II-5 ; III-1 ; III-14
Chaufferies	I-3 ; I-4 ; I-15 ; I-22 ; I-30 ; II-11 ; II-16
Chef d'établissement	0-3 ; de I-2 à I-5
Chef de travaux	0-5
Circulations	0-17 ; I-4 ; I-16 ; I-17 ; I-18 ; I-24 ; I-26 ; II-1 ; II-2 ; II-4 ; II-5 ; II-15 ; III-1 ; III-14
Classes de matériel électrique	II-10 ; II-11
Coactivité	II-4
Collectivité territoriale	0-3 ; 0-12 ; II-2
Comité hygiène et sécurité	0-2 ; 0-6 ; 0-7 ; 0-12 ; 0-14 ; 0-17 ; 0-18 ; 0-20
Commission de sécurité (voir aussi "avis de la commission de sécurité")	I-1 ; I-2 ; I-5 ; I- I-7 ; I-10 ; I-11 ; I-12 ; I-13 ; I-16 ; I-20 ; I-22 ; I-25 ; I-37
Commission hygiène et sécurité	0-2 ; 0-4 ; 0-7 ; 0-13 ; 0-17 ; 0-22 ; I-12 ; II-5 ; III-2 ; III-3
Compteurs	II-1 ; II-18
Confinement	IV-4
Consignes de sécurité	I-26 ; I-30 ; II-5
Contrat d'entretien	I-29 ; II-1 ; II-3 ; II-17 ; II-19
Contrats de vérification	II-17
Contrôles	I-9 ; II-1
Installation électrique	II-10 ; II-16 ; II-17
Installation gaz	II-20
Liés à la sécurité incendie	I-5 ; I-14 ; I-25 ; I-25 ; I-29 ; I-30
Réglementation des ERP	I-5 ; I-8 ; I-10
Correspondants académiques et départementaux	0-2 ; 0-11 ; 0-15 ; IV-4

Courant électrique	II-8	Installation gaz	II-19
Cuisines	0-8 ; 0-19 ; I-3 ; I-4 ; I-16 ; I-27 ; I-33 ; II-2 ; II-16 ; III-14	Voir aussi "contrat d'entretien"	
▲ D		Ergonomie	0-6 ; III-1 ; III-12
Danger grave et imminent	0-3 ; 0-14 ; 0-18	Etablissement d'enseignement	I-3 ; I-6 ; I-7 ; I-8 ; I-12 ; III-2
Déchargement	II-4 ; II-5 ; III-1 ; III-14	Evacuation des occupants	I-3 ; I-5 ; I-13 ; I-16 ; I-17 ; I-18 ; I-20 ; I-21 ; I-25 ; I-26 ; I-29 ; I-31 ; I-34 ; I-35 ; I-36
Déchets	0-20 ; II-5 ; III-11 ; IV-1	Exercice d'évacuation	0-4 ; I-5 ; I-18 ; I-24 ; I-27 ; I-30 ; I-31 ; I-37 ; III-14 ; IV-4
Déclaration de l'effectif	I-5 ; I-7	Expert agréé	0-14
Demandes de dérogations	III-2 ; III-3 ; III-4	Explosion	I-30 ; II-6 ; II-9 ; II-10 ; III-1 ; IV-7
Désenfumage	I-4 ; I-8 ; I-17 ; I-18 ; I-21 ; I-24 ; I-29 ; I-31 ; I-32 ; II-2	Extincteurs	I-4 ; I-5 ; I-25 ; I-27 ; I-28 ; I-30 ; I-36 ; II-1
Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité	0-16 à 0-21 ; I-25	▲ F	
Domaine d'intervention du chef d'établissement	I-5	Feu	
Droit de retrait	0-18	naissance	I-5 ; I-16 ; I-17
▲ E		propagation	I-5 ; I-17 ; I-18 ; I-29 ; I-32
Eclairage de sécurité	I-18 ; I-22 ; I-24 ; I-29 ; I-34 ; II-15	Fiches de données de sécurité	0-20 ; III-11 ; IV-6
Effectif	0-12 ; I-5 ; I-7 ; I-8 ; I-13 ; I-18 ; I-20 ; I-22 ; I-24 ; II-15 ; III-10	Fissurations	III-2
Electrocution	II-9	▲ G	
Electro-traumatisme	II-9	Gaz combustibles	I-1 ; I-8 ; II-18
Elèves mineurs	III-2 ; III-3 ; III-6 ; III-7	Gestion des déchets	III-11 ; IV-1
Energie électrique	I-33 ; II-6 ; II-7 ; II-17 ; III-1 ; III-11	Gestionnaire	0-4 ; I-25
Entreprise extérieure	I-3 ; I-4 ; I-23 ; II-1 ; II-3 ; II-4 ; II-5 ; II-7 ; II-17 ; II-19 ; III-2 ; III-3 ; III-8 ; III-14 ; IV-1	▲ H	
Entretien		Habilitation électrique	II-12 ; II-13
Bâtiment	I-4 ; I-13 ; I-24 ; I-29 ; I-35 ; I-37 ; II-1 ; II-2 ; II-3	Haute tension	II-7 ; II-10 ; II-12
Installation électrique	II-3 ; II-7 ; II-15 ; II-16	▲ I	
		Infirmier	0-10
		Inspecteur du travail	0-12 ; 0-14 ; II-4 ; III-2 ; III-3 ; III-7
		Inspecteur hygiène et sécurité	0-2 ; 0-6 ; 0-12 ; 0-14 ; II-4 ; III-10
		Installations de chauffage	I-4 ; I-8 ; I-22 ; I-30 ; II-18 ; IV-8

Installations sportives	0-14 ; I-6 ; I-22 ; II-11 ; III-10	Médecin inspecteur régional du travail	0-14
Internats	0-22 ; I-1 ; I-5 ; I-8 ; I-21 ; I-29 ; I-34	Médecin de l'Education nationale	0-9 ; III-3 ; III-6
Intervention des secours	I-5 ; I-18 ; I-19 ; I-36 ; III-11	Moyens de secours	I-8 ; I-15 ; I-18 ; I-22 ; I-27 ; I-28 ; I-29 ; I-30 ; I-33 ; II-5
Isolation	II-10 ; III-11 ; IV-5		
▲ J		▲ O	
Jeune travailleur	III-2 à III-9	Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur	0-2 ; 0-15 ; I-37
▲ L			
Laboratoire	0-20 ; 0-22 ; I-16 ; I-24 ; II-16 ; III-11 ; III-14 ; IV-1	Organe de coupure	I-19 ; I-26 ; I-33 ; I-34 ; II-18 ; II-20
Légionellose	IV-3	Organisme agréé	0-14 ; I-10 ; I-14 ; I-23 ; II-16 ; II-17 ; II-19 ; II-20 ; IV-7
Liaisons à la terre	II-10 ; II-14	Ouverture d'un établissement	I-2 ; I-11 ; I-13 ; I-23
Locaux		Ouvrage électrique	II-7 ; II-10
Changement de destination	I-13 ; I-16 ; I-22 ; I-32		
Création	I-14 ; I-16 ; I-22		
Modification	I-1 ; I-4 ; I-11 ; I-13 ; I-16 ; I-22 ; I-32		
Utilisation particulière	I-2 ; I-20		
▲ M		▲ P	
Machines	0-14 ; 0-22 ; I-12 ; II-2 ; III-1 et s	Partenaires du chef d'établissement	0-11 ; I-3 ; I-5
Maintenance	I-3 ; I-13 ; I-15 ; I-29 ; I-34 ; II-4 ; III-1 ; IV-8	Périodicité des visites de la commission de sécurité	I-11
Bâtiment	I-37 ; II-1 ; II-2 ; II-3	Permis de feu	I-36
Installation électrique	II-15 ; II-16 ; II-17 ; III-4	Personnes handicapées	I-18
Installation gaz	II-19 ; II-20	Personnel infirmier	0-10
Maire	I-1 ; I-3 ; I-5 ; I-11 ; I-13 ; I-20 ; I-22 ; I-23 ; I-37	Parois	II-2 ; II-15
Manuel HACCP	0-19	Planchers	I-5 ; II-5
Manutentions	I-35 ; II-5 ; III-1 ; III-13 ; III-14	Plan de prévention	II-4 ; II-5
Matériel électrique	II-10 ; II-11	Plan directeur de la sécurité	I-13 ; I-37
Médecin de prévention	0-2 ; 0-8 ; 0-12 ; 0-14 ; III-13	Plan SESAM	IV-4
Médecin inspecteur	0-14	Poste de transformation	II-7 ; II-16 ; IV-7
		Préfet (Voir aussi "représentant de l'Etat")	0-11 ; I-3 ; I-10 ; I-13 ; I-30 ; I-37
		Précautions d'entretien	II-1
		Prévention des risques professionnels	0-6 ; III-2
		Principes de prévention	I-16 à I-19
		Prise de possession des lieux	I-14 ; I-5 ; I-23

Procès-verbaux	I-1 ; I-4 ; I-9 ; I-11 ; I-13 ; I-16 ; I-25 ; I-37	Surveillance médicale	0-8 ; III-6 ; III-13 ; IV-6
Produits dangereux	0-8 ; I-1 ; III-2	Système d'alarme	I-17 ; I-18 ; I-21 ; I-26 ; I-29
Programme annuel de prévention	0-16	Système de sécurité incendie	I-21 ; I-29
Protocole de sécurité	II-5		
Protocole d'urgence	0-22	▲ T	
Pyralène	IV-7	Tableau général basse tension	II-7
		Terrasses	II-2
▲ Q		Traitement de l'eau	IV-2
Qualité de l'eau	IV-2	Traitement des déchets	IV-1
Quai de déchargement	II-5 ; IV-2	Transformateurs	II-10 ; II-14 ; IV-7
		Travail sur écran	0-17 ; III-12
▲ R		Travaux dangereux	I-36 ; III-2 ; III-3 ; III-6
Rapport de vérifications	I-15	Travaux interdits	III-2 ; III-3 ; III-4 ; III-5
Rayonnements	II-9 ; III-1 ; IV-5		
Recteur	0-2 ; 0-11 ; I-3	▲ U	
Registre de sécurité	0-4 ; 0-21 ; I-1 ; I-4 ; I-11 ; I-14 ; I-24 ; I-25 ; I-28 ; I-29 ; I-34 ; I-37	Utilisation particulière des locaux	I-2 ; I-20
Registre des fiches de données de sécurité	0-20	Utilisation de l'installation gaz	II-18
Registre de signalement de danger grave et imminent	0-18		
Registre d'hygiène et de sécurité	0-12 ; 0-17	▲ V	
Registre sécurité alimentaire	0-19	Ventilation	I-4 ; I-30 ; I-32 ; II-18 ; III-11 ; IV-7
Règlement de sécurité	I-8	Vérifications	
Représentant de la collectivité territoriale	0-12 ; I-2 ; I-3	Contrats	II-17
Représentant de l'Etat Voir aussi "préfet"	0-15 ; I-11	Installation électrique	II-10 ; II-12 ; II-15 ; II-16
Risques majeurs	0-2 ; 0-11 ; IV-4	Installation gaz	II-20
		Liés à la sécurité incendie	I-2 ; I-5 ; I-9 ; I-11 ; I-15 ; I-29 ; I-34 ; I-35 ; I-37
▲ S		Réglementation des ERP	I-10
Secourisme	0-22	Vétérinaire inspecteur	0-14
Sécurité routière	0-2 ; 0-11	Vibrations	III-1
Sécurité domestique	0-2 ; 0-11	Vitrages	I-5 ; I-17 ; II-2
Service de sécurité	I-27		
Service de sécurité civile	0-14	▲ Z	
Saillies	II-2	Zones à risques électriques	II-13
Sols	II-2 ; III-14		
Stockage	0-20 ; I-1 ; I-16 ; I-22 ; I-30 ; II-9 ; II-18 ; III-11 ; III-14 ; IV-1		